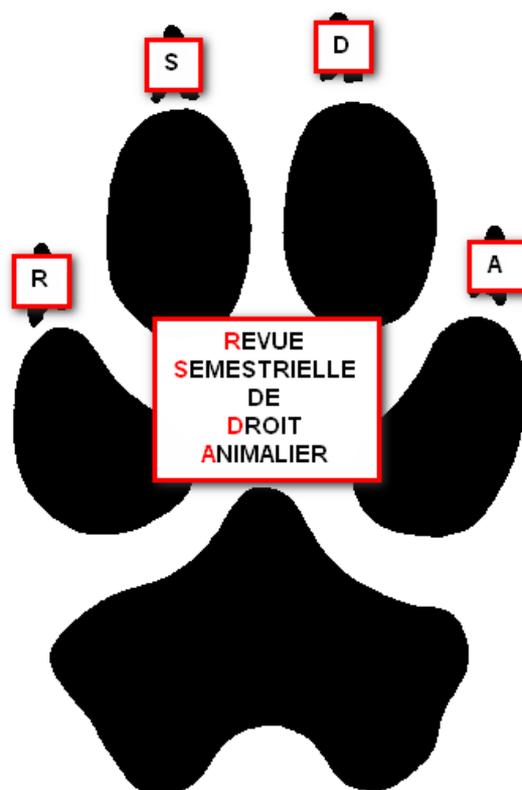


FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

ET

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY**

1/2009

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de LIMOGES

RÉDACTEURS EN CHEF

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA- Université Paris I

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Olivier DUBOS Professeur de Droit Public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

Clotilde DEFFIGIER Maître de Conférences de Droit public à l'Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Elisabeth de FONTENAY Philosophe Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Xavier LABBÉE Professeur de droit privé à l'Université Lille 2

Jean-François LACHAUME Professeur émérite de droit public à l'Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE Directeur de recherche au CNRS

Jean-Claude NOUËT Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

François PASQUALINI Professeur de droit privé à l'Université Paris Dauphine

Catherine PRÉAUBERT Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR Professeur émérite de droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

Thierry REVET Professeur de droit privé à l'Université Paris I

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA/Université Paris I

Clotilde DEFFIGIER Maître de Conférences de Droit public à l'Université de Limoges

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Hélène PAULIAT Professeur de Droit public Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges

Damien ROETS Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit et des sciences économiques de Limoges

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

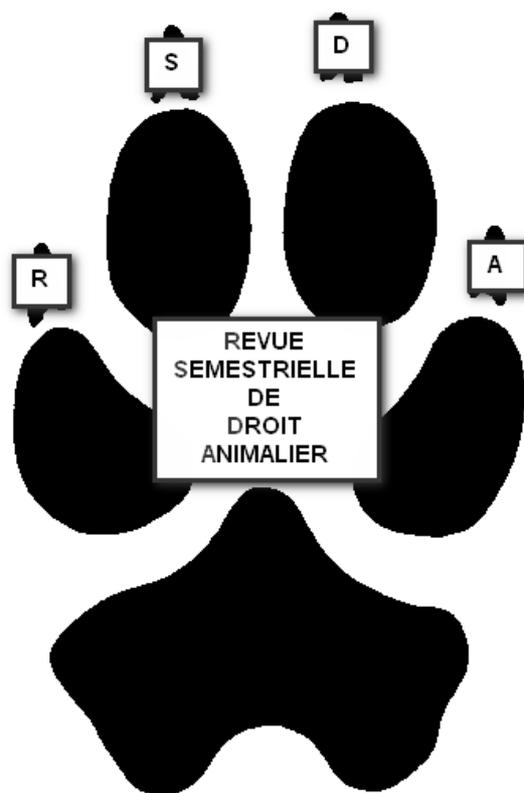
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

Mode de parution :

2 numéros par an

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :
L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	9
DOCTRINE	
ARTICLE DE FOND	
Le projet de réforme du droit des biens - Vers un nouveau régime juridique de l'animal ?	
<i>SUZANNE ANTOINE</i>	11
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux : l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/Suisse du 30 juin 2009	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	21
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
La chienne Sidonie en quête de son juge	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	29
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	35
CONTRATS SPÉCIAUX	
L'application du Code de la consommation aux ventes d'équidés	
<i>CHRISTINE HUGON</i>	41
DROIT CRIMINEL :	
<i>JACQUES LEROY</i>	47
<i>DAMIEN ROETS</i>	53
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CLOTILDE DEFFIGIER ET HÉLÈNE PAULIAT</i>	59
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	69
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (sous la responsabilité de Jean Untermaier et Jean-Marc Lavieille)	
Les méthodes de protection de la faune sauvage en droit international de l'environnement	
<i>JEAN-MARC LAVIELLE</i>	79

Sommaire

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN (sous la responsabilité de Olivier Dubos et Carine Laurent-Boutot)

OLIVIER DUBOS, HUBERT DELZANGLES ET OLIVIER CLERC.....93

CARINE LAURENT-BOUTOT99

DROITS ÉTRANGERS (sous la responsabilité de Marie-Claire Ponthoreau)

MARIE-CLAIRE PONTHOREAU105

La nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux: respect de la dignité et du bien-être animal

PASCAL MAHON ET MARLÈNE COLLETTE109

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

JORDANE SÉGURA-CARISSIMI ET LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI117

BIBLIOGRAPHIE

COMPTE-RENDU DES THÈSES

MICHEL LEVINET129

REVUE DES PUBLICATIONS

PIERRE-JÉRÔME DELAGE.....133

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

CATHERINE PRÉAUBERT, LALIA ANDASMAS ET CORINNE ANDRÉ151

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE »159

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La validité de l'expérimentation animale en recherche médicale

GILL LANGLEY161

Éthique, théologie et expérimentation animale

ANDREW LINZEY169

Les animaux de ferme dans l'expérimentation animale

JEAN-PAUL RENARD177

La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique

GÉRALDINE VIAL ET ÉTIENNE VERGÈS185

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Expérimentation animale : « un mal nécessaire »

FLORENCE BURGAT193

PSYCHANALYSE

Remarques sur le détail d'un texte : article R214-90 du code rural sur
l'expérimentation animale
GHILAINE JEANNOT-PAGÈS203

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

« La vivisection est supprimée en Allemagne ». Recyclage et exploitation
d'une désinformation récurrente (1933-2009)
ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER207

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT (sous la responsabilité de Pascal
Texier et Xavier Perrot)

1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale
XAVIER PERROT215

DROITS RELIGIEUX (sous la responsabilité de François Jankowiak)

Les animaux en Inde : entre l'ahimsa de la tradition religieuse et la violence
du traitement des cobayes
DALIDA JANKOWIAK-LATOUR225

ÉCONOMIE (sous la responsabilité de Christian Bordes)

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS
Corinne ANDRÉ
Suzanne ANTOINE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Florence BURGAT
Olivier CLERC
Marlène COLLETTE
Clotilde DEFFIGIER
Pierre-Jérôme DELAGE
Hubert DELZANGLES
Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Olivier DUBOS
Élisabeth HARDOUIN-FUGIER
Christine HUGON
Dalida JANKOWIAK-LATOURE
Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Gill LANGLEY
Carine LAURENT-BOUTOT
Jean-Marc LAVIEILLE
Jacques LEROY
Michel LEVINET
Andrew LINZEY
Pascal MAHON
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Jean MOULY
Hélène PAULIAT
Xavier PERROT
Marie-Claire PONTTHOREAU
Catherine PRÉAUBERT
Jean-Paul RENARD
Damien ROETS
Jordane SÉGURA-CARISSIMI
Géraldine VIAL
Étienne VERGÈS

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigues et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, l'élevage en batterie...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

Le projet de réforme du droit des biens - Vers un nouveau régime juridique de l'animal ?

Suzanne ANTOINE

Docteur en Droit

Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Lors de la célébration du bicentenaire du code civil des préoccupations avaient été exprimées par un certain nombre de juristes quant à la nécessité de rénover le code civil et d'en opérer la « recodification ». Ce terme impliquait à la fois une mise à jour et une modification des structures et des concepts.

Le travail de rénovation du code civil a été entrepris et se poursuit. D'importantes mutations ont déjà affecté le droit des personnes (filiation, divorce, droit des incapables, absence, successions, libéralités) La législation sur la prescription, les sûretés, a été modernisée, la réforme du droit des contrats est en cours.

C'est maintenant le droit des biens qui est l'objet de propositions de réforme.

Sous l'égide de l'Association Capitant, un groupe de travail composé d'universitaires et de professionnels du droit, a été chargé en 2006 de réfléchir à une rénovation du Livre II du code civil qui, depuis sa rédaction en 1804, n'a fait l'objet que de rares modifications et se révèle inadapté aux exigences de la société moderne.

Après deux ans de travaux, un avant-projet a été publié en novembre 2008. Si les principes fondamentaux de notre droit n'ont pas été bouleversés, il s'agit d'une complète réécriture des textes, cinquante articles ont été supprimés alors que sont apparus des chapitres nouveaux.

Le régime juridique de l'animal est directement concerné par cette réforme.

Doctrine

Élaborés à une époque où la France était un pays essentiellement agricole, les textes du code civil relatifs à l'animal présentent un caractère archaïque. L'article 528 du code civil qui classe l'animal dans les biens meubles, ne fait aucune référence à sa nature particulière et n'est plus adapté à la place que l'animal occupe désormais dans notre société, notamment sur le plan affectif. La rédaction de textes nouveaux en cette matière se heurte à des divergences conceptuelles qui s'avèrent difficiles à concilier. On peut se demander si les propositions contenues dans le Titre I de l'avant-projet sont susceptibles de déboucher sur un régime équilibré tenant compte, à la fois de l'aspect utilitaire et commercial de l'animal et des impératifs éthiques liés à la protection de cet être vivant.

I - La modification du régime juridique de l'animal dans les objectifs de l'État

Sous la pression de l'opinion publique, de plus en plus sensible à la condition animale, les institutions étatiques ont essayé, d'abord par voie législative et ensuite par des méthodes d'information et de concertation, de parvenir à l'établissement d'un régime rénové. Ces tentatives ont été insuffisantes et décevantes. En voici les principales étapes :

- La loi du 6 janvier 1999, modifiant les articles 524 et 528 du civil, de portée restreinte, a eu le mérite de mettre l'accent sur l'indispensable distinction qui se devait d'être soulignée, entre animal et chose inanimée. Toutefois elle était loin d'être satisfaisante, car en dépit de la distinction opérée, le code civil ne faisait pas apparaître les caractéristiques essentielles de l'animal, être vivant et sensible, qui en font un bien d'une nature spécifique.

- En juin 2004, le garde des sceaux m'avait demandé de lui remettre un rapport contenant des propositions et observations permettant d'établir un régime juridique cohérent pour l'animal domestique. Ce rapport a été déposé en Mai 2005. Il y était exposé les difficultés d'ordre structurel auxquelles se heurte l'insertion d'un régime satisfaisant pour l'animal dans le code civil, difficultés tenant notamment au respect des classifications traditionnelles. En conclusion, le rapport suggérait deux possibilités :

- soit extraire l'animal de la catégorie des biens, en ajoutant au livre II un titre particulier intitulé « des animaux »
- soit laisser l'animal dans la catégorie des biens, mais en créant une nouvelle catégorie de biens, réservée aux seuls animaux, qui deviendraient des biens protégés en raison de leur nature particulière.

Ce rapport n'a jamais été suivi d'un projet de loi, car aucune volonté politique de donner suite à l'une de ces propositions ne s'est manifestée, fût-

ce même à celle qui aurait simplement énoncé que l'animal était un bien protégé.

Deux ans ont passé...et une initiative, intéressante dans son principe, a été mise en œuvre par le ministère de l'agriculture sur demande du Président de la République. Il s'agit des « rencontres animal et société » réunissant un grand nombre d'intervenants. Ces rencontres dont les travaux se sont déroulés pendant 4 mois, de mars à juillet 2008, comportaient des groupes de travail consacrés aux diverses questions posées par les animaux dans notre société. Un groupe de travail était chargé de se pencher sur les « statuts juridiques de l'animal ». On pouvait alors espérer voir reprendre et discuter les propositions du rapport de 2005, et parvenir enfin à la rédaction d'un texte satisfaisant. Il n'en n'a rien été, les discussions sont restées stériles, les professionnels exploitant des animaux manifestant leur opposition à toute mesure favorable. Les organisateurs des groupes de travail étaient plutôt enclins à un attentisme prudent. Le rapport de synthèse présenté par Thierry Tuot concluait, à propos de la sensibilité de l'animal, que « ce concept-clé devrait être précisé et affiné par une réflexion collective, afin d'être explicité par une plate-forme publique d'action » Il estimait que la question de la reconnaissance par le code civil du concept de la sensibilité de l'animal devrait être conduite par les experts des ministères intéressés « avant de donner lieu à un débat conduit par l'instance envisagée en 3^o partie, afin de proposer de procéder par les voies normatives adéquates, aux modifications qui apparaîtraient nécessaires ». Autrement dit, la question était renvoyée à un avenir fort lointain ! La plupart des associations de protection animale ont formulé de vives critiques à l'égard de ces rencontres et certaines ont décidé de ne pas participer au « suivi » organisé ensuite par le ministère. Ces rencontres n'ont donc pas constitué, comme on pouvait l'espérer, une occasion de réflexions utiles et concrètes sur l'adoption d'un régime juridique pour l'animal.

II - Les grandes lignes du régime juridique de l'animal proposé par l'avant-projet de l'association Capitant

La rédaction de l'avant-projet est profondément novatrice, c'est une réécriture complète des articles de l'actuel Titre I « de la distinction des biens » ainsi que de ceux des chapitres I et II consacrés aux immeubles et aux meubles. Les auteurs disent avoir été guidés par une « volonté nécessaire de simplification et de clarification. » L'exposé des motifs explique « que la commission a souhaité remettre à plat l'ensemble du texte actuel pour ne garder que ceux qui conservaient une réelle utilité. Cela l'a conduit à un amincissement du Livre II non négligeable puisque ce dernier perd une quarantaine d'articles alors que de nouvelles matières y sont insérées. » Elle a

Doctrine

voulu adapter ces textes à la société moderne, retrancher les articles devenus archaïques parce qu'issus d'une France rurale, retrancher aussi tout ce qui était devenu inutile ou redondant et réécrire le tout dans un style plus clair, utilisant moins de mots mais en choisissant des formules simples correspondant à la synthèse des idées exprimées. Selon l'exposé des motifs, « la réforme proposée s'avère, sur bien des points, novatrice sans être néanmoins révolutionnaire ». La commission a estimé en effet, que « si une évolution du droit des biens était nécessaire, et si, sur certains aspects elle devait être profonde, le bouleversement des équilibres auxquels tous les praticiens sont habitués aurait été, non seulement improductif, mais, de surcroît, néfaste. Le projet présenté paraîtra donc trop timide à certains ou trop novateur à d'autres, mais ces critiques, inévitables, sont la contrepartie d'une recherche d'équilibre qui a guidé les travaux du groupe de travail »

Le livre II « des biens » proposé par la commission comporte 3 articles liminaires, d'une portée générale, à savoir les articles 516, 517 et 518. Le livre s'articule ensuite en cinq titres, dont seuls les trois premiers concernent les animaux.

Titre I « du patrimoine et des biens qui le composent » articles 519 à 525

Titre II « de la distinction des meubles et des immeubles » art. 526 à 533

Titre III « de la propriété, de la possession et de la détention » art. 534 à 542

La commission a, si l'on peut dire, travaillé au sécateur... Nous ne voyons plus les animaux immeubles attachés au fonds (exit l'article 522.), ni les pigeons des colombiers, ni les lapins des garennes de l'article 524, et nous voyons aussi disparaître, sans regret, l'article 528 qui, malgré la réforme de 1999, ne caractérisait l'animal qu'en raison de sa possibilité de se mouvoir par lui-même.

C'est dans le Titre I « Du patrimoine et des biens qui le composent » que sont inclus les deux articles qui concernent le régime applicable aux animaux, à savoir :

Article 520 : « sont des biens au sens de l'article précédent, les choses corporelles ou incorporelles faisant l'objet d'une appropriation, ainsi que les droits réels ou personnels tels que définis aux articles 522 et 523 ».

Article 521 : « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles ».

L'article 526 du Titre II « de la distinction des meubles et des immeubles » ne déroge pas à la division traditionnelle des biens, puisqu'il réaffirme le principe suivant lequel « tous les biens sont meubles ou immeubles ».

L'article 530 précise « que toutes les choses corporelles, autres que celles visées aux articles 527 et 528, ainsi que toutes les choses incorporelles, sont meubles ».

Ces dispositions sont complétées par celles des trois articles figurant au début du Livre II :

- l'article 516 rappelant les dispositions d'ordre public du livre II,
- l'article 517 qui est fondamental puisqu'il précise que « les dispositions du présent livre ne préjudicient pas à celles du code de la propriété intellectuelle, ni aux autres dispositions spéciales régissant des biens particuliers » La référence à des « biens particuliers » est une formulation nouvelle ouvrant la possibilité de légiférer sur des biens d'une nature spéciale. L'exposé des motifs du Professeur Périnet-Marquet, président de la commission, qui explicite les intentions des rédacteurs, précise que cet article indique clairement, pour éviter toute ambiguïté que les règles spéciales à certaines catégories de biens priment celles, générales, du code civil.
- l'article 518 relatif aux biens des personnes publiques.

Pour définir le régime juridique des animaux prévu par ce projet, il convient de peser les termes employés par l'article 521, spécialement réservé aux animaux.

La première partie de la phrase « sous réserve des lois qui les protègent » est essentielle. Le terme même de « lois qui les protègent » et non pas celui de « lois qui leur sont applicables » est une référence à la protection légale dont bénéficient les animaux, qui font l'objet d'un article particulier du code civil, montrant ainsi qu'ils sont des biens protégés (en accord avec l'article 517 qui fait état de biens particuliers).

Les animaux sont soumis au régime des choses corporelles : cela ne signifie pas qu'ils soient assimilés à des choses mais seulement qu'ils en suivent le régime, ce qui est différent.

Cette formulation rappelle celles qui ont été utilisées par d'autres pays européens. Le code civil suisse, qui distingue animaux et choses, indique que « sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ». Les codes civils allemands et autrichiens qui ont été réformés ces dernières années, utilisent de semblables formules qui, tout en affirmant que les animaux ne sont pas des choses, précisent qu'ils suivront le régime des choses quand il n'existe pas de texte particulier.

Doctrine

Ils sont des biens, puisqu'ils sont appropriables, et ils entrent dans la catégorie des meubles.

En résumé, le régime juridique de l'animal tel que proposé par l'avant-projet de réforme s'établit de la manière suivante :

- l'animal est un bien, il est soumis au régime des choses corporelles mais c'est un bien protégé par des lois particulières.

L'exposé du président Perinet-Marquet montre que la Commission a élaboré ces textes en pleine connaissance des controverses et des difficultés inhérentes à l'insertion du régime juridique de l'animal dans le code civil. A ce sujet, il précise « en ce qui concerne les animaux, compte tenu de la difficulté de marier harmonieusement qualification juridique et valeur affective en la matière, la commission propose que l'accent soit mis sur les lois qui les protègent et que, sans que ceux-ci soient directement qualifiés, il soit simplement indiqué que leur régime juridique est celui des choses corporelles ».

III - Comparaison entre les propositions de la commission Capitant et celles contenues dans le rapport de 2005 sur le régime juridique de l'animal

Le rapport de 2005 proposait d'introduire dans le Livre II, un titre Ier « des animaux », faisant ressortir leurs particularités et les sortant de la catégorie des biens. A défaut, il était proposé de créer une nouvelle catégorie de « biens protégés ».

La première proposition du rapport n'a pas été retenue, considérée sans doute comme trop « révolutionnaire » et de nature à entraîner un bouleversement des divisions structurelles bipartites du code civil.

La proposition Capitant a utilisé une rédaction astucieuse qui ne crée pas à proprement parler une nouvelle catégorie de biens : l'article 517 indique simplement qu'il existe des biens particuliers dotés de législations spéciales.

Le rapport souhaitait qu'une définition de l'animal figure explicitement dans le code civil, ce que le texte proposé ne prévoit pas. On peut s'étonner de cette carence : certes, le code civil a toujours été très avare de définitions pour ne pas apparaître comme une œuvre théorique. Il ne semble pas que cette considération ait guidé les auteurs du projet : en effet le titre I « du patrimoine et des biens qui le compose », comporte quatre définitions, celles du patrimoine, des biens, des fruits, des produits.

Cette omission peut s'expliquer par le fait qu'en soumettant le régime de l'animal aux lois qui le protègent, il est fait une référence implicite à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 (devenu l'article L 214-1 du code rural) qui définit l'animal domestique comme « un être vivant et sensible ». Désireux de n'utiliser que des mots indispensables à la compréhension du texte, les rédacteurs du projet de réforme ont pu estimer inutile de reprendre une définition déjà existante. Ils ont alors considéré le code civil comme un instrument fondamental fixant les grandes lignes de la législation, lesquelles restent cependant soumises aux législations particulières propres à certains biens.

On peut aussi se demander si cette omission n'a pas été dictée par le souci d'éviter des polémiques dans le domaine très controversé du statut de l'animal.

Le rapport de 2005 proposait de rappeler dans un article 516-1 que « le mode d'appropriation des animaux est régi par les dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural ». Cette proposition laissait l'animal dans la catégorie des biens meubles et le texte proposé, plus succinct, aboutit au même résultat.

En ce qui concerne l'étendue du droit de propriété sur les animaux, l'article 534 proposé par la Commission affirme le caractère absolu du droit de propriété sur les biens « sous réserve des lois qui la réglementent ». Le rapport proposait « la propriété des animaux, biens protégés, est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres », ce qui est pratiquement identique.

Il est certain que les propositions qui avaient été soumises au garde des sceaux étaient beaucoup plus détaillées et explicites sur la manière dont les animaux devaient être appréhendés par le droit. La proposition formulée par la commission Capitant se caractérise par la concision de ses termes qui restent empreints d'une sécheresse et d'une rigueur juridiques qui peuvent surprendre. Ceux qui souhaitaient de plus longs développements peuvent s'en trouver déçus, peut-être même frustrés. Le régime juridique de l'animal est déterminé par les 16 mots qui composent l'article 521 !

IV - L'intérêt de la réforme proposée

Il faut aller au-delà de la forme et apprécier le fond de la réforme, qui est un travail de synthèse conforme la volonté affirmée par le groupe de travail de ne pas proposer une recodification de type doctrinal mais de s'en tenir à des visées pragmatiques. Si ce projet est adopté, le droit français reconnaîtra que,

Doctrine

L'animal, toujours meuble dans la catégorie des biens, est aussi légalement un bien « particulier » et surtout un bien « protégé » qu'il est considéré par le biais des textes spécifiques du code rural comme un être vivant et sensible, que cette sensibilité fait l'objet d'une protection par le code pénal.

Les textes particuliers protecteurs des animaux sont dispersés dans notre législation bien que depuis l'ordonnance du 18 septembre 2000, le Livre II du code rural constitue un véritable « code de l'animal ». Il existe cependant une absence complète de cohésion entre ces textes et ceux du code civil. La référence qui en est faite dans l'avant-projet les raccorde les uns aux autres, le futur article 517 précisant que les dispositions spéciales régissant les biens particuliers ont une primauté sur les règles générales du code civil. Le code civil dessine l'ossature du régime général de l'animal et se réfère pour le reste à la législation spécifique à la matière. On peut dès lors considérer que régime ainsi établi devient cohérent : il n'y a plus de contradiction entre des textes épars puisqu'ils sont reliés les uns aux autres par les dispositions générales du code civil.

L'avant-projet n'appréhende le régime de l'animal que sous l'angle de sa fonction économique et certains pourraient regretter qu'aucune référence ne soit faite à l'aspect affectif qui unit souvent hommes et animaux. L'animal reste une « chose corporelle » pour la simple raison qu'il est susceptible d'appropriation. Mais l'emploi de ce terme ne présuppose pas son assimilation avec d'autres biens alors qu'il en est au contraire nettement distingué par les lois qui le protègent. Certes, l'extraction de l'animal du droit des biens, qui est un souhait fortement exprimé par la plupart des défenseurs de la cause animale, permettrait-elle une approche des relations homme-animal, plus complète et se situant hors de l'aspect économique. Mais, outre les bouleversements des classifications traditionnelles de notre droit qu'aurait entraîné la création d'une catégorie intermédiaire entre personnes et biens, cette promotion donnée à l'animal aurait provoqué des polémiques, que la Commission Capitant ne souhaite surtout pas susciter.

Le texte proposé devrait faciliter le travail des tribunaux appelés à statuer sur des problèmes ayant trait à l'aspect affectif des relations homme-animal. On sait quelles difficultés jurisprudentielles sont apparues quant à l'attribution de l'animal familial lors d'un divorce. Jusqu'ici, les juges obsédés par le régime de meuble que lui octroyait le code civil, considéraient que l'animal-meuble devait suivre le partage des biens mobiliers des époux. D'autres, plus audacieux, se référaient aux critères de la garde des enfants du couple, non sans encourir de fortes critiques... Si le régime de l'animal est modifié selon les termes de l'article 521 de l'avant-projet, le juge pourra statuer sans états

d'âme sur le sort de Médor, meuble certes, mais protégé, reconnu sensible par des lois particulières.

Il pourra en être de même sur l'indemnisation du préjudice affectif lié à la mort d'un animal dont l'absence de fondement légal pose toujours problème. Mais nous ne sommes plus ici dans le domaine de l'intérêt de l'animal mais plutôt dans celui du respect des sentiments de l'homme.

L'avantage de la proposition de réforme est de ne pas figer le régime juridique de l'animal, mais de permettre de l'enrichir, en cas de besoin, de textes particuliers nouveaux qui pourront venir compléter son régime de bien protégé. Si l'évolution de la société fait apparaître des lacunes dans la législation, notamment dans le domaine de la prise en compte du lien affectif homme-animal, la solution pourrait être trouvée dans l'adjonction de nouvelles dispositions législatives. C'est ainsi que la Suisse a inséré dans son droit un texte particulier sur l'attribution judiciaire de la propriété ou de la possession d'animaux (art.729a du code civil suisse) s'appliquant non seulement en cas de séparation d'un couple, mais aussi en cas de partages successoraux, de liquidation de société ou de co-propriété. Le problème des libéralités en faveur des animaux pourrait aussi être réglé par des formules particulières en faveur de l'animal, bien protégé.

Peut-on estimer que le texte proposé a pour résultat une « déréification » de l'animal, celui-ci est-t-il complètement extrait de la catégorie des choses ?

Il faut répondre par la négative puisqu'il persiste à être considéré comme un bien et à suivre le régime des choses corporelles. Ce régime reste ambigu puisqu'il est lié à la définition de la « chose corporelle », mais la chose corporelle se réfère à l'existence d'un élément physique matériel (le corps) et n'implique pas d'assimilation à la chose inanimée.

Le projet consacre à l'animal un article particulier dans lequel il n'est plus défini par sa possibilité de se mouvoir, ni par référence aux choses inanimées, ce qui constitue un très appréciable progrès par rapport à l'article 528.

Il est le seul bien qui fasse l'objet de textes protecteurs édictés dans son intérêt, textes qui sont explicitement inclus dans le régime qui est le sien, tant par l'article 517 relatif aux biens particuliers que par l'article 521.

Le droit de propriété ne s'exerce sur lui que sous réserve des lois qui réglementent ce droit, (par référence à l'article 534) Il s'agit de l'ensemble des textes du code rural et des dispositions répressives du code pénal destinées à protéger les atteintes à sa sensibilité et à son intégrité corporelle.

Doctrine

L'animal se trouve ainsi en situation d'autonomie par rapport aux autres choses du commerce, même s'il en suit le régime d'appropriation. On ne peut plus dire qu'il soit assimilé à la chose, il s'en écarte au contraire en devenant le seul bien protégé du code civil. On peut regretter cependant que le régime prévu reste lié à la fonction utilitaire de l'animal. Le « vivant » est toujours absent des textes du code civil.

Cette question de la « réification » de l'animal reste symboliquement importante car elle sous-tend la notion de respect de l'animal. Mais quelque soit le désir que l'on puisse avoir de conférer une promotion aux animaux, il faut rester conscient des réalités quotidiennes. De nos jours les animaux sont de plus en plus nombreux à souffrir et ce qui importe c'est de tenter de limiter une souffrance que les querelles de mots ne viendront pas atténuer.

Il serait important et urgent que notre pays soit doté d'une législation reconnaissant à l'animal, même objet de transactions commerciales, le statut d'un bien particulier régi par des lois protectrices qui ont priorité sur toutes les autres dispositions du droit des biens. A cet égard le projet de réforme est une avancée importante, son adoption apporterait une indispensable clarification de la législation en instituant une coordination entre le régime de base du code civil et les autres textes protecteurs, laissant la possibilité de compléter et d'élargir le domaine de la protection animale.

Il ne s'agit pour le moment que d'un avant-projet, qui ne paraît pas faire l'unanimité des praticiens du droit, tous n'étant pas convaincus de sa pertinence. Rappelons que l'Association Capitant avait créé, en 1945, une commission de réforme du code civil dont les travaux se sont poursuivis jusqu'en 1962, sans qu'ils se soient ensuite concrétisés dans des articles nouveaux. On ignore donc quel sort sera réservé à cet avant-projet dont l'examen devant le Parlement risque d'être longuement discuté en raison de l'importance de la matière traitée.

SÉLECTION DU SEMESTRE

Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux : l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/Suisse du 30 juin 2009

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges,
OMIJ*

La Cour de Strasbourg n'est évidemment pas une Cour européenne des Droits de l'Animal, mais il lui arrive parfois de renforcer les positions de ceux qui se battent avec énergie pour le défendre. On se souvient, en particulier, que les opposants à la chasse, magistralement conduits à la bataille européenne par le magistrat Gérard Charollois, ont obtenu gain de cause par le retentissant arrêt Chassagnou c/ France du 29 avril 1999 (Cf RFDA 1999. 811 note J.Andriantsimbazovina) qui devait entraîner, le 26 juillet 2000, un aménagement législatif de la loi dite Verdeille du 10 juillet 1964 instituant les associations communales de chasse agréées auxquelles tous les petits propriétaires terriens, chasseurs ou non chasseurs, d'une trentaine de départements volontaires avaient été forcés d'adhérer pendant plus de 30 ans. Une association militant contre l'expérimentation animale et l'élevage en batterie, dénommée Verein Gegen Tierfabriken Schweiz également connue sous le sigle VGT, a réussi, grâce à son exemplaire pugnacité, à remporter une autre victoire strasbourgeoise éclatante qui marquera tout autant le droit animalier que le droit européen des droits de l'Homme.

L'affaire, très simple sur le fond, mais très complexe du point de vue procédural, mérite d'être présentée jusque dans ses détails un peu rébarbatifs.

En réaction à une campagne de publicité produite par l'industrie de la viande, l'association VGT avait élaboré, au début de l'année 1994, un spot télévisé de 52 secondes montrant un hangar où des cochons parqués dans de minuscules enclos en attaquaient nerveusement les barreaux d'acier ; accompagnant les images d'un commentaire assimilant un tel élevage industriel aux camps de concentration et se terminant par une exhortation du public à manger moins de viande pour sauvegarder sa santé et

Doctrine

pour préserver l'intérêt des animaux et de l'environnement. Seulement, la société responsable de la publicité télévisée refusa la diffusion de ce spot très réaliste dans les programmes de la Société suisse de radiodiffusion et de télévision. Ce refus détermina l'association à s'engager dans un long parcours judiciaire dont la première étape fut une première décision du Tribunal fédéral qui rejeta son recours au nom de l'interdiction de la propagande politique servant, notamment, les objectifs d'empêcher de puissants groupes financiers d'obtenir un avantage concurrentiel sur le plan politique et préserver la formation de l'opinion publique de toute influence commerciale indue. Cet échec devant la juridiction nationale ne découragea pas l'association de protection des animaux qui prit l'initiative encore relativement originale à l'époque, de saisir les organes de contrôle international de l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour faire valoir que le refus de diffuser le spot constituait une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. C'est alors que la victoire commença à lui sourire car, par un premier arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/Suisse* du 28 juin 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme constata effectivement une violation du droit à la liberté d'expression étant donné qu'il n'avait pas été établi par le Tribunal fédéral qu'elle constituait un puissant groupe financier visant à compromettre l'égalité des chances entre les différentes forces sociales justiciables de l'interdiction de propagande politique. La Cour de Strasbourg n'avait donc pas été dupe de cette petite plaisanterie helvétique consistant à faire passer les pots de terre que sont très généralement les associations de défense des animaux pour de redoutables pots de fer financiers et elle avait bien compris que VGT souhaitait seulement participer au débat général en cours sur la protection et l'élevage des animaux. Le constat de violation de l'article 10 était assorti d'une condamnation de la Suisse à verser l'équivalent de 13 300 euros pour couvrir les frais de l'association victorieuse qui aurait pu s'en tenir à ce beau succès sans véritable conséquences pratiques.

Or, les choses n'allaient pas en rester là et devaient prendre une tournure inédite qui, du point de vue du droit européen des Droits de l'Homme, revêt une très grande importance. Pour la saisir, il faut savoir brièvement quelle est la portée de l'obligation faite aux Etats par l'article 46 de la CEDH de se conformer, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont partie. Au cœur du problème, se trouve le caractère déclaratoire des arrêts de la Cour qui les borne à constater la violation d'un des droits garantis par la Convention et les empêche d'annuler la décision nationale - ici le jugement du tribunal fédéral - ou *a fortiori* d'abroger la règle générale interne dont elle procède. La question se pose dès lors de savoir si les Etats sont tenus, en vertu de l'article 46 §1, de faire eux-mêmes ce que la Cour ne fait pas, c'est-

à-dire d'annuler la décision qui avait consacré la violation des Droits de l'Homme pour permettre d'en effacer rétroactivement les conséquences. Un obstacle de taille s'y oppose *a priori* : c'est que la décision interne est désormais définitive et qu'elle est revêtue de l'autorité de chose jugée qui, dans tous les systèmes juridiques, est le pilier de la sécurité juridique. Il n'existe guère, pour contourner cet obstacle, que la voie classique de la révision. Elle est cependant réservée aux cas où peut être avancé un élément de fait nouveau. Elle ne peut donc pas être utilisée après un arrêt de condamnation par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui n'est pas un élément de fait nouveau mais un élément de droit nouveau. C'est dire que, pour pouvoir se conformer parfaitement à un arrêt définitif auquel il est partie, l'Etat devrait instituer une voie de recours spécifique de contournement de l'autorité de chose jugée. Ainsi en arrive-t-on à la question cruciale de savoir si l'article 46 §1 oblige à mettre en place une telle procédure inédite de réouverture du procès devant les juridictions internes. Traditionnellement, la Cour de Strasbourg, laissant aux Etats la liberté du choix des moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 46, répond par la négative si bien que le requérant victorieux doit se contenter des dommages-intérêts que la Cour lui a attribués à titre de satisfaction équitable. Quelques Etats sont cependant allés au-delà de ce qui leur était strictement demandé en instaurant une nouvelle procédure permettant de juger à nouveau une affaire ayant déjà fait l'objet d'une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. Tel est le cas de la France qui, depuis la loi du 15 juin 2000 a mis en place le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Tel est aussi le cas de la Suisse. Aussi l'association VGT, au lieu de s'en tenir au 20 000 francs suisses qui lui avaient été alloués, s'empressa-t-elle de saisir le tribunal fédéral d'une demande de révision fondée sur l'arrêt de la Cour de Strasbourg du 28 juin 2001. Cependant, cette demande fut à son tour rejetée car les juges fédéraux considérèrent que l'association n'avait pas suffisamment précisé ce qu'elle demandait, comme s'il n'allait pas de soi que réviser le premier jugement revenait à demander d'autoriser la diffusion de la publicité animalière qu'il avait refusée. Avant même ce nouveau refus, un autre élément particulièrement important était survenu : c'est que le Comité des Ministres, exerçant sa fonction de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour que lui confère l'article 46 § 2, avait adopté une résolution constatant que la Suisse avait parfaitement rempli, dans cette affaire, ses obligations découlant de l'article 46 § 1 dans la mesure où elle avait déjà, d'un point de vue général, créé, avant l'immense majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, une voie de recours spécialement destinée à permettre de mieux respecter les arrêts de la Cour. Malgré ces éléments particulièrement défavorables, l'association VGT a estimé que l'entêtement des juridictions suisses à ne pas permettre la diffusion du spot malgré sa victoire européenne

Doctrine

de 2001 constituait une nouvelle violation de son droit à la liberté d'expression. Elle a donc saisi une nouvelle fois la Cour de Strasbourg dans l'espoir de lui faire constater une nouvelle violation de l'article 10. Cette initiative soulevait des difficultés redoutables que l'on peut ramener à trois. La première se rapportait à la compétence *rationae materiae* de la Cour et revenait à se demander si elle pouvait se prononcer sur une question relative au contrôle de l'exécution de ses propres arrêts alors que cette fonction est confiée au Comité des Ministres qui, en l'occurrence, l'avait déjà exercée dans un sens favorable à l'Etat. La seconde conduisait à se demander si examiner une seconde fois l'affaire VGT en raison du refus de diffuser le même spot publicitaire n'exposait pas la Cour à contrevenir à la règle exprimée par l'article 35 §2 de la Convention qui commande de déclarer irrecevable une requête qui est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour. Il fallait encore se demander si une nouvelle condamnation infligée à la Suisse parce que sa procédure de révision spécifique n'avait pas débouché sur l'autorisation de diffuser le spot ne conduisait pas à lui faire subir une inégalité de traitement par rapport aux Etats qui ne sont exposés à aucune condamnation quand ils ne se donnent même pas la peine d'instituer une telle procédure. Or, ces obstacles ont été balayés. Ils l'ont été tout d'abord par un arrêt de Chambre du 4 octobre 2007 qui n'avait pas hésité à constater une nouvelle violation de l'article 10. Ils l'ont été ensuite et surtout le 30 juin 2009 par l'arrêt de la Grande Chambre devant laquelle le gouvernement suisse avait demandé et obtenu le renvoi au titre de l'article 43 de la Convention.

Pour éliminer l'objection tirée de l'article 35 § 2, la Cour n'a pas eu à fournir un grand effort d'imagination juridique : il lui a suffi d'affirmer que la requête dont elle était saisie n'était pas identique à celle examinée en 2001 puisque, pour persister dans son refus d'autoriser la publicité litigieuse, le tribunal fédéral lui-même s'était fondé sur un motif nouveau tenant à l'écoulement du temps qui aurait fait perdre tout intérêt à la diffusion du spot. Elle a fait preuve de plus d'audace pour asseoir sa compétence face à celle du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution de ses propres arrêts. Elle l'a en effet rattachée à la compétence que lui attribue l'article 32 §1 pour toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention ; ce qui revient à confondre à son avantage application de la Convention et application de ses propres arrêts. Cela ne signifie pas qu'elle entend dépouiller le Comité des Ministres de ses compétences mais qu'elle se réserve la possibilité de reprendre la main lorsqu'il les a exercées à la légère, comme dans l'affaire VGT où il s'était contenté de constater l'existence d'une procédure de révision spécifique sans en attendre l'issue, ou lorsqu'il n'aurait pas été en mesure de les exercer convenablement parce que l'Etat défendeur, manquant à son obligation d'exécuter les traités de bonne foi, ne

lui aurait pas fourni d'information complète et à jour sur l'évolution du processus d'exécution de l'arrêt. Il est dès lors évident que l'arrêt VGT du 30 juin 2009 fera date pour avoir retiré au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le monopole qu'il croyait peut-être tenir de l'article 46 § 2 en matière de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour

C'est néanmoins la réfutation du troisième argument qui a permis à la Grande Chambre de réaliser les avancées les plus significatives. Il est, à cet égard, essentiel d'observer que, contrairement à la Chambre en 2007, elle a estimé opportun d'aborder la requête sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de permettre la diffusion du spot télévisé. Ce changement d'approche lui permet, chemin faisant, d'insister sur l'importance que revêt la mise en œuvre effective de ses arrêts ; de rappeler avec insistance que l'inexécution ou l'exécution lacunaire d'un arrêt de la Cour peut entraîner la responsabilité internationale de l'Etat partie ; de brandir les principes de droit international selon lesquels un Etat responsable d'un acte illicite a le devoir d'assurer une restitution laquelle consiste dans le rétablissement de la situation qui existait avant ledit acte ; de faire observer que, s'il était clair qu'elle n'avait pas compétence pour ordonner la réouverture d'une procédure, il lui était quand même déjà arrivé, notamment dans l'arrêt *Öcalan c/Turquie* du 12 mai 2005, d'indiquer qu'il s'agissait là du moyen approprié de redresser la situation. Cet ensemble de considérations l'amène à conclure que l'instauration par un pays comme la Suisse d'une procédure de révision spécifique n'est pas une fin en soi mais un moyen privilégié d'atteindre le véritable objectif qui est l'exécution correcte et entière des arrêts de la Cour. Dans ces conditions, condamner à nouveau un Etat qui a eu le mérite d'instaurer avant la plupart des autres une nouvelle voie de recours interne d'inspiration européenne ne revient pas à lui faire subir une inégalité de traitement par rapport aux Etats retardataires si cette nouvelle voie de recours a été incapable, à cause par exemple d'un formalisme d'opérette du type de celui auquel s'était en l'espèce accroché le tribunal fédéral, de permettre l'exécution correcte et entière d'un arrêt de la Cour. L'évaluation du respect de l'article 46 §1 au regard de ce seul critère n'aura pas seulement servi à justifier une nouvelle condamnation de la Suisse, à la majorité de 11 voix contre 6, pour violation de l'article 10 : elle marque le début d'une ère nouvelle en matière d'exécution des arrêts de la Cour. La formule de l'arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 mettant en lumière l'objectif d'exécution **correcte et entière** des arrêts de la Cour fait manifestement écho à celle par laquelle le célèbre arrêt *Airey c/Irlande* du 9 octobre 1979 avait affirmé il y a 30 ans que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais **concrets et effectifs**. On peut prendre le pari qu'elle entrera aussi dans l'histoire du droit de la CEDH.

Doctrine

Que la protection des animaux par une association particulièrement audacieuse ait servi de toile de fond à une évolution aussi considérable aurait déjà suffi à justifier que l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 juin 2009 soit commenté dans la Revue Semestrielle de Droit Animalier. S'il mérite d'y être présenté dans la Sélection du Semestre, c'est qu'il présente aussi un intérêt majeur pour le droit animalier proprement dit. L'arrêt Verein Gegen Tierfabriken Schweiz du 30 juin 2009 étend en effet considérablement le droit à la liberté d'expression des associations de protection des animaux et, par leur truchement, de toutes celles et de tous ceux qui se battent pour la protection des animaux dans un contexte médiatique et politique qui étouffe leur voix ou qui la tourne en dérision.

Obnubilée par les grandes questions de principe qui auraient pu l'empêcher de se prononcer à nouveau sur la question de la diffusion du spot dénonçant l'élevage concentrationnaire, la Chambre, dans son arrêt du 4 octobre 2007, n'avait justifié le nouveau constat de violation de l'article 10 dressé contre la Suisse que par quelques lignes où elle s'en tenait à une vague référence à la nécessité de maintenir, dans une société démocratique, la liberté d'expression en des matières qui comportaient indubitablement un intérêt général. L'arrêt de Grande Chambre du 30 juin 2009 développe au contraire la question en 6 paragraphes (92 à 97) qui ont vocation à servir de bréviaire à tous ceux et toutes celles qui prennent la parole, la plume ou la caméra pour dénoncer les souffrances qui sont infligées aux bêtes. Le premier point important, c'est l'affirmation suivant laquelle l'article 10 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général tel que l'élevage des porcs en batterie qui présentait un intérêt public certain puisqu'il avait trait à la santé des consommateurs ainsi qu'à la protection des animaux et de l'environnement. On savait déjà, en particulier depuis l'arrêt *Vides Aizsardibas Klubs c/ Lettonie* du 27 mai 2004, que la protection de l'environnement est une question d'intérêt général relevant des principes européens protecteurs de la liberté d'expression. Il en allait différemment de la protection des animaux. En effet, dans l'arrêt *Hashman et Harrup c/Royaume-Uni* du 25 novembre 1999, la Cour avait seulement estimé qu'il n'était pas contraire aux bonnes mœurs de s'exprimer en sabotant une partie de chasse au renard malgré une sommation de ne pas le faire. Il y a donc là une avancée considérable vers une protection plus concrète et plus effective de la liberté d'expression des défenseurs des animaux. Si la protection des animaux est désormais élevée au rang de sujet de discussion d'intérêt général, les restrictions à la liberté d'expression de ceux qui en parlent seront en effet de plus en plus difficiles à justifier. Il est d'ailleurs permis de considérer que la fusion dans la même formule de l'arrêt VGT de la protection des animaux et de l'environnement appellera, pour la

liberté d'expression des défenseurs des animaux, la même protection privilégiée que celle que l'arrêt *Vides Aizsardibas Klubs* a offerte aux défenseurs de l'environnement en les qualifiant, à l'instar des journalistes, de chiens de garde de la démocratie.

L'arrêt du 30 juin 2009 présente d'ailleurs des signes très nets de l'évolution des défenseurs des animaux vers le statut paradoxal et privilégié de chiens de garde de la démocratie. C'est ainsi qu'il reproche vivement au tribunal fédéral de s'être substitué à l'association à qui il revenait seule d'apprécier si, après tant d'années de procédure, il y avait encore un intérêt à diffuser le spot. Autrement dit, c'est à l'association de défense des animaux et non au tribunal qu'il revenait, au titre de la liberté d'expression, d'apprécier s'il y avait encore lieu d'éclairer le débat public par un spot aussi provocateur établissant un audacieux rapprochement avec les camps de concentration nazis. De ce dernier point de vue, l'arrêt du 30 juin 2009 réalise encore une nouvelle avancée en faisant bénéficier l'association de protection animale suisse, et de toutes celles qui sauront s'engouffrer dans la brèche européenne qu'elle vient de faire ouvrir, de la règle inaugurée par le célèbre arrêt *Handyside c/Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 suivant laquelle la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent....

On pourrait donc conclure en disant que, en matière de protection des animaux, l'arrêt *Veiren Gegen Tierfabriken Schweiz c/Suisse* du 30 juin 2009 n'a peut-être pas ouvert les cages mais qu'il a au moins délié les langues...

Doctrine

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

La chienne Sidonie en quête de son juge
(Bordeaux, 6^{ème} chambre civile, 27 janvier 2009, Alain G. c/ Annick P.)

Fabien MARCHADIER

Maître de conférences à l'Université de Limoges, OMIJ

« Je l'emmène, avait tout de suite dit Isabelle. C'est normal, il a été plus longtemps avec moi; mais tu pourras le prendre quand tu veux »¹. Ainsi fut réglé le sort du chien Fox au moment de la séparation de Daniel et Isabelle dans la *Possibilité d'une île*. Michel Houellebecq décrit alors une rupture sans rancœur et sans haine, une rupture amiable et cordiale, une rupture digne d'individus « civilisés au possible »². L'animal n'est pas traité purement et simplement comme une chose. Il ne suivra pas son propriétaire, mais celui des deux qui lui est le plus familier; pour autant, l'autre ne sera pas privé des bienfaits de la compagnie de l'animal. Même en cas de discorde, de tels principes de solution conserveraient toute leur valeur. Hors de la littérature, ils ont suscité des réactions opposées. Tantôt ils ont reçu le soutien de certains auteurs³ et inspiré certaines décisions⁴. Tantôt ils ont suscité railleries⁵ ou hostilité⁶. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 27 janvier 2009 se rattache plutôt à la seconde tendance. Comme en réponse au Doyen Carbonnier qui, à propos d'un éventuel « droit de l'animal », observait qu'il s'agissait d'un « domaine à dépassionner »⁷, la solution retenue par les magistrats bordelais se présente au premier abord comme la conséquence de

¹ M. Houellebecq, *La possibilité d'une île*, Livre de Poche n° 30729, p. 98

² Ibid.

³ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, spéc. p. 517 et s.; F. Ringel et E. Putman, « L'animal aimé par le droit », *RRJ* 1995-I p. 45, spéc. p. 49

⁴ TGI Evreux, ord. JAM, 27 juin 1978 *Gaz. Pal.* 1978 II p. 382; Versailles, 15 décembre 1989, *Juris-Data* n° 1989-048733

⁵ P. Malaurie, H. Fuchiron, *Droit civil. La famille*, Defrénois, 3^{ème} édition, 2008, n° 758; J. Hauser, obs. sous Paris 5 juin 1991, *RTDC* 1991 p. 717; Rouen, 22 novembre 1978 *Dalloz* 1980 IR p. 75 obs. A. Bénabent

⁶ Paris, 11 janvier 1983 *Gaz. Pal.* 1983 II p. 412 obs. A. Dorsner-Dolivet et A. Scemama

⁷ J. Carbonnier, *Droit civil. Les biens, les obligations*, PUF, Quadrige, 2004, n° 887

la seule technique juridique. En l'espèce, la cour se déclare incompétente pour statuer sur la demande du mari aux fins de « garde alternée » (*sic*) de la chienne Sidonie. À cette occasion, la cour indique que, contrairement à une opinion parfois émise, les demandes de cet ordre sont rares. Le développement de la présence des animaux de compagnie dans les foyers ne semble donc pas avoir eu pour corollaire l'explosion du contentieux relatif à leur attribution lors d'une séparation. Bien qu'elle prenne soin de préciser que la demande était présentée pour la première fois en appel, la cour ne justifie pas l'absence de décision sur le fond par la nouveauté de la demande. Au demeurant, la sanction n'aurait pas été l'incompétence de la juridiction, mais l'irrecevabilité de la demande⁸. Que « aucun texte ne prévoit de statuer sur "la garde" (*sic*) d'un animal » est la seule explication avancée par les magistrats. Sans prendre explicitement parti sur la nature juridique de l'animal, cette décision devrait pourtant réussir l'exploit de faire l'unanimité contre elle. Pour s'en tenir aux extrêmes, ceux qui sont sensibles aux sirènes de l'anthropomorphisme regretteront que la cour n'ait pas exploité les textes relatifs à l'enfance; et, ceux qui sont fermement attachés à la réification de l'animal ne pourront que déplorer un honteux déni de justice.

Fondamentalement, la demande formée par le mari ne soulevait pas un problème de compétence. La notion de compétence renvoie à l'idée de répartition. La compétence indique à l'individu la juridiction à laquelle il devra soumettre sa prétention à l'exclusion de toute autre. Or, le raisonnement développé par la cour d'appel ne s'accorde absolument pas avec cette issue. Sa généralité conduit à exclure la compétence de n'importe quelle juridiction. Parce que « aucun texte ne prévoit de statuer sur "la garde" (*sic*) d'un animal », il conviendrait d'en déduire qu'il n'existe aucune juridiction spécifiquement habilitée à statuer sur la « garde » d'un animal, ni la cour d'appel, ni le juge aux affaires familiales, ni les juridictions de droit commun. C'est dire en d'autres termes que le mari revendique un droit substantiel, « la garde » de l'animal, qui, faute de texte lui servant d'assise, n'existe pas dans l'ordre juridique français. Se trouve alors confirmée l'inadéquation de la notion de compétence⁹. Puisqu'il s'agissait de nier le droit d'agir du demandeur, il aurait fallu lui opposer une fin de non recevoir. Ce n'est pas la cour qui était incompétente, mais la demande qui était irrecevable. Car, en se fondant sur la compétence, les magistrats bordelais consomment un déni de justice. Ils refusent de statuer sur la demande sous prétexte du silence, de

⁸ J. Héron, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 2^{ème} édition par T. Le Bars, 2002, n° 743

⁹ Les choses auraient sans doute été différentes si le contentieux s'était élevé non à propos de la garde de l'animal, mais de sa propriété.

l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pour reprendre les termes de l'article 4 du Code civil.

En toute hypothèse, même si la cour avait prononcé l'irrecevabilité de la demande, sa décision n'aurait certainement pas échappé à la critique. Elle traduit en effet une grave méconnaissance de l'office du juge. Certes, la cour a raison lorsqu'elle énonce qu'il n'existe aucun texte prévoyant de statuer sur la garde de l'animal, mais uniquement parce que cette affirmation épouse à l'excès les termes utilisés par le demandeur. Le texte de la décision surprend par l'emploi des guillemets à chaque fois que se trouve mentionné l'objet de la demande du mari. Sont successivement évoquées « la garde alternée » de la chienne Sidonie et « la garde » d'un animal. Au sens premier, les guillemets marquent une citation ou servent à isoler un terme pour attirer l'attention du lecteur. En l'occurrence, ils ne semblent pas avoir cette fonction. Ils paraissent plutôt exprimer la réserve de la cour à l'égard d'un terme, « la garde », qu'elle ne souhaite pas reprendre à son compte. Ils sont employés au sens figuré et dans un registre familier. Sans doute a-t-elle voulu ne pas laisser entendre qu'elle s'appropriait une terminologie évoquant les relations entre parents et enfant. Sans doute alors les guillemets renferment-ils une pointe d'ironie en stigmatisant la confusion opérée par le demandeur. Si tel est le cas, la distance que souhaite prendre la cour avec la formulation utilisée par l'appelant ne se comprend guère. Depuis la réforme de l'autorité parentale par les lois du 8 janvier 1993 et du 4 mars 2002, la notion de garde ne caractérise plus vraiment les rapports parents-enfant. En droit de la responsabilité, par exemple, la responsabilité du fait des choses naît bien de la garde, mais celle des parents du fait de leurs enfants mineurs résulte de l'exercice de l'autorité parentale. Les guillemets étaient certainement surabondants. Parler de garde de l'animal n'a donc aujourd'hui rien de provocateur. L'animal ne désigne pas (encore ?¹⁰) une catégorie juridique distincte de celles des personnes et des choses. Cependant, même en adoptant la position la plus légaliste, et pour certains la plus surannée¹¹, les animaux sont, aux termes de l'article 528 du Code civil, des biens meubles corporels par nature.

N'existe-t-il donc aucun texte habilitant un juge à statuer sur les conflits opposant des époux en instance de divorce à propos d'un bien meuble corporel ? La brève analyse des fondements textuels envisageables que

¹⁰ V. l'article 521 de l'avant-projet de réforme du droit des biens (consultable sur le site Internet l'Association Henri Capitant) : « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles* » (version du 19 novembre 2008).

¹¹ J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz* 1998 p. 205, spéc. p. 208 et s.

propose la cour d'appel en l'espèce brille par sa faiblesse. Ainsi, elle indique que « *le juge conciliateur est compétent pour statuer sur les périodes de résidence d'un enfant chez le père ou la mère* ». C'est évoquer l'article 256 du Code civil, lequel renvoie aux dispositions intéressant l'exercice de l'autorité parentale. Nul ne disconvient qu'il n'y a là aucun titre d'intervention pour le juge à propos de la garde d'un animal sauf à se référer abusivement à la législation sur l'enfance¹². Elle précise que le juge conciliateur est encore compétent pour statuer sur les périodes « *de jouissance d'une résidence secondaire par le mari et la femme* ». La cour arrête là son exposé avant de conclure à l'absence de texte relatif à la garde de l'animal. Cette démarche est pour le moins singulière et trahit, au mieux, une approche éminemment restrictive de la compétence du juge conciliateur, au pire, une tentative maladroite pour ne pas se prononcer sur l'attribution de l'animal. Tant que l'instance est pendante, le juge aux affaires familiales a le pouvoir de prescrire une très grande diversité de mesures provisoires. Leur objet est défini en des termes très larges par l'article 254 du Code civil. Il s'agit, d'une manière générale, d'assurer l'existence des époux et, le cas échéant, des enfants, jusqu'au moment où le jugement de divorce est définitif. L'article 255 dresse une liste des mesures susceptibles d'être prises, liste dont le caractère simplement indicatif est souligné par l'emploi de l'adverbe « *notamment* ». Les magistrats bordelais ne pouvaient pas ne pas avoir conscience du manque d'exhaustivité de cette liste. Car, en son sein, il n'est nullement fait état de la résidence secondaire. La compétence du juge résulte d'une interprétation de l'article 255 4°) du Code civil qui vise l'attribution de la jouissance du logement sans distinguer selon que le logement constitue la résidence principale ou la résidence secondaire du couple¹³. Or, sans même solliciter le caractère ouvert de l'énumération contenue à l'article 255, plusieurs dispositions pouvaient parfaitement fonder la compétence du juge conciliateur selon la nature juridique de la chienne Sidonie au regard du régime matrimonial : le 4°) qui vise l'attribution de la jouissance du mobilier du ménage, le 5°) qui vise la restitution des objets personnels ou le 8°) qui vise l'attribution de la jouissance des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°). Il suffisait simplement que le juge remplace l'expression « *garde de l'animal* » par « *attribution de la jouissance d'un bien meuble corporel* » pour définir l'objet de la demande.

C'est en s'abstenant de procéder à cette substitution qu'il méconnaît son office. L'article 12 du Code de procédure civile est à cet égard très clair : le

¹² Paris, 11 janvier 1983 *Gaz. Pal.* 1983 II p. 412 obs. A. Dorsner-Dolivet et A. Scemama

¹³ Paris, 11 juillet 1984 *Juris-Data* n° 1984-024620; comp. Poitiers, 8 novembre 2006 *Dr. fam.* 2007 comm. n° 107 obs. P. Murat

juge « tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » (alinéa 1) et, pour ce faire, il « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée » (alinéa 2). Certes, dans un arrêt remarqué, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a limité l'obligation ainsi faite au juge¹⁴. L'obligation devient simple faculté lorsque l'opération aboutit à changer la dénomination ou le fondement juridique de la demande. Encore faut-il cependant qu'il y ait quelque chose à changer. En d'autres termes, encore faut-il que le demandeur se soit prévalu d'un fondement juridique quelconque. En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'appelant ait pris le soin de qualifier sa demande aux fins de « garde alternée » de la chienne Sidonie. Le juge n'avait alors pas le choix¹⁵. Il devait restituer à la demande son exacte dénomination et trancher la question de la jouissance de l'animal pendant l'instance en divorce. La demande n'était ni provocante, ni déplacée. Le juge aurait pu y accéder ou au contraire s'y opposer. La cour d'appel de Bordeaux a pourtant opté pour une troisième voie, la plus mauvaise et la plus critiquable d'entre toutes, celle menant au déni de justice en passant par le mépris du justiciable.

¹⁴ Cass., ass. plén., 21 décembre 2007 *JCP* 2008.II.10006 note L. Weiller; O. Deshayes, « L'office du juge à la recherche de sens – à propos de l'arrêt d'assemblée plénière du 21 décembre 2007 », *Dalloz* 2008 p. 1102

¹⁵ Cass., civ. 1^{ère}, 27 juin 2006 *Procédures* 2006 comm. n° 266 obs. R. Perrot : « en l'absence de toute précision dans les écritures sur le fondement de la demande, les juges du fond doivent examiner les faits, sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables ».

Chroniques de jurisprudence

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
(OMIJ)*

Assurance responsabilité civile. Exclusion. Accident de la circulation. Garde des animaux. Chien à l'origine de l'accident. Qualité de conducteur ou de gardien de l'animal. Rennes 13 février 2008 (RG/06.07350, publié par le service de documentation de la Cour de cassation).

Un banal accident de la circulation est l'occasion de préciser une distinction intéressante entre deux qualités apparemment sans rapport : celle de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et celle de gardien d'un animal. Au-delà, l'arrêt permet de trancher un conflit de qualifications en déterminant si l'on se trouvait en présence d'un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ou d'un accident de droit commun.

Le conducteur d'une automobile, louée à une société, avait perdu le contrôle de sa direction et heurté un véhicule venant en sens inverse, blessant le conducteur et son passager. La responsabilité du conducteur était incontestablement engagée et les victimes blessées dans l'accident avaient obtenu réparation de la part de l'assureur du véhicule impliqué. En revanche, la société de location, qui n'était pas assurée pour les dommages subis par son véhicule, s'était adressée à l'assureur du conducteur. Surtout, la compagnie d'assurances ayant indemnisé les blessés demandait la garantie de ce même assureur. La compagnie actionnée avait cependant refusé de faire droit à ces demandes. Elle invoquait une clause du contrat prévoyant une exclusion de garantie pour le risque accident de la circulation. Les demandeurs cherchaient en effet à faire jouer, non l'assurance du véhicule impliqué, qui, on l'a vu, avait déjà été sollicitée pour indemniser les victimes, mais l'assurance responsabilité civile ordinaire du conducteur, dont on sait qu'elle contient habituellement une clause d'exclusion pour les sinistres causés par les véhicules terrestres à moteurs et leurs remorques, ces accidents constituant un risque spécial relevant d'une autre garantie. Les premiers juges avaient d'ailleurs estimé que l'assureur de responsabilité du conducteur ne devait pas sa garantie, l'indemnisation devant être à la charge de l'assureur du véhicule.

Chroniques de jurisprudence

La difficulté venait en réalité de ce que l'accident avait été en l'occurrence provoqué par le chien du conducteur, transporté dans l'habitacle, et qui avait sauté sur les genoux de son maître de façon intempestive, lui faisant perdre le contrôle du véhicule. Le problème était donc de savoir si l'auteur des dommages était tenu à réparation sur le fondement de la loi de 1985 relative aux accidents de la circulation en tant que conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou si, au contraire, il était responsable des dommages causés sur le fondement de l'article 1385 c. civ. en tant que gardien de l'animal à l'origine de l'accident. Dans le premier cas, l'indemnisation des victimes devait rester à la charge de l'assureur du véhicule et le recours de celui-ci devait donc être rejeté. Dans le second cas, c'est l'assureur de responsabilité qui devait au contraire supporter cette charge à titre définitif et le recours de l'assureur du véhicule devait donc être accueilli. La Cour d'appel, infirmant le jugement de première instance, devait finalement retenir la seconde solution. On constatera, si on laisse de côté l'action de la société de location d'automobiles, que l'on se trouvait en fin de compte en présence d'un problème de recours entre assureurs.

Il ne faisait ici aucun doute que l'accident, impliquant un véhicule terrestre à moteur, constituait un accident de la circulation au sens de la loi de 1985. Les victimes, bien que l'arrêt ne le précisât point, avaient certainement été indemnisées à ce titre. Il n'y avait cependant pas là de quoi faire obstacle à un recours du solvens sur le fondement de l'article 1385 c. civ. On se souvient même que les recours entre coauteurs d'un accident de la circulation sont, selon la Cour de cassation, nécessairement fondés sur le droit commun (Civ. 2^e 6 mars 2003, RTDCiv. 2003, p. 310, obs. P. Jourdain ; Civ. 2^e 13 juillet 2000, Bull. II, n^o 126). En tout cas, la Haute juridiction a déjà admis le recours d'un conducteur tenu à réparation au titre de la loi de 1985 contre le gardien d'un animal ayant provoqué l'accident (Civ. 2^e 9 décembre 1992, Bull. II, n^o 302). Toutefois, en l'occurrence, il ne s'agissait pas à proprement parler d'un problème de contribution à la dette entre deux coauteurs – les qualités de conducteur et de gardien de l'animal étant réunies sur la tête de la même personne – mais d'une question, certes voisine, de détermination de l'assureur devant supporter la charge définitive de la réparation. On pouvait même être tenté de considérer que la qualification spéciale d'accident de la circulation devait l'emporter sur celle, plus générale, d'accident de droit commun, afin notamment d'éviter qu'un assureur de responsabilité ordinaire ne soit tenu de réparer les conséquences de ce qui paraît bien constituer, en définitive, un accident de la circulation au sens de la loi de 1985.

Cela étant, la Cour de cassation n'est pas elle-même hostile à la double qualification d'accident de la circulation et d'accident de droit commun pour un même accident, d'autant qu'ici chaque qualification interviendrait à des

niveaux différents de la réparation et entre des personnes elles-mêmes différentes. Plus encore, la cause initiale et même, peut-on dire, la cause adéquate – dynamique – de l'accident résidait bien dans le comportement du chien. Il ne paraît donc pas illogique de retenir au final la responsabilité de l'auteur des dommages en tant que gardien de l'animal, d'autant que les victimes auraient parfaitement pu agir *ab initio* contre lui en cette qualité. Il paraît donc justifié de faire supporter la charge définitive de la réparation par l'assureur de responsabilité du propriétaire du chien et non par l'assureur du véhicule impliqué. En définitive, il s'agissait de savoir si le risque dont la réalisation avait provoqué l'accident et les blessures dont il était demandé réparation était un risque relevant *spécifiquement* de la circulation automobile ou, au contraire, un risque rattachable à la garde d'un animal. Il semble bien que ce soit la seconde branche de l'option qui doit être retenue. Dès lors, on ne peut qu'approuver la solution retenue par la Cour d'appel.

Responsabilité civile. Garde des animaux. Chiens de race pitbull. Faute de la victime. Contrat d'abonnement de télésurveillance. Substitution de la police municipale. Attaque d'un agent par les chiens lors d'une intervention. Aix 5 novembre 2008 (RG/06.15619, publié par le service de documentation de la Cour de cassation).

La propriétaire d'une résidence avait conclu avec une société de gardiennage un contrat d'abonnement de télésurveillance. Pour l'exécution de ce contrat, la société s'était fait substituer les services de la police municipale. A la suite d'une alarme, un policier, qui intervenait dans la résidence, fut attaqué par les chiens de garde de la propriétaire. Il dut s'enfuir et se blessa en cherchant à échapper aux chiens qui le poursuivaient. Il demanda alors réparation à la propriétaire. La responsabilité de celle-ci, sur le fondement de l'article 1385 c. civ., ne faisait guère de doute. Elle était incontestablement la gardienne des chiens irascibles et les blessures du policier étaient de façon indubitable dans un lien de causalité direct avec le comportement de ces derniers. On aurait simplement pu se demander si, s'agissant de l'exécution d'un contrat, il y avait encore place pour l'application de l'article 1385 c. civ. et la responsabilité extra-contractuelle. Pour donner une réponse affirmative, il suffira cependant de constater que la victime, qui était de surcroît tiers au contrat, ne demandait pas l'exécution de celui-ci, mais seulement réparation d'un dommage survenu à l'occasion de cette exécution. L'application de l'article 1385 ne faisait donc aucun doute. D'autre part, un tel accident constituant incontestablement un accident du travail, on aurait pu s'attendre en l'espèce à un recours d'un organisme payeur ayant réglé les prestations sociales. Tel n'était pas le cas cependant. En revanche, la propriétaire gardienne des chiens cherchait à s'exonérer au moins partiellement de sa

Chroniques de jurisprudence

responsabilité, d'une part en invoquant la faute de la victime, d'autre part en demandant la garantie de la société de surveillance.

Sur le premier point, la propriétaire faisait valoir qu'elle avait averti la société de surveillance de la présence des chiens et que le policier, ainsi dûment informé et de toute façon averti par l'aboiement des animaux, aurait dû prendre des précautions pour se protéger. Très justement, la Cour ne l'a pas suivie sur ce terrain. Il apparaissait en effet très clairement que l'agent de police avait été attaqué dès qu'il était entré dans la propriété grâce au digicode fourni par la propriétaire des chiens. La victime, en l'occurrence, n'avait cherché qu'à exécuter la prestation demandée par la propriétaire et n'avait aucun moyen à sa disposition pour éviter l'accident, si ce n'est de renoncer à accomplir la tâche pour laquelle elle avait été missionnée, ce que n'aurait certainement pas accepté la propriétaire créancière. Il faut donc approuver la Cour d'avoir condamné la propriétaire des chiens à réparer l'entier préjudice subi par la victime. On pouvait en revanche avoir plus de doutes sur le second point.

En effet, la propriétaire reprochait à la société de surveillance, qui s'était substituée pour l'exécution du contrat la police municipale de la localité, de ne pas avoir transmis à celle-ci la fiche de renseignements par laquelle elle faisait savoir que la propriété était gardée par des chiens dangereux. La négligence de la société de surveillance semblait donc bien avoir contribué à la production du dommage, ce qui paraissait mettre la propriétaire des chiens en mesure d'obtenir la garantie de la société. Pourtant, sur ce point non plus, la propriétaire n'a pas obtenu gain de cause. En effet, la faute de la société n'était pas dans un lien de causalité avec les blessures subies par la victime puisque, comme on l'a déjà indiqué, le policier, même informé, n'avait de toute façon pas les moyens d'éviter l'accident et le dommage qui s'en est suivi. Il faut donc là encore approuver la solution de la Cour d'appel.

Celle-ci relève d'ailleurs que « l'autorisation donnée à la police municipale de pénétrer dans une propriété privée dans laquelle se trouvaient deux chiens de garde de race pitbull en liberté était contradictoire, ce type d'animal précisément destiné à l'attaque de tout entrant ne pouvant permettre l'intervention autorisée ». Les juges fondent donc essentiellement leur décision sur la contradiction qu'il y a de la part de la propriétaire à la fois à laisser deux chiens de garde en liberté dans sa propriété et à recourir aux services d'une société extérieure supposant la libre intervention de tiers dans ladite propriété. La propriétaire ne pouvait tout à la fois autoriser des tiers à pénétrer dans sa propriété et laisser ses chiens de garde en liberté sur celle-ci. L'exécution d'un contrat étant en cause, les tenants de la doctrine solidariste pourraient probablement voir dans cette décision une nouvelle application,

sans doute originale, du principe de cohérence et du devoir de ne pas se contredire au détriment d'autrui (D. Houtcieff, Le principe de cohérence en matière contractuelle, PUAM 2001).

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

L'application du Code de la consommation aux ventes d'équidés. À propos notamment du renversement de la charge de la preuve de l'existence du défaut au moment de la délivrance (CA. Bourges, ch. civ. 1, 10 juillet 2008, n°RG 07/00410, publié par le service de documentation de la Cour de cassation)

Christine HUGON
Professeur de Droit privé à l'Université Montpellier I

L'arrêt rendu le 10 janvier 2008 par la cour d'appel de Bourges, publié par le service de documentation de la Cour de cassation, illustre parfaitement les possibles effets pervers de l'application du Code de la consommation aux ventes d'équidés¹.

Il est désormais acquis que les articles L 211-1 et suivants du Code de la consommation, relatifs à la garantie légale de conformité régissent les ventes d'animaux domestiques dès lors qu'elles ont lieu entre un professionnel et un consommateur². La question avait pu être discutée dans le passé³, mais l'état du droit est désormais clair. Depuis 2005, l'article L213-1 du Code rural dispose expressément que l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions de la section de ce Code consacrée aux vices rédhibitoires, sans préjudice de l'application des articles L. 211-1 à 15 et L. 211-17 et 1 du Code de la consommation⁴.

¹ Cour d'appel de Bourges, chambre civile 1, 10 janvier 2008, n° de RG: 07/00410, *Contrat, conc., cons.* 2009, comm. 60, obs. G. Raymond ; dans le même sens, CA Bordeaux, 2 oct. 2008, n°07/00108, n°*jurisData* 2008-005786.

² Pour une définition de ces deux notions, cf, entre autres, Y. Picot, *Réflexions sur la refonte du Code de la consommation*, *Contrats, conc. cons.* 2008, Étude 12. spéc. n°16.

³ En ce sens, y compris pour un cheval de course acheté par un consommateur dans une finalité spéculative, G. Paisant, *La transposition de la directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans la vente de biens de consommation. – Ordonnance du 17 février 2005*, *JCP-E*, 2005, I, 146.

⁴ On peut toutefois observer que cette application n'était pas imposée par la directive du 25 mai 1999 qui définit les biens de consommation comme « tous objets mobiliers corporels » (art. 1^{er}, point 2, b).

Chroniques de jurisprudence

Or, il est de plus en plus évident que, chaque fois que l'option sera ouverte, l'acheteur choisira presque toujours d'agir sur le terrain du droit de la consommation.

Le code rural n'est, en effet, guère accueillant⁵ : l'action est à la fois formaliste et enfermée dans un délai drastique⁶. Par exemple, l'acheteur d'un équidé doit dans les dix jours de la livraison, et non de la découverte du vice, saisir le juge du tribunal d'instance afin d'obtenir la nomination d'un expert⁷. Ce délai est porté à trente jours en cas d'uvéite isolée et d'anémie infectieuse⁸. En outre, l'action n'est recevable que pour autant qu'elle se fonde sur l'un des cas figurant sur les listes limitatives spéciales de l'article R 213-1 du Code rural. Cette liste comprend pour les équidés l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée, l'anémie infectieuse. En dehors de ces cas, l'action n'est pas autorisée, autrement dit l'acheteur est sans recours.

Il est vrai toutefois que l'article L 231-1 du Code rural permet aux parties d'écarter conventionnellement l'application du droit rural, mais il semble que le libéralisme dont la Cour de cassation a fait preuve dans le passé en admettant que la convention contraire puisse être tacite et résulter par exemple de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposées⁹ soit révolu¹⁰ et que la haute juridiction exige désormais des parties la preuve de la convention contraire¹¹.

⁵ M. Carius, Ordonnance relative à la garantie de la conformité du bien au contrat : conséquences en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, *Droit rural*, 2005, comm. 194.

⁶ Article R. 213-7 du Code rural Toutefois, il a été jugé que ce délai n'était pas un délai préfix et pouvait en conséquence être suspendu ou interrompu (Cass. com. 14 mars 1950, *D.* 1950, 417).

⁷ Sur la nécessité de demander la nomination d'un expert, cf. R213-3 du Code rural.

⁸ En faveur du caractère impératif de ce délai, Cass. civ. 1, 5 février 2009, n°08-10345.

⁹ Cass. civ 1^{re}, 11 mai 1971, *Bull.* n°159 ; Cass. Civ. 26 nov. 1981, n°80-13795 ; Cass. Civ. 12 juillet 1977, n°76-11420, *Bull.* n°332 ; Cass. Civ. 11 janvier 1989, *Bull.* n°1, en l'espèce l'acheteur entendait compléter un élevage ; Cass. Civ. 9 janvier 1996, n°94-11434.

¹⁰ Évoquant une position plus rigoureuse, J. Huet, *JurisClasseur Notarial*, Vente, fasc. 290, n°93 ; B. Grimonprez, obs. sous 25 janv. 2005, n°01-13101, *Droit rural* 2005, comm. 176.

¹¹ Cass. civ. 1, 6 mars 2001, *Bull.* n°65, *D.* 2001, IR 1073, ; *RD rur.* 189 et 430 ; *Gaz. Pal.* 23-27 déc. 2001, 32 ; 29 jan. 2002, *Contrats, conc. consom.* 2002, n°74, note L. Leveneur ; Cass. civ. 1, 24 sept. 2002, *Ann. Loyers* 2004, 1643, obs. Lachaud, 25 janv. 2005, n°01-13101, *Droit rural* 2005, comm. 176, obs. B. Grimonprez; 13 déc.

La rigueur du droit rural, les incertitudes relatives à la preuve de la convention contraire contraste, du point de vue de l'acheteur du moins, avec les attraits du droit de la consommation. Non seulement celui-ci met à la charge du vendeur professionnel l'obligation de livrer un bien conforme aux prévisions contractuelles¹², mais en outre la notion de bien conforme est définie dans un sens très favorable au consommateur en ce sens qu'elle comprend, notamment, l'aptitude de l'objet vendu à être propre à l'usage attendu d'un bien semblable¹³. Le délai d'exercice de l'action renforce, à son tour, la position de l'acheteur en l'autorisant à agir dans le délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Pour renforcer encore les avantages concédés à l'acheteur, le Code de la consommation fait peser sur le vendeur durant les six premiers mois suivant la vente, une présomption d'existence du défaut au moment de la livraison¹⁴.

Le contraste entre les deux régimes est tel qu'on peut se demander si en opérant un renvoi vers le Code de la consommation, le législateur n'a pas eu pour objectif d'atténuer la rigueur du Code rural. Toutefois, il est à craindre que cette analyse pêche par excès car il n'est pas certain que l'application aux ventes d'équidés d'un régime plutôt conçu pour des canapés, des voitures ou des téléviseurs soit véritablement adaptée.

En l'espèce, une maman avait, en novembre 2005, acquis auprès d'une professionnelle de l'équitation, un cheval pour permettre à sa fille de débiter dans la compétition. Si l'on s'en tient aux faits décrits dans l'arrêt ; la jeune fille en question avait procédé à des essais à l'entraînement et concouru deux fois victorieusement avec sa jument environ trois mois après la vente. Le 25 avril 2006, soit moins de 6 mois après l'achat, un compte rendu d'examen vétérinaire expose que ce cheval présente une respiration rapide et un essoufflement précoce au travail depuis plusieurs mois et qu'il souffre de fibrillation auriculaire qui le rend intolérant à un effort intense. Considérant que le vendeur n'était pas parvenu à prouver l'aptitude du cheval à la compétition, la cour confirme le jugement annulant la vente et condamnant le vendeur à payer des dommages et intérêts à l'acheteur.

2005, n°03-19827, *Contrats, conc. consom.* 2006, comm. 65, obs. L. Leveneur ; Cass civ. 21 mars 2006, n°04-12526, 04-13380, *Gaz. Pal.* 23-25 juillet 2006.27.

¹² Cette garantie particulière a été introduite dans le Code de la consommation par l'ordonnance du 17 février 2005 transposant en droit français la directive communautaire du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et aux garanties des biens de consommation.

¹³ Sur la notion de conformité, cf. art. L.211-5 du Code de la consommation.

¹⁴ Art. L. 211-12 du Code de la consommation.

Chroniques de jurisprudence

Le lecteur juriste s'agacera sans doute de voir les juges du fond, tant en première instance qu'en appel, mélanger allègrement l'annulation et la résolution. Le lecteur cavalier aura d'autres sujets d'inquiétude. Il se demandera, notamment, si la règle disposant que sont présumés avoir existé au moment de la délivrance, les défauts de conformité apparaissant dans un délai de six mois à partir de la délivrance est bien adaptée à un être vivant aussi fragile qu'un cheval¹⁵.

Le code de la consommation opère un renversement de la charge de la preuve de l'existence du défaut au moment de la vente. L'article L.211-7 dispose en effet que les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à compter de la délivrance du bien sont présumés, sauf preuve contraire, exister au moment de la délivrance du bien. Au-delà de ce délai et donc pendant les dix huit mois suivant, la présomption disparaît et laisse à l'acheteur le soin de prouver que le défaut existait au moment de la vente. Ce renversement temporaire de la charge de la preuve est, objectivement, excessivement sévère pour le vendeur d'un être vivant et plus particulièrement d'un équidé dont on attend, comme en l'espèce, des performances sportives.

Certes, l'article L221-7 autorise le vendeur à renverser cette présomption, mais en pratique aura-t-il quelques chances d'y parvenir ? Cela dépendra du contenu que les juges donneront à la notion de conformité en matière de vente d'animaux. Et c'est à cet égard que la décision commentée peut inquiéter. En considérant, comme les premiers juges, que le vendeur n'est pas parvenu à prouver l'absence de cette fibrillation auriculaire au moment de la vente le 20 novembre 2005 ou l'absence d'inaptitude du cheval aux courses sur obstacles en compétition, l'arrêt fournit une parfaite illustration des excès auxquels les professionnels peuvent être confrontés dans les contentieux à venir. Il peut être utile pour décrire ces difficultés d'établir une distinction, comme l'ont fait en l'espèce les juges du fond, entre les défauts de conformité issus liés à des problèmes physiques et ceux issus de problèmes comportementaux.

En ce qui concerne les problèmes physiques, il est évident que, dans bien des hypothèses, les experts seront embarrassés pour fixer avec précision le point de départ d'une pathologie évolutive surtout si celle-ci apparaît plusieurs semaines après la vente. En fixant des délais très courts, le Code rural conçu pour les ventes d'animaux est plus rationnel. Au fur et à mesure des semaines qui passent, la probabilité de l'existence d'un vice antérieur diminue. Le délai

¹⁵ Évoquant la nature éminemment fragile de la vie de l'animal, cf. J. P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, thèse Limoges 1987, p. 370.

de six mois est à l'évidence totalement inadapté au monde du vivant et ne correspond pas aux usages en cours dans les milieux équestres. Les traditionnelles visites d'achat en ressortent bouleversées. Initialement conçues comme une protection pour l'acheteur, demandées et financées par celui-ci, elles deviennent, dans les relations entre professionnels et consommateurs, favorables au vendeur. En effet, lorsque apparaîtra dans les six mois, un défaut correspondant à un point examiné lors de la visite d'achat, le vendeur sera assez bien protégé par l'avis de l'expert que celui-ci ait constaté un vice et en ait fait part à l'acheteur qui l'a alors accepté en toute connaissance de cause ou qu'il ait affirmé l'absence de vice au jour de la visite. Toutefois, il est bien évident que seuls quelques points sont examinés lors de la visite. Il faut en déduire qu'en dehors de ceux-ci, le vendeur supportera en fin de compte la charge des risques liés à la plupart des pathologies évolutives pouvant apparaître dans les six mois de la vente. Ceci peut sembler tout fait excessif.

Ne serait-il pas, alors, plus opportun de faire jouer l'alinéa 2 de l'article 211-7 du Code de la consommation qui permet au vendeur « de combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué » ? Cette solution permettrait en l'adaptant au vivant de concilier la nécessaire protection de l'acheteur contre les vices cachés avec le principe traditionnel selon lequel la charge des risques pèse sur le propriétaire de la chose et non sur le vendeur. Il appartiendra au juge de prendre en compte l'avis des hommes de l'art pour admettre que la présomption ne doit pas jouer systématiquement et qu'il convient de laisser le vendeur en combattre la pertinence en se fondant par exemple sur la nature de la pathologie invoquée. Par exemple, une boiterie qui apparaît plusieurs mois après la vente, n'a quasiment aucune chance d'avoir existé avant, la présomption n'a alors pas à jouer car elle n'est pas adaptée à la nature du défaut.

Les contentieux liés aux aptitudes de l'équidé à tel ou tel type d'activité appellent les mêmes réserves car la présomption de l'article 211-7 est à leur égard tout aussi néfaste. L'arrêt de la cour d'appel de Bourges reproche au vendeur de ne pas avoir entrepris de démontrer l'absence d'inaptitude du cheval « aux courses sur obstacles en compétition » (sic) alors même que l'acheteur avait avec succès concouru à deux reprises avec cette jument.

Tous les cavaliers d'un certain niveau savent que les performances équestres ou sportives d'un cheval sont en partie au moins le fruit d'un dressage ou d'un conditionnement que quelques erreurs suffisent à remettre en question. Une succession de petites maladresses peut suffire à mettre au refus un cheval d'obstacle, quelques erreurs stratégiques peuvent compromettre la

Chroniques de jurisprudence

qualité de mouvements de dressage un peu complexes. On comprend alors que le risque que supportera le vendeur d'équidés sera bien plus lourd que celui d'un vendeur de voitures ou de canapés. Même si cela peut apparaître incroyable à un profane, il faut savoir qu'en quelques leçons, un cavalier maladroit ou un professionnel incompetent peuvent compromettre le dressage d'un cheval et donc son aptitude à telle ou telle activité. C'est un peu comme si l'acheteur d'une bergère Louis XV avait le malencontreux pouvoir de la transformer en simple tabouret plastique uniquement en s'asseyant maladroitement dessus. La métaphore peut étonner le juriste, mais elle parlera aux cavaliers. Les professionnels le savent bien, eux qui voient régulièrement d'excellents chevaux de compétition, vendus à des amateurs fortunés, mais peu éclairés, finir leur saison de concours dans l'incapacité de boucler correctement un parcours.

Là encore, la spécificité de l'objet de la vente, un équidé, suggère de faire jouer la possibilité ouverte par l'alinéa 2 de l'article 211-7 et de considérer qu'en la matière la présomption selon laquelle le défaut d'aptitude à telle ou telle discipline apparaissant dans les six mois de la délivrance existait au moment de la vente, n'est pas adaptée et doit donc être écartée. La raison commande alors de laisser à l'acheteur la charge de la preuve du défaut qu'il invoque à l'appui de son action.

DROIT CRIMINEL

Protection d'espèces protégées. Perturbation intentionnelle d'oiseaux durant la nidification. Responsabilité pénale (oui). Action civile. Associations de protection de la nature. T.I. Saint-Gaudens (juridiction de proximité) 6 mars 2008 (inédit).

Jacques LEROY

Professeur à la faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Un cinéaste passionné d'ornithologie s'était aventuré au volant de son 4x4 sur une route forestière interdite à la circulation dans le but de photographier un couple de gypaètes barbus, rapaces établis notamment dans les Pyrénées dont les effectifs sont très fragiles et pour cette raison faisant partie des espèces protégées . Arrêté par un agent de l'Office National des Forêts et informé de la protection particulière dont faisait l'objet ces oiseaux en période de reproduction, le cinéaste prétendit ignorer la biologie de cette espèce tout en reconnaissant s'être approché par trois fois, sans précaution particulière, du nid dans lequel l'un des rapaces couvait. Les déplacements du cinéaste eurent pour résultat que les oiseaux stressés par sa présence fuirent le nid laissant l'œuf sans protection durant plus d'une heure. Poursuivi sur le fondement des articles R415-1, R411-1 et L411-2 du code de l'environnement pour perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, le cinéaste est condamné à 750 euros d'amende et à 2000 euros de dommages-intérêts envers la ligue de protection des oiseaux et chacune des deux autres associations de protection de la nature, toutes trois s'étant constituées parties civiles. En outre une condamnation à 200 euros est prononcée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit de la ligue de protection des oiseaux.

Aux termes de l'article L411-2 du code de l'environnement un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est fixée la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées protégées et sont délivrées les dérogations. Le décret doit fixer également « *la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche en vue de la prise de vue ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones* ».

Chroniques de jurisprudence

Effectivement un arrêté du 17 avril 1981 (J.O. 19 mai), modifié par arrêté du 3 mai 2007 (J.O. 16 mai), établit la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire dont les rapaces diurnes ou nocturnes (art.1). L'article L 411-1 du code de l'environnement interdit à cet égard la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids ainsi que la perturbation intentionnelle des espèces protégées et l'article R.415-1 du même code prévoit spécialement l'infraction de perturbation intentionnelle des espèces protégées et la punit de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

La question se posait essentiellement de savoir si le prévenu avait commis les faits intentionnellement. Selon la décision qui reprend les termes du procès-verbal, l'élément moral de l'infraction ne faisait aucun doute : En premier lieu le cinéaste connaissait l'ornithologie dans la mesure où les termes techniques qu'il utilisait n'étaient pas ceux qu'aurait utilisé un néophyte, ce qui excluait par conséquent toute ignorance quant à l'appartenance des gypaètes à la catégorie des rapaces les plus menacés d'Europe. En second lieu, il reconnaissait que c'était bien son approche sans précaution qui avait fait fuir les oiseaux. Toute erreur de droit, qui du reste n'a pas été invoquée, était donc exclue. La condamnation était inéluctable. Si l'on ajoute au montant de l'amende les sommes attribuées aux associations parties civiles, au titre des dommages-intérêts c'est à un montant de 7100 euros que s'élève la condamnation du cinéaste pour avoir dérangé des oiseaux durant leur nidification. Cette condamnation traduit bien l'importance que prend aujourd'hui la protection de la faune sauvage fragile élevée au rang de valeur fondamentale de la société et peut être rapprochée d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 12 juin 1996 (p. n° 95-85.271) qui avait rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Cour d'Aix-en-Provence ayant condamné un cultivateur qui avait modifié le biotope nécessaire au maintien et à la reproduction de diverses espèces animales dont le faucon crécerellette, le ganga cata, l'outarde canepetière et l'oedienème ainsi que de plusieurs décisions du Conseil d'Etat rejetant toute responsabilité de l'Etat en cas de dégradation des cultures par des oiseaux protégés qu'il s'agisse de grues cendrées (CE 29 juillet 1994, *JurisData* : 047749) ou de flamants roses (CE 21 janvier 1998, *JurisData* : 050001).

Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). Etat de nécessité (oui). Responsabilité civile (non).Appréciation souveraine des juges du fond. Cass.crim. 13 janvier 2009, p.08-83.608.

Tuer délibérément un chien de chasse ayant pénétré dans un enclos, poursuivi et blessé un autre animal n'entraîne ni responsabilité pénale ni responsabilité civile si l'acte a été commis en état de nécessité. Telle est la solution que

vient de rendre la Cour de cassation dans un arrêt du 13 janvier 2009. La décision n'est pas une première : la Cour d'appel de Pau avait déjà prononcé une relaxe dans les poursuites entreprises contre un cultivateur qui avait tué d'un coup de feu un chien s'étant introduit dans son poulailler (Pau 9 mars 1966, D.1967, somm. 34) et pareillement la Cour d'appel de Paris avait relaxé l'auteur d'un coup de feu sur un chien attaquant des moutons qui se trouvaient sur un terrain clôturé (Paris 9 février 1997, *JurisData* n°021349).

Dans la présente espèce, à l'issue d'une battue au sanglier, des chiens qui avaient échappé à tout contrôle du chasseur avaient réussi à pénétrer à l'intérieur d'une propriété privée affectée à l'élevage de daims et mouflons. Apercevant l'un des mouflons blessé, l'éleveur tenta en vain de mettre en fuite les chiens. Saisissant alors une carabine, il tira sur l'un des chiens qu'il blessa gravement et l'acheva d'un second coup de feu. Poursuivi du chef d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, faits réprimés par l'article R.655-1 du Code pénal, l'éleveur fut relaxé par la Cour d'appel d'Agen et le propriétaire du chien débouté de sa demande en indemnisation.

Aux termes de l'article R.655-1 « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe* » (soit 1500 euros). Tout le problème était de savoir si ce que l'on pourrait appeler un « animalicide » (cf. J.P. Marguénaud, *L'animal dans le Nouveau Code Pénal*, D.1995, chron.189) était justifié par l'état de nécessité. On rappellera que pour le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté, prévu à l'article 521-1 du Code pénal, la loi du 6 janvier 1999 avait fait disparaître la référence à l'absence de nécessité qui jusqu'alors était l'une des conditions de la poursuite. Sur le fondement de l'ancienne rédaction, des relaxes avaient pu être prononcées (cf. les arrêts précités). Pour autant cette nouvelle rédaction n'entraîne aucun changement dans la solution puisque, en réalité, la mention initiale « *sans nécessité* » n'était qu'une application spéciale de la théorie générale de l'état de nécessité, dorénavant expressément prévue par l'article 122-7 du Code pénal. On relèvera toutefois que la nouvelle formulation conduit à renverser la charge de la preuve qui ne pèse plus sur le parquet mais sur l'auteur de l'acte.

Pour ce qui concerne la contravention d'atteinte volontaire à la vie de l'animal, le fait justificatif fondé sur la nécessité est expressément maintenu d'où la motivation très détaillée de l'arrêt d'appel, reprise par la chambre criminelle, faisant état de l'attitude du prévenu qui, avant les deux coups de feux fatals, avait tiré un coup de semonce dans l'espoir qu'il aurait suffi à faire fuir les chiens mais qui s'est révélé inefficace pour protéger l'élevage sans dommage pour l'un des chiens. Si les faits matériels ressortissent à

Chroniques de jurisprudence

L'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation prend soin de relever que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la cour en mesure de s'assurer que les juges d'appel, sans insuffisance ni contradiction, ont pu estimer que la preuve de l'infraction n'était pas rapportée. Elle rejoint parfaitement les recommandations de Maurice Garçon pour lequel les conséquences que les juges du fond tirent de leurs constatations quant à l'existence d'une cause de justification est une question de droit soumise au contrôle de la chambre criminelle (*Code pénal annoté, art.454, n°60*). De ce point de vue, pour justifier la mort de l'animal il faut que celui-ci menace une personne, un bien ou un autre animal, qu'il y ait une proportion entre l'atteinte portée et l'atteinte évitée, que le danger soit actuel, qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'écarter le danger et enfin que l'état de nécessité ne soit pas causé par la faute de l'auteur de l'acte. Ces conditions générales de l'état de nécessité étaient ici réunies selon la Cour de cassation. : Les animaux d'élevage avaient été déjà attaqués à plusieurs reprises par des chiens de chasse ; les multiples mises en garde s'étaient d'ailleurs révélées vaines ; l'acte commis avait pour seul but de protéger un élevage régulièrement autorisé par arrêté préfectoral et clôturé par un grillage de deux mètres de haut sans que cet élevage ait fait l'objet d'infraction à la législation en vigueur. Abattre le chien qui attaquait l'un des mouflons s'avérait aux yeux de l'éleveur comme étant la seule solution afin de sauver les bêtes en danger (ce qui n'était pas le cas par exemple dans une autre espèce où le propriétaire d'un chien de chasse ayant pénétré dans une cour privée avait tué le chien de garde pour protéger son propre animal : Angers, 24 mars 1988, *jurisData* n°043663 ; ou bien dans le cas où l'auteur des coups de feu visait un chien de petite taille qui aurait pu être mis en fuite par des cris ou des gestes et sans que les incidents précédents qu'aurait connu son poulailler fussent de nature à justifier son acte : Agen 16 novembre 1992, *jurisData* n°046519).

La neutralisation de la responsabilité pénale entraîne-t-elle nécessairement l'exclusion de la responsabilité civile ? En principe oui. Là où il y a un devoir légal, il ne saurait y avoir de faute. La dissociation des fautes civile et pénale laisse pourtant entrevoir une possible responsabilité civile (en ce sens, Pélissier, *Faits justificatifs et action civile*, D1963.121 ; cf. aussi nos développements, *Droit pénal général*, LGDJ, n°304). En effet, un acte licite au regard du droit pénal peut ne pas l'être du point de vue civil. Mais encore eût-il fallu que le chasseur relevât une faute à l'endroit de l'éleveur, ce qui n'était pas le cas.

Infractions contre les personnes. Divagation d'animal dangereux (non). Requalification (oui). Contravention de blessures involontaires. Négligence ou inattention liée à l'état d'ébriété du gardien de l'animal. Cause de non imputabilité (non). C.A. Paris 26 janvier 2009, jurisData n°375277.

Un berger malinois non muselé ou non tenu en laisse mord un enfant âgé de trois ans. Le gardien de l'animal qui était au moment de l'accident en état d'ébriété est poursuivi pour divagation d'animal dangereux, contravention de deuxième classe prévue et réprimée par l'article R.622-2 du Code pénal. Prenant appui sur l'article L211-23 du Code rural qui définit l'état de divagation, la qualification initialement retenue est jugée inappropriée. Infirmant la décision des juges de première instance, la Cour d'appel de Paris dans cet arrêt du 26 janvier 2009 requalifie les faits en contravention de blessures involontaires ayant entraîné une ITT de moins de trois mois. En effet, selon l'article précité, est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou bien est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres (...). Visiblement ces conditions n'étaient pas réunies, d'où la requalification qui n'est pas anodine puisque la peine encourue est plus grave, celle applicable en cas de contravention de cinquième classe (art.R625-2 C.pén.). La contravention de blessures involontaire suppose, comme le délit, que le juge recherche si le prévenu a accompli les « diligences normales » dont il devait faire preuve compte tenu ici de ses compétences ou de ses pouvoirs. (art.121-3 C.pén.). Cette faute simple dont il faut rechercher l'existence reste du domaine de l'appréciation *in abstracto*. En l'espèce « l'homme prudent et avisé » gardien d'un tel animal ne l'aurait pas laissé s'approcher d'un enfant en bas âge, incapable de se protéger, sans prendre les précautions élémentaires qui dans la présente affaire font défaut ou bien sans être en mesure de retenir l'animal s'il manifestait un signe d'agressivité. Les circonstances de fait établissent à coup sûr une double faute d'imprudence que l'état d'ébriété dans lequel se trouvait le gardien ne pouvait écarter, ce qui conduit à s'interroger sur les effets de l'état d'ébriété sur la responsabilité pénale du prévenu. En principe, celui qui commet une infraction sous l'emprise de l'alcool de telle manière que son discernement est totalement aboli, devrait être irresponsable (art.122-1 C.pén.). Si on laisse l'hypothèse où l'ivresse est recherchée, ce qui ne saurait constituer une cause de non-imputabilité, il peut être séduisant de distinguer selon la nature de l'infraction. L'irresponsabilité ne serait retenue qu'en présence d'un délit intentionnel car le résultat inhérent à l'infraction n'est pas recherché. A l'inverse, en présence d'une imprudence la

Chroniques de jurisprudence

responsabilité serait maintenue parce que, connaissant les effets de l'alcool, le prévenu a commis l'imprudence de s'y adonner, celle-ci étant souvent elle-même la cause de l'imprudence directement à l'origine du danger.

La Cour d'appel de Paris dans la présente décision rejoint une jurisprudence souvent ancienne qui refuse de voir dans l'ivresse une cause de non-imputabilité (Cass.crim 27 août 1868, *Bull.crim.n°196* ; 3 décembre 1963, *Bull.crim.n°343*). Au surplus, dans la présente affaire, l'état d'ébriété ne paraît pas être la cause de l'imprudence première (laisser un chien dangereux ni muselé ni tenu en laisse s'approcher d'un enfant) mais de celle consistant à ne pas réagir pour retenir l'animal lorsqu'il a attaqué la victime. La responsabilité pénale était incontestable.

DROIT CRIMINEL

Cass. crim., 4 sept. 2007, Bull. crim. n° 191 (extrait)

Damien ROETS

*Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de
l'Université de Limoges, OMIJ*

« Vu les mémoires produits en demande et en défense ;
Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la
Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4 et 521-1 du code
pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de
base légale :

*En ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu (Y... Z..., le
demandeur) coupable du délit de sévices de nature sexuelle sur animaux et
l'a condamné de ce chef à une peine d'une année d'emprisonnement assortie
du sursis ;*

*aux motifs, propres et adoptés, que les sévices se définissaient
comme des mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un que l'on
avait sous son autorité, sous sa garde ; que, compte tenu de l'apport de la loi
de 2004, ces mêmes mauvais traitements pouvaient être commis envers un
animal ; qu'en l'espèce, le prévenu avait pratiqué des actes de sodomie sur le
poney Junior dont il était propriétaire, et avait reconnu qu'il s'agissait d'un
jeu ; que ces actes, subis par l'animal qui ne pouvait exercer quelque volonté
que ce fût, ni se soustraire à ce qui lui était imposé et était ainsi transformé
en objet sexuel, étaient constitutifs de sévices au sens de l'article 521-1 du
code pénal ; que, les faits étant constants, l'excuse du jeu n'était pas
recevable ;*

*alors que la pénétration sexuelle sur un animal par un pénis
humain, dénommée acte de zoophilie, ne peut être qualifié de sévices de
nature sexuelle en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais
traitements au sens de l'article 521-1 du code pénal ; qu'en l'espèce, en
violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, la cour d'appel
a déduit l'existence de sévices de nature sexuelle du seul acte de sodomie,
sans avoir aucunement constaté la violence, la brutalité ou les mauvais
traitements avec lesquels le prévenu aurait commis l'infraction ;*

Chroniques de jurisprudence

Attendu qu'en déclarant, par les motifs reproduits au moyen, Y... Z... coupable de sévices de nature sexuelle envers un animal, délit prévu par l'article 521-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens dudit texte ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

[...]

REJETTE le pourvoi ; [...] ».

Note :

Entre autres nombreux apports, la loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004 (souvent dite « loi Perben 2 »), par le truchement de son article 50, a modifié la rédaction de l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal. Dans sa rédaction originelle issue de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, cette disposition du nouveau Code pénal, reprenant presque mot pour mot les termes de l'article 453 de l'ancien Code pénal, incriminait « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». Désormais, l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal incrimine « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, *ou de nature sexuelle*, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal [...] ». D'aucuns seront peut-être tentés de voir dans cette évolution une nouvelle et heureuse manifestation du « dépérissement de la théorie de l'animal-chose¹ ». L'histoire du poney Junior révélée par l'arrêt ici commenté met cependant en exergue une difficulté juridique et un problème humain qui ne sauraient être éludés, fût-ce au nom de la juste cause animale.

En l'espèce, le propriétaire d'un poney, dénommé, donc, « Junior », s'adonnait à un « jeu » [*sic*] de nature sexuelle consistant à pénétrer ladite bête à l'aide de son humain pénis. Condamné, en appel, à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, les conseillers de la Cour de Dijon s'étant refusés à consacrer une quelconque « excuse de jeu », le zoophile sodomite forma un pourvoi en cassation dont le premier moyen invoquait, pour s'en tenir à l'essentiel, une violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale consacré par les articles 111-4 du Code pénal et 7, § 1, de la

¹ Sur ce phénomène, V. J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau code pénal », D. 1995, pp. 189 à 191.

Convention européenne des droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg². Cette démarche ne fut pas couronnée de succès, la Chambre criminelle rejetant sèchement le pourvoi aux motifs que « des actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens [de l'article 521-1 du Code pénal] ». Par cette décision, la Cour de cassation évite de s'engager dans une analyse assurément scabreuse. Toutefois, le pénaliste ne peut s'empêcher de relever que, *de facto*, la formule « sévices de nature sexuelle » manque peut-être de précision, exigence découlant, on le sait, du principe de la légalité criminelle (§1.). Quant au « droit-de-l'homme », il s'interroge sur la possible humiliation de la personne poursuivie de ce chef au regard de la prohibition des traitements dégradants (§ 2.).

§ 1. L'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal au regard de l'exigence de précision des incriminations

Le demandeur au pourvoi, dans son argumentation, se plaçait essentiellement sur le terrain du principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Outre l'article 111-4 du Code pénal consacrant ce principe, il visait toutefois également l'article 111-3, al. 1^{er}, du Code pénal selon lequel « nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis pas la loi », disposition à laquelle on peut rattacher l'exigence de précision des incriminations à valeur à la fois constitutionnelle³ et conventionnelle⁴. Or, c'est peut-être là que le bât répressif de l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal a tendance à blesser. En effet, que signifie la formule « sévices de nature sexuelle » ? Englobe-t-il, comme pour les victimes humaines d'agressions sexuelles, des actes de nature sexuelle sans pénétration⁵ (si oui, lesquels ?) ? Son application doit-elle être limitée aux seuls cas de pénétration sur animal ? Faut-il, comme le suggérait le demandeur au pourvoi, exiger plus restrictivement encore, en plus de la pénétration, que le prévenu ait agi avec violence, brutalité et/ou mauvais traitements ? La notion de « sévices », proche de celle de « mauvais traitements »⁶, n'induit-elle pas une souffrance physique avérée de l'animal, distincte et indépendante de la souffrance morale ressentie par l'homme ou la femme spectateur(trice) ou informé(e) desdits sévices ?

² V. not. Cour EDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993, § 52.

³ Conseil Const., 18 janv. 1985, D. 1985.425, note Th. Renoux.

⁴ V. not. Cour EDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, préc.

⁵ V. l'art. 222-27 du Code pénal.

⁶ En ce sens, v. not. *Le Robert Historique de la Langue française* (sous la dir. d'A. Rey), T. 3, Dictionnaires Le Robert, 1998, p. 3492.

On le voit, la rédaction quelque peu imprécise de l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal fait problème en ce qu'elle permet, comme, semble-t-il, dans l'espèce rapportée, la répression de sévices de nature sexuelle dépourvus de tout caractère de gravité pour l'animal qui les subit. Peut-être eût-il été plus judicieux, de la part, du législateur, d'incriminer « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, *éventuellement* de nature sexuelle [...]», et cela d'autant plus que la comparution d'une personne pour délit de bestialité peut être analysé en un «traitement dégradant».

§ 2. L'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal au regard de la prohibition des traitements dégradants

À l'instar de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou encore de la Convention de New York du 10 décembre 1984, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme stipule que « nul ne peut être soumis à [...] des traitements [...] dégradants ».

S'agissant du texte européen, « les traitements dégradants se caractérisent par le fait qu'ils constituent une humiliation grossière devant autrui pour un individu⁷ ». En faveur d'une possible incompatibilité entre des poursuites exercées sur le fondement de l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal et l'interdiction des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la Convention, il importe de rappeler, d'une part, que, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le seuil de gravité déclenchant l'applicabilité dudit article a, d'une manière générale, tendance à s'abaisser⁸, et, d'autre part, que la haute juridiction européenne estime aujourd'hui que l'absence de volonté d'humilier ou de rabaisser la personne n'est pas exclusive d'une violation de l'article 3⁹. Partant, la question se pose de savoir si, dans certains cas tout au moins, la tenue d'un procès pénal pour « sévices de nature sexuelle » sur animal ne constituerait pas un traitement dégradant.

Poursuivi, l'auteur de tels faits est nécessairement confronté au pénible regard d'autrui. Sa misérable vie sexuelle est ainsi jetée en pâture, au risque d'un sentiment d'humiliation dont on imagine aisément les effets potentiellement dévastateurs sur la psychologie de l'intéressé. Compte tenu de cet élément, la réécriture de l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal¹⁰ paraît

⁷ J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'Homme*, LGDJ, 2007, n° 88.

⁸ Sur la question, v. not. F. Sudre, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, 5^{ème} éd., PUF, 2009, pp. 147 et s.

⁹ À propos des détenus, v. par ex. Cour EDH, *Peers c/ Grèce*, 19 avr. 2001, § 74.

¹⁰ V. *supra*.

s'imposer. Elle pourrait, en outre, être utilement accompagnée d'une modification de l'article 400 du Code de procédure pénale aux fins de permettre à la personne poursuivie (*de lege feranda*) pour « sévices graves de nature sexuelle » d'exiger le huis clos.

Il s'agirait, en somme, de concilier les dignités respectives de l'Homme et de l'animal...

Chroniques de jurisprudence

DROIT ADMINISTRATIF

Panorama jurisprudentiel

Hélène PAULIAT

Professeur de Droit public

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Clotilde DEFFIGIER

Maître de Conférences de Droit public à l'Université de Limoges

Police de la circulation, absence de signalisation

CAA Marseille, 24 novembre 2008, Département des Bouches-du-Rhône (req. n° 06MA02306): un motocycliste a été accidenté du fait de la traversée de la chaussée, sur laquelle il se trouvait, par un sanglier. Ce potentiel danger devait-il être signalé? Selon le juge, l'absence de toute signalisation relative aux grands animaux sauvages sur les voies départementales ne constitue un défaut d'entretien normal que soit à proximité des massifs forestiers qui abritent du gros gibier, soit dans les zones où le passage de grands animaux est habituel. Selon les expertises, le passage de sangliers était habituel dans cette zone, leur population atteignant 200 environ; même si aucune autre collision entre un véhicule et un sanglier n'avait été portée à la connaissance du département, ce dernier devait prévenir les usagers de la route départementale du danger résultant de sa traversée habituelle par les sangliers. Le manque de panneaux appropriés constitue donc bien, en l'espèce, un défaut d'entretien normal de la voie publique, ce qui permet à la victime d'engager l'entière responsabilité du département en l'absence de toute faute commise par le requérant. Une solution voisine est retenue par CAA Marseille, 22 décembre 2008, Laurent X. (req. n° 06MA03147): l'État avait l'obligation de mettre en place des aménagements destinés à empêcher l'accès des sangliers à une autoroute; l'absence d'aménagements appropriés engage la responsabilité de l'État.

Police de la voie publique, accident lors d'une manifestation traditionnelle

CAA Marseille, 5 mai 2008, Commune d'Aubais (req. n° 06MA01446): un spectateur a été victime d'un accident alors qu'il assistait à une manifestation

taurine dénommée « bandido » dans la commune d'Aubais. Cette affaire est l'occasion pour le juge de rappeler que « la responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu sur la voie publique au spectateur d'une manifestation traditionnelle que si est établie à la charge de cette collectivité l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dans la mise en oeuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs » (CE, 6 juin 1980, Mme Claire X., épouse Y., req. n° 14697, à propos d'une personne blessée par une vachette lors d'un lâcher de ces animaux en 1974 dans les rues des Saintes-Maries-de-la-mer à l'occasion de la fête traditionnelle de « l'abrivado »; cette décision a été confirmée pour la même manifestation par CE, 10 juin 1988, req. n° 58109; voir également CAA Marseille, 8 octobre 2007, req. n° 06MA00112, concernant non plus un spectateur mais un participant volontaire à une manifestation de même nature). En l'espèce, des mesures de police avaient été prises, le maire de la commune ayant édicté des arrêtés fixant les dates des lâchers de taureaux, les itinéraires des manifestations, les voies empruntées par les taureaux, en particulier celle dans laquelle s'est produit l'accident. Des barrières interdisant le passage avaient été installées, mais elles étaient d'une trop faible hauteur et non fixes, ce qui n'a pas permis d'assurer la sécurité des spectateurs. La commune est donc responsable pour faute dans la mise en oeuvre des moyens de police. Mais celui qui avait la garde du taureau n'a pas su maîtriser son animal lors de son chargement dans le camion et a commis une faute résultant d'une maladresse ou d'une inattention. La commune n'est donc déclarée responsable que pour la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

Responsabilité de l'Etat du fait de dommages causés par des animaux

CAA Douai, 2 avril 2008, EARL Agri-Artois (req. n° 07DA00221): la prolifération de goélands argentés paraît avoir causé à l'EARL des préjudices importants pour son exploitation de culture sous bâches de racines d'endives. Etait en cause la fameuse loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui interdit la destruction de certaines espèces animales. C'est ici l'occasion pour le juge administratif de rappeler les principes qui gouvernent la responsabilité sans faute de l'Etat législateur (à propos de cette même loi, CE, 30 juillet 2003, Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre, RFDA, 2004, p. 144, concl. Lamy, note Bon). Ce texte n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat en raison d'un dommage anormal que l'application de ses dispositions pourrait causer à des activités notamment agricoles. Le préjudice résultant de la prolifération d'animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite sur le fondement de la loi de 1976 doit faire l'objet d'une indemnisation par l'Etat lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en

cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés. Mais il résulte de l'instruction que les goélands argentés n'ont pas proliféré dans la région; ils ont seulement percé les bâches à quelques endroits, ce qui n'a pas empêché la culture de la racine d'endives, mais l'a seulement rendue moins productive. L'exploitant n'a pris aucune mesure pour prévenir ces inconvénients, comme, par exemple, une demande d'autorisation temporaire de destruction de ces goélands, ou des mécanismes pour les effaroucher. Il n'y a pas eu non plus de faute de l'Etat. La solution est un peu différente dans une autre espèce CAA Marseille, 12 janvier 2009, Mme Gabrielle X. (req. n° 07MA01294); la propriétaire d'un domaine viticole a été victime de dégâts causés par une harde de sangliers; or, un décret du 9 décembre 1975 avait classé le domaine en réserve naturelle interdisant donc l'exercice de la chasse sur l'ensemble de la réserve. Ce classement a donc exposé la propriétaire à un risque spécial. Cela n'est pas contesté par le juge, qui souligne cependant que le décret de 1975 a organisé un régime spécial d'indemnisation des exploitants agricoles du fait de dégâts causés par les sangliers à leurs cultures; ce système fait obstacle à la mise en jeu de la responsabilité sans faute de l'Etat sur ce fondement. Or, la propriétaire a refusé l'indemnisation proposée et a saisi le juge, qui a donc rejeté la mise en cause de l'Etat en l'absence de faute. Il est également impossible à la propriétaire de rechercher une faute de l'Etat qui s'analyserait en une abstention fautive ou une réaction tardive, le dossier révélant au contraire une grande diligence du préfet et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Police municipale, euthanasie de chiens

Deux décisions prises en référé soulignent l'importance de ces procédures d'urgence quand est en jeu la vie d'un chien. Dans l'arrêt CAA, Douai, 10 janvier 2008, Melle X. (req. n° 07DA00957), le maire d'une commune avait ordonné l'euthanasie de 5 chiens mâles, dont la dangerosité était établie. Le juge considère, en l'espèce, que cette mesure ne présente pas un caractère disproportionné à la dangerosité de ces animaux. Mais dans un arrêt CE, 6 août 2008, Melle Fanny A. (req. n° 313892), la requérante demandait la suspension de l'arrêté du maire ordonnant l'euthanasie de sa chienne Kiara. Or, cet animal ne relève pas de la 2ème catégorie des chiens réputés dangereux, ce qui fait naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté municipal. De plus, la mesure d'euthanasie de la chienne présenterait un caractère irréversible et la suspension de la mesure n'est pas de nature à créer un danger pour autrui, donc la condition d'urgence est remplie. Ces décisions sont importantes au moment où entre en vigueur tout un arsenal législatif et réglementaire applicable aux chiens dangereux (LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes

Chroniques de jurisprudence

contre les chiens dangereux, décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du code rural, décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement) alors que l'évaluation comportementale du maître serait parfois plus utile...

Protection des animaux, mission de la Société centrale canine

Il est utile de mentionner un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 2008, mentionné au Recueil Lebon. Il rappelle, confirmant ainsi une jurisprudence constante (CE, 15 avril 1988, Syndicat national des éleveurs de chiens de race, Rec. Lebon, p. 638), que la Société centrale canine assure une mission de service public de caractère administratif, car elle tient le livre généalogique unique de l'espèce canine, inscrit les chiens de race sur un fichier unique, veille au respect de la réglementation par les éleveurs... La tenue du livre en question et les décisions par lesquelles la Société fixe les conditions d'inscriptions aux concours officiels dont les récompenses sont portées dans le pédigrée des animaux sont indissociables de la mission de service public de tenue du livre généalogique exercée par la société et constituent des actes pris dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique. Or, la Société centrale canine ne pouvait légalement interdire toute otectomie ni écarter des concours les chiens ayant subi une telle opération car seuls des décrets pris en Conseil d'Etat auraient pu poser de telles mesures.

Investissements pour le bien-être de l'animal

La décision de la CAA Bordeaux, 8 janvier 2008, Ministre de l'agriculture et de la pêche (req. n° 05BX02244) tente de cerner la notion de bien-être de l'animal au regard des subventions ou aides accordées par la Communauté européenne. Le juge a ainsi l'occasion de préciser que l'acquisition d'une bétailière par la Coopérative d'élevage du Massif central a peut-être été conçue pour améliorer le bien-être des animaux, mais ne constitue pas une méthode de production agricole susceptible de bénéficier du programme « Objectif 2 »; la bétailière ne présenterait pas de réel caractère spécifique au bien-être animal.

Commentaires de jurisprudence

Police municipale: quelle est l'étendue des pouvoirs du maire d'une commune en cas de divagation d'animaux?

Les décisions rendues à propos de la divagation d'animaux étaient jusqu'à

présent relativement peu nombreuses. Depuis deux ans, les exemples sont plus nombreux et mettent en évidence les possibilités dont dispose le maire d'une commune dans une telle situation et les mesures qu'il doit édicter. Les trois arrêts rendus en 2008 soulignent l'exigence de motivation de telles décisions de police et insistent sur le contrôle qu'exerce le juge sur les mesures prises par le maire.

1-Une exigence de motivation rappelée

Le juge administratif contrôle la motivation des arrêtés municipaux édictant des mesures de police à l'encontre de la divagation des animaux. Ainsi, dans la décision CAA Bordeaux, 24 juin 2008, Commune de Dun (req. n° 06BX02443), le juge estime-t-il que l'arrêté du maire de Dun relatif à la divagation des taureaux de race brava sur le territoire de la commune est une décision administrative individuelle défavorable, qui constitue une mesure de police, entrant donc dans l'une des catégories relevant de l'exigence de motivation au titre de la loi du 11 juillet 1979. De plus, la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, indique que les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi de 1979 ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites. L'arrêté du maire interdisant la divagation des taureaux des éleveurs avait bien le caractère d'une mesure individuelle de police et devait donc être motivée; surtout, la Cour précise que les propriétaires de vaches et de taureaux de combat ont été mis en demeure de mettre un terme à la divagation des animaux leur appartenant dans un délai de huit jours, sous peine d'élimination de ces derniers. Les propriétaires ont donc, selon le juge, été mis à même de présenter des observations écrites et l'arrêté a donc été édicté à la suite d'une procédure régulière, le principe du contradictoire ayant été respecté.

L'exigence de motivation est contrôlée plus spécifiquement dans l'arrêt de la CAA Lyon, 9 octobre 2008, M. Louis X. (req. n° 05LY01643); le maire de Soussey-sur-Brionne avait prescrit le placement dans un lieu de dépôt adapté des treize bovins du cheptel des requérants, qui avaient été trouvés en état de divagation dans les terres exploitées et sur la voie publique de la commune. Pour édicter cet arrêté, le maire s'est fondé sur des motifs de droit (textes du CGCT qui fondent son pouvoir de police) et sur des motifs de fait qu'il indique, puisqu'il précise que ces bovins présentaient un danger immédiat pour la sécurité publique et notamment pour la circulation routière du fait de la divagation sur la voie publique. Ces motifs figurent clairement dans l'arrêté, qui ne peut dès lors être censuré pour défaut de motivation.

2-Un contrôle de proportionnalité des mesures prises par le maire

Les articles L 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT donnent au maire un certain nombre de possibilités d'action en cas de divagation d'animaux. Le maire a en effet en charge la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, il doit prévenir les accidents; il lui revient le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces; le code rural autorise également le maire, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, à ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, et ce sans formalités préalables. Dans ces différentes hypothèses, et conformément au droit de la police municipale classique, le préfet peut se substituer au maire en cas de carence ou d'abstention de celui-ci; la responsabilité du maire pourra être engagée sur le fondement de la faute et non de la faute lourde (CE, 25 juillet 2007, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, req. n° 293882). Dans l'arrêt précité Louis X., le maire s'était légalement fondé sur ces dispositions pour prescrire le placement dans un lieu de dépôt adapté des bovins du requérant qui, du seul fait de leur divagation sur la voie publique, constituaient un danger pour la sécurité publique et en particulier la circulation des véhicules. L'utilisation de ce pouvoir, qui peut aussi permettre la mise en fourrière des équidés et bovins errants, ne peut en aucun cas s'analyser comme un acte préparatoire à une voie de fait, les dispositions des deux codes fondant légitimement les pouvoirs du maire en la matière (CAA Lyon, 6 novembre 2008, M. Philippe X., req. n° 06LY01814). De plus, est légal et ne comporte pas de dispositions qui paraîtraient excessives un arrêté municipal qui prévoit successivement que le transport des animaux en état de divagation se fera en bétailière, moyennant 75 euros à la charge de leur propriétaire, que ces animaux seront mis en fourrière dans un lieu déterminé, qu'ils seront considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de huit jours après leur capture, qu'ils deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière et pourront faire l'objet d'une euthanasie . Le contrôle de proportionnalité classique apparaît nettement ici. Mais le juge reste vigilant sur les mesures que le maire est amené à prendre. Est ainsi illégale la décision du maire de Dun (arrêt précité) de faire procéder à l'élimination des taureaux en divagation par des agents de l'ONCFS ou toute personne titulaire d'un permis de chasser, plutôt qu'à leur placement dans un dépôt. Leur euthanasie était motivée par le fait que les opérations de capture étaient impossibles et dangereuses et n'avaient pas abouti. Or, il ressort du dossier qu'aucune opération de capture des taureaux n'a été tentée et qu'aucun autre moyen pour mettre fin à la divagation de ces animaux n'a été mis en oeuvre; la mesure d'élimination générale des taureaux prescrite par le maire a donc excédé les précautions nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le contrôle du juge sur les mesures de police est donc le même, qu'il s'agisse des droits fondamentaux de l'Homme ou des droits ou de la protection des animaux.

Le ministre de l'écologie et du développement durable pouvait-il légalement décider d'introduire cinq ours slovènes dans les Pyrénées? (CE, 23 février 2009, Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne, req. n° 292397).

Le ministre de l'écologie a annoncé, lors d'une conférence de presse le 13 mars 2006, sa décision d'introduire cinq ours supplémentaires venant de Slovaquie dans le massif pyrénéen. Une telle annonce fait-elle grief? C'est la première question à laquelle devait répondre le Conseil d'Etat qui, pour examiner la légalité de la mesure, estime que c'est en réalité la décision du 19 avril 2006 par laquelle le ministre a autorisé exceptionnellement le transport de ces ours, espèce animale protégée, qui doit être regardée comme faisant l'objet d'un recours. C'est l'occasion pour le juge de rappeler, au titre de la légalité externe, que certaines conventions internationales protectrices ne produisent pas d'effets directs en droit interne; il estime ensuite que la mesure est entourée de précautions suffisantes pour ne pas porter une atteinte excessive aux autres intérêts existants.

1-Une procédure préalable respectée

Deux éléments fondamentaux incitaient les requérants à remettre en cause la légalité externe de la décision. Le premier reposait sur l'insuffisance de l'évaluation préalable à la réintroduction de l'ours, évaluation prescrite par la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992; or, selon le juge, les ours slovènes en cours de réintroduction et les ours pyrénéens appartiennent à la même espèce et donc seules doivent s'appliquer les dispositions de la directive relatives à la réintroduction d'espèces indigènes, qui prévoient une enquête pour démontrer que la réintroduction envisagée peut contribuer de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable. Une consultation appropriée du public concerné est également prévue. Il ressort du dossier que cette évaluation a bien eu lieu et que les dispositions pertinentes de la directive ont bien été respectées. Mais, s'agissant de la consultation préalable des populations concernées, le juge estime que les dispositions de certaines conventions internationales créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne. Tel est le cas de l'article 8 de la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 mai 1992, qui prévoit des plans et des stratégies de gestion, mais aussi de l'article 11 paragraphe 2 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la

vie sauvage et du milieu naturel en Europe qui prescrit une étude préalable pour rechercher si une mesure de réintroduction d'une espèce indigène est efficace et acceptable (cette absence d'effet direct avait déjà été reconnue, CE, 17 novembre 1995, Union juridique Rhône-Méditerranée, Rec. Lebon, p. 412), ou encore de l'article 6 paragraphe 4 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui précise que la participation du public commence au début de la procédure (les paragraphes 2 et 3 du même article sont, eux, d'effet direct mais ne concernent pas les mesures de réintroduction des espèces animales). On rappellera que l'existence ou non de l'effet direct ne s'apprécie que par rapport aux traités satisfaisant aux exigences de l'article 55 de la Constitution, donc ceux qui sont régulièrement ratifiés ou approuvés, publiés et ainsi entrés en vigueur dans l'ordre juridique interne. Parallèlement, le juge fait référence à la Charte de l'environnement, qui consacre le droit de toute personne à accéder aux informations liées à l'environnement et à participer à l'élaboration des décisions publiques; ces dispositions sont relayées par l'article L 110-1 du code de l'environnement (le Conseil d'Etat avait déjà reconnu valeur constitutionnelle à cette charte: CE, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, req. n° 297931, confirmé par CE 23 avril 2009, Association France Nature Environnement, req. n°306242, AJDA 2009 p 858). Le ministre a respecté le contenu des textes constitutionnel et législatif, en organisant une concertation portant sur la réintroduction des ours, sur les mesures d'accompagnement à mettre en oeuvre; ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que la décision de réintroduction a été prise; tout le monde a été associé à cette décision, des auditions publiques ont été réalisées, une enquête a été menée auprès du public.

2-Des précautions suffisantes

Le juge va estimer que la décision du ministre de l'écologie est légale. Il reconnaît que le maintien d'effectifs suffisants d'ours dans les Pyrénées participe de la préservation de la diversité biologique et constitue donc un objectif d'intérêt général au sens de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Mais, et l'on retrouve le contrôle classique exercé par le juge en matière de mesures de police, les mesures prises au regard de cet objectif ne doivent pas porter aux autres intérêts en présence, publics et privés, une atteinte excessive. La décision de réintroduction des ours n'est pas de nature à provoquer des difficultés dans certains secteurs de l'économie locale, elle ne porte pas atteinte à la biodiversité des sites; d'ailleurs des mesures spécifiques ont été prises pour prévenir les conséquences dommageables éventuelles d'une telle réintroduction, en particulier pour les éleveurs, mais aussi pour réduire le risque de mise en danger de la vie

d'autrui. Les ours ne manifestent pas un comportement agressif vis-à-vis des autres ours, et la mesure ne porte pas atteinte au bien-être des animaux dans leur ensemble.

Le bilan du contrôle est donc positif. La décision, compte tenu des conditions dans lesquelles elle a été prise et des mesures d'accompagnement qui l'entourent, satisfait à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde d'une espèce animale menacée d'extinction, et ne porte pas une atteinte excessive aux autres intérêts en présence.

Chroniques de jurisprudence

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Équipe CRDST UMR 8103 CNRS-Université Paris 1

1. Le droit sanitaire animalier couvre un vaste champ de questions qui ne sont pas encore constituées institutionnellement en corpus systématisé. Pourtant, l'étude des solutions juridiques relatives à la santé animale se révèle riche en enseignements pour qui réfléchit sur la place conférée aux animaux dans notre société et dans notre système juridique. Comment, en effet, proposer une analyse du statut juridique des animaux sans tenir compte des réglementations et décisions de jurisprudence qui encadrent les conditions de leur élevage, les soins qui leur sont délivrés, mais aussi leur mise à mort ? Comment ignorer ces solutions qui ont des implications directes sur la vie et la mort des animaux en organisant la lutte contre les maladies, la délivrance des médicaments, les conditions de circulation *etc.* ? De manière similaire, la recherche de cohérence entre le droit des pratiques, soins et médicaments vétérinaires, le droit de l'alimentation animale, le droit de la sécurité alimentaire et le droit de la protection animale offrirait nombre d'avantages, parmi lesquels une meilleure visibilité et compréhensibilité de dispositions complexes et techniques. La Commission européenne en a récemment pris conscience, ainsi que l'a révélé sa communication sur la « nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013) »¹. Selon ce document, la politique communautaire a désormais « pour ambition de remplacer par un unique cadre législatif l'actuel ensemble d'actions connexes et corrélées. La stratégie de santé animale s'efforcera de mettre en place un cadre réglementaire clair et unique [...] englobant des mesures sur l'alimentation et le bien-être des animaux » ainsi que le « commerce intracommunautaire, [les] importations, [la] lutte contre les maladies animales »².

2. Le droit communautaire joue indéniablement un rôle moteur dans la construction du droit sanitaire animalier dont il constitue une source primordiale. En effet, si l'Union européenne n'a, par principe, qu'une

¹ *Une nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013) placée sous la devise « Mieux vaut prévenir que guérir »*, communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM 539 (2007) final, 19/09/2007, p. 3.

² *Ibid.*, pp. 8 et 9.

Chroniques de jurisprudence

compétence subsidiaire en matière de santé publique, la santé animale est considérée comme relevant du marché commun et de la libre circulation des marchandises et des services, thématiques éminemment communautaires. Aussi la jurisprudence des juridictions de l'Union est-elle très instructive sur l'état du droit sanitaire animalier. Celui-ci se révèle tiraillé entre des impératifs auxquels sont reconnues des valeurs inégales : la préservation de la santé publique et des consommateurs, la conservation des intérêts économiques que représentent les activités en lien avec l'élevage et l'utilisation des animaux, mais aussi la protection des animaux. Deux décisions rendues à l'automne 2008 permettront d'illustrer la façon dont les équilibres s'établissent.

3. La première est un arrêt de la Cour de justice des Communautés (CJCE), rendu en grande chambre le 25 novembre 2008³. Cette affaire permet de rappeler, d'une part, la diversité des techniques réglementaires au service de la protection des animaux et, d'autre part, le pouvoir détenu par les autorités nationales pour effectuer toute vérification utile au-delà des documents réglementairement exigés et établis de manière routinière puis pour en tirer les conséquences.

Le premier intérêt de cette décision est en effet sans doute de se remémorer que les sanctions pénales que le droit national attache souvent aux dispositions protectrices des animaux ne sont pas les seuls outils de coercition. Les mesures fiscales et douanières peuvent se révéler fort efficaces, surtout lorsque les contrevenants potentiels ou effectifs sont des entreprises commerciales. En l'espèce, le contentieux était relatif au remboursement d'un droit de douane appelé restitution à l'exportation : deux sociétés ayant exporté chacune 300 génisses gestantes vers le Maroc en les acheminant dans un navire ayant une capacité de chargement dépassée s'étaient vues contraintes par l'administration néerlandaise de rembourser les sommes perçues au titre de la restitution à l'exportation. Les juridictions nationales saisies du litige ont alors porté une question préjudicielle devant la CJCE, car l'interprétation de dispositions communautaires se trouvait au cœur du débat. Il ressort en effet de l'article 33, § 9, second alinéa, du règlement n° 1254/1999 organisant le marché commun dans le secteur de la viande bovine⁴ et de l'article 1^{er} du règlement n° 615/98 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de

³ CJCE, 25 novembre 2008, *Heemskerk BV, Firma Schaap c. Productschap Vee en Vlees*, aff. C-455/06 (JOUE 21/03/2009, C 69 p. 4), non encore publié au Recueil.

⁴ Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, JOCE L 160, p. 21.

transport (remplacé en 2003)⁵ que le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect de la législation communautaire relative à la protection et au bien-être des animaux et notamment à la protection des animaux en cours de transport (plus spécifiquement de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport⁶).

La question se pose alors, et tel est le second point d'intérêt de l'arrêt, de savoir comment se prouve le respect ou la violation des textes. Peut-il n'être déduit que des seuls documents réglementairement exigés et notamment du certificat établi par le vétérinaire officiel en charge du contrôle de la législation sanitaire et de la législation sur la protection des animaux aux postes frontaliers, ou bien la preuve d'une contravention peut-elle être apportée par d'autres moyens ? La question avait, à vrai dire, déjà été posée dans des termes voisins dans une affaire *Viamex Agrar Handel* jugée par la CJCE en mars 2008⁷. La décision du 25 novembre réitère de manière tout à fait claire la position adoptée quelques mois plus tôt en l'appliquant, au-delà de l'hypothèse du non versement de la restitution à l'exportation, à l'hypothèse d'un remboursement. En l'espèce, malgré le certificat établi par le vétérinaire officiel, l'administration néerlandaise avait effectué des vérifications supplémentaires. L'enquête du service général d'inspection avait ainsi révélé que la capacité de transport d'animaux vivants du navire était dépassée et que le vétérinaire officiel n'avait réalisé aucun contrôle. Comme en mars 2008⁸, les juges communautaires ont retenu l'interprétation la plus conforme à l'effet utile des textes et la plus favorable à la protection des animaux : « ainsi que cela ressort de la finalité des articles 3 et 5 du

⁵ Règlement (CE) n° 615/98 de la Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport, *JOCE* L 82, p. 19. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 639/2003 de la Commission, du 9 avril 2003, portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation (*JOUE* L 93, p. 10). L'article 9, premier alinéa, du règlement n° 639/2003 précise que le règlement n° 615/98 continue à s'appliquer aux déclarations d'exportation acceptées antérieurement à l'application de ce premier règlement.

⁶ Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (*JOCE* L 340, p. 17) modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 (*JOCE* L 148, p. 52).

⁷ CJCE, 13 mars 2008, *Viamex Agrar Handel*, aff. C-96/06, non encore publié au Recueil.

⁸ CJCE 13 mars 2008, points 34 à 36. CJCE 25 novembre 2008, points 24 à 28.

règlement n° 615/98, la présentation par l'exportateur desdits documents ne constitue pas une preuve irréfutable du respect de l'article 1^{er} de ce règlement ni de la directive 91/628 »⁹. L'article 5, § 3, du règlement n° 615/98 était franchement en ce sens, puisqu'il prévoyait le non paiement de la restitution à l'exportation « pour les animaux pour lesquels l'autorité compétente estime – au vu des documents visés au paragraphe 2 dudit article 5, des rapports de contrôle visés à l'article 4 de ce règlement *et/ou de tout autre élément dont elle dispose concernant le respect des dispositions visées à l'article [1^{er}]* – que la directive sur la protection des animaux en cours de transport n'a pas été respectée ». Toutefois, le texte ne visait que le cas du non paiement, et non celui de la demande de remboursement après versement. En outre, le libellé du texte pouvait laisser entendre que la sanction devait être calculée en fonction d'un nombre restreint d'animaux – ceux pour lesquels l'infraction était prouvée –, ce qui laissait la place pour une interprétation limitant la sanction aux seuls animaux en surnombre. La CJCE ne s'est pas arrêtée à une interprétation littérale, mais a sollicité la *ratio legis* et le nécessaire effet utile de la législation. Dans la mesure où l'autorité compétente se fonde sur « des éléments objectifs et concrets relatifs au bien-être des animaux de nature à établir que les documents joints par l'exportateur à sa demande de restitution à l'exportation ne permettent pas de prouver le respect des dispositions de la directive 91/628 lors du transport »¹⁰, elle est « habilitée à décider qu'un transport d'animaux n'a pas été effectué en conformité avec [ladite directive] alors [même] que [...] le vétérinaire officiel avait certifié que ce transport était conforme »¹¹. De plus, dès lors que « la surcharge d'un navire affecte, en principe, l'ensemble des animaux puisque cela entraîne une limitation des mouvements physiques de ceux-ci, la réduction de l'espace nécessaire à leur confort, une augmentation du risque que ces animaux se blessent ainsi que des conditions pénibles de transport pour l'ensemble des animaux transportés et non pas uniquement pour les animaux en surcharge », c'est bien vis-à-vis de la totalité des animaux transportés qu'il faut conclure au non-respect de la législation¹².

La jurisprudence se positionne donc ici au soutien de l'impératif de protection des animaux. Cependant, il n'est pas certain que cette solution instaure une prépondérance durable de cet objectif. En effet, la compétence territoriale de l'Union et le silence des textes conduisent les juges à retenir que la capacité de chargement et les caractéristiques du navire doivent être évaluées au regard de son agrément pour le transport d'animaux vivants,

⁹ CJCE 25 novembre 2008, point 25.

¹⁰ Point 30.

¹¹ Point 32.

¹² Points 42 (citation) et 43.

lequel agrément est attribué par l'Etat du pavillon¹³. Or, si en l'espèce il s'agissait d'un Etat membre de l'Union (le navire battait pavillon irlandais), il est aisé d'imaginer l'hypothèse inverse. Une législation étrangère moins exigeante en matière de protection des animaux et d'agrément des navires de transport pourrait alors mettre en échec le droit communautaire. L'équilibre établi en faveur de la protection des animaux apparaît donc ici précaire.

4. La seconde illustration nous est fournie par l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de première instance des Communautés le 30 octobre 2008¹⁴. Cette décision, ne préjugant pas du jugement au fond à venir, avait pour objet la demande de la France de suspendre l'exécution d'un règlement adopté par la Commission européenne afin d'alléger les contraintes pesant sur les élevages d'ovins ou de caprins dont un animal a été identifié comme atteint d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST)¹⁵. Les bovins ne sont, en effet, pas les seuls animaux à souffrir d'encéphalopathie spongiforme. On sait depuis fort longtemps que les moutons et les chèvres peuvent être atteints de tremblante (dans sa forme classique ou atypique). Adopté en mai 2001, dans le contexte de la « crise de la vache folle », le règlement n° 999/2001¹⁶ s'applique aux bovins et aux petits ruminants (ovins et caprins), mais ses règles ont pour objectif de prendre en considération le lien supposé entre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob apparue chez les hommes. Son annexe VII prévoyait initialement que, lorsqu'un cas d'EST était détecté dans un troupeau de caprins, tous les animaux devaient être abattus puis détruits et que, s'agissant d'un troupeau d'ovins, seuls devaient être abattus puis détruits les ovins génétiquement sensibles, les ovins génétiquement résistants pouvant éventuellement être épargnés. Ces mesures draconiennes étaient justifiées, par application du principe de précaution, par la grande difficulté que l'on rencontrait alors pour différencier les animaux atteints d'EST des animaux souffrants d'ESB. Des progrès dans l'efficacité des techniques de détection des animaux malades d'ESB ayant été accomplis récemment, certains Etats membres ont souhaité voire évoluer ces solutions, aussi lourdes économiquement que contraires à la

¹³ Points 35 à 38.

¹⁴ TPICE, Ord. 30 octobre 2008, *République française c. Commission*, aff. T-257/07 R II (*JOUE C* 327, p. 26), non encore publiée au Recueil.

¹⁵ Les EST sont des maladies neurodégénératives, caractérisées par des lésions particulières du système nerveux central (cerveau et moelle épinière), qui affectent certains animaux et dont certaines formes peuvent affecter les humains. L'agent causal est une protéine appelée « prion ».

¹⁶ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (*JOUE L* 147, p. 1).

Chroniques de jurisprudence

protection animale dans la mesure où les abattages sanitaires massifs échappent aux dispositions protectrices des animaux au moment de leur mise à mort. Cette position a été entendue par la Commission, qui a compétence pour modifier par règlement les annexes du règlement n° 999/2001. Après avoir pris l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la Commission a adopté le règlement n° 727/2007¹⁷, par lequel l'annexe VII du règlement n° 999/2001 était modifié pour rendre possibles le maintien d'une partie du cheptel et l'autorisation de mettre sur le marché des produits d'animaux issus de ce cheptel malgré la présence d'animaux identifiés comme atteints d'EST par un « test rapide », dès lors qu'un des nouveaux tests de discrimination permettant d'exclure la présence de l'ESB était réalisé sur lesdits animaux et que le résultat en était négatif.

Cette évolution a été très mal reçue par la France, les autorités et les experts français estimant que les risques de ne pas identifier un animal malade d'ESB, d'une part, et de transmettre un agent pathogène aux hommes qui ingéreraient des produits d'animaux atteints de tremblante, d'autre part, ne pouvaient être négligés et que l'application du principe de précaution imposait de maintenir les mesures strictes antérieurement prévues. La France a donc saisi les juges communautaires pour demander l'annulation du règlement et ont demandé le sursis à exécution en référé. Cette action en référé a abouti à une première ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés (TPICE) en septembre 2007, qui a suspendu l'exécution du texte¹⁸. Prenant acte de cette décision et sans attendre le jugement au fond, la Commission a alors décidé de réinterroger les experts européens sur la fiabilité des tests de détection de l'ESB et sur les risques d'une transmission à l'homme des EST ovines et caprines. Au visa du rapport explicatif rendu par l'EFSA en janvier 2008, elle a réitéré sa décision d'alléger les mesures de prévention et de gestion du risque en adoptant le règlement n° 746/2008 du 17 juin 2008¹⁹. C'est alors que la France a derechef saisi en référé le TPICE afin d'obtenir le sursis à exécution du nouveau texte. La demande a été accueillie par l'ordonnance du président de la juridiction du 30 octobre 2008.

¹⁷ Règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission, du 26 juin 2007, modifiant les annexes I, III, VII et X du règlement n° 999/2001 (*JOUE* L 165, p. 8).

¹⁸ TPICE, ordonnance du 28 septembre 2007 (référé), République française c. Commission, aff. T-257/07 R, *Recueil* 2007, p. II-4153.

¹⁹ Règlement (CE) n° 746/2008 de la Commission, du 17 juin 2008, modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (*JOUE* L 202, p. 11).

L'ordonnance a confirmé l'applicabilité du principe de précaution à l'affaire²⁰. Au vu des incertitudes sur le risque et des conséquences sanitaires envisagées, cette application apparaît effectivement conforme au droit positif communautaire²¹. A l'analyse, on ne pourra toutefois qu'être frappés par l'interprétation exigeante qui est retenue par le juge pour que les données scientifiques disponibles soient considérées comme suffisamment fiables et complètes pour justifier le respect de la marge d'appréciation du décideur public, nécessaire lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque et de prendre les mesures opportunes. En effet, le rapport de l'EFSA de janvier 2008 résume l'état des connaissances actuelles en ces termes : il n'existe pas de preuve à l'heure actuelle d'un lien épidémiologique ou moléculaire entre la tremblante classique ou atypique et les EST chez l'homme ; l'agent de l'ESB est le seul agent responsable d'EST identifié comme zoonotique, c'est-à-dire transmissible à l'homme ; il n'est actuellement pas possible d'exclure toute transmissibilité à l'homme d'autres agents d'EST animales du fait de leur diversité ; les tests de discrimination réglementaires utilisés pour faire la distinction entre un animal atteint de la tremblante et un animal atteint de l'ESB, semblent fiables pour distinguer l'ESB de la tremblante classique et atypique ; en l'état actuel des connaissances scientifiques, ni la sensibilité diagnostique de ces tests ni leur spécificité ne peuvent être considérées comme parfaites. Les éléments réunis auraient donc pu paraître suffisamment solides pour fonder la décision de la Commission. Au regard de l'ancienneté de la coexistence entre les hommes et les animaux atteints de tremblante, il semble qu'il aurait été possible pour le juge d'écarter le reproche d'erreur d'appréciation s'agissant du choix de ne pas exiger la « perfection » des techniques ou la preuve scientifique de l'« exclusion de toute transmissibilité ». Pourtant, telle n'a pas été la position du président du TPICE. Celui-ci a considéré que des éléments sérieux indiquaient une possible violation du principe de précaution, justifiant le sursis à exécution. Il a estimé que n'était pas pleinement satisfaite l'exigence d'évaluation scientifique complète du risque permettant à l'autorité compétente, malgré l'incertitude scientifique subsistante, d'apprécier de manière éclairée « si le niveau de risque qu'elle jugeait acceptable pour la société était dépassé »²². Il a également retenu que la modification – et particulièrement l'abaissement – des mesures de protection en place, bien qu'adoptées avant la pleine démonstration de la réalité et de la gravité du risque, était conditionnée par l'existence d'éléments nouveaux modifiant la perception d'un risque ou montrant que ce risque peut être circonscrit par des mesures moins

²⁰ V. not, les points 21 et 89.

²¹ V. not. TPICE, 11 septembre 2002, Pfizer Animal Health c. Conseil, aff. T-13/99, *Recueil* p. II-3305 (spéc. pt 61).

²² Ordonnance du 30 octobre 2008, point 89.

contraignantes que celles existantes²³ et par la preuve que ces nouvelles mesures sont effectivement de nature à cantonner le risque. Au regard des nombreuses incertitudes scientifiques relevées (transmissibilité à l'homme d'agents d'EST autres que celui de l'ESB, période d'incubation de la tremblante, fiabilité des tests rapides et de discrimination), le juge des référés a conclu à l'existence d'un risque potentiel pour la santé humaine et s'est dit non convaincu par l'argumentaire fourni par la Commission sur l'efficacité des nouvelles mesures proposées. Estimant que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement n° 746/2008, « peuvent être abattus à des fins de consommation humaine sur l'ensemble du territoire européen des ovins, y compris des animaux porteurs d'un génotype sensible, et des caprins issus d'un troupeau dans lequel un cas d'EST a été détecté, de sorte que des viandes ou des produits issus d'animaux infectés par une EST peuvent être livrés à la consommation humaine » et que « la consommation de viandes et de produits issus d'un animal infecté par des EST, autre que l'ESB, représente un danger potentiel pour la santé humaine, et celle de viandes et de produits issus d'un animal infecté par l'ESB représente même un réel danger pour l'homme »²⁴, le président du TPICE a suspendu le nouveau règlement, entraînant par là même le retour au droit antérieur.

Le juge affirme de la sorte la prévalence des préoccupations de santé publique sur les intérêts économiques et le souci de protection animale, dans un rapport particulièrement inégal. Cette position exigeante, exprimée par deux fois dans les ordonnances de septembre 2007 et octobre 2008, revient en effet à demander, pour lever une mesure aboutissant à l'abattage systématique de troupeaux entiers, que l'on apporte la preuve de l'absence de risque. Or, cette preuve négative confine à la *probatio diabolica*. Comment en effet exclure tout risque : des années d'études scientifiques n'y suffiraient pas. C'est donc une version particulièrement sévère du principe de précaution qui est retenue ici. Peut-être cette position s'explique-t-elle en l'espèce par l'existence d'un avis d'experts s'exprimant clairement en défaveur de la mesure envisagée. Si l'EFSA avait rédigé son avis et son rapport avec beaucoup de nuances, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), quant à elle, a nettement pris position. Dans son avis en date du 15 janvier 2007, elle a affirmé en effet que les tests de discrimination ne permettent pas, en l'état, d'exclure la présence de l'ESB, ni chez l'animal testé ni *a fortiori* dans le troupeau auquel il appartenait, et que la transmission à l'homme des souches d'EST autres que celles de l'ESB ne peut pas

²³ Ordonnance du 30 octobre 2008, point . On soulignera que le règlement n° 178/2002 posant les principes généraux du droit communautaire en matière de sécurité alimentaire permet un assouplissement des mesures de protection (article 7, § 2).

²⁴ Ordonnance du 30 octobre 2008, point 123.

davantage être exclue. On notera que la logique qui gouverne une telle opinion, poursuivie jusqu'à son terme, conduirait à exiger que l'on puisse prouver positivement et définitivement pour tous les troupeaux l'absence d'animal atteint d'ESB, et à défaut de certitude totale que l'on supprime l'ensemble des animaux.

5. Au final, ces deux décisions des juges communautaires permettent d'illustrer la place accordée aux préoccupations pour l'animal au sein de la hiérarchisation des intérêts opérée en droit. Si la prise en compte du « bien-être animal » prime désormais parfois les intérêts économiques, la protection animale tend à s'effacer totalement lorsque des enjeux relatifs à la santé humaine, même hypothétiques, sont en cause.

Chroniques de jurisprudence

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes de protection de la faune sauvage en Droit International de l'Environnement

Jean-Marc LAVIEILLE

Maître de Conférences de droit public

Le droit international de l'environnement ne peut pas, à lui seul, protéger l'environnement donc la faune sauvage.

Pourquoi ? Pour au moins trois raisons. D'abord le droit n'est qu'une série d'instruments parmi d'autres, il existe aussi des moyens scientifiques, économiques... Ensuite ce droit n'est qu'un droit parmi d'autres, il existe aussi le droit national de l'environnement, le droit régional de l'environnement... Enfin ce droit souffre de graves insuffisances dans son élaboration, son contenu, son application. Ainsi il n'y a pas de convention universelle globale de protection des forêts où vivent de nombreuses espèces animales.

Pourtant sans le droit international de l'environnement on ne peut pas aujourd'hui protéger l'environnement donc la faune sauvage.

Pourquoi ? Pour au moins trois raisons. D'abord il y a une globalité constitutive de l'environnement c'est à dire que ses éléments (air, sols, eaux douces, milieu marin, faune, flore, forêts, paysages...) sont liés de multiples façons et l'environnement physiquement ne connaît pas de frontières étatiques. Ensuite, le marché mondial a entraîné une internationalisation du commerce des espèces ainsi que des atteintes et des menaces à partir de multiples pollutions à l'échelle de la planète. Enfin ce droit peut contribuer à organiser des coopérations, à prévoir des stratégies, à rassembler des moyens de protection.

La protection de la faune sauvage repose sur des méthodes de conservation de la nature. Dans quel cadre se situent ces méthodes ? (I). Quel est leur contenu ? (II). Comprendre ce cadre n'est-ce pas mieux saisir les faiblesses et les forces de ces méthodes de protection de la faune sauvage ?

I – LE CADRE DES MÉTHODES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT.

Ce cadre international est général c'est à dire lié avant tout à un état des lieux. Il est aussi juridique c'est à dire lié au droit international de l'environnement. Il est enfin spécifique, c'est un droit de protection de la faune sauvage.

A – Le cadre international général.

1 – Les manifestations de la sixième extinction des espèces.

Elles se traduisent par quatre réalités essentielles.

La première est celle du nombre total d'espèces animales et végétales vivantes aujourd'hui. Le chiffre de dix millions est souvent avancé, ce nombre estimé est pourtant très imprécis pour de multiples causes parmi lesquelles par exemple le fait que l'on connaît mal le nombre d'espèces dans les grands fonds marins. Ainsi on trouve des estimations qui vont de trois à cinquante millions.

La seconde réalité est précise. Il s'agit du nombre d'espèces inventoriées, ce chiffre est de l'ordre aujourd'hui de 1,75 millions dont 1,3 millions d'espèces animales, ainsi par exemple 950 000 insectes.

La troisième réalité est plus qu'inquiétante, elle est alarmante. Les taux d'extinction des espèces sont aujourd'hui de 100 à 1000 fois supérieurs à ceux qui existaient aux temps géologiques il y a quelques dizaines de millions d'années. Depuis le XVII^{ème} siècle 113 espèces d'oiseaux sur 9900 et 83 espèces de mammifères sur 4800 se sont éteintes. Aujourd'hui la moitié des espèces de poissons est à la limite de la surexploitation, un quart est surexploité et en déclin, et un quart seulement présente un potentiel de progression.

La quatrième réalité est globalement et radicalement dramatique. Il s'agit des pertes futures, certes difficiles à évaluer. Cependant certains scientifiques estiment que d'ici 2050 devraient disparaître de 15 à 37% des vertébrés terrestres. La liste rouge régulièrement publiée par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) va dans ce sens. Ainsi en 2008 la liste comprend 44 838 espèces dont 16928 sont menacées d'extinction (36%). Ces dernières se répartissent de la façon suivante : 3246 se trouvent « en danger critique d'extinction », 4770 sont « en danger » et 8912 sont « vulnérables à l'extinction ». La liste rouge de 2008 confirme la

crise d'extinction des mammifères : une espèce sur quatre est menacée d'extinction soit 1141 espèces sur les 5487 mammifères de la planète. D'autre part si rien ne change il y aura d'ici 2050 un effondrement de la quasi-totalité des espèces pêchées. Bref si le rythme d'extinction de certaines espèces devait être multiplié par 100 dans les prochaines décennies on se trouverait alors à un rythme de destruction 10 000 fois supérieur au taux estimé comme naturel (1).

2 – Les causes de la sixième extinction des espèces.

Certains pensent qu'il s'agit avant tout du système productiviste qui détruit les habitats des espèces à travers la déforestation, l'urbanisation, le changement d'utilisation des terres...

D'autre part les changements climatiques sont eux aussi directement en cause, changements qui sont depuis l'anthropocène liés aux activités humaines.

Enfin l'explosion démographique (probablement 9 milliards d'habitants en 2050) participe aussi à cette destruction.

3 – Les luttes pour enrayer et arrêter la sixième extinction des espèces.

Il s'agit des remises en cause du productivisme à travers en particulier la réduction et l'élimination des modes de production et de consommation écologiquement non viables, des remises en cause des émissions des gaz à effet de serre à travers des luttes contre les gaspillages et le développement des énergies renouvelables, enfin des remises en cause de l'explosion démographique à travers en particulier le contrôle des naissances.

B – Le cadre international juridique.

Pour mieux comprendre la protection de la faune sauvage il faut partir des mécanismes du droit international de l'environnement.

1 – Les faiblesses et les forces de ce droit international de l'environnement et leur influence sur la protection de la faune sauvage.

Du point de vue des faiblesses de ce droit on constate d'abord son arrivée tardive, alors que le droit international public apparaît au XVI^{ème} siècle le droit international de l'environnement ne voit le jour que vers 1900 après plusieurs siècles de productivisme. Il prend la forme de conventions relatives à la gestion utilitariste de mammifères marins et de conventions distinguant

Chroniques de jurisprudence

les espèces considérées comme « utiles » et « nuisibles ». La faiblesse de ce droit est liée à ses insuffisances dans son contenu et son application que l'on retrouve dans la protection de la faune sauvage. Enfin cette faiblesse est liée à son arrivée relative puisque ce droit se situe dans une société qui lui tourne largement le dos, l'écologie dans le productivisme est considérée simplement comme une forme d'efficacité économique.

Pourtant la force de ce droit est liée à une dynamique de globalisation, par exemple à travers le passage de conventions sectorielles à des conventions plus globales, ainsi la Convention sur le droit de la mer de 1982, ainsi la Convention sur la diversité biologique de 1992. La force de ce droit est liée aussi à de multiples avancées à travers sa panoplie de principes, à travers la diversité de ses acteurs. On retrouve par exemple des Etats mais aussi des ONG et même une UICN à la composition originale fondée sur des Etats, des ONG et des agences gouvernementales.

2 – La stratégie conventionnelle du droit international de l'environnement et la protection de la faune sauvage.

Ce droit développe ses conventions à partir de deux grands axes : les conventions de lutte contre les pollutions, les conventions de conservation de la nature. C'est dans ce second ensemble que se situent les conventions de protection de la faune et de la flore sauvages. Il existe aussi des conventions spécifiques à la faune sauvage ou à une espèce animale. La Convention sur la diversité biologique prend en compte la faune sauvage qui constitue un des éléments de cette diversité.

3 – La mise en œuvre du droit international de l'environnement et les conventions sur la faune sauvage.

De façon classique on retrouve diverses procédures d'application : la communication d'informations aux autres Etats parties et aux institutions de la convention, la désignation d'un organisme national compétent pour la mise en œuvre de cette convention, la présentation de rapports périodiques sur les activités des Etats parties ...

D'autre part la Conférence des Parties peut faire des recommandations, elle veille à l'application de la convention. Une surveillance peut être mise en place, par exemple la Conférence des Parties de la CITES examine les menaces pesant sur une espèce et elle peut recommander des mesures. Il existe aussi la procédure d'inspection que l'on trouve dans le système de protection de l'Antarctique.

Enfin par rapport à l'établissement et à la mise à jour des listes d'espèces et de sites protégés il y a plusieurs systèmes possibles. Un Etat partie procède lui-même à l'inscription (zones humides de la Convention de Ramsar) ou bien cette inscription se fait par une institution internationale (par exemple le Comité du patrimoine mondial). Les listes peuvent aussi figurer en annexe de la Convention, le passage d'une liste à une autre exige en général la majorité des deux tiers des Etats parties à la convention.

Les secrétariats des conventions composés de fonctionnaires internationaux jouent un rôle important dans l'application de ces conventions.

C – Le cadre international juridique spécifique.

Il s'agit des notions de « protection » et de « faune sauvage » selon le droit international de l'environnement, il s'agit aussi de mieux comprendre comment ce droit se situe par rapport à la notion de « nature », enfin il faut essayer d'avoir une idée des classifications de ces conventions de protection de la faune sauvage.

1 – Les notions de « protection » et de « faune sauvage ».

Du point de vue de la protection : il s'agit dans les conventions de droit international de l'environnement de la protection des espèces, des sites, des habitats, des écosystèmes. La notion de protection est donc très large. Elle est cependant souvent associée à celle d'exploitation et de gestion durables. Ainsi la Convention sur la diversité biologique met en avant ces deux éléments : la conservation et l'utilisation durable. Mais elle témoigne aussi des faiblesses de la conservation et des forces de l'utilisation durable de la diversité biologique. Il y a là une question essentielle : comment à travers l'utilisation durable ne pas porter atteinte à la conservation ?

Du point de vue de la faune sauvage : il s'agit des espèces animales non domestiquées. Beaucoup de conventions prennent en compte la faune et la flore sauvages, d'autres sont spécifiques à l'une ou l'autre. Il arrive très rarement qu'une convention prenne en compte les animaux domestiques et sauvages à travers des clauses communes et spécifiques (Convention européenne sur la protection des animaux en transport, Paris 13/12/1968). Par rapport au droit international on peut distinguer la protection de la vie sauvage au sens classique du terme (espèces, sites) et la protection de la vie sauvage au sens global qui implique aussi la conservation du patrimoine génétique.

Chroniques de jurisprudence

Enfin le qualificatif de « sauvage », qu'on retrouve par exemple pour les aires sauvages, renvoie aux rapports des sociétés entre elles, et aux rapports des êtres humains avec la nature et la culture.

2 – Les conceptions de la nature en droit international de l'environnement et la protection de la faune sauvage.

Il existe à ce jour trois conceptions de la nature prises en compte par ce droit. La première conception est celle de la nature objet de droit. Elle est au service des êtres humains. Les éléments de la nature sont des objets passifs, les hommes sont des sujets actifs. L'homme doit se comporter comme « maître et possesseur de la nature » selon la pensée cartésienne. L'homme par le droit de propriété exerce un pouvoir sur la nature, et par le libre échange fait des éléments de la nature des marchandises. Cette conception anthropologique du droit se retrouve dans certains textes de droit international, par exemple dans la Déclaration de Rio de 1992 selon laquelle l'environnement doit être protégé dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La seconde conception est celle de la nature sujet de droit. Il s'agit, à l'opposé de l'anthropocentrisme, d'une attitude écocentriste. La nature est un ensemble vivant, l'homme en fait partie avec les autres êtres vivants, chaque être vivant a droit à la vie. Certaines conceptions vont même jusqu'à la reconnaissance de la qualité de sujet de droit pour les animaux, et aussi pour les plantes, les arbres, les paysages... même si ces entités n'ont pas les mêmes droits. Le droit international prend en compte cette valeur intrinsèque de la nature par exemple dans la Charte mondiale de la nature de New York de 1982 puisque celle-ci a « une valeur intrinsèque indépendamment de toute utilité pour l'homme ».

La troisième conception est celle de la nature projet de droit. L'homme et la nature sont en interactions, en interdépendances. Le sujet et l'objet comme la nature et la culture sont mélangés. Il faut donc donner à l'environnement un statut de patrimoine commun de l'humanité. La nature a une valeur intrinsèque et en même temps elle est liée à l'intérêt commun de l'humanité. Le droit international prend en compte cette dimension de patrimoine par exemple à travers les biens naturels protégés par la Convention de Paris de 1972 sur le patrimoine mondial (2).

Dans la Convention sur la diversité biologique les Etats parties reconnaissent la valeur intrinsèque de la diversité biologique cependant celle-ci n'est pas qualifiée de patrimoine commun de l'humanité mais simplement « de préoccupation commune à l'humanité ». Ces ressources appartenant aux Etats

sont protégées mais surtout marchandisées par la Convention qui est pour une large part anthropocentrique.

On pourra donc trouver selon les cas des conventions plus proches de l'une ou l'autre de ces trois conceptions.

3 – Les principales classifications des conventions de protection de la faune sauvage.

Nous laisserons de côté les déclarations internationales même si certains principes sont essentiels pour la protection et peuvent être repris dans des conventions et des législations. Nous laisserons aussi de côté les règlements et les directives communautaires.

Parmi les classifications quatre sortes de classification méritent d'être mises en avant.

Une première classification consiste à distinguer la portée géographique des conventions : les conventions à vocation universelle (patrimoine mondial, zones humides d'importance internationale, commerce international des espèces menacées d'extinction, espèces migratrices, diversité biologique), à vocation régionale (Europe, Afrique, Amérique, Asie, sans oublier l'Antarctique qui fait l'objet de diverses conventions).

Une seconde classification consiste à distinguer la protection des espèces (les espèces d'une région déterminée ou bien une espèce en particulier), la protection des sites ou bien la protection des espèces et des sites.

Une troisième classification consiste à distinguer la protection classique de la vie sauvage (conventions mondiales fondées sur des méthodes de protection particulières, conventions régionales prévoyant des méthodes globales de protection, conventions tendant à la conservation d'espèces animales déterminées) et d'autre part la protection de la diversité biologique fondée sur la Convention globale et universelle de 1992.

Une quatrième classification consiste à distinguer les accords multi-espèces à titre exclusif, les accords multi-espèces concernant aussi des sites, les accords mono-espèces à titre exclusif, les accords mono-espèces concernant aussi des sites, les accords concernant uniquement des sites (3).

En fait on peut faire intervenir plusieurs séries de paramètres : l'universel et le régional, les espèces et les sites, une seule espèce ou plusieurs, des méthodes particulières ou globales...

II – LE CONTENU DES MÉTHODES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT.

Quels sont les types de règles qui traduisent ces méthodes de protection ?
Quelles sont ces méthodes ?

Il y a eu une triple évolution. On est passé de l'espèce à l'espace, autrement dit à l'habitat. On est aussi passé des espèces menacées à l'ensemble de la diversité biologique. On est passé enfin de la diversité des espèces et des interactions entre espèces aux tentatives de réconciliation entre les écosystèmes et les êtres humains.

Le recensement de ces méthodes dans les conventions fait apparaître des méthodes partielles et des méthodes plus globales, qui se traduisent par des règles juridiques.

A – Les types de règles juridiques traduisant les méthodes de protection.

On peut souligner quatre types de règles : les créations, les interdictions, les réglementations, les incitations (4).

1 – Les créations.

Il s'agit essentiellement des créations des espaces protégés. Ces espaces géographiques de protection contribuent à la sauvegarde d'espèces animales. Ces espaces ont différents régimes juridiques : parcs, réserves, zones ou aires protégées, sanctuaires, aires spécialement protégées...

Cette obligation de création se manifeste de multiples façons dans les conventions. Les parties peuvent être « tenues » de désigner ces espaces, les Etats « maintiennent » des parcs et des réserves, les parties ont « l'obligation générale » d'établir de tels espaces. Par contre l'intitulé « invite les parties à établir des zones protégées » est beaucoup moins contraignant.

2 – Les interdictions.

Dans ces conventions l'interdiction la plus fréquente est constituée par l'interdiction de tuer, capturer, prélever, détruire des spécimens d'espèces. Cette disposition se trouve par exemple dans beaucoup de conventions régionales.

Les autres interdictions sont par exemple celle du commerce des espèces (la Convention CITES et aussi des conventions régionales), ou celle de l'exploitation des espaces protégés (par exemple le Protocole de Madrid de 1991 sur l'Antarctique).

3 – *Les réglementations.*

Celles-ci sont demandées aux Etats parties, elles peuvent concerner l'accès aux zones protégées, le transport des spécimens, le devoir de réglementer certaines activités nuisibles aux espèces, la réglementation relative à l'introduction d'espèces exogènes...

4 – *Les incitations.*

Diverses conventions comportent des clauses qui laissent des marges de manœuvre à chaque Etat partie en affirmant par exemple que telle ou telle disposition sera adoptée « dans la mesure du possible ». Ces clauses peuvent faire perdre une partie de la force d'applicabilité aux conventions.

B – Les méthodes partielles de protection de la faune sauvage en droit international de l'environnement.

Elles peuvent faire l'objet de trois regroupements (5).

1 – *Des périodes et des moyens relatifs à la chasse et à la pêche.*

Il s'agit de déterminer des périodes de fermeture de la chasse ou de la pêche, par exemple pour la protection des phoques à travers des traités internationaux et bilatéraux.

Il s'agit d'interdire des moyens déterminés de chasse ou de pêche, par exemple l'annexe IV de la Convention de Berne de 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, énumère les moyens interdits pour les mammifères et pour les oiseaux.

2 – *Le transport international, le commerce international, l'introduction d'espèces exotiques.*

Le transport international des animaux sauvages comprend des dispositions communes aux animaux domestiques et sauvages mais aussi des dispositions particulières pour les animaux sauvages par exemple pour leur ravitaillement (Convention européenne de Paris, 1968).

Chroniques de jurisprudence

La réglementation du commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction est organisée à partir du degré de gravité de la menace d'extinction (Convention de Washington de 1973, la CITES).

La lutte contre l'introduction d'espèces exotiques est aussi une méthode de protection (Convention de Berne de 1979 déjà citée, Convention de Bonn sur les espèces migratrices de 1979, Convention de Rio de 1979 déjà citée).

3 – L'interdiction de tout prélèvement.

Elle peut être organisée comme moyen de protection, par exemple la Convention de Berne de 1979 prévoit de nombreuses interdictions par rapport aux espèces de la faune sauvage strictement protégées, ainsi toutes les formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle.

Au-delà de ces méthodes partielles, des méthodes globales ont vu peu à peu le jour.

C – Les méthodes globales de protection de la faune sauvage en droit international de l'environnement.

1 – Le contingentement.

C'est la détermination préalable du nombre de spécimens pouvant être prélevés. C'est donc une politique de répartition des spécimens qui est faite au niveau international par pays pour une espèce déterminée. Il s'agit par exemple de contingentement de ressources marines dans les eaux internationales.

2 – Les habitats et les zones protégées.

La protection des habitats se manifeste sous diverses formes :

- La protection des habitats, lieux de passage d'une espèce, ainsi la Convention de Bonn sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- La protection de l'habitat d'espèces à conserver, ainsi la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale.

Du point de vue des zones protégées il y a deux formes de protection :

On délimite une zone dans laquelle, par exemple pour une période déterminée, la capture ou la mise à mort d'espèces déterminées sont interdites : ainsi l'Océan Indien sanctuaire pour les cétacés.

Ou bien on crée des zones protégées qui comportent plusieurs objectifs dont l'un est la sauvegarde d'espèces sauvages : ainsi le Protocole de 1982 sur les aires spécialement protégées de la Méditerranée.

Enfin on peut souligner une entreprise plus vaste fondée, par exemple, sur la directive de 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, entreprise qui a consisté à établir un réseau européen d'espaces protégés « Natura 2000 ».

3 – La protection des écosystèmes.

Les espèces sauvages sont ici protégées dans un ensemble plus vaste, celui des écosystèmes. Ainsi par exemple dans la Convention de Canberra de 1980 relative à la conservation des espèces sauvages de l'Antarctique, ainsi la Convention de Kuala Lumpur de 1985 relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Asie du Sud-Est.

CONCLUSION

Trois éléments prospectifs peuvent être mis en avant.

- L'importance des méthodes combinées.

Si l'on veut véritablement protéger la faune sauvage ne faut-il pas associer des méthodes partielles et des méthodes globales ? Par exemple si l'on veut éviter l'effondrement de stocks de poissons ne faut-il pas à la fois protéger les zones où les poissons vont se reproduire, créer des zones interdites à la pêche, interdire la pêche des grands fonds et les filets dérivants, prohiber la pêche des espèces en voie d'extinction ? Ne faut-il pas aussi, parallèlement, organiser divers types de reconversion d'une partie des industries de pêche ?

- Le recours aux espèces protégées et aux espaces protégés.

On ne peut pas enrayer et arrêter le déclin de la diversité biologique sans recourir aux espèces et aux espaces protégés. Cela signifie qu'il faut développer le nombre d'aires protégées, elles sont plus de 100 000 et couvrent environ 11,5% des terres de la planète. Il faut donc protéger les milieux oubliés, par exemple les écosystèmes marins profonds et aussi les milieux négligés (lacs, mers intérieures, déserts...). Cela signifie aussi qu'il faut respecter les objectifs internationaux qui prévoient de placer d'ici 2012 au moins 10% des écosystèmes marins en aires marines protégées. Cela signifie enfin construire des réseaux de réserves, les aires protégées peuvent être reliées par des couloirs écologiques tels que par exemple celui lancé en Amérique Centrale en 1997.

- Vers une « réconciliation » entre les êtres humains et la nature ?

Chroniques de jurisprudence

Le recours aux espèces et aux espaces protégés est nécessaire mais il ne peut à lui seul enrayer et arrêter le déclin de la diversité biologique. Depuis quelques années des scientifiques, de plus en plus nombreux pensent que la conservation de la nature doit être intégrée à l'aménagement du territoire. On retrouve ici un des grands principes de la Déclaration de Rio de 1992, le principe d'intégration. Il s'agit d'intégrer les variables économiques, sociales et culturelles à la protection de l'environnement. On peut aussi y ajouter la nécessité d'un ralentissement de l'explosion démographique, explosion qui participe aux pressions sur l'environnement.

On essaie donc de « réconcilier » les êtres humains et la nature (6).

Cornelius Castoriadis écrivait : « Un changement d'attitude envers la nature est indispensable. Nous devons nous défaire des fantasmes de la maîtrise et de l'expansion illimitées, arrêter l'exploitation sans bornes de notre planète, cohabiter avec elle amoureusement... ». On retrouve aussi ce qu'écrivait le chef indien Seattle : « La bête, l'arbre, l'homme : tous partagent le même souffle. »

NOTES

1 - FAO, rapport 2008 sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture

- Loreau (Michel), président du Comité scientifique de Diversitas, programme international sur la biodiversité, *Le Monde*, 9 et 10/01/2006.

Voir aussi le site de l'UICN : www.uicn.fr

2 – Gutwirth (Serge), « Trente ans de théorie du droit de l'environnement », *Environnement et Société*, 26, 2001, p. 5 à 17.

Ost (François), « La Nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit », *La Découverte*, 1975.

3 – Beer-Gabel (Josette), Labat (Bernard) « La protection internationale de la faune et de la flore sauvages », Editions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1999, préfacée par Cyrille de Klemm. Il s'agit de l'ouvrage de base en ce domaine, cette analyse de 48 traités de conservation de la nature constitue pour le chercheur et le praticien du droit de la nature un outil global et opérationnel remarquable.

4 – Beer-Gabel (déjà citée), « Les devoirs des Etats » p. 159 à 218.

5 – Kiss (Alexandre) et Beurrier (Jean-Pierre), « Droit International de l'Environnement », troisième édition Pedone, 2004. Voir en particulier p. 346 à 360.

6 – Teyssède (Anne), « Les réserves animales ne suffisent pas pour sauver les espèces », *Le Monde*, 10/04/2004, article qui fait la synthèse de diverses positions scientifiques.

Chroniques de jurisprudence

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

Olivier DUBOS

Professeur de Droit Public, Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)

Hubert DELZANGLES

Maître de conférences en droit public, Université Paul Verlaine de Metz

Olivier CLERC

ATER en droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)

Les arrêts rendus les 9 octobre (CJCE, *Interboves GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, C-277/06) et 25 novembre 2008 (CJCE, *Heemskerk BV, Firma Schaap c/ Productschap Vee en Vlees*, C-455/06) portent sur l'interprétation de la directive 91/628 du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport (JO L 340 p. 17). Il s'agissait de questions de paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants, parfois conditionné par le respect des dispositions communautaires concernant leur bien-être.

La première affaire concerne le calcul de la durée du transport routier lorsqu'il est combiné au transport maritime. La directive 91/628 est applicable au transport routier qualifié sans hésitation de transport maritime. Elle distingue les transports en fonction des garanties qu'ils offrent pour la santé des animaux et établit une période maximale de 28 heures de transport lorsque les conditions sont relativement commodes.

Selon la Cour, l'existence d'un lien entre la période de transport routier qui précède et celle qui suit un transport routier doit être appréciée au regard du dépassement de la durée maximale de 28 heures du transport routier. Lorsque cette durée est dépassée, les animaux doivent bénéficier de 12 heures de repos avant de pouvoir être retransportés. Ce repos a pour effet de neutraliser les périodes de transport réalisées préalablement. Lorsque le transport routier ne dépasse pas 28 heures, une période de transport routier peut commencer immédiatement après débarquement. Dans ce cas, il faut tout de même apprécier la durée du transport routier précédant le transport par navire, à moins qu'un repos de 24 heures, ayant aussi un effet neutralisant, n'ait eu lieu avant l'embarquement. Cette logique a le mérite de ne pas tomber dans la vision stricte des textes avancée par la Commission, et celui d'apprécier le

Chroniques de jurisprudence

fait que le transport routier permette un traitement assez respectueux des animaux.

Dans la deuxième affaire, la Cour élucide des questions d'intérêt technique mais aussi contentieux. En premier lieu, elle estime que, pour garantir l'effet utile du droit communautaire, l'autorité nationale habilitée à effectuer des contrôles en matière de restitution à l'exportation peut décider qu'un transport d'animaux n'est pas conforme avec la directive 91/628 même si le vétérinaire officiel l'avait certifié. En deuxième lieu, lorsqu'un navire a été agréé pour le transport d'animaux par l'Etat membre du pavillon, l'autorité de l'Etat membre d'exportation doit se fonder sur cet agrément pour apprécier si les dispositions relatives au bien-être des animaux ont été respectées. En troisième lieu, si les normes communautaires en matière de densité d'animaux sur le navire n'ont pas été respectées, il faut considérer que l'ensemble des animaux est affecté. La Cour ne prend donc pas en compte le surplus d'animaux pour déterminer l'intensité de la gêne mais préfère conclure au non respect du droit communautaire quel que soit le dépassement.

En dernier lieu, le requérant contestait la demande de remboursement des sommes relatives à la partie du chargement excédentaire. Le remboursement de la totalité de la restitution à l'exportation, conséquence logique de la méconnaissance des règles, n'a donc pas été évoqué. La question est celle de savoir si le juge peut appliquer d'office le droit communautaire allant à l'encontre du principe national d'interdiction de la *reformatio in pejus*. L'Avocat général a conclu dans le sens de l'effectivité d'application du droit communautaire pour des motifs tenant à la santé des animaux et à l'intérêt financier de la communauté. La Cour, en revanche, déclare que le droit communautaire n'oblige pas à appliquer d'office une disposition lorsque cela placerait le requérant dans une situation plus défavorable que celle dans laquelle il se trouverait s'il s'était abstenu d'exercer ce recours.

Malgré ce dernier point qui traduit les hésitations sur l'application d'office du droit communautaire, les deux arrêts démontrent le souci jurisprudentiel d'une approche pragmatique et finaliste de la protection des animaux en cours de transport.

Hubert DELZANGLES

Les impératifs de la protection de l'environnement et plus particulièrement des animaux doivent s'imposer aux exigences du marché intérieur, mais encore faut-il que ces impératifs soient bien réels et ne soient pas qu'un

prétexte. Tel est le rappel de la Cour de justice dans l'affaire *Commission européenne c/ Royaume des Pays-Bas* du 4 décembre 2008 (Aff. C-249/07). Le Royaume des Pays-Bas avait mis en place un régime d'autorisation préalable pour l'ensemencement des huîtres et des moules dans les eaux côtières néerlandaises. Le champ d'application de ce régime d'autorisation était à géométrie variable : il s'imposait de manière systématique pour l'ensemencement d'huîtres et de moules appartenant aux espèces indigènes aux Pays-Bas lorsque le naissain provenait d'autres États membres, mais ne revêtait qu'un caractère exceptionnel pour le naissain produit aux Pays-Bas. La Commission européenne, estimant une telle réglementation contraire au droit communautaire avait introduit un recours en constatation de manquement devant la Cour de justice.

Fort logiquement la Cour considère qu'il s'agit là d'une restriction discriminatoire à la libre circulation des marchandises constitutive d'une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative aux importations que prohibe l'article 28 CE.

Toutefois, selon les Pays-Bas un tel dispositif était en réalité la mise en œuvre d'une obligation résultant de la directive « habitats »¹ car il viserait à prévenir l'introduction d'espèces non indigènes. Toutefois, la directive ne prévoit un régime d'autorisation que pour leur introduction intentionnelle. Tel n'est pas ici le cas.

Le Royaume des Pays-Bas s'est ensuite réclamé de l'article 30 CE qui permet de justifier les restrictions aux échanges intracommunautaires par des motifs d'ordre public et notamment la protection de la vie des animaux. Pour la Cour de justice, tel est bien le cas de la biodiversité et de la conservation des espèces halieutiques. Mais lorsqu'une telle question a fait l'objet d'une harmonisation communautaire, les États ne peuvent plus se prévaloir de l'article 30 CE. La Cour rappelle que tel est bien l'objectif de la directive « habitats », mais elle ne s'applique qu'à la faune et la flore sauvages d'intérêt communautaire. Tel n'est pas le cas des huîtres et des moules néerlandaises...

La Cour peut donc procéder ensuite au traditionnel contrôle de proportionnalité de la mesure restrictive qui s'avère négatif dès le stade de l'examen de la nécessité du dispositif contesté. En effet, les Pays-Bas n'ont pas été capables de démontrer en quoi il y avait un risque réel d'introduction

¹ directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, JO L 206 du 22 juillet 1992.

Chroniques de jurisprudence

d'espèces non-indigènes. Il n'y avait donc pas matière à une quelconque conciliation.

Bref, l'objectif de protection des espèces ne doit pas servir de paravent au protectionnisme...

Olivier DUBOS

L'élevage intensif de volailles constitue une activité industrielle particulièrement polluante. Aussi, la directive 96/61/CE, telle que modifiée par le règlement 1882/2003/CE, met en place un régime d'autorisation préalable visant à ce qu'aucune nouvelle exploitation de plus de 40 000 emplacements ne s'établisse sans respecter les conditions requises de protection de l'environnement.

Dans un arrêt *Association nationale pour la protection des eaux et rivières – TOS, Association OABA c/ Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables* du 22 janvier 2009 (Aff. C-44473/07), la Cour de justice des Communautés européennes, suite à une demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'Etat, précise la portée de ce texte et affirme qu'il s'oppose au système français d'« animaux équivalents ». Mis en place par le décret 2005-989, ce système fixe le seuil d'autorisation non pas en fonction de la capacité de production des installations, mais en fonction de la pollution générée par chaque espèce de volaille.

La juridiction de renvoi demande, en premier lieu, dans le silence de la directive, si l'exploitation des cailles, des perdrix et des pigeons, volatiles concernés en l'espèce, relève du champ d'application de la directive. Le gouvernement français s'y opposait en arguant que ces volatiles, en raison de leur origine sauvage, ne peuvent pas être élevés de manière intensive. La Cour rejette cet argument en notant l'absence d'élément scientifique venant l'étayer et en observant que la législation française prévoit généralement cette possibilité (point 22). Surtout, alors que le gouvernement français mettait en avant une série de textes communautaires dans lesquels les cailles, les perdrix et les pigeons ne sont pas couverts par la notion de « volaille », la Cour en retient une interprétation large. Elle justifie sa position au regard tant de l'économie de la directive, qui a pour finalité d'établir un cadre général de principes pour lutter contre la pollution dans l'atmosphère, que de la spécificité des documents auxquels se réfère le gouvernement français (point 26).

En second lieu, le Conseil d'Etat souhaite savoir si le système d' « animaux équivalents », qui repose sur une pondération d'animaux par emplacement selon les espèces, est conforme à la directive 96/61/CE. La notion d'emplacement n'étant pas définie dans la directive, la Cour indique que le système d' « animaux équivalents » peut être compatible avec elle s'il assure le plein respect de ses objectifs. Force est toutefois de constater que la pondération retenue par le gouvernement français (un poulet standard équivaut à huit cailles, quatre perdrix ou pigeons) permet de soustraire au régime d'autorisation préalable une installation d'élevage intensif comprenant jusqu'à 240 000 cailles, ou 120 000 perdrix et pigeons alors même que leur impact sur l'environnement serait supérieur à celui de 40 000 poulets standards (point 44).

Olivier CLERC

Chroniques de jurisprudence

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

Carine LAURENT-BOUTOT

Maître de Conférences de Droit privé à l'Université d'Orléans

A l'occasion de son cinquantième anniversaire, il importe de rappeler que les responsabilités du Conseil de l'Europe ne se limitent pas à l'éminente fonction de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à laquelle il demeure inexorablement associé. En effet, les objectifs posés par l'article 1^{er} du traité de Londres¹ lui permettent d'embrasser d'autres missions, dont la protection des animaux. Cette dernière s'articule autour de six conventions relatives à la protection des animaux en transport international², dans les élevages³, d'abattage⁴, de compagnie⁵ ou encore utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques⁶ et à la conservation de leur vie sauvage et de leur milieu naturel⁷. Certaines de ces conventions sont complétées ou amendées par divers protocoles⁸. L'architecture du droit européen des animaux ainsi présentée, il convient d'en vérifier l'incidence jurisprudentielle. Il faut alors préciser que ces différents traités étant ouverts à

¹ Aux termes duquel l'organisation internationale cherche à : « *réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social* ».

² Conv.E. sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 (STE n°65), révisée par la Convention du 6 novembre 2003 (STEC n°193).

³ Conv.E. sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976 (STE n°87).

⁴ Conv.E. sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979 (STE n°102).

⁵ Conv.E. pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 (STE n°125).

⁶ Conv.E. sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (STE n°123).

⁷ Conv. relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'animal du 19 septembre 1979 (STE n°104).

⁸ Prot. Add. à la Conv.E. sur la protection des animaux en transport international du 10 mai 1979 (STE n°103), Prot. d'amendement à la Conv.E. sur la protection des animaux dans les élevages du 6 février 1992 (STE n°145), Prot. d'amendement à la Conv.E. sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou d'autres fins scientifiques du 22 juin 1998 (STE n°170).

Chroniques de jurisprudence

la ratification tant par les Etats⁹ que par l'Union européenne¹⁰, les juridictions internes et la CJCE semblent mieux à même de trancher les litiges s'élevant autour de leur application ou de celle des normes qui les transposent. Pourtant, la jurisprudence enseigne que la Cour EDH n'est pas totalement exclue du débat en ce qu'elle peut s'inspirer de ces conventions au titre du droit international pertinent¹¹. C'est ainsi, à travers les décisions rendues par ces juridictions nationales ou supranationales, que peut se mesurer l'effectivité prétorienne du droit européen des animaux.

Devant les juridictions nationales, cette effectivité dépend, en tout premier lieu, de la justiciabilité des dispositions conventionnelles. Cette dernière demeure presque exclusivement envisagée sous l'angle de l'effet direct, mécanisme qui permet aux justiciables de se prévaloir de la violation des droits et obligations consacrés par les traités¹². Or, le Conseil d'Etat français a eu l'occasion de se prononcer sur cette question et deux décisions récentes méritent d'être retenues afin d'illustrer sa position.

Dans la première, rendue le 18 juin 2008¹³, le juge administratif dénie l'effet direct aux articles 2 et 10 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Par suite, lors d'une décision du 23 février 2009¹⁴, il refuse de reconnaître ce même effet à l'article 11 de la Convention relative à la protection de la vie sauvage et du milieu naturel de l'animal. Dès lors, il semble pertinent de procéder à une lecture croisée de ces décisions afin d'identifier le raisonnement suivi par la Haute juridiction.

La première espèce concernait un éleveur qui contestait la légalité, d'une part, de la délibération du conseil d'administration de la Société Centrale Canine interdisant l'inscription aux concours officiels de chiens, nés après le 30 avril 2004, ayant subi une otectomie et, d'autre part, de la décision de son Président ordonnant l'entrée en vigueur immédiate de cette interdiction. Selon le Conseil d'Etat, si l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie prohibe ce type d'interventions hormis pour raisons curatives ou dans le cadre d'exceptions bien déterminées, il

⁹ Ces conventions sont ouvertes à la ratification aux Etats européens membres ou non membres du Conseil de l'Europe, mais également aux Etats non européens.

¹⁰ A l'exception de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie.

¹¹ Cour EDH, arrêt *CHA'ARE SHALOM VE TSEDEK c. France*, 27 juin 2000, req. n°27417/95 § 49.

¹² Sur cette question : TIGROUDJA H. *Le juge administratif français et l'effet direct des engagements internationaux*, RFDA 2003, p 154.

¹³ Déc. n°298857.

¹⁴ Déc. n°292397.

ressort de la combinaison de ce texte et de l'article 2 de ladite Convention que : « ...ces stipulations, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne sauraient fonder, en l'absence de dispositions nationales assurant leur mise en œuvre, la compétence du conseil d'administration de la Société centrale canine à prendre les mesures litigieuses ». Il précise que la Société Centrale Canine, association de droit privé, ne peut donc adopter des mesures qui, en accord avec son objet social¹⁵, contribueraient à imposer aux éleveurs, à l'occasion des concours canins, des pratiques conformes aux objectifs posés par le traité. Se référant aux dispositions du Code rural alors en vigueur, il constate qu'à la date de la décision contestée, « l'interdiction de toute otectomie des chiens ainsi que les exceptions curatives à cette interdiction ne pouvaient être prises que par décret en Conseil d'Etat ; ... ».

L'effet direct suppose la réunion de deux conditions : d'une part, la volonté des Etats parties de créer des droits et obligations au bénéfice des personnes, d'autre part, des dispositions conventionnelles suffisamment claires, précises et complètes, c'est-à-dire auto-exécutoires, pour ne pas nécessiter de normes nationales visant à mettre en œuvre les objectifs qu'elles définissent¹⁶. A s'appuyer sur cette définition, il peut sembler illusoire de s'interroger sur l'effet direct des traités internationaux protecteurs des animaux et les engagements n'inviteraient que les Etats à respecter les impératifs fixés, en adaptant le droit national aux exigences définies. Cependant, préserver leur justiciabilité n'est pas objectif vain dans la mesure où ces textes peuvent engendrer des obligations tant à la charge de l'Etat qu'à celle des détenteurs d'animaux ou des professionnels manipulant des animaux. Ainsi, les dispositions conventionnelles auto-exécutoires devraient permettre à celui qui y a intérêt, comme une association protectrice des animaux, de solliciter le respect d'une convention par le droit interne infraconstitutionnel (effet direct vertical) ou par les personnes en charge d'animaux (effet direct horizontal). Ce raisonnement, qui participe incontestablement de l'effectivité de ces textes n'est, semble-t-il, pas celui retenu par le Conseil d'Etat, dont la décision génère, en outre, deux interrogations.

Tout d'abord, l'usage du pluriel – « effets directs » – invite à se demander si la Haute juridiction souhaite neutraliser uniquement la dimension horizontale de l'effet direct en interdisant à une personne privée d'exiger d'autrui le respect d'obligations conventionnelles incombant uniquement à l'Etat partie ou si elle dénie, également, la dimension verticale du mécanisme, en

¹⁵ La Société Centrale Canine est une association à but non lucratif, agréée par le Ministère de l'Agriculture, qui « a pour objectif la promotion des races de chiens en France, ainsi que la promotion et la protection des divers rôles du chien dans la société » : <http://www.scc.asso.fr/>.

¹⁶ Op. Cit. 12.

Chroniques de jurisprudence

rejetant la possibilité de se prévaloir des dispositions conventionnelles à l'encontre d'une norme interne contradictoire.

Ensuite, *prima facie*, la solution ne pourrait concerner que les dispositions conventionnelles visées par la décision. Il s'agirait alors d'une analyse disposition par disposition du caractère auto-exécutoire de chacune. Pourtant, le recours à l'article 2, au soutien de la négation des « *effets directs* », peut laisser sous-entendre que le Conseil d'Etat réfute, à la faveur d'une analyse globale, l'effet direct de l'ensemble de la Convention. En effet, selon ce texte : « *Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention...* ». La formulation ici retenue par les rédacteurs du traité suggère que les Etats n'entendent pas créer de droits, ici plus justement d'obligations, à l'égard des détenteurs d'animaux de compagnie. Or, l'analyse des dispositions conventionnelles démontre que si certaines d'entre elles ne fixent que des objectifs à atteindre par les Parties d'autres, au contraire, comme l'article 10, formulent des obligations suffisamment claires, précises et complètes à l'égard de l'Etat, des propriétaires, des éleveurs ou encore des vétérinaires.

L'arrêt rendu le 23 février 2009 demeure lui moins surprenant et moins équivoque. Moins surprenant, puisqu'il ne constitue que le prolongement d'une position adoptée de longue date par le Conseil d'Etat, rejetant l'effet direct de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'animal¹⁷, moins équivoque, puisque la motivation est plus explicite. L'affaire concernait la demande d'annulation, par plusieurs syndicats, associations et maires de la décision ministérielle du transport d'ours de Slovaquie en vue de leur réintroduction dans le massif pyrénéen. Les demandeurs estimaient que cette mesure n'avait pas été précédée d'une évaluation appropriée. Ils mobilisaient au soutien de leur argumentation l'article 11§2a) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'animal¹⁸. Or, pour la Haute juridiction, « *...ces stipulations ne créent d'obligations qu'entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne* ». Elle en tire, ensuite, la conséquence que les demandeurs ne peuvent se prévaloir :

¹⁷ CE 10 juill. 2006, déc. n°281855 ; 26 avr. 2006, déc. 274339 ; 20 avr. 2005, déc. 271216 et 261564, liste non exhaustive ne mentionnant que les décisions les plus récentes.

¹⁸ Selon ce texte : « *Chaque Partie contractante s'engage... a) à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable* ».

«...de ce que les conditions dans lesquelles le public a été consulté n'auraient pas permis de s'assurer de l'acceptabilité de la mesure contestée ».

Ici, l'effet direct vertical, consistant à invoquer une disposition conventionnelle à l'encontre d'une norme nationale, paraît seul en jeu. En outre, contrairement à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, la formulation employée par le texte, idoine à celle de toutes les autres dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, semble effectivement suggérer que seuls sont définis les objectifs que les Etats se doivent de réaliser. D'ailleurs, si le Conseil d'Etat n'articule sa motivation qu'envers la disposition conventionnelle citée, les précédentes décisions rendues à l'égard du texte démontrent qu'il rejette l'effet direct du traité dans son intégralité¹⁹.

Il n'en demeure pas moins que ces solutions, en refusant la justiciabilité des dispositions conventionnelles protectrices du droit des animaux, interdisent à ce droit de prospérer sur le plan juridictionnel. Elles inféodent son effectivité à la seule volonté étatique de le respecter et de le transposer en droit interne. Concernant la Convention européenne protectrice des droits des animaux, cette transposition résulte du décret du 28 août 2008²⁰. *In fine*, l'article R.214-21 du Code rural prohibe désormais l'otectomie²¹, mais il faut alors souligner que douze années se seront écoulées avant que les dispositions conventionnelles puissent produire effet par l'intermédiaire d'une norme nationale²². Il reste à espérer que les textes ainsi rédigés s'avèrent conformes aux engagements posés par les traités car, en l'absence d'effet direct, l'intérêt à agir sur le fondement du droit international sera neutralisé.

¹⁹ Op. Cit. n°17.

²⁰ Décret n°2008-871, relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code rural.

²¹ « *Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction* ».

²² Ainsi que le souligne Madame DESMOULIN-CANSELIER S. : « ... la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été signée par la France le 18 décembre 1996 et publiée par elle le 11 mai 2004 » in *Animaux dans la ville et animaux de compagnie : effets d'annonce et innovations textuelles attendues*, GP 30 déc. 2008, n°365, p 65.

Chroniques de jurisprudence

DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

Marie-Claire PONTHEAU

Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

« Ce n'est point parce qu'il lève les yeux au ciel comme tous les oiseaux, qu'il est le roi des animaux ; c'est parce qu'il est armé d'une main souple, flexible, industrielle, terrible et secourable. Sa main est son sceptre. Ce même bras qu'il lève au ciel comme pour y chercher son origine, il l'étend, l'appesantit sur la terre pour y dominer par la destruction, pour en bouleverser la surface et dire quand il a tout ravagé : JE REGNE. La plus sûre marque de la population humaine est la dépopulation des autres espèces ».

D. Diderot in *Histoire des deux Indes* (1775) p.156

A n'en pas douter, la lecture de Diderot a joué un rôle important dans la prise en charge de cette chronique. A partir du 18^{ème} siècle, les premières réflexions sur le respect du monde animal accompagnent la pensée du constitutionnalisme. Ces réflexions sur l'union entre les êtres vivants et leur sensibilité commune apparaissent certes comme minoritaires car on n'en retrouve aucune trace dans les grands textes reconnaissant les droits de l'homme. La réflexion philosophique des Lumières est, toutefois, parsemée de nombreux textes relatifs aux animaux¹. En particulier, les écrits de Diderot peuvent être présentés comme les premières réflexions sur l'écologie politique, notamment les considérations consacrées à la société des castors dans *l'Histoire des deux Indes* de Raynal : « Quand ils ne trouvent point d'étang ils en forment dans les eaux courantes, des fleuves ou des ruisseaux ; et c'est par le moyen d'une chaussée ou d'une digue. La seule pensée de cet ouvrage est un système d'idées très composées, très compliquées, qui ne semble appartenir qu'à des êtres intelligents, et si ce n'étoit la crainte du feu dans ce monde ou dans l'autre un chrétien croiroit ou diroit que les castors ont une âme spirituelle ou que celle de l'homme n'est que matérielle »². Ainsi est totalement confondue la vision cartésienne de l'animal machine.

¹ Voir l'anthologie des textes écrits sur le sujet du 15^{ème} siècle à nos jours réunis par L. Ferry & C. Germé, *Des animaux et des hommes*, Le livre de poche, 1994.

² D. Diderot, in G.T. Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements des européens dans les deux Indes*, T.III, Genève, Les libraires associés, 1775, p.150. Je tiens à remercier Sandro Landi, professeur d'histoire moderne, Université

Chroniques de jurisprudence

Cette réflexion appartient à notre histoire. Elle permet de repousser le dédain avec lequel la question est parfois évoquée et surtout écartée. Ce serait une erreur de croire que la Constitution en tant que projet de société ne suppose pas d'intégrer la question de la cohabitation entre les hommes et les différentes espèces vivantes. La constitutionnaliste et comparatiste que je suis, ne pouvait donc que relever le défi et chercher par cette chronique à apporter un éclairage qui valorise les enseignements du droit étranger et de la comparaison de droit public et de droit privé.

La chronique est ouverte aussi bien sur des travaux comparatifs descriptifs que normatifs. Les premiers visent à comprendre un droit ou plusieurs droits étrangers ou bien, plus précisément, le sens des concepts utilisés dans les ordres juridiques comparés. Les seconds cherchent à s'inspirer de solutions étrangères de manière à influencer, voire à réformer le droit national. Autrement dit, toutes les sources du droit sont mobilisées. L'actualité législative ou/et jurisprudentielle constituera, certainement, le plus souvent le point d'appui pour retenir et traiter un thème. Ainsi en est-il de cette première livraison consacrée à l'ordonnance suisse sur la protection des animaux entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

En Europe, la Suisse est, avec l'Allemagne, le pays où la protection juridique de l'animal est la plus avancée. La protection constitutionnelle du bien-être des animaux est récente. En 1893, le peuple suisse avait accepté – contre la proposition du Conseil fédéral et du Parlement – d'inscrire dans la Constitution fédérale un article interdisant l'abattage rituel. C'était la première initiative populaire acceptée par le peuple à l'époque du tout jeune État fédéral, et elle allait rester la seule disposition constitutionnelle sur la protection des animaux jusqu'en 1973. Mais la Confédération avait réglementé très tôt quelques questions regardant la protection des animaux à des niveaux législatifs inférieurs, en inscrivant par exemple une disposition sur les mauvais traitements envers les animaux à l'article 264 du code pénal (intégrée aujourd'hui dans la loi sur la protection des animaux). Néanmoins, la protection des animaux demeurait de la compétence des cantons: Zurich, Fribourg, Vaud et Genève disposaient d'une loi sur la protection des animaux avant la création du droit fédéral en la matière. En 1973, l'inscription d'un article 25 bis sur la protection des animaux dans la Constitution confère aux autorités fédérales la compétence pour réglementer la protection des animaux. Sur la base de cet article (art. 80 de l'actuelle Constitution), les Chambres fédérales adoptèrent la loi sur la protection animale le 9 mars 1978. Puis, a été introduite en 1992 une disposition (article 120 al. 2) en vue

Montaigne-Bordeaux III, pour avoir porté à ma connaissance ce texte étrangement négligé par les philosophes.

de protéger l'homme et son environnement contre les abus en matière de génie génétique et, à cette fin, doit être pris en compte « la dignité de la créature ». Cette nouvelle notion, distincte de celles que l'on connaissait jusqu'alors (protection ou bien-être des animaux), a conduit, en 2005, à une révision de loi sur la protection des animaux de manière à la concrétiser. L'article 3 de la loi révisée se réfère expressément à la dignité qui correspond à « la valeur propre de l'animal » laquelle est inhérente et indépendante de tout autre critère. En commentant l'ordonnance du 23 avril 2008 qui vient préciser la loi sur la protection des animaux, Pascal Mahon et Marlène Collette montrent comment cette notion se diffuse dans l'ensemble du droit suisse des animaux.

En Europe, le droit des animaux est en permanente mutation, signe à la fois de l'évolution des mentalités et de l'influence du droit communautaire. Ainsi, devrait-il être prochainement discuté, en Italie, une réforme sur la protection animale dans le Code civil qui vise à améliorer le statut juridique des animaux, définis non plus comme des choses, mais des « êtres sensibles ». En Irlande, un projet devrait être aussi bientôt discuté de manière à renforcer la protection des animaux. Ces projets seront propices à offrir un regard synthétique sur les droits italien et irlandais.

La chronique « Droits étrangers et comparaison des droits » n'entend toutefois pas se limiter aux études européennes et serait heureuse d'accueillir des travaux sur des droits plus lointains. Que nos lecteurs et collègues sachent que les contributions en anglais sont les bienvenues.

Chroniques de jurisprudence

**LA NOUVELLE LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX: RESPECT DE LA DIGNITÉ ET DU BIEN-ÊTRE
ANIMAL**

Pascal MAHON

Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Neuchâtel

Marlène COLLETTE

Assistante de droit constitutionnel à l'Université de Neuchâtel

*« On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y
sont traités » Gandhi*

Si elle se conçoit parfaitement dans le contexte de la culture hindouiste, l'affirmation qui sert de préambule peut surprendre dans la culture juridique occidentale, essentiellement anthropocentrique, du moins jusqu'ici.

Pourtant, chiens, chats, poissons rouges, hippopotames... qu'ils soient d'élevage ou de compagnie, destinés à servir la science ou à distraire le public, les animaux bénéficient en Suisse, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la protection des animaux (OPAn), d'une législation très protectrice et soucieuse de leur bien-être¹. Cette ordonnance se fonde sur la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), laquelle a elle-même fait l'objet d'une révision totale adoptée le 16 décembre 2005 et entrée en vigueur elle aussi le 1^{er} septembre 2008². Elle régleme dans le moindre détail le traitement à réserver aux bêtes à poils, à plumes ou à écailles et s'inscrit dans le cadre plus général de la sensibilité croissante de la population suisse à l'égard du traitement des animaux.

On pourrait certes soutenir que le souci du bien-être animal a toujours été présent en Suisse et ceci depuis longtemps, puisque, en 1893 déjà, le peuple et les cantons suisses ont autorisé l'inscription dans la Constitution fédérale (Cst.) d'un article, issu d'une initiative populaire, interdisant l'abattage

¹ Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), du 23 avril 2008, Recueil systématique du droit fédéral (RS) 455.1.

² RS 455.

rituel³. Adoptée contre l'avis des autorités, la disposition était en réalité mue autant, si ce n'est plus, par un souci peu honorable d'antisémitisme que par un but de protection des animaux⁴.

De nos jours, la nouvelle Constitution fédérale de 1999 donne à la Confédération la compétence d'édicter des règles de droit sur la protection des animaux. Celle-ci peut ainsi prendre toute mesure relative à la garde et à la manière de traiter les animaux, à leur utilisation ou encore à leur abattage (art. 80 let. a Cst.). Elle dispose également de la compétence de légiférer en matière de génie génétique et doit dans ce contexte veiller au respect de l'intégrité des organismes vivants en général (art. 120 al. 2 Cst.). A ce titre, la législation helvétique s'inscrit dans une nouvelle dynamique éthique relative à la protection des animaux (1). Directement inspirée par cette conception éthique, la nouvelle loi et la nouvelle ordonnance examinées ici amènent beaucoup de nouveautés par rapport à l'ancienne législation⁵ et l'ordonnance en particulier prévoit également une grande quantité de détails sur les sorties, l'habitat et les soins à apporter aux animaux (2). Enfin, elle met notamment l'accent sur la formation et la responsabilité des propriétaires d'animaux (3).

On rappellera que dans le système normatif suisse (fédéral), la loi, adoptée par le Parlement et assujettie au référendum facultatif⁶, constitue le texte de base, qui pose les règles et principes généraux en la matière. L'ordonnance, acte émanant du Gouvernement et non assujetti au référendum, contient les dispositions d'exécution et précisions de détail.

³ Art. 25^{bis} de la Constitution de 1874: «Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail». Cet article sera remplacé en 1973 par une disposition plus générale sur la protection des animaux.

⁴ L'initiative populaire faisait en effet suite à deux décisions du Conseil fédéral (Gouvernement) et de l'Assemblée fédérale (Parlement), des 17 mars 1890 et 11 décembre 1891, par lesquelles les autorités fédérales avaient accepté, pour violation de la liberté de religion, les recours dirigés par des citoyens israélites contre des lois cantonales bernoise et argovienne qui entendaient interdire l'abattage rituel. Voir BURCKHARDT Walther, *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874*, 3^e éd., Berne, 1931, pp. 188-189.

⁵ Il s'agissait de la loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 entrée en vigueur en juillet 1981. Cette loi, qui avait déjà été révisée en mars 1991, a été remplacée par celle du 16 décembre 2005, précitée. Pour un aperçu de l'ancienne législation, voir FEUERSTEIN Nicolas, *Notre loi sur la protection des animaux : bref commentaire*, Berne, 1997.

⁶ En vertu de l'article 141 alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution fédérale, les lois fédérales sont soumises au vote du peuple si 50 000 citoyennes et citoyens ou huit cantons le demandent. En l'occurrence, pour la nouvelle loi sur la protection des animaux, le référendum n'a pas été demandé.

1. Développement d'une conception éthique en matière de protection animale

Hormis les dispositions constitutionnelles énumérées ci-dessus, la principale réglementation relative à la protection des animaux est donc la loi sur la protection des animaux (LPA) issue de la révision totale du 16 décembre 2005. Cette loi, qui relève d'un bon compromis entre les exigences de protection et les besoins d'utilisation des animaux, vise la reconnaissance d'un droit d'existence propre au monde animal. Désormais, les animaux ne sont plus protégés dans l'intérêt de l'homme mais aussi, et surtout, pour eux-mêmes⁷. Cette conception est un des principes marquant de la LPA. Néanmoins, ce principe n'est pas une complète innovation, il avait déjà été introduit lors de la révision en 2000 de la précédente loi sur la protection des animaux, du 9 mars 1978⁸. Avec cette nouvelle conception de la protection des animaux, il s'agissait de tenir compte et de préciser la teneur de l'article 120 alinéa 2 de la Constitution. Le respect de la dignité de la créature, qui est mentionné dans cette disposition dans le cadre de la réglementation du génie génétique (dans le domaine non humain), se traduit désormais aussi par cette approche centrée sur l'intérêt de l'animal dans le domaine classique de la protection des animaux⁹.

Parallèlement à la LPA, de nombreuses autres modifications ont d'ailleurs été introduites dans le droit suisse afin d'adapter la législation à l'évolution des mentalités qui se heurtait à la conception de l'animal-chose héritée du droit romain. Ainsi, un large éventail de dispositions a contribué à changer le statut juridique de l'animal¹⁰. L'un des exemples le plus emblématique est le

⁷ Voir à propos de ce changement de paradigme le message du Conseil fédéral à l'appui du projet de nouvelle loi, *Message concernant la révision de la loi sur la protection des animaux*, du 9 décembre 2002, Feuille fédérale (FF) 2002, 595-642, spécialement 598-599.

⁸ Cette révision s'inscrivait dans une révision plus générale de la protection de l'environnement. Voir le *Message relatif à une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement*, du 1^{er} mars 2000, FF 2000 2283, spécialement 2311-2316.

⁹ Il est intéressant de remarquer que la version allemande parle de «*Würde der Kreatur*» et la version italienne de «*dignità della creatura*» alors que la version française fait référence à l'«*intégrité des organismes vivants*». Pour un commentaire de l'art. 120 de la Constitution fédérale, voir AUBERT Jean-François, in: AUBERT Jean-François – MAHON Pascal, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Bâle, 2003, pp. 953-959.

¹⁰ Ont également été modifiées les dispositions touchant aux droits réels et notamment les choses trouvées (art. 720a CC), l'acquisition et la possession d'un animal (art. 722, 728 et 934 CC), l'attribution judiciaire de la propriété ou de la possession d'un animal (art. 651a CC), les dispositions du Code des obligations (CO) touchant à la réparation

nouvel article 641a du Code civil (CC), qui prévoit que les dispositions applicables aux choses ne sont valables pour les animaux que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires. Cette nouvelle disposition du CC, même si elle a un caractère essentiellement déclaratoire car elle ne crée pas une catégorie juridique spécifique pour l'animal, n'est pas pour autant sans conséquence puisqu'elle limite, sur le plan juridique, les droits des propriétaires d'animaux. Enfin, en matière successorale, le nouvel article 482 al. 4 CC donne une clé d'interprétation d'une disposition testamentaire instituant un animal comme héritier ou légataire. Cette disposition devra se concevoir comme une obligation de prendre soin de l'animal de manière appropriée et toute personne intéressée, par exemple une association de protection des animaux, aura le droit de requérir l'exécution de cette charge.

Au vu de ces modifications, l'animal est désormais reconnu comme un être vivant capable de perception et de sensation¹¹. Ainsi, sous-jacente à ces nouvelles dispositions législatives, émerge clairement une conception éthique de la protection animale incarnée par la notion de dignité. L'article premier de la nouvelle loi, qui en définit le but, indique du reste explicitement que celle-ci «vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal». Cette vision éthique ne s'entend pas seulement par l'absence de douleurs, de maux, de dommages et d'anxiété, mais se comprend aussi dans le respect de «la valeur propre de l'animal qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent»¹².

La nouvelle réglementation sur la protection des animaux a été organisée en respectant le plus possible le niveau juridique approprié. Néanmoins, ici, la règle qui veut qu'une loi fédérale ne contienne que les principes et l'ordonnance les dispositions détaillées, n'a été que partiellement respectée. En effet, la protection animale étant un domaine à forte charge émotionnelle, les organisations de protection des animaux ont pesé de tout leurs poids afin

pour les frais de traitement d'un animal blessé (art. 42 CO) et à la prise en compte de la valeur affective de l'animal lors de la fixation d'un dommage (art. 43 CO). Enfin, en matière de poursuite pour dettes et faillite, il est prévu que les animaux soient désormais insaisissables dans certains cas (art. 92 al. 1 ch. 1a de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite).

¹¹ Voir CHAPPUIS Christine, «Les nouvelles dispositions de responsabilité civile sur les animaux: que vaut Médor?», in CHAPPUIS Christine et WINIGER Bénédict (éds.), *Préjudice. Une notion en devenir*, Bâle, 2005, pp. 15-37.

¹² Art. 3 LPA. Plus précisément, il y a atteinte à la dignité de l'animal «lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive».

d'obtenir, autant que possible, une loi assez détaillée. Il en ressort une loi qui réaffirme les grands principes généraux relatifs à la manière de traiter les animaux, leur commerce et l'expérimentation animale. Toutefois, la LPA se contente d'édicter les grandes lignes. Pour connaître précisément la réglementation juridique en matière de protection des animaux, il faut se reporter aux dispositions de l'ordonnance (OPAn).

2. Principales dispositions nouvelles de l'OPAn

L'ordonnance fédérale apporte certaines innovations au regard des dispositions antérieures. Ainsi, elle commence par opérer une classification selon le statut de domestication des animaux et leur utilisation. En effet, elle distingue les animaux domestiques et les animaux sauvages mais aussi les animaux de rente et les animaux d'expérience. Pour ce qui est des animaux sauvages, il est intéressant de remarquer que le droit suisse maintient une particularité juridique à propos du furet. En effet, celui-ci reste considéré comme un animal sauvage alors que dans beaucoup de pays de l'Union européenne, il est considéré comme un animal domestique.

L'un des points importants que règle l'ordonnance est celui du nombre d'animaux à détenir au minimum simultanément (art. 13). Justifiée par l'exigence de «contacts sociaux», la détention obligatoire à deux individus se précise (auparavant, elle était recommandée) car elle est indispensable au bien-être de certaines espèces comme les rongeurs par exemple. Toutefois, le principe plus général de la détention en groupe s'applique également aux animaux utilisés dans l'agriculture (bovins, ovins, porcins, etc.), aux animaux domestiques, aux animaux sauvages et aux animaux d'expérience. Certaines dérogations peuvent néanmoins être admises en fonction des espèces. Ainsi, les chats et les chiens, s'ils ont suffisamment de contacts avec des êtres humains et assez d'occupation, peuvent être détenus individuellement. Pour certaines espèces, les prescriptions sont encore plus précises. Les lamas et alpagas mâles, par exemple, devront être en contact visuel avec des congénères (art. 57) tandis que les chevaux, qui font l'objet de dispositions spécifiques relatives à leur détention, devront avoir des contacts visuel, auditif et olfactif entre eux tout ayant la possibilité de s'éviter (art. 59). Ces contraintes étant particulièrement pesantes pour un éleveur ou un propriétaire, un délai transitoire de cinq ans, à l'expiration duquel ces exigences devront être effectives, a été institué.

D'une façon plus générale, l'ordonnance prescrit également tout un éventail de conseils et de soins qui doivent aider à préserver la santé des animaux. A cet égard, elle contient des dispositions concernant la taille des enclos et des cages, qui doivent être adaptés pour éviter tout risque de maladies ou de blessures. Une longue annexe à l'OPAn précise les surfaces minimales à allouer aux animaux: par exemple, un éléphant mâle aura droit à un box de

30 mètres carrés alors qu'une femelle devra se contenter de la moitié! L'égalité des sexes ne s'applique donc pas en matière de protection des animaux.

Enfin, l'ordonnance expose un certain nombre de pratiques interdites relevant de la maltraitance et de la négligence. Ainsi, certaines substances ou produits ne peuvent être administrés aux animaux. Il s'agit notamment des hormones sur les animaux de rente dans la mesure où elles peuvent leur occasionner des douleurs ou des dommages (art. 16 al. 2 lettre g). Concernant les poissons, il est dès à présent interdit de les pêcher à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau. Ils ne pourront plus servir d'appâts vivants et devront être assommés avant d'être tués (art. 23 et 187 al. 5). Par ailleurs, des pratiques considérées comme mutilantes sont dorénavant expressément prohibées. Par exemple, il est désormais interdit de couper la queue ou les oreilles des chiens et d'amputer les griffes des chats (art. 22 et 24). Les propriétaires sont donc soumis au respect d'obligations strictes afin de garantir et protéger le bien-être de leurs animaux.

3. Formation et responsabilité des propriétaires d'animaux

A la suite de nombreux faits divers dramatiques liés aux chiens «dangereux», des dispositions spécifiques ont été intégrées à l'ordonnance sur pression de l'opinion. Le principe édicté par l'OPAn est que la détention des chiens et la manière de les traiter doivent correspondre à leurs besoins. En effet, la majorité des problèmes relevés semblent liés au manque de connaissance et de formation des propriétaires. A cet effet, un mécanisme particulier de formation a été mis en place. Ainsi, tout candidat à la possession d'un chien devra suivre une formation obligatoire validée par un certificat de compétence. Les cours, dispensés par des formateurs accrédités, auront notamment pour but de «dresser» les maîtres pour réduire les risques de morsure par leur animal. La formation portera principalement sur les méthodes d'éducation, la prévention des problèmes, notamment la mise en danger possible de tiers. Un examen théorique et un test pratique feront partie de la formation¹³. Les personnes ayant déjà acquis une expérience avec les chiens seront exonérées de la formation théorique. Toutefois, les tests pratiques resteront obligatoires pour tous. Dans tous les cas, la manière de traiter et d'éduquer les chiens doit permettre de garantir leur socialisation en les habituant à leurs congénères et à l'être humain. La responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens est donc renforcée et l'annonce

¹³ Articles 33, 34 et 35 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter du 5 septembre 2008 (RS 455.109.1).

d'accidents graves de morsure rendue obligatoire. Cela relève d'ailleurs de la compétence cantonale.

Cette exigence de formation n'est pas réservée aux propriétaires de chiens car elle a vocation à s'étendre aux détenteurs d'autres espèces. Par conséquent, la formation exigée changera suivant les besoins spécifiques à l'espèce et selon la taille des animaux. Cela peut ainsi varier entre une formation professionnelle exigeante avec une spécialisation et une simple attestation de compétence ou une simple exigence d'expérience acquise. A titre d'exemple, les personnes des milieux agricoles devront suivre une formation afin de pouvoir assurer des soins conformes aux besoins de leurs animaux de rente. Dans un autre registre, une expertise établie par un spécialiste sera désormais nécessaire pour toute personne désirant détenir des animaux sauvages.

En matière de responsabilité, un renforcement des contrôles est prévu dans les différents domaines où les animaux font l'objet d'élevage et de transport. Ainsi, l'un des objectifs affichés par l'ordonnance est de favoriser le développement d'un élevage raisonnable en interdisant l'élevage d'animaux ayant des troubles du comportement comme les chiens très agressifs ou bien en empêchant une reproduction excessive des animaux. A cette fin, des contrôles renforcés sont également prévus pour les commerces zoologiques et les refuges. Enfin, les conditions de transport des animaux obéissent à des exigences plus drastiques, la responsabilité des transporteurs pouvant être engagée quant aux moyens et à l'organisation même du transport.

Les objectifs de l'OPAn sont donc ambitieux et le contrôle effectif de son application, notamment au niveau de la formation, pourrait s'avérer difficilement réalisable. C'est pourquoi la priorité a été donnée à l'information sur les besoins des animaux et à la manière de les traiter. C'est l'Office vétérinaire fédéral (OVF), dépendant du Département fédéral de l'intérieur, qui s'est vu reconnaître la compétence d'informer en matière de protection des animaux. Cette information se focalise essentiellement sur le choix d'un animal de compagnie, le commerce des animaux et les formations. Sur le site internet de l'OVF, on trouve ainsi de nombreuses fiches d'information sur certaines espèces, accompagnées de conseils pertinents pour s'occuper de son animal de façon optimale¹⁴.

La nouvelle loi et la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux constituent incontestablement une avancée pour les droits des animaux. Néanmoins, certaines des nombreuses mesures très détaillées de l'OPAn peuvent laisser songeur. Ainsi, pourquoi avoir imposé, d'une façon qui peut

¹⁴ <http://www.monanimaljenprendssoin.ch>.

Chroniques de jurisprudence

paraître arbitraire, certains paramètres spécifiques concernant les lieux de vie des animaux? A trop vouloir détailler, le danger est de s'y perdre.

Cette nouvelle législation a donc le mérite de faire de la Suisse l'un des pays les plus avancés en Europe en matière de protection des animaux. On a cependant parfois l'impression, à sa lecture, que les humains ne bénéficient pas toujours d'autant d'égards. Ainsi, à chacun aussi de connaître ses propres limites, ses responsabilités envers un animal, son sens du devoir et son sens civique, afin de respecter l'animal et son confort. Chacun reconnaîtra le bien-fondé d'une protection animale, mais également la nécessité de respecter les autres humains pour garantir une vie harmonieuse à tous les êtres vivants.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Zoom sur ...

Jordane SEGURA-CARISSIMI

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Juriste-Chercheur, Chargée d'études, au CEPS/INSTEAD¹*

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
ATER à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges*

- **La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux** : JORF n°0144 du 21 juin 2008, page 9984.

Outre la création d'un Observatoire National du Comportement Canin, la loi du 20 juin 2008 alourdit nettement les obligations des propriétaires et détenteurs de chiens dits dangereux.

Bien conscient que des mesures répressives seules ne peuvent permettre d'enrayer le problème des chiens dangereux, le législateur tient désormais compte des causes de la dangerosité des animaux et notamment de la responsabilité du maître dans le comportement de son animal. C'est ainsi que la loi prévoit que les maîtres devront être titulaires d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (article L. 211-13-1 du Code rural). Les modalités de délivrance de cette attestation sont prévues par le **décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation** (JORF n°0079 du 3 avril 2009 page 5901), selon lequel la formation sera d'une durée d'une journée et comportera « *une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation* ». Le programme de la formation est fixé précisément par l'**arrêté**

¹ Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques / *International Network for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development* (Luxembourg).

du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural (JORF n° 0094 du 22 avril 2009 page 6899).

Par ailleurs, la catégorisation des chiens et l'idée sous-jacente selon laquelle seuls les chiens d'appartenance ou assimilables à certaines races sont dangereux est en déclin. Le législateur tient désormais compte du fait que certains chiens de première et seconde catégorie ne sont pas forcément dangereux, alors que des chiens d'autres catégories peuvent l'être. Si les chiens des deux premières catégories restent présumés dangereux, c'est désormais une présomption simple de dangerosité qui pèse sur eux, puisque la dangerosité de l'animal sera appréciée au moyen d'une évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14 du Code rural. En effet, les chiens de première et seconde catégorie doivent être soumis à une évaluation réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire, lorsqu'ils sont âgés de plus de huit mois et de moins de douze mois. Selon le **décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement** (JORF n° 0263 du 11 novembre 2008 page 17294), celle-ci a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. Le vétérinaire en charge de l'évaluation classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité prévu, le premier niveau représentant l'absence de risque particulier de dangerosité et le quatrième la présence d'un risque de dangerosité élevé. Il se voit également investi d'une mission de conseil puisque, selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien, émet des recommandations et conseille le maître de l'animal. Les conclusions de l'évaluation comportementale sont communiquées au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien ainsi qu'au fichier national canin. Le renouvellement de l'évaluation comportementale du chien dépendra du classement de celui-ci. Lorsque le chien présentera un risque, l'évaluation devra être renouvelée selon une périodicité qui sera fonction du risque qu'il représente. Lorsque le chien ne présentera pas de risque de dangerosité, l'évaluation comportementale n'aura pas à être renouvelée puisque la présomption de dangerosité pesant sur lui sera écartée.

D'autres chiens, n'étant pas présumés dangereux du fait de leur appartenance aux deux premières catégories, devront également être soumis à l'évaluation comportementale. Il s'agit des chiens susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, selon l'article L. 211-14-1 du Code rural, et des chiens ayant mordu une personne, selon l'article L. 211-14-2 du même code. Les propriétaires de tels chiens pourront également, à la demande du maire ou du

préfet, se voir imposer l'obligation d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation portant sur l'éducation et le comportement canins.

La loi du 20 juin 2008 remplace également la déclaration des chiens dangereux en mairie par la création d'un véritable permis de détention de ces chiens et accorde ainsi au maire la possibilité de refuser la délivrance du permis lorsque les résultats de l'évaluation comportementale le justifieront (Article L. 211-14 du Code rural). Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou à son détenteur un permis provisoire qui expire à la date du premier anniversaire du chien selon le **décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du code rural** (JORF n° 0208 du 6 septembre 2008 page 13954).

Enfin, l'article 13 de la loi du 20 juin 2008 institue des circonstances aggravantes aux infractions d'homicide involontaire, d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois et d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois, prévues respectivement par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal. Le fait que l'infraction résulte de l'agression commise par un chien est considéré comme une circonstance aggravante. Une gradation des peines est également prévue lorsque le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits ne s'est pas conformé aux obligations et aux dispositions des textes relatifs aux chiens dangereux.

Alors que le contexte de l'adoption de cette nouvelle loi sur les chiens dangereux pouvait laisser craindre que le gouvernement réagisse dans la précipitation aux agressions canines s'étant multipliées dans les mois précédents, il faut plutôt se réjouir des mesures adoptées. Elles complètent intelligemment la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et en comblent les lacunes en formant et responsabilisant le maître de l'animal et en tenant compte de la dangerosité réelle du chien plus que de son appartenance à une catégorie particulière.

- **La loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse** : JORF n° 1 du 1^{er} janvier 2009, page 12.

La loi du 31 décembre 2008 modifie des dispositions existant au sein de deux Codes : le Code de l'environnement, à titre principal et le Code général des impôts, à titre subsidiaire.

Chronique législative

En particulier, la loi de 2008 modifie le Code de l'environnement, relativement aux infractions de chasse. Tout d'abord, concernant le schéma départemental de gestion cynégétique, l'article L. 425-3 du Code de l'environnement prévoit désormais que « *les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État* » (article 3). D'autre part, sur la constatation des infractions, l'article L. 428-21 du même Code donne aux gardes-chasse particuliers assermentés l'habilitation pour procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent ; ils doivent alors, soit faire don de ce gibier à l'établissement de bienfaisance le plus proche, soit détruire ce gibier (article 9). Ensuite, le permis de chasser ou l'autorisation de chasser peuvent être suspendus par l'autorité judiciaire, en cas de commission de l'une des infractions énumérées à l'article L. 428-15 du Code de l'environnement². L'article L. 428-17 prévoit alors que cette suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée ; toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis. L'article 8 de la loi de 2008 complète cette disposition, en ajoutant désormais que l'auteur de l'infraction « *peut être entendu à cet effet par le juge* ». Enfin, la nouvelle loi aggrave nettement les peines encourues pour les infractions prévues à l'article L. 428-5. Elle relève, en effet, la peine d'emprisonnement encourue de quatre mois à un an et la peine d'amende encourue de 3 750 euros à 15 000 euros. Il convient de préciser que, comme auparavant, les infractions prévues par cette disposition ne font encourir à leur auteur ces peines, aujourd'hui plus sévères, que lorsqu'elles sont commises avec l'une des circonstances strictement énumérées par l'article L. 428-5 et sensiblement modifiées par la loi de 2008.

Globalement, cette loi du 31 décembre 2008 comporte des dispositions qui poursuivent effectivement les deux finalités indiquées dans le titre même du texte : l'amélioration du droit de la chasse et la simplification du droit de la chasse. La simplification est évidente, avec, notamment, la disparition de certaines formalités existantes et un relatif allègement de procédures administratives (articles 15, 16 et 17). L'amélioration semble être recherchée

² Homicide involontaire ou coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ; chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ; chasse dans les réserves approuvées et dans les cœurs des parcs nationaux où la chasse est interdite ; chasse dans les enclos, attenants ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ; destruction d'animaux des espèces protégées ; infractions au plan de chasse du grand gibier ; menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

à travers deux éléments essentiels : l'aggravation de sanctions pénales, qui devraient avoir un effet nettement plus dissuasif quant à la commission de certaines infractions de chasse et la diminution de la fiscalité inhérente au droit de chasse et des cotisations dues par les chasseurs (articles 4, 5, 6 et 7). Sur ce dernier point, cependant, une contrepartie est expressément prévue par la loi, avec la création d'une nouvelle taxe additionnelle (article 19). L'amélioration du droit de la chasse paraît également être recherchée à travers la confirmation du chasseur, dans son rôle de « protecteur » de l'environnement³, voire le renforcement de ce rôle, notamment lorsqu'il est exercé à titre collectif. Ainsi, les associations communales et intercommunales de chasse agréées peuvent désormais délivrer des cartes de chasse temporaire, dans le cadre de la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (article 16). Mais, surtout, la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont à présent éligibles à l'agrément comme associations de protection de l'environnement (article 14). En tant que telles, elles peuvent participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement, mais aussi agir en justice contre des actes administratifs ou des faits produisant des effets sur l'environnement (articles L. 141-2 et suivants du Code de l'environnement). Toutefois, relativement à la question de la protection de l'animal sauvage, le lien explicitement établi entre protection de l'environnement et gestion de la faune – notamment à travers l'activité cynégétique – peut objectivement soulever des interrogations et des remises en cause⁴.

Enfin, d'autres dispositions plus « inattendues » - au regard des finalités avérées du texte - peuvent être relevées dans la loi de 2008. Ainsi en est-il, par exemple, de l'autorisation de l'utilisation du grand duc artificiel pour la

³ Voir notamment, sur ce point, l'article L. 420-1 du Code de l'environnement.

⁴ « *Les dispositions juridiques actuelles ne se réfèrent pas à une éthique fondée sur le respect de l'être vivant : la formule hybride qui consiste à réunir au sein d'un même ministère la protection de l'environnement et la gestion de la faune masque l'absorption complète du droit de l'animal sauvage par le droit de la chasse. Les chasseurs se voient reconnaître un droit de chasser très étendu, alors que les animaux sauvages n'ont, quant à eux, aucun droit, si ce n'est celui d'éviter que leurs espèces soient totalement décimées, ceci pour l'agrément de l'homme et la conservation du gibier. Or, il faut souligner que la chasse n'est pas, contrairement à la pêche, une activité économique importante, indispensable à la nourriture des êtres humains. En matière de chasse, c'est l'aspect ludique qui prévaut : le chasseur ne chasse pas pour se nourrir, mais tue des animaux dans un seul but de distraction. Tant que les prérogatives des chasseurs ne seront pas limitées, le droit de l'animal sauvage n'a aucune chance de progresser* » : ANTOINE S., « *Le statut juridique de l'animal sauvage* », in « *Bulletin juridique international pour la protection des animaux* », n° 117, p. 28.

Chronique législative

chasse et la destruction des animaux nuisibles (article 18), alors que seuls les toxiques, le déterrage, le piégeage, le tir par armes à feu ou à l'arc et l'utilisation des oiseaux de chasse au vol étaient auparavant autorisés à cette fin. A l'heure où des Etats voisins de la France envisagent d'abolir la notion d'animaux nuisibles ou malfaisants dans leur législation, mais aussi d'interdire le piégeage ainsi que le lâcher de gibier, à l'image, notamment, du Grand-Duché du Luxembourg⁵, la France ne semble, pour l'instant, pas être véritablement engagée dans une procédure de réforme du droit de la chasse réellement novatrice, en termes de critères écologiques et, surtout, de protection des animaux.

- **Le décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code rural** : JORF n° 202 du 30 août 2008, page 13678.

Le décret du 28 août 2008 crée, au sein de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du Code rural, une sous-section 2 nouvellement intitulée « *Dispositions relatives aux animaux de compagnie* ».

Certes, le droit français traduit, traditionnellement, une catégorisation juridique des animaux, en opérant une distinction entre, d'une part, les animaux les plus proches de l'homme - les animaux domestiques et, d'autre part, les animaux dont le lien avec l'homme est le plus distant - les animaux sauvages -, notamment quant aux règles régissant leur protection. Cependant, avec l'évolution des mœurs et de la société, cette « hiérarchie traditionnelle » a elle-même évolué, pour faire apparaître aujourd'hui au premier plan l'animal de compagnie, avant les autres animaux domestiques et les animaux sauvages. Ainsi, la classification entre animaux de compagnie et autres animaux, qui pouvait essentiellement apparaître comme une classification sociétale et non juridique, intègre aujourd'hui explicitement la sphère du Droit. Parmi tous les animaux - et même parmi les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité - les animaux de compagnie bénéficient aujourd'hui de règles de protection qui leur sont spécifiques. Celles-ci s'ajoutent aux normes de protection qui leur sont également applicables, mais de façon non spécifique, telles que les dispositions du Code pénal incriminant et sanctionnant les actes de cruauté, les sévices graves ou de nature sexuelle, les mauvais traitements, les atteintes volontaires ou involontaires à leur vie ou à leur intégrité, qui visent expressément « *les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité* »⁶. Cette reconnaissance, par le Droit, de la

⁵ Projet de loi relative à la chasse n° 5888, adopté par le Conseil de Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg le 9 mai 2008 ; déposé le 4 juin 2008.

⁶ Cf. les articles 521-1, R. 655-1, R. 654-1 et R. 653-1 du Code pénal.

catégorie particulière des animaux de compagnie peut notamment être observée à travers la création, dans le Code rural, d'une sous-section consacrée exclusivement à la protection des animaux de compagnie, au sein d'un chapitre, plus général, portant sur « *La protection des animaux* ». En outre, l'article L. 214-6.I du Code rural définit l'animal de compagnie comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ».

En particulier, le décret de 2008 a inséré, dans le Code rural, de nouvelles dispositions visant à assurer un renforcement de la protection des animaux de compagnie (article 1).

D'une part, la protection de l'animal de compagnie dans sa sensibilité et donc, contre des actes spécifiques générateurs de souffrance, est accentuée. Ainsi, l'article R. 214-21 du Code rural prévoit désormais que les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 du même Code, soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction. De même, selon l'article R. 214-23, la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite. De plus, l'article R. 214-24 prohibe l'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles. Il convient également de relever que les nouvelles dispositions issues du décret de 2008 se réfèrent, expressément et à plusieurs reprises, à la « *santé* » et au « *bien-être* » des animaux, qui doivent être préservés et non-compromis, selon les termes des articles R. 214-23 et R. 214-30 du Code rural, par exemple.

D'autre part, les activités de gestion d'une fourrière ou d'un refuge, d'élevage, d'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, sont plus strictement encadrées, à travers, notamment, un contrôle renforcé portant sur les capacités des personnes qui exercent de telles activités et les conditions dans lesquelles ces activités sont exercées, l'obligation d'établir un registre d'entrée et de sortie des animaux, ainsi qu'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux, mais aussi l'exigence d'une actualisation de ses connaissances, de la part du titulaire du certificat de capacité (articles R. 214-25 et suivants du Code rural). Concernant, plus particulièrement, la vente des animaux de compagnie, l'article R. 214-20 du Code rural dispose qu'« *aucun animal de compagnie*

Chronique législative

ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale » et l'article R. 214-32-1 du même Code prévoit que « la publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues au V de l'article L. 214-8 : 1° La mention " particulier " lorsque les personnes vendent des chats ou chiens sans exercer une des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 ; 2° La mention " de race " lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte ».

Enfin, les articles R. 215-5 à R. 215-5-2 et R. 215-15 du Code rural, dans leur rédaction issue du décret du 28 août 2008 (articles 2 et 3), incriminent spécifiquement les infractions pouvant être commises, en matière de protection des animaux de compagnie. Celles-ci sont sanctionnées de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, à l'exception du fait de proposer à la vente ou de vendre des animaux de compagnie, sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession définies aux articles L. 214-8 et R. 214-32-1, qui fait encourir à son auteur l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Si le renforcement de la protection des animaux de compagnie, effectué par le décret du 28 août 2008, mérite d'être « salué », il peut cependant être regretté que le nouvel article R. 214-21 du Code rural ne prohibe nullement la coupe de la queue ou caudectomie. En effet, le texte réglementaire se réfère expressément à « la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ». Or, l'une des plus importantes interdictions prescrites par la Convention de 1987 est celle portant sur les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives, c'est-à-dire les interventions chirurgicales effectuées principalement à des fins esthétiques ou de convenance personnelle du propriétaire ou de l'éleveur. Ainsi, sont interdites par l'article 10 de la Convention, la coupe de la queue ou caudectomie, la coupe des oreilles ou otectomie, la section des cordes vocales et l'ablation des griffes et des dents.

En bref ...

- **Création de dispositions dérogatoires relatives à l'abattage des volailles.**

Initialement, le Code rural prévoyait exclusivement deux dérogations au principe d'abattage des animaux en abattoir : en cas d'urgence ou « *lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux qu'elle a élevés ou entretenus et dont elle réserve la totalité à la consommation familiale* »⁷. Dans l'esprit des textes précédents, l'Ordonnance du 8 septembre 2005 a autorisé « *les tueries de volailles et de lagomorphes, installées dans une exploitation par un éleveur pour son seul usage, dans lesquelles est abattu annuellement un nombre d'animaux inférieur à un seuil fixé par décret* »⁸. Le **décret n° 2008-1054 du 10 octobre 2008 relatif aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés** (JORF n° 0239 du 12 octobre 2008 page 15724) pris pour l'application de ce texte fixe le nombre d'animaux pouvant être abattus dans de telles tueries à 500 par semaine et 25 000 par an, tout en prévoyant des coefficients multiplicateurs en fonction de l'espèce et du poids de l'animal. A première vue, le quota prévu par ce texte semble particulièrement élevé pour satisfaire la consommation familiale et le seul usage de l'éleveur. L'explication d'un chiffre si élevé est donnée ultérieurement par le décret : les produits issus de ces tueries permettront non seulement de fournir la ferme-auberge de l'éleveur mais pourront encore être « *cédés directement au consommateur sur le site même de l'exploitation ou sur les marchés proches de l'exploitation ainsi qu'aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final* ». C'est finalement le principe selon lequel les animaux d'élevage ne peuvent être abattus hors d'un abattoir qui est remis en cause à l'égard des volailles et lagomorphes puisque seules les exploitations abattant des animaux à une échelle industrielle resteront soumises à ce principe.

- **Extension des mesures de lutte contre les maladies d'animaux aux animaux aquatiques.**

De nombreux textes codifiés au titre II du livre II du Code rural prévoyaient des mesures de lutte contre les maladies d'animaux, notamment en ce qui concernait les carnivores domestiques et les animaux d'élevage et, plus particulièrement, les individus d'espèces équine, bovine, ovine, caprine et

⁷ Article 2 du Décret n°71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

⁸ Article 5 de l'Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005, *JORF* 9 septembre 2005, codifiée à l'article L. 654-3 du Code rural.

porcine. L'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JORF n° 0260 du 7 novembre 2008 page 17077) est venu étendre le dispositif prophylactique aux poissons, mollusques et crustacés en établissant des « exigences de police sanitaire applicables à la mise sur le marché et au transit des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus » et en désignant « les mesures de lutte à mettre en œuvre en cas de présence suspectée ou avérée d'un foyer d'une des maladies endémiques ou exotiques ». Cet arrêté est la transposition en droit français de la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

- **En droit social, l'animal n'est pas une machine.**

L'article R. 4311-1 du Code du travail soumet à certaines obligations de conception et de construction les équipements de travail et notamment les « machines ». Les articles R. 4311-5 et R. 4311-6 définissent respectivement ce que sont et ce que ne sont pas les machines soumises à ces obligations, en considérant que la machine est « un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile », à l'exception de celles « mues par la force humaine employée directement ». Aucune référence à l'animal n'étant réalisée, on aurait pu s'interroger sur l'application du texte aux machines mues par la force animale et même à la qualification de l'animal en tant que machine. Le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle (JORF n° 0262 du 9 novembre 2008 page 17243) vient préciser la définition de la machine et modifier les dispositions du Code du travail. La machine est désormais définie à l'article R. 4311-4-1 du Code du travail comme « un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ». Si l'on pouvait précédemment en douter, il est désormais certain que l'animal n'est pas une machine au sens du texte. La conception cartésienne de l'animal-machine, qui trouve encore quelques survivances en droit civil⁹ malgré sa remise en cause par la loi du 10 juillet 1976¹⁰ (codifiée à l'article L. 214-1 du Code

⁹ Voir par exemple la réification de l'animal opérée par les articles 522 et 524 du Code civil qualifiant certains animaux d'immeubles par destination.

¹⁰ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, JORF du 13 juillet 1976 page 4203. Cf. E. ALAUZE, La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1976 (2^e sem.),

rural et qualifiant l'animal d'être sensible), se trouve à nouveau écornée, cette fois-ci, par le droit social.

- **Les actes relatifs à l'animal de compagnie sont des actes d'administration.**

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs¹¹ a clarifié la classification des actes en matière de tutelle¹². La qualification de l'acte, permettant la détermination des pouvoirs du tuteur et les modalités de leur exercice, repose sur une répartition des rôles entre les organes de la tutelle, fondée sur une typologie des actes en considération de leur gravité. Les actes que le tuteur peut accomplir sans autorisation restent les actes conservatoires et les actes d'administration ; les actes pour lesquels le tuteur doit obtenir une autorisation sont les actes de disposition. Par l'adoption du **décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil** (JORF n° 0304 du 31 décembre 2008 page 20631), le législateur établit des listes des actes devant être regardés comme des actes d'administration ou de disposition et qualifie « *tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée* » d'acte d'administration. Cette solution s'imposait d'elle-même pour des raisons pratiques : il aurait été extrêmement contraignant de devoir demander une autorisation pour emmener son animal se faire vacciner. Il est cependant dommage que le législateur n'ait pas envisagé la classification de l'acte d'acquisition d'un animal, alors même qu'il est légitime de s'interroger sur la qualification d'un tel acte. Une telle acquisition est-elle un acte qui entre dans le champ des dispositions de l'article 473 du Code civil prévoyant

doctrine, p. 686 ; A. GRENIER-SARGOS, Une nouvelle étape du droit français : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *Gaz. Pal.* 1977 (1^{er} sem.), Doctrine, p. 12.

¹¹ Loi n° 2007-308, 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, *JORF* 7/03/2007, p. 4325 ; V. LARRIBAU-TERNEYRE, La réforme de la protection des majeurs : protéger mieux, davantage de personnes et à moindre coût !, *Dr. fam.* n° 3, Mars 2007, Repère 3 ; T. FOSSIER La réforme de la protection des majeurs . - Guide de lecture de la loi du 5 mars 2007, *JCP N* n° 11, 16 Mars 2007, 1128 ; A.-M. LEROYER, Majeurs-Protection juridique : Note sous la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, *RTD Civ.* 1/04/2007, p. 394 ; M. REBOURG, Les principes directeurs de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, *Dr. fam.* n° 5, Mai 2007, Etude 16 ; A. DELFOSSE et N. BAILLON-WIRTZ, La protection des intérêts personnels et patrimoniaux de la personne vulnérable, *JCP N* n° 25, 22 Juin 2007, 1196 ; Colloque – Caen, 20-21 mars 2008, Le statut des majeurs protégés après la loi du 5 mars 2007, *JCP N* n° 36, 5 Septembre 2008, 1266.

¹² Voir notamment J.-J. LEMOULAND, Les actes du tuteur : typologie et classification, *Dr. fam.* n° 5, Mai 2007, Etude 19.

des cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise la personne protégée à agir elle-même ? Alors que le décret du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux¹³ interdit l'acquisition d'un animal par toute personne âgée de moins de seize ans, la question de la qualification de l'acquisition d'un animal par un adolescent de plus de seize ans ou par un majeur sous tutelle reste entière.

- **La prise en compte du lien d'affection par le vétérinaire des armées.**

S'il est un domaine où l'on n'aurait pas soupçonné que le législateur puisse se préoccuper du lien affectif à l'égard de l'animal, c'est bien celui de l'armée. Or, le **décret n° 2008-967 du 16 septembre 2008 fixant les règles de déontologie propres aux praticiens des armées** (JORF n° 0218 du 18 septembre 2008) calque les principes moraux applicables au vétérinaire des armées sur ceux adoptés par le Code de déontologie applicable à tout vétérinaire, en reprenant, mot pour mot, en son article 57, les dispositions de l'article R. 242-48 du Code rural selon lequel le vétérinaire « *conserve à l'égard des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal* ». Cette charte morale comble le vide juridique qui existait à l'égard de la médecine vétérinaire militaire depuis que le décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 récemment réformé par le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 avait créé un statut particulier des praticiens des armées.

¹³ Voir *Supra*.

BIBLIOGRAPHIE

COMPTE-RENDU DES THÈSES

Michel LEVINET

Professeur à l'Université Montpellier I IDEDH (EA 3976)

Sonia Desmoulin a certainement lu et médité l'affirmation de Théodore Monod selon laquelle « *Un homme digne de ce nom ne peut plus éluder l'énorme problème... de la condition animale* » (*L'Émeraude des Garamantes, souvenir d'un Saharien*, Babel, 2007, p. 213). Dans la conclusion générale de sa belle thèse¹, ne relève-t-elle pas que « *les règles protectrices des animaux, malgré leur nombre et leur caractère apparemment exigeant, laissent dubitatif quant à la réelle protection conférée à des êtres que l'on sacrifie pour améliorer nos conditions de vie* » ? Elle en vient à « *se demander si le droit relatif aux animaux ne développe pas une excessive dépendance à l'égard de la parole scientifique* » et souhaite un sursaut des juristes pour donner au statut juridique de l'animal « *une véritable cohérence* » en usant de « *concepts juridiquement pertinents* » (p. 706). Il faut donc la féliciter pour s'être engagée à « *rendre compte des règles applicables aux scientifiques lorsqu'ils utilisent les animaux, mais aussi (à) analyser les discours scientifiques sur les animaux et leur influence sur le droit* » (p. 35).

Dans la Ière Partie (*L'encadrement juridique de l'exploitation scientifique de l'animal*), le droit est appréhendé comme instrument destiné à favoriser l'utilisation des animaux comme « *matière première d'activités utiles* » (Titre I) et comme encadrement d'activités utilisant des animaux pour éviter des effets dommageables (Titre II). Le premier titre présente les instruments juridiques (Chap. 1) susceptibles d'« *assurer (au scientifique) un approvisionnement en animaux* » (p. 52), sous réserve des dispositions nationales et internationales protectrices des espèces et aborde de façon approfondie la question de « *l'animal, objet de propriété incorporelle* » (dès lors qu'« *il est issu des travaux du génie génétique* »), ce qui permet de stimulantes analyses sur la brevetabilité grâce à une comparaison poussée des solutions américaine, canadienne et européenne (rôle de l'*Office européen des brevets*). Le propos se poursuit par la présentation des « *traductions*

¹ Sonia DESMOULIN, *L'animal, entre science et droit* (PUAM, 2006)

Bibliographie

juridiques des politiques dirigistes » (Chap. 2), où est étudié l'impact de l'interventionnisme étatique visant accroissement de la productivité et sécurité du marché au travers des exigences sanitaires (phase expérimentale sur l'animal dans la recherche de nouveaux médicaments, campagnes de vaccination) et des contraintes en matière d'élevage (développement de l'insémination artificielle dans les politiques de sélection et d'amélioration génétique du cheptel). Ici, l'analyse s'appuie sur la jurisprudence de la CJCE (par exemple à propos du monopole des centres d'insémination). Dans le Titre II, l'animal est envisagé comme « *support d'activités potentiellement dangereuses* », ce qui justifie l'encadrement juridique de son exploitation scientifique. S'agissant du fondement de *la protection des animaux*, se trouve exposé le souci de favoriser la diversité des populations animales (et les dangers liés à la dissémination des animaux génétiquement modifiés) et celui de la protection de la sensibilité des animaux en tant qu'êtres vivants et souffrants, ce qui oblige l'auteur à traiter du thème polémique de la vivisection et à insister sur le fait qu'il ait fallu attendre en France la loi du 19 novembre 1963 pour qu'apparaisse l'incrimination comme *actes de cruauté* des expériences ou recherches sur les animaux non conformes aux dispositions réglementaires (dispositif au demeurant inappliqué jusqu'à des textes de 1976 et 1987), parallèlement à l'émergence d'un corpus supranational (Convention du Conseil de l'Europe de 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentale ou à d'autres fins scientifiques et Protocole additionnel de 1998, Directive communautaire du 24 novembre 1986). Quant à l'autre fondement, celui de *la protection du genre humain*, l'auteur n'esquive pas la question cruciale du *clonage humain reproductif* et scrute les instruments internationaux pertinents adoptés au sein de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle pointe les atermoiements des organisations européennes et de l'ONU et note que ces énoncés « *témoignent du manque de fermeté de leurs auteurs* » (p. 273). La même lucidité marque les analyses du chapitre consacré aux insuffisances de l'encadrement juridique à l'égard du champ d'application des textes, de l'imprécision des concepts (caractère « *flou* » du principe de précaution, de *l'utilité* ou de la *nécessité* des souffrances, du renvoi à la *dignité humaine*) ou encore du paramètre décisif de l'effectivité des normes (aléas des contrôles, faiblesse du contentieux de la responsabilité pénale, civile ou administrative des scientifiques ou des techniciens des sciences). La I^o Partie se termine par une réflexion sur les « *raisons profondes de l'ineffectivité* » (pp. 390-393).

La II^{ème} Partie (*L'influence des sciences de la vie sur la condition juridique de l'animal*) aborde l'étude de « *La nature juridique de l'animal sous la dépendance de sa nature biologique* » (Titre I) puis réunit les éléments d'un régime juridique « *tout à la fois soucieux de la réalité animale... mais aussi de la cohésion de notre ordre normatif* » (p. 405) (Titre II). Le Titre I montre

l'emprise des données des sciences de la vie – ayant mis au jour la sensibilité animale et affirmé la continuité du vivant, la proximité biologique homme / animal – qui constituent des « *références inévitables* » pour déterminer la condition juridique des animaux domestiques et sauvages (participation des scientifiques à l'élaboration des textes juridiques, présence de nombreux comités scientifiques dans le processus décisionnel visé par les normes conventionnelles et communautaires). Le propos contient une passionnante étude des discours scientifiques mais aussi des discours juridiques, lesquels n'échappent pas à « *la tentation de la personnification* » (p. 407). L'auteur se livre à un examen attentif et critique de la *thèse de l'animal, sujet de droits*, à partir de la notion d'« *intérêts juridiquement protégés* », avancée par certains (R. Demogue, J.-P. Marguénaud, T. Regan, M.-A. Lhermitte) et qui trouve une expression majeure dans la *Déclaration des droits de l'animal* de 1978, même s'il s'agit d'« *une personnalité juridique de pure technique* », sur le modèle de la personnalité morale, qui suppose la reconnaissance du droit d'agir en justice pour certaines associations afin de faire appliquer les règles pénales sur la protection des animaux. Pour autant, elle n'entend pas laisser le droit sous l'emprise de la science ce qui justifie un long chapitre (pp. 487-613) bienvenu car le lecteur se trouve ici au cœur d'un développement essentiel où est rappelé que « *la science n'indique que ce qui est et non ce qui doit être* », ce qui est plutôt l'affaire du droit à condition de ne pas perdre de vue « *les exigences de cohérence et de clarté qui s'imposent au système juridique* » (p. 487). Aussi faut-il répéter que « *les spécialistes de la vie et du comportement animal ne sont pas en mesure de penser un droit de l'animal* » (exemples emblématiques des difficultés liées au concept d'« *espèce* » si présent dans le droit de la faune sauvage et à la notion « *fuyante* » du « *bien-être animal* » si intégrée aux droits européens) et qu'un ralliement à « *une conception purement instrumentale de la personnalité juridique* » (pp. 566-613) n'est possible qu'au prix de l'abandon de la dimension anthropologique du système juridique et du bouleversement de l'institution juridique de la personne. De toute façon, « *l'animal personnifié (est) une fiction inopportune* », en raison de la négation de la spécificité humaine, fondée sur la dignité et la liberté, quand bien même l'auteur connaît les efforts de tel défenseur patenté des droits des animaux (J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992) pour se détacher des « *propositions anthropomorphiques* » (droits limités « *pour l'essentiel à une protection corporelle* », exclusion des animaux sauvages). Aussi, dans son ultime titre (pp. 615-703), propose-t-elle l'instauration d'un *régime juridique spécial* reformulant le droit de l'animal, en prenant appui sur les ressources du *droit objectif*, en intégrant la protection de l'animal dans « *une conception renouvelée de l'ordre public* ». Ce qui suppose de repenser la structure du droit des biens, par la création d'un droit des biens spéciaux (car « *les règles relatives aux animaux offrent... suffisamment de particularisme au regard*

Bibliographie

des principes généraux du droit des biens, en même temps qu'une relative homogénéité dans leurs aspects fondamentaux », p. 670) qui intégrerait les conséquences procédurales de cette protection d'ordre public.

Appuyée sur un considérable appareil de notes infra-paginales, un précieux index thématique et une riche bibliographie, la thèse sollicite nombre de branches du droit, comme le souligne dans sa préface C. Labrusse-Riou qui note la « *culture générale et scientifique hors du commun chez les juristes* ». S. Desmoulin interroge les scientifiques (Lamarck, Darwin) comme les philosophes (Descartes, Montaigne, Bentham, Stuart Mill), discute des ambiguïtés du droit romain comme de celles du droit communautaire, décrypte les terribles *procès d'animaux* et la situation des esclaves. Elle garde toujours à l'esprit que les lois des hommes en la matière « *oscillent entre affirmation d'une indéfectible différence et admission d'une similarité biologique* » (p. 26) et reflètent des logiques concurrentes comme elle manifeste une constante vigilance quant aux lacunes du droit (v. la qualité des développements sur le *clonage* et les règles protectrices des animaux de laboratoire). Son texte a le mérite de se clore par une réflexion sur l'*ordre public*, singulièrement sous la figure de la *moralité*, bien négligée par nos sociétés où l'animal se trouve davantage protégé que l'enfant à naître (J. Sainte-Rose, « La protection pénale de l'enfant à naître », *Rev. gén. dr. méd.*, 2004, p. 215).

REVUE DES PUBLICATIONS

Année 2008

Pierre-Jérôme DELAGE
ATER à l'Université de Poitiers

De l'année 2008, et relativement à la « question animale », l'on retiendra la parution de plusieurs ouvrages et articles à propos desquels l'on se permettra de dire, et sans cependant prétendre résumer leur contenu aux assertions qui vont suivre, qu'ils se cristallisent – sous réserve de certaines variétés (V) – autour de quelques tendances ou lignes directrices : réelle ouverture de la pensée aux très riches et diverses théories anglo-saxonnes (I), tout d'abord ; réaffirmation d'une évidente communauté de destin des hommes et des animaux (II), ensuite ; réflexions autour du statut juridique de l'animal (III), encore ; questionnement – mais comment cesser d'y revenir ? – autour des usages humains des animaux (IV), enfin.

I. Ouverture

Le champ d'investigation avait déjà été emprunté par Luc Ferry (*Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992) et Jean-Yves Goffi (*Le philosophe et ses animaux. Du statut éthique de l'animal*, Jacqueline Chambon, 1994), et c'est le mérite de l'ouvrage de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer que de l'avoir beaucoup plus vastement arpenté : *Ethique animale* (préf. P. Singer, PUF, coll. « Ethique et philosophie morale », 2008) se présente, en effet et incontestablement, comme la somme la plus importante consacrée, en France, aux théories philosophiques et juridiques anglo-saxonnes contemporaines relatives aux animaux (une autre publication doit toutefois être ici mentionnée : Enrique Utria, *Droits des animaux. Théories d'un mouvement*, préf. Armand Farrachi, Droits des animaux, 2007).

Au sein dudit ouvrage, l'on croisera certes les pensées déjà connues – encore que... – de Peter Singer (qui d'ailleurs semble emporter les faveurs de l'auteur) ou Tom Regan, mais également de nombreuses autres, parmi lesquelles celles de Gary L. Francione (cf. *infra*, III), Steve F. Sapontzis, Steven M. Wise, Joan Dunayer, Bernard E. Rollin, Martha Nussbaum ou encore Stephen R. L. Clark. C'est donc là réelle ouverture sur la diversité

Bibliographie

d'une pensée sur l'animal – pensée nullement uniforme : en témoignent, notamment, les oppositions entre « *welfaristes* » et abolitionnistes – très largement ignorée en France, et qui raisonnablement ne saurait plus l'être : non qu'il soit impératif de souscrire à l'une ou l'autre des opinions en présence (certaines thèses sont par trop excessives, d'autres manquent de rigueur), mais plus certainement d'en avoir largement connaissance, tant toute réflexion sur la condition animale ne saurait s'affranchir de certaines de ses déclinaisons les plus actuelles.

II. Communauté de destin

Qu'il soit difficile – et peut-être même impossible – d'évoquer l'homme sans l'animal (et réciproquement), l'on en conviendra aisément : tous deux sont liés par quelque chose comme une communauté de destin, qui, trop souvent, se présente sous sa dimension la plus tragique.

De ce dernier propos, l'on prendra ainsi pour preuve l'histoire de la commune réification de l'esclave et de l'animal (Florence Burgat, *Etre le bien d'un autre*, Arch. phil. dr. 51/2008, p. 385), évoluant entre similitude des conditions (tous deux étaient – et l'un est encore – objets de propriété) et identité des législations (identité qui laisse apercevoir, au fil du temps et en un cas comme dans l'autre, un affaiblissement de la vigueur du droit de propriété, notamment par la limitation légale du *jus abutendi*).

Mais l'on considérera aussi, bien plus vastement, cette affirmation selon laquelle la perception de l'animal comme un « être-moins » (le mot est de Boris Cyrulnik) et le traitement qui – logiquement ? – en découle a toujours été modèle ou référence pour l'homme à la dégradation de son semblable : c'est là, précisément, l'essence de l'animalisation, autour de laquelle on lira avec intérêt le quatrième chapitre (« *Rhétoriques de la déshumanisation* ») de l'ouvrage d'Elisabeth de Fontenay (*Sans offenser le genre humain. Réflexions sur la cause animale*, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Idées », 2008), ainsi que le vaste travail de Charles Patterson (*Un éternel Treblinka*, Calmann-Lévy, 2008 – le titre fait référence à un mot de l'écrivain Isaac Bashevis Singer) : l'animalisation de l'humain y est sans cesse présente, qui se décline sous de multiples formes (par les mots : qualifier l'humain d'animal ; par les formes : décrire l'humain comme ressemblant à l'animal ; par le traitement : traiter l'humain comme l'animal).

III. Statut juridique de l'animal

Des quelques auteurs anglo-saxons plus haut évoqués (cf. *supra*, I), l'un se singularise, perceptiblement, comme recourant volontiers à un discours

juridique : il s'agit de Gary L. Francione, dont la dernière publication (*Animals as Persons. Essays on the abolition of animal exploitation*, Columbia University Press, 2008) est pour lui l'occasion de réaffirmer sa position « abolitionniste » (pour une présentation en français des thèses de l'auteur, V. les ouvrages précités de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer et Enrique Utria). C'est que, selon l'auteur, il faut abolir l'esclavage animal, qui ne saurait davantage se justifier que celui humain : hommes et animaux ont en partage indépassable d'être capables de sensibilité, telle aptitude interdisant alors leur réification, leur rabaissement au rang de simples ressources destinées à satisfaire les besoins d'autrui ; en clair : hommes et animaux doivent être institués comme personnes juridiques, bénéficiant en tout premier lieu d'un même droit fondamental à ne pas être traité en tant que chose.

Faut-il cependant, comme semble le vouloir Gary L. Francione, rigoureusement assimiler homme et animal, jusqu'à accorder au second ce qui, par essence (sémantique, mais pas uniquement), doit demeurer attribut exclusif du premier (les droits fondamentaux, les droits de l'homme) et alors risquer une confusion probablement plus néfaste à l'homme qu'elle ne serait salutaire à l'animal ? Il est permis d'en douter. D'autres approches sont envisageables, qui laissent, par exemple, apparaître que l'animal doit prendre place entre ces deux pôles que sont les personnes et les choses ; l'animal n'est « ni homme, ni pierre » a pu écrire Luc Ferry, et c'est précisément cette singularité qu'il faut penser (V., dans cette démarche, le troisième chapitre de l'ouvrage précité d'Elisabeth de Fontenay : « *Entre les biens et les personnes* »).

IV. Usages des animaux

On sait ces usages multiples. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (seconde partie de son ouvrage précité : « *Problèmes* ») en fait un important inventaire, réunissant à cette occasion – et de façon très appréciable – diverses informations impliquant ordinairement dispersion et difficulté de la recherche (sont successivement abordées les situations des animaux de consommation, de recherche, de divertissement, de compagnie, sauvages et de travail). Toujours ces usages interrogent : pour ce qu'ils supposent fréquemment de violence (et même d'infliction de la mort), ce qu'ils indiquent de présupposé fermement établi quant à la destination de l'animal à la satisfaction des besoins humains, ou encore ce qu'ils témoignent de noblesse ou stérilité.

De cette stérilité, l'on s'accorde à peu près à dire que l'expérimentation animale destinée à la fabrique et la commercialisation de produits cosmétiques constitue un exemple paradigmatique ; deux articles y ont été

Bibliographie

consacrés l'an passé : Jordane Segura, *A propos de la directive 2005/15/CE du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques*, Gaz. Pal. 8-9 oct. 2008, p. 63, et Geneviève Michaux, *Les interdictions relatives aux expérimentations animales en cosmétologie. Quel champ d'application ?*, Revue du droit de l'Union européenne 3/2008, p. 543 (V. déjà Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos, *Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux*, D. 2006, Chron., p. 1774).

Mais, par opposition, il est d'autres pratiques de l'expérimentation animale qui ne sauraient souffrir désapprobation générale et de principe. La noblesse de la finalité poursuivie n'est cependant pas exclusive de questionnements éthique et juridique, trouvant un terrain d'application particulièrement vif relativement à la création de chimères (en 2005, un scientifique américain a réussi l'hybridation d'un embryon humain et d'un autre animal – en l'occurrence, un embryon de singe) et à la pratique des xénogreffes (sur ce point, V. not. la discussion ouverte par Fl. Burgat, *Liberté et inquiétude de la vie animale*, Editions Kimé, 2006, 1^{ère} partie, chap. 3 : « *Humanisation biologique des animaux (remarques sur les xénogreffes)* »). Les questions suscitées sont immenses, qui, entre autres, interrogent la frontière de l'humanité et de l'animalité ou le traitement réficatoire toléré des bêtes aux fins de nourrir les espoirs de la recherche scientifique ; on pourra lire à cet égard Jordane Segura-Carissimi, *Eléments de réflexion et d'analyse autour du statut juridique des « chimères réelles » et de l'animal, dans les xénogreffes et les biotechnologies*, Gaz. Pal. 28-30 déc. 2008, p. 62.

V. Varia

On sait le législateur contemporain très – trop – réactif aux faits divers. La législation relative aux chiens dangereux n'est à cet endroit pas en reste, venant de faire l'objet – à la suite de quelques évènements généreusement médiatisés – d'une nouvelle modification (la troisième depuis la loi du 6 janvier 1999) à la faveur d'une loi du 20 juin 2008 ; aux fins d'appréhension des règles et apports nouveaux (et notamment la création, à l'image de celui existant pour la délinquance, d'un observatoire national du comportement canin – appréciation est librement laissée à chacun...), on renverra notamment à Isabelle Corpart, *L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008*, Rev. dr. rur. 2008, Etude 14.

L'animal est décidément objet de préoccupation politique, pour peu que l'on se souvienne que se sont récemment tenues des « Rencontres Animal et Société », rencontres organisées, à la demande du Président de la République,

par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Toutes questions relatives aux animaux devaient y être abordées – statut juridique, bien évidemment, mais encore, et de façon plus particulière, élevage, abattage, cirque, corridas ou euthanasie. Initiative sympathique, mais dont il n'est apparemment résulté que quelques non inédites pétitions de principe, donc quelque chose comme une « défaillance du droit à se faire connaître et respecter » (S. Desmoulin-Canselier, *Animaux dans la ville et animaux de compagnie : effets d'annonces et innovations textuelles attendues*, Gaz. Pal. 28-30 déc. 2008, p. 65).

Basculement de l'ordre juridique interne vers celui communautaire : tendance semble être à ce que la Communauté européenne veuille se doter d'un corpus cohérent du droit de la santé animale (cf. S. Desmoulin, *Le droit de la santé animale et la politique communautaire : états des lieux et prospective*, Gaz. Pal. 6-7 juin 2008, p. 57).

Enfin, variété parmi les variétés – mais qui n'est cependant pas sans intérêt –, l'on signalera un article consacré à la nécessité pour certains animaux européens de voyager avec un passeport (Claude J. Berr, *Chats, chiens et furets au centre d'une étrange infraction : le défaut de passeport*, AJ pénal 2008, p. 415). Las, la nouveauté n'est pas tant favorable à la consécration d'une forme d'état civil pour les bêtes qu'à la démonstration d'un manquement total du législateur, quant à la sanction du non-respect de cette nouvelle obligation, à l'exigence de qualité de la loi pénale...

Bibliographie indicative (ouvrages et articles)

Aillot M. :

- *Contribution à l'étude de la responsabilité civile en matière de dégâts causés par le gibier*, Thèse, Paris, 1951.

Alauze Ed. :

- *La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature*, Gaz. Pal. 1976, Doctr., p. 686.

- *La loi et l'écologie. Vivisection et zoolâtrie*, Gaz. Pal. 1979, Doctr., p. 209.

- *Les droits des animaux et les besoins des hommes devant la loi*, Gaz. Pal. 1979, Doctr., p. 292.

- *L'homme considéré dans ses rapports avec l'animal devant la loi*, Gaz. Pal. 1980, Doctr., p. 328.

- *Le tir aux pigeons vivants*, Gaz. Pal. 1980, Doctr., p. 593.

Antoine S. :

- *Un animal est-il une chose ?*, Gaz. Pal. 1994, Doctr., p. 594.

Bibliographie

- *Le droit de l'animal : évolution et perspectives*, D. 1996, Chron., p. 126.
- *Le statut juridique de l'animal sauvage*, BJIJA n° 117/1997, p. 19.
- *La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale*, D. 1999, Chron., p. 167.
- *L'animal et le droit des biens*, D. 2003, Chron., p. 2651.
- *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 11 mai 2005.
- *Le droit de l'animal*, préf. J.-M. Coulon, LegisFrance, 2007.
- Ariès P. :
 - *Libération animale ou nouveaux terroristes ? Les saboteurs de l'humanisme*, Editions Golias, 2000.
- Arluke A. :
 - et Sanders C. R., *Le travail sur la frontière entre les humains et les animaux dans l'Allemagne nazie*, Politix n° 64/2003, p. 17.
- Arseguet A. :
 - *Le règlement taurin : contribution à l'étude des sources du droit*, LPA 4 mars 1996, p. 5.
- Arz de Falco A. :
 - et Müller D., *Les animaux inférieurs et les plantes ont-ils droit à notre respect ? Réflexions éthiques sur la dignité de la créature*, Editions Médecine & Hygiène, Genève, 2002.
- Babadji R. :
 - *L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal*, RJE 1/1999, p. 9.
- Baertschi B. :
 - *Les xénogreffes et le respect de l'animal*, Journ. intern. bioéthique 1996/Vol. 7, p. 289.
- Baratay E. :
 - et E. Hardouin-Fugier, *La corrida*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1995.
 - *L'Eglise et l'animal (XVIIème-XXème s.)*, Cerf, 1996.
 - et Hardouin-Fugier E., *Zoos. Histoire des jardins zoologiques en Occident (XVIème-XXème s.)*, La Découverte, 1998.
 - *Et l'homme créa l'animal. Histoire d'une condition*, Odile Jacob, 2003.
- Barbe H. :
 - *Trafiquants de chiens. Le drame des animaux qui disparaissent*, Albin Michel, 1996.
- Beer-Gabel J. :
 - et Labat B., *La protection internationale de la faune et de la flore sauvages*, Bruylant, 1999.
- Benezra Ph. :

- *A propos de la tradition locale ininterrompue en matière de courses de taureaux*, LPA 20 mars 1991, p. 6.
- Binamé G. :
- *La xénotransplantation. Quand l'animal vient au secours de l'homme*, Journ. intern. bioéthique 1995/Vol. 6, p. 117.
- Blagny P. :
- *L'animal considéré comme un être physiologiquement sensible en droit pénal français*, Thèse, Dijon, 1967.
- Bodson L. :
- *Le statut éthique de l'animal : conceptions anciennes et nouvelles*, Université de Liège, 1996.
- Bondolfi A. :
- *L'homme et l'animal : dimension éthique de leur relation*, Fribourg, Editions universitaires, 1995.
- Bouchard G. :
- *De la vente et de l'échange des animaux atteints de vices rédhibitoires ou de maladies contagieuses*, Thèse, Rennes, 1898.
- Burgat Fl. :
- *Res nullius, l'animal est objet d'appropriation*, Arch. phil. dr. 38/1993, p. 279.
- *De l'oubli à la réification, réflexion sur la différence entre l'homme et l'animal*, Thèse, Lyon 3, 1994.
- *L'animal dans les pratiques de consommation*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1995.
- *Animal, mon prochain*, Odile Jacob, 1997.
- *La protection de l'animal*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1997.
- et R. Dantzer (dir.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, INRA Editions, 2001.
- *L'animal dans nos sociétés*, Problèmes politiques et sociaux, n° 896, La Doc. fr., 2004.
- *Liberté et inquiétude de la vie animale*, Editions Kimé, 2006.
- *Etre le bien d'un autre*, Arch. phil. dr. 51/2008, p. 385.
- Byk C. :
- *Les aspects juridiques des xénotransplantations*, JCP 1992, I, 3633.
- *Xénogreffes et sécurité sanitaire*, Journ. intern. bioéthique 2000/Vol. 11, p. 35.
- Carbonnier J. :
- *Sur les traces du non-sujet de droit*, Arch. phil. dr. 34/1989, p. 197.
- Cassia P. :
- *Le chien dans l'espace public municipal*, LPA 12 août 2003, p. 3.
- Cavalieri P. :

Bibliographie

- *Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ?*, Le Débat n° 108/janv.-fév. 2000, p. 156.
- *L'humanité au-delà des humains*, Le Débat n° 108/janv.-fév. 2000, p. 184.
- *Humanité et égalité*, Le Débat n° 109/mars-avr. 2000, p. 156.
- *The Animal Question : Why Non-Human Animals Deserve Human Rights*, Oxford University Press, 2001.
- et P. Singer (éd.), *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice, 2003.
- Cédras J. :
 - *L'animal en droit pénal positif*, BJIPA n° 117/1997, p. 29.
- Chanteur J. :
 - *Du droit des bêtes à disposer d'elles-mêmes*, Seuil, 1993.
- Chapouthier G. :
 - *Au bon vouloir de l'homme, l'animal*, Denoël, 1990.
 - *Les droits de l'animal*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1992.
 - et J.-C. Nouët (dir.), *Les droits de l'animal aujourd'hui*, Editions Arléa-Corlet, coll. « Panoramiques », 1997.
 - (dir.), *L'animal humain. Traits et spécificités*, L'Harmattan, coll. « Mouvement des Savoirs », 2004.
- Charbonneau S. :
 - *L'Europe et la gestion de la faune sauvage*, Rev. dr. rur. 1996, p. 115.
- Charollois G. :
 - *La loi dite « Verdeille » relative à l'organisation des associations de chasseur à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, D. 1998, Chron., p. 174.
 - *La protection de la nature, le droit et le chasseur*, D. 1999, Chron., p. 389.
- Comte-Sponville A. :
 - *Sur les droits des animaux*, Esprit déc. 1995, p. 140.
- Corpart I. :
 - *L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008*, Rev. dr. rur. 2008, Etude 14.
- Couret A. :
 - et C. Daigueperse, *Le tribunal des animaux. Les animaux et le droit*, préf. A. Bougrain-Dubourg, Thissot, 1987.
 - et Oge Fr. (études réunies par), *Homme – Animal – Société*, t. I : *Biologie et animal*, t. II : *Droit et animal*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1988.
- Critique :
 - *L'animalité*, n° 375-376/aôut-sept. 1978.

- *Ethique et esthétique de la corrida*, n° 723-724/août-sept. 2007.
- Cyrulnik B. :
 - (dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Gallimard, 1998.
 - , Digard J.-P., Picq P., Matignon K.-L., *La plus belle histoire des animaux*, Seuil, 2000.
- Daigueperse C. :
 - *Des raisons qui militent en faveur de la reconnaissance d'un véritable statut pour les animaux*, BJIPA n° 101/nov. 1977-juin 1978, p. 13.
 - *L'animal, sujet de droit : réalité de demain*, Gaz. Pal. 1981, Doctr., p. 161.
 - *La protection de l'animal d'hier à aujourd'hui*, BJIPA n° 107/1987, p. 1.
- Danti-Juan M. :
 - *Les infractions de chasse et leur répression*, Rev. dr. rur. 1988, p. 53.
 - *Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible*, Rev. dr. rur. 1989, p. 449.
 - *La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal*, Rev. dr. rur. 1996, p. 477.
- Dawkins M. S. :
 - *La souffrance animale : l'étude objective du bien-être animal*, Editions du Point vétérinaire, 1983.
- De Fontenay E. :
 - *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Fayard, 1998.
 - et A. Finkielkraut, *Des hommes et des bêtes*, Editions du Tricorne, 2000.
 - *Pourquoi les animaux n'auraient-ils pas droit à un droit des animaux ?*, Le Débat n°109/mars-avr. 2000, p. 138.
 - *Sans offenser le genre humain. Réflexions sur la cause animale*, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Idées », 2008.
- De Watrignant P. :
 - *Le cheval de course. Etude juridique*, Thèse, Bordeaux, 1975.
- DeGrazia D. :
 - *Taking Animals Seriously : Mental Life and Moral Status*, Cambridge University Press, 1996.
 - *Animals Rights: A Very Short Introduction*, Oxford University Press, 2002.
- Delacour A. :
 - *Les animaux et la loi pénale (étude d'histoire du droit)*, Thèse, Paris, 1901.

Bibliographie

- Delort R. :
- *Les animaux ont une histoire*, Seuil, 1984.
- Demogue R. :
- *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences*, RTD civ. 1909, p. 611.
- Derrida J. :
- et Roudinesco E., *De quoi demain... Dialogue*, Champs Flammarion, 2001.
- *L'animal que donc je suis*, Galilée, 2006.
- Desmoulin (-Canselier) S. :
- *L'animal, entre science et droit*, préf. C. Labrusse-Riou, 2 tomes, PUAM, 2006.
- *Le droit de la santé animale et la politique communautaire : état des lieux et prospective*, Gaz. Pal. 6-7 juin 2008, p. 57.
- *Animaux dans la ville et animaux de compagnie : effets d'annonce et innovations textuelles attendues*, Gaz. Pal. 28-30 déc. 2008, p. 65.
- *L'utilisation d'animaux clonés à des fins d'élevage*, Gaz. Pal. 11-12 mars 2009, p. 68.
- Dictionnaire Permanent Bioéthique et Biotechnologies :
- V° « Expérimentation animale » et « Xénogreffes ».
- Digard J.-P. :
- *L'homme et les animaux domestiques, anthropologie d'une passion*, Fayard, 1990.
- *Les français et leurs animaux*, Fayard, 1999.
- Diolé Ph. :
- *Les animaux malades de l'homme*, Flammarion, 1974.
- Doll P.-J. :
- *De la tradition locale ininterrompue en matière de courses de taureaux*, JCP 1969, I, 2251.
- Doray J. :
- *Des animaux domestiques dans le droit pénal*, Thèse, Paris, 1904.
- Du Cheyron A. :
- *L'animal et le droit à l'affection*, BJIPA n° 108/1988, p. 9.
- Dumont Fr. :
- *L'animal : un être juridiquement en devenir*, RLDC n°23/janv. 2006, p. 63.
- Dunayer J. :
- *Animal Equality : Language and Liberation*, Ryce Publishing, 2001.
- *Speciesism*, Ryce Publishing, 2004.
- Edelman B. :
- *Vers une approche juridique du vivant*, D. 1980, Chron., p. 329.

- et Hermitte M.-A. (dir.), *L'homme, la nature et le droit*, Christian Bourgeois, 1988.
- Engelhardt E. :
- *De l'animalité et de son droit*, Rev. dr. publ. 1898, p. 456.
- Falconnet A. :
- et Falconnet Fl., *La condition juridique de l'animal*, Thèse, Lyon 3, 1992.
- Farjat G. :
- *Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche*, RTD civ. 2002, p. 230.
- Farrachi A.
- *Les poules préfèrent les cages*, Albin Michel, 2000.
- Feinberg J. :
- *Rights, Justice and the Bounds of Liberty*, Princeton University Press, 1980.
- Ferry L. :
- *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992.
- et Germé C., *Des animaux et des hommes*, Le Livre de Poche, 1994.
- *Les animaux ont-ils des droits ?*, Le Point 1^{er} avr. 1995, p. 84.
- *Des « droits de l'homme » pour les grands singes ? Non, mais des devoirs envers eux, sans nul doute*, Le Débat n° 108/janv.-fév. 2000, p. 163.
- Francione G. L. :
- *Animals, Property, and the Law*, Temple University Press, 1995.
- *Rain without Thunder : The Ideology of the Animal Rights Movement*, Temple University Press, 1996.
- *Introduction to Animals Rights : Your Child or The Dog ?*, Temple University Press, 2000.
- *Animals as Persons : Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, Columbia University Press, 2008.
- Frank A. :
- *De la protection des personnes contre les chiens dangereux*, AJDA 2008, p. 1821.
- Galloux J.-C. :
- « *Fabrique-moi un mouton...* ». *Vers la brevetabilité des animaux-chimères en droit français*, JCP 1990, I, 3430.
- Garbous P. :
- et Boudier D., *L'animal objet de droit : une incohérence juridique dépassée*, BJIPA n° 106/nov. 1985-déc. 1986, p. 5.
- Garner R. :

Bibliographie

- *Le mouvement pour la protection des animaux aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Recrutement, idéologie et stratégie*, Politix n° 64/2003, p. 75.
- Garnot M.-J. :
- *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, Thèse, Rennes, 1934.
- Gassiot O. :
- *L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel*, RFDCConst. 2005, p. 703.
- Géraud A. :
- *Déclaration des droits de l'animal*, Bibliothèque A. Géraud, 1924.
- Giberne P. :
- *La protection juridique des animaux*, Thèse, Montpellier, 1931.
- Goffi J.-Y. :
- *Le philosophe et ses animaux. Du statut éthique de l'animal*, Editions Jacqueline Chambon, 1994.
- *Qu'est-ce que l'animalité ?*, Vrin, coll. « Chemins Philosophiques », 2004.
- Gontier T. :
- *L'homme et l'animal. La philosophie antique*, PUF, coll. « Philosophies », 1999.
- (dir.), *Animal et animalité dans la philosophie de la renaissance et à l'âge classique*, Editions Peeters, 2005.
- Guichet J.-L. :
- *Rousseau, l'animal et l'homme. L'animalité dans l'horizon anthropologique des Lumières*, Cerf, 2006.
- (dir.), *L'animal et la douleur : données scientifiques, contrepoints anthropologiques, perspectives éthiques*, Quae, 2008.
- Hardouin Fugier E. :
- *L'animal de laboratoire sous le nazisme*, CD-rom Dalloz, 2002.
- , Reus E. et Olivier D., *Luc Ferry ou le rétablissement de l'ordre*, Editions Tahin Party, 2002.
- *Histoire de la corrida en Europe du XVIIIème au XXIème siècle*, préf. M. Agulhon, Connaissances et Savoirs, 2005.
- Hermitte M.-A. :
- *Pour un statut juridique de la diversité biologique*, RFDA janv.-mars 1990, p. 33.
- *L'animal à l'épreuve du droit des brevets*, Nature-Sciences-Société 1993, 1(1), p. 47.
- *Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes !*, Le Débat n° 108/janv.-fév. 2000, p. 168.
- Hiscok-Lageot C. :
- et Méthy A.-M., *Les animaux de cirque et le droit anglais*, RRJ 2003-1, p. 561.

- Houdebine L.-M. :
- *Le génie génétique : de l'animal à l'homme ?*, Flammarion, coll. « Dominos », 1996.
- *Les biotechnologies animales, nécessité ou révolution inutile ?*, Editions France Agricole, 1998.
- Humbrecht G. :
- *Quelques réflexions sur la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux*, Gaz. Pal. 1964, Doctr. 4.
- Iacob M. :
- *Bêtes et victimes et autres chroniques de Libération*, Stock, 2005.
- Jeandidier W. :
- *La protection pénale de l'animal*, Mélanges A. Chavanne, Litec, 1990, p. 81.
- Jeangène Vilmer J.-B. :
- *Ethique animale*, préf. P. Singer, PUF, coll. « Ethique et philosophie morale », 2008.
- Julvez J. :
- *Xénogreffes : considérations éthiques et philosophiques*, Journ. intern. bioéthique 1998/Vol. 9, p. 149.
- Labbée X. :
- *Une vie de chien*, D. 2005, Point de vue, p. 588.
- Lambert-Habib M.-L. :
- *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2000.
- Larrère C. :
- *Les philosophies de l'environnement*, PUF, 1997.
- et Larrère R., *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Aubier, 1997.
- Lattes J.-M. :
- *Mano a mano juridique sur la notion de tradition locale ininterrompue*, D. 2002, Point de vue, p. 3083.
- Le Bot O. :
- *La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé*, RRJ 2007-4, p. 1823.
- Leroy J. :
- *L'animal de cirque protégé pour lui-même*, Mélanges Ph. Malaurie, Defrénois, 2005, p. 295.
- Lévy-Bruhl V. :
- *La protection de la faune sauvage en droit français*, Thèse, Lyon 3, 1992.
- Leroux T. :

Bibliographie

- et Létourneau L. (dir.), *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques*, Université de Montréal, Les éditions Thémis, 1996.
- Lestel D. :
 - *L'animalité. Essai sur le statut de l'humain*, Hatier, coll. « Optiques Philosophie », 1996.
 - *Les origines animales de la culture*, Flammarion, 2001.
 - *L'animal singulier*, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2004.
- Libchaber R. :
 - *Perspectives sur la situation juridique de l'animal*, RTD civ. 2001, p. 239.
- Loiseau G. :
 - *Pour un droit des choses*, D. 2006, Chron., p. 3015.
- Mainguy D. :
 - , Seube J.-B. et Vialla F., *Droit et tauromachie*, Mélanges M. Cabrillac, Litec, 1999, p. 757.
- Marguénaud J.-P. :
 - *L'animal en droit privé*, préf. C. Lombois, PUF, 1992.
 - *L'animal dans le nouveau code pénal*, D. 1995, Chron., p. 187.
 - *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998, Chron., p. 205.
 - *L'animal en droit européen des droits de l'homme*, BJIPA n°118-119/1998-1999, p. 109.
 - et alii, *La protection juridique du lien d'affection envers un animal*, D. 2004, Chron., p. 3009.
 - et O. Dubos, *Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux*, D. 2006, Chron., p. 1774.
 - V° « Animal », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003.
 - V° « Animal », in L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.
 - V° « Animal (Droits de l'–) », in J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials et F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2008.
- Matignon K.-L. :
 - *L'animal objet d'expériences. Entre l'éthique et la santé publique*, Editions Anne Carrière, 1998.
- Mazen J.-N. :
 - *L'expérimentation animale (approche éthique et juridique)*, RGDM n° 22/2007, p. 139.
- Micaux P. :
 - *L'homme et l'animal. Rapport demandé par M. le premier ministre R. Barre*, La Doc. fr., 1980.
- Moine I. :

- *La protection de l'animal contre la souffrance : quel fondement juridique ?*, BJIPA n° 117/1997, p. 53.
- Müller D. :
 - et Poltier H., *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Labor et Fides, coll. « Le champ éthique », 2000.
- Nerson R. :
 - *La condition de l'animal au regard du droit*, D. 1963, Chron., p. 1.
- Nouët J.-C. :
 - *L'animal et la société*, BJIPA n° 107/1987, p. 121.
 - et Chapouthier G. (dir.), *Humanité, animalité : quelles frontières ?*, Connaissances et savoirs, 2006.
- Obadia A. :
 - *Xénotransplantation. Le brevet sur l'animal*, Presses de l'Université du Québec, 2001.
- Ost Fr. :
 - *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 1995.
- Ottenhof R. :
 - *La tauromachie dans l'arène judiciaire*, Mélanges H. Blaise, Economica, 1995, p. 353.
- Ouedrago A. P. :
 - et Le Neindre P., *L'homme et l'animal : un débat de société*, INRA Editions, 1999.
 - *Les usages sociaux des animaux d'élevage*, Politix n° 64/2003, p. 127.
- Patterson C. :
 - *Un éternel Treblinka*, Calmann-Lévy, 2008.
- Pasqualini Fr. :
 - *L'animal et la famille*, D. 1997, Chron., p. 257.
- Penaud B. :
 - *Tabou sur l'animal*, Gaz. Pal. 25-26 sept. 2002, p. 19.
- Peroz H. :
 - *Réflexions sur la place de la tradition en droit (à propos de la tauromachie)*, LPA 19 oct. 1998, p. 9.
- Piatti M.-C. :
 - *Droit, éthique et condition animale. Réflexions sur la nature des choses*, LPA 19 mai 1995, p. 4.
- Porcher J. :
 - *Bien-être animal et travail en élevage*, INRA Editions, 2004.
- Préaubert C. :
 - et Taglione C., *Animal et embryon humain : la quadrature du cercle*, BJIPA n° 117/1997, p. 55.

Bibliographie

- *La protection juridique de l'animal en France*, Presses universitaires du Septentrion, 2002.
- Proust J. :
 - *Comment l'esprit vient aux bêtes*, Gallimard, 1997.
 - *La cognition animale et l'éthique*, Le Débat n° 108/janv.-fév. 2000, p. 175.
 - *Les animaux pensent-ils ?*, Bayard, 2003.
- Proutière-Maulion G. :
 - *L'évolution de la nature juridique du poisson de mer. Contribution à la notion juridique de bien*, D. 2000, Chron., p. 647.
- Réal J. :
 - *Voronoff*, Stock, 1999.
 - *Bêtes et juges*, Buchet-Chastel, 2006.
- Regan T. :
 - *The Case for Animal Rights*, University of California Press, 1983 (rééd. 2004).
- Rémy C. :
 - *Une mise à mort industrielle « humaine » ? L'abattoir ou l'impossible objectivation des animaux*, Politix n° 64/2003, p. 51.
- Revet T.
 - *Chronique législative*, RTD civ. 1999, p. 479.
- Ringel Fr. :
 - et Putman E., *L'animal aimé par le droit*, RRJ 1995-1, p. 45.
- Rousseau M. :
 - *Les procès d'animaux*, Editions Wesmael-Charlier, 1964.
- Salt H. :
 - *Les droits de l'animal considérés dans leur rapport avec le progrès social*, H. Welter, 1914.
- Sapontzis S. F. :
 - *Morals, Reason, and Animals*, Temple University Press, 1987.
- Segura (-Carissimi) J. :
 - *Animaux et droit : de la diversité des protections à la recherche d'un statut*, Thèse, Nancy 2, 2006.
 - *A propos de la directive 2005/15/CE du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques*, Gaz. Pal. 8-9 oct. 2008, p. 63.
 - *Eléments de réflexion et d'analyse autour du statut juridique des « chimères réelles » et de l'animal, dans les xénogreffes et les biotechnologies*, Gaz. Pal. 28-30 déc. 2008, p. 62.
- Seube J.-B. :
 - *Chronique de droit des biens*, Dr. et patr. n° 142/nov. 2005, p. 95.
- Singer P. :

- *La libération animale*, Grasset, 1993.
- *Questions d'éthique pratique*, Bayard, 1997.
- *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Editions Tahin Party, 2002.
- *Comment vivre avec les animaux ?*, Les empêcheurs de penser en rond, 2004.
- (éd.), *In Defense of Animals. The Second Wave*, Blackwell Publishing, 2006.
- Sohm-Bourgeois A.-M. :
 - *La personnification de l'animal : une tentation à repousser*, D. 1990, Chron., p. 33.
- Soubelet P. :
 - *Corridas : confusion sur la « tradition locale ininterrompue »*, D. 2002, Point de vue, p. 2267.
- Testas J. :
 - *La tauromachie*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1963.
- Thomas K. :
 - *Dans le jardin de la nature*, Gallimard, 1985.
- Tiffine P. :
 - *La « tradition locale ininterrompue » dans les textes et la jurisprudence consacrés aux corridas*, RFDA mai-juin 2002, p. 496.
- Traïni C. :
 - *Aficionados et opposants à la tauromachie. Les formes plurielles de la civilisation*, Politix n° 64/2003, p. 103.
- Touzet H. :
 - *La garantie des vices dans les ventes d'animaux*, Thèse, Bordeaux, 1931.
- Utria E. :
 - *Droits des animaux. Théories d'un mouvement*, préf. A. Farrachi, Droits des animaux, 2007.
- Vartier J. :
 - *Les procès d'animaux du Moyen Age à nos jours*, Hachette, 1970.
- Vauclair J. :
 - *L'intelligence de l'animal*, Seuil, 1995.
 - *La cognition animale*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1996.
- Villani D. :
 - *L'animal domestique : pour un nouveau statut juridique ?*, BJIPA n° 116/1996, p. 9.
- Wise S. M. :
 - *Rattling the Cage. Towards legal rights for animals*, Foreword by J. Goodall, Profile Books, 2000.
 - *Drawing the Line. Science and the case for animal rights*, Perseus Books, 2003.

Bibliographie

Wolff F. :

- *Philosophie de la corrida*, Fayard, 2007.

Ziani A. :

- *Droit et expérimentation animale en France*, RJE 4/2006, p. 425.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Catherine PRÉAUBERT

Docteur en Droit privé, Avocat à Mayotte

Lalia ANDASMAS

Doctorante à l'Université de Limoges

Corinne ANDRÉ

Doctorante à l'Université de Limoges

I-L'animal en droit pénal

-Atteinte volontaire à la vie d'un animal

Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 janvier 2009 (Legifrance n°08-83608)

Lors d'une battue de sangliers, des chiens entrent dans une propriété où un élevage de daims et de mouflons est présent. Un chien échappant à tout contrôle est abattu. Une autopsie révèle l'absence de poil dans sa gueule ; le propriétaire affirme que la mort de son chien ne correspond donc à aucune nécessité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le propriétaire du chien contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen qui l'a débouté de ses demandes après avoir relaxé la personne qui a tiré, du chef d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique.

Cour d'appel de Douai, Chambre correctionnelle 4, 14 janvier 2009 (JurisData : 2009-001031)

Des poursuites pour sévices ou actes de cruauté envers des animaux domestiques ont été engagées à l'encontre des prévenus. Au cours de cérémonies dites religieuses, des boucs et des coqs ont été décapités à l'aide d'une machette et castrés pour être ensuite jetés dans le canal.

La Cour d'appel de Douai requalifie les faits d'actes de cruauté envers des animaux en contravention de destruction d'animaux sans nécessité. Elle s'est fondée sur l'absence de volonté barbare. Elle exclut également l'exonération de responsabilité des prévenus: la liberté religieuse ne légitime pas les sacrifices et ne les rend pas nécessaires.

Bibliographie

-Mauvais traitements envers un animal

Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 octobre 2008 (Legifrance n° 07-88349)

Pendant les vacances estivales, M X part en vacances, il laisse son chien muselé sur son balcon avec de l'eau et de la nourriture.

Il a été condamné pour acte de cruauté envers un animal domestique par l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, il se pourvoit en cassation. La Cour de cassation casse l'arrêt en indiquant que la Cour d'appel n'a pas justifié son arrêt dans la mesure où elle aurait pu retenir la qualification contraventionnelle de mauvais traitements envers un animal domestique.

-Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal

Cour d'appel de Pau, Chambre correctionnelle 2 octobre 2008 (JurisData : 2008-372641)

Les prévenus sont propriétaires de trois chiens de races Doberman, Rottweiler et Beauceron. Lors d'une promenade en forêt (sans laisse et sans muselière), les chiens ont échappé à la surveillance de leurs propriétaires. Ils ont tué un caniche et semé la panique auprès du voisinage.

La Cour d'appel de Pau confirme la décision du Tribunal Correctionnel de Dax en déclarant les prévenus « coupables du délit de mise en danger d'autrui et des contraventions de détention sur la voie publique d'un chien de la 2e catégorie non muselé, divagation d'animal dans les bois et forêts, divagation d'animal dangereux et mort ou blessure occasionnée par un animal domestique ou apprivoisé »

-Sévices graves ou actes de cruauté

TGI de Guéret 27 janvier 2009 (n° de Parquet 09000461 ; n° de jugement : 45)

Le prévenu, récidiviste, a donné des coups de pieds à son animal. Il a fait l'objet d'une comparution immédiate et a reconnu les faits. Il est condamné - pour avoir sans nécessité, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté, envers un animal domestique ou apprivoisé- a une peine de 3 ans d'emprisonnement et à titre de peine complémentaire à l'interdiction définitive de détenir un chien.

II- L'animal en droit de la consommation

- Régime d'indemnisation suite à l'abattage

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 12 février 2009 (Legifrance n°07BX01324)

Un GAEC requiert l'annulation d'un arrêté déclarant son exploitation infectée par la tuberculose bovine. Or, la preuve d'une erreur d'identification de l'animal infecté ne pouvant être rapportée, la requête est rejetée.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 29 janvier 2009 (Legifrance n°07BX0113)

Le pisciculteur demandeur requiert la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi en raison d'une épizootie. La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux relève qu'en l'absence de preuve de défaillance du dispositif de lutte contre les maladies contagieuses prévu à l'article 228 du code rural, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée.

Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 11 décembre 2008 (Legifrance n°07DA00471)

Le demandeur réclame l'indemnisation prévue au titre de l'article 8 de l'arrêté du 7 mars 2001 suite à l'abattage de son troupeau d'ovins. La Cour Administrative d'Appel juge que le requérant, n'ayant pas respecté l'ensemble des mesures en vigueur au titre dudit article et contrevenant aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1998 fixant les mesures relatives à la prophylaxie collective, ne peut prétendre à une indemnisation.

Conseil d'Etat, 17 octobre 2008 (Legifrance n°291178)

Au regard de l'article L.221-2 du Code rural et de l'arrêté du 30 mars 2001, l'indemnité versée suite à l'abattage d'un troupeau infecté par l'E.S.B. doit être estimée à la date du fait générateur de la créance, à savoir celle de la décision prescrivant l'abattage. Sauf retard anormal de la part de l'administration dans la mise en œuvre de la procédure d'abattage, l'indemnité est basée sur une « valeur de remplacement ». Le CE rejette le pourvoi.

Pour une application similaire: Conseil d'Etat du 17 octobre 2008, (Legifrance n°291177)

- Placement de bovins divagants

Cour Administrative d'Appel de Lyon, 6 novembre 2008 (Legifrance n°06LY01814)

L'article L.2212-2 du CGCT donne compétence au maire pour organiser la procédure en cas de divagation d'animaux. L'arrêté prévoyant la mise en fourrière de tout équidé ou bovin divagant, leur déclaration d'abandon après un délai de 8 jours consécutif à leur capture, et enfin, la possibilité d'euthanasier l'animal ne présente aucun caractère excessif. La CAA de Lyon

Bibliographie

relève en outre que le requérant n'invoque aucune disposition législative susceptible de venir contraindre le maire à rechercher le propriétaire de l'animal avant de le considérer abandonné, sa requête est donc rejetée.

Pour une application similaire: Cour Administrative d'Appel de Lyon, 9 octobre 2008 (Legifrance n°05LY01643)

III- L'animal en droit de l'environnement

- Chasse, nuisibles, protection des espèces

Conseil d'Etat, 2 février 2009, (Legifrance n°324321)

Les associations requérantes mettent en cause des arrêtés fixant la fermeture de la chasse en fonction des espèces. Elles rapportent un risque de confusion important lié à la distinction faite par ces derniers entre les canards de surface. La Haute juridiction confirme l'existence de ce risque contrevenant à l'article 7§4 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979. Toutefois, elle juge que la prorogation de l'ouverture de la chasse au pigeon ramier, telle que visée à l'article 3 dudit arrêté, ainsi qu'à la fixation au 8 février de la fermeture de la chasse aux limicoles autre que le vanneau huppé visée par le deuxième arrêté mis en cause, ne constitue pas une atteinte grave à la directive précitée au regard des données scientifiques disponibles.

Conseil d'Etat, 4 février 2009 (Legifrance n°296897)

Une SCI demande le retrait de ses terrains d'une ACCA et se voit opposer un refus par le préfet. Le Conseil d'Etat s'aligne sur les juges du fond au motif que les associés avaient constitués la SCI à seule fin de pratiquer la chasse. Les requérants ne peuvent se fonder sur les exceptions visées à l'article L.422-10 du Code de l'environnement ou sur les articles 1er et 11 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conseil d'Etat, 13 octobre 2008 (Legifrance n°293658)

Un groupement forestier demande le retrait de ses parcelles d'une ACCA accordé par le préfet, lequel rappelle dans son arrêté la renonciation pour le groupement de son droit à la chasse sur ces terrains. Le demandeur saisit le Tribunal Administratif de Limoges qui accède à sa demande sur ce point. Or la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux considère que cette renonciation est indivisible de la demande de retrait. Le Conseil d'Etat juge que la Cour a commis une erreur de droit quant à l'indivisibilité de l'arrêté et relève au fond que les limitations au droit d'usage résultant des articles L.422-10 et L.422-14 du Code de l'environnement ne sont pas contraires à l'article 1 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 2 mars 2009 (Legifrance n°07NC0086)

Un préfet classe la marte et la fouine comme nuisibles sans avoir rapporté la preuve de leur nuisibilité. L'association requérante obtient l'annulation de l'arrêté visé.

Tribunal Administratif de Limoges, jugement n°0700977, 11 décembre 2008

Il appartient à l'administration d'apporter la preuve que les espèces classées nuisibles remplissent deux conditions cumulatives : quelles soient répandues de manière significative dans le département et qu'elles soient à l'origine d'atteintes aux intérêts protégés à l'article R.427-7 du Code de l'environnement. En l'espèce, n'a pas suffisamment motivé son classement, le préfet qui se fonde sur de simples relevés de destruction de l'année précédente, sans chercher à comparer ces indicateurs aux niveaux national, régional ou local pour rapporter la preuve d'une extension significative. Par ailleurs, si l'article R.427-22 du Code de l'environnement prévoit des dérogations aux modalités de destruction des nuisibles, le préfet ne peut étendre la période de destruction à tir sans justifier d'une particularité locale.

Conseil d'Etat, 23 février 2009 (Legifrance 292397)

Le collectif de requérants s'oppose à la décision de réintroduction de cinq ours slovènes dans les Pyrénées au regard de l'article 22 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992. Or les dispositions de droit international invoquées ne sont pas d'effet direct et le Conseil d'Etat ne relève aucune irrégularité de procédure.

- Responsabilité

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 12 janvier 2009 (Legifrance n°07MA01294)

La requérante entend obtenir réparation des dommages causés à ses récoltes par des sangliers, au sein d'une réserve naturelle, en mettant en cause la responsabilité de l'Etat. Or, en l'absence d'accord sur le montant avec l'Office National de la Chasse, prévu par l'article L.226-1 du Code rural organisant un régime spécial d'indemnisation, aucune faute ne résultant des services de l'Etat, sa responsabilité ne peut être engagée.

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 22 décembre 2008 (Legifrance n°06MA03147)

En l'absence de tout aménagement destiné à empêcher l'accès de grands animaux sauvages dans une zone de passage connue de l'Etat, la victime d'un

Bibliographie

accident de la route peut engager la responsabilité de l'Etat pour défaut d'entretien normal, peu important les difficultés techniques relevées.

IV- L'animal en droit civil

- La famille

Cour d'appel de Bordeaux, Chambre civile 6, 27 janvier 2009 (JurisData : 2009-000136)

La Cour d'appel de Bordeaux rappelle que le juge conciliateur est compétent pour statuer sur les périodes de résidence d'un enfant chez le père ou la mère, mais qu'aucun texte ne prévoit la « garde » d'un animal.

- La responsabilité

Cour d'appel de Rouen, Chambre civile 1, cabinet 1, 19 février 2009 (n°08/01058)

Un homme achète un taureau et le tue le lendemain. Il conteste le transfert de propriété et souhaite engager la responsabilité de la société qui lui a vendu l'animal.

La Cour d'appel de Rouen confirme le jugement, l'acheteur est le propriétaire du taureau par conséquent aucune responsabilité du vendeur ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1385 du Code civil.

Par ailleurs, l'acheteur affirme que le vendeur doit répondre de la livraison d'un produit défectueux sur les fondements des articles 1386-1 et suivants du Code civil. Une fois de plus, la Cour confirme le jugement ; le taureau est un produit qui peut certes être dangereux néanmoins le propriétaire se doit de prendre ses précautions.

Cour d'appel de Paris, Chambre 25, section B, 23 janvier 2009 (JurisData : 2009-37-4911)

Un chien a été euthanasié par un vétérinaire sans que le propriétaire en soit averti.

La propriétaire a assigné le vétérinaire devant le TGI de Paris en se fondant sur le fait que le vétérinaire n'a pas respecté les obligations définies par le code de déontologie vétérinaire.

Le TGI condamne le vétérinaire. Celui-ci relève appel. La Cour d'appel confirme le jugement. Elle considère que le vétérinaire ne rapporte pas la preuve qu'il a eu l'accord de procéder à l'euthanasie du chien ; par conséquent le propriétaire subit un préjudice moral.

- La vente

Cour de cassation Chambre civile 1, 5 février 2009 (Legifrance n°08-10345)

M. X acquiert un cheval de M. Y. Lors de la visite d'achat, le vétérinaire constate une boiterie. M.X a donc assigné en dommages et intérêts le vendeur ainsi que le vétérinaire pour vice rédhibitoire.

L'arrêt retient que la boiterie n'est pas un vice rédhibitoire au sens du code rural par conséquent l'absence du respect des délais importe peu. La Cour d'appel en conclut que l'action a été valablement engagée sur les articles 1641 et 5 du Code civil.

La Cour de cassation casse l'arrêt et rappelle qu'en l'absence de convention entre les parties ce sont les dispositions du Code rural qui s'appliquent.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 5 mars 2009 (Legifrance n°08-10363)

Melle Y a signé une convention de jument à l'élevage qui diffère de celle qu'elle signe habituellement: la jument était confiée en contrepartie d'un poulain. Pour autant, cela n'engendrait pas le fait que ce poulain devait nécessairement provenir de la jument du fournisseur. Par conséquent la Cour de cassation rejette le pourvoi de Melle Y.

Cour d'appel de Rouen, Chambre 1, cabinet 1, 11 mars 2009 (n°08/00626)

La Cour d'appel de Rouen confirme un jugement qui a considéré que la cessation ou non de l'activité de vendeur ne devait pas déterminer le consentement de l'acheteur qui doit acheter un cheval en fonction de ses qualités et non celles du propriétaire.

L'acheteur soutient, entre autres, que la perte de chance de gains due à la malformation cardiaque de la poulinière, constitue une atteinte portée à son patrimoine, hors le patrimoine ne constitue pas un bien corporel ou incorporel.

Bibliographie

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE »

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT
INRA-RITME, Université de Paris I, EXeCO

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La validité de l'expérimentation animale en recherche médicale

Gill LANGLEY

MA PhD

Dr Hadwen Trust for Humane Research, Hitchin, Hertfordshire, England

Les animaux tels que les souris, les rats, les lapins, les chiens et les singes sont largement utilisés en tant que modèles de l'homme en recherche médicale fondamentale. De tels modèles impliquent la création de cas cliniques chez ces animaux par divers moyens chimiques, chirurgicaux et génétiques dans le but de reproduire les aspects spécifiques des maladies humaines.

Il est communément accepté que tout substitut ou modèle n'est jamais identique à l'être ciblé. En recherche médicale, les expériences pour lesquelles des animaux, des cultures cellulaires ou même des volontaires humains sains sont utilisés présenteront invariablement des limites, même si ces limites varient en fonction du modèle utilisé.

Quel type de modèle?

Dans le cas de l'expérimentation animale, comment les animaux sont-ils utilisés en tant que modèles, et quelle est la validité des résultats obtenus pour la recherche humaine?

Les chercheurs induisent chez les animaux un nombre limité de symptômes afin de reproduire les symptômes décrits chez l'homme. Par exemple, dans le cas de la sclérose en plaques, des extraits protéiques de cerveau provenant d'autres espèces sont injectés à des rongeurs afin d'induire des phénomènes d'inflammation et de démyélination du système nerveux qui se rapprochent des effets observés chez l'homme atteint de sclérose en plaques. Le spectre de symptômes induits chez les animaux, ainsi que leur signification, sont invariablement restreints pour les raisons présentées au cours de cet article.

Du fait d'un passé évolutif commun avec les autres espèces animales, il est envisageable, bien que loin d'être établi, que des modèles animaux aient pu suggérer certaines hypothèses utiles quant à certaines conditions médicales humaines. En revanche, ces modèles animaux sont inappropriés pour tester

ces hypothèses, puisque les troubles créés en laboratoires chez d'autres espèces dont la physiologie et la biochimie sont différentes ne résultent pas de causes identiques à celles des troubles humains. Les similarités fonctionnelles ne sont pas forcément témoin de similarités biologiques (causales) sous-jacentes, puisque la même fonction peut être remplie de différentes manières chez différentes espèces [1]. Le seul moyen fiable de vérifier l'exactitude d'une hypothèse médicale générée par un modèle est de la vérifier chez l'homme, comme dans les cas d'études cliniques, d'études de volontaires ou de populations.

En recherche fondamentale qui vise à élucider et éventuellement prévenir et traiter les maladies humaines telles que la maladie de Parkinson, les accidents cérébro-vasculaires, l'asthme ou la sclérose en plaques, ceux qui utilisent et encouragent l'utilisation de modèles animaux se présentent comme étant essentiels à la génération ainsi qu'au support d'hypothèses. Le postulat est que *“Pratiquement tous les succès médicaux du siècle dernier n'ont été possibles que directement ou indirectement grâce à l'expérimentation animale”*. De telles déclarations ont été adoptées par de nombreux corps scientifiques, dont le Service de Santé Publique des Etats unis (US Public Health Service), l'Association Médicale Américaine, (the American Medical Association), ainsi que la Société Royale (Royal Society) et le Département de la Santé (Department of Health) du Royaume Unis [2-5]. Pourtant, comme le remarque Robert Matthews [6], et en dépit de la persistance durant les 20 dernières années de nombreuses organisations qui devraient pourtant avoir réalisé qu'une telle prémisse était une l'extrapolation injustifiée, il n'y a toujours aucune preuve qui soutienne ou garantisse ce postulat.

Les limites du modèle animal

Deux incertitudes dominent quant à la pertinence du modèle animal pour la compréhension de maladies humaines. Tout d'abord, les différentes espèces présentent d'importantes différences anatomiques, métaboliques, physiologiques ou pharmacologiques du fait variations génétiques considérables. De telles différences signifient que des variations minimales au niveau moléculaire peuvent se traduire par des différences majeures au niveau de la cellule, de l'organisme ou de l'espèce. Ce sont ces variations entre les espèces qui invariablement démasquent l'impossibilité de transposer les résultats obtenus en expérimentation animale en résultats applicables en recherche humaine.

Par exemple, la souris est l'espèce la plus utilisée en recherche médicale bien que 67 différences fonctionnelles immunitaires au minimum aient été mises en évidence entre la souris et l'homme. Ce chiffre n'est pas vraiment

surprenant sachant que ces deux espèces ont divergé il y a 65 à 75 millions d'années [7]. De nombreux cas ont aussi été décrits dans lesquels différents résultats expérimentaux ont été obtenus entre rats et souris, les deux espèces les plus utilisées en laboratoires [8, 9] et dont, pourtant, les parcours évolutifs n'ont divergé il n'y a que 12 à 24 millions d'années.

Une deuxième cause majeure d'incertitude affectant le modèle animal est la nature des conditions qui sont imposées à l'animal. Les maladies humaines sont étudiées chez les animaux, précisément, à cause de notre compréhension limitée quant à leur mécanisme. La plupart du temps, les causes et la progression de la maladie chez l'homme sont inconnues même si les symptômes sont connus. Un modèle animal est souvent développé à partir d'un éventail limité de symptômes observés chez l'homme. De plus, ces symptômes sont souvent sélectionnés alors que le chercheur ignore les caractéristiques les plus importantes qui définissent cette maladie, ou même simplement les causes de cette maladie.

Dans le cas de la maladie de Parkinson, les signes classiques sont la lenteur des mouvements, la perturbation de l'équilibre, le tremblement et la rigidité des muscles. Un composé chimique a été identifié qui, après injection dans le cerveau de *Mus musculus*, provoque des tremblements similaires ainsi que des difficultés de mouvements, mais aussi d'autres symptômes qui n'ont pas d'équivalent chez l'homme tels que des torsions du cou et des rotations du corps [10]. En plus de ces nouveaux symptômes, il existe aussi d'autres différences importantes dans ce modèle animal : chez un *Mus musculus* sain, l'état pathologique se développe rapidement et s'améliore variablement avec le temps, alors que chez l'homme le démarrage de la maladie de Parkinson est progressif, de cause inconnue et aucun rétablissement spontané n'a été constaté. Comparé à l'organisme humain, le modèle du *Mus musculus* est un modèle simpliste qui n'implique la participation que d'un nombre et d'un type limités de cellules du cerveau. Enfin, les *Mus musculus* ne développent pas le marqueur témoin caractéristique de la maladie de Parkinson, les corps de Lewy, qui sont les dépôts de protéines anormales présents dans un certain nombre de cellules du cerveau atteint.

L'étude d'un état pathologique induit artificiellement dans des modèles animaux entraîne une série de problèmes tels que des différences de mécanismes sous-jacents pour la même maladie ; de même trouve-t-on une correspondance limitée entre l'homme et l'animal quant à la sévérité des symptômes et la progression de la maladie. Il est invraisemblable qu'un état induit chez l'animal puisse expliquer les causes d'une maladie humaine. Ainsi, le traitement efficace d'une maladie induite chez un modèle animal

inadéquat pourra être inefficace chez un patient souffrant de la même maladie – surtout lorsque les différences d'espèces sont directement mises en jeu.

L'exemple classique que l'on peut donner à cet égard est l'échec à 100% des vaccins expérimentaux contre le SIDA. Pendant 20 ans, la recherche d'un vaccin contre le SIDA a été essentiellement centrée sur les chimpanzés et les macaques ; on utilise généralement un virus similaire, bien que différent, au virus humain. Invariablement, ces vaccins ont permis la prévention de l'infection chez le singe, mais ont échoué chez l'homme : 85 vaccins au moins ont été testés dans 197 essais cliniques [11], mais aucun d'eux n'a présenté d'efficacité [12].

Les animaux modifiés génétiquement constituent une approche plus récente, et qui représente aux yeux de beaucoup de chercheurs, potentiellement un meilleur modèle animal. Au début des années 90, des souris ont été modifiées génétiquement afin de reproduire les mutations responsables de la mucoviscidose chez l'homme. Bien que cette manipulation ait été présentée comme un progrès majeur de la recherche médicale, les espoirs disparurent quand les souris développèrent des symptômes différents des patients humains [13]. Ce sont, là encore, les différences fondamentales en anatomie, pharmacologie et physiologie entre les souris et les hommes qui furent responsables de ces variations. Bien que les mutations génétiques induites soient identiques à celles des patients, leur expression diffère fondamentalement dans le contexte génétique de la souris. De plus, il a maintenant été démontré que la même mutation peut produire des symptômes différents même chez des souris de différentes variétés [14].

Dans un exemple plus récent, des chercheurs ont répliqué chez la souris, une mutation qui, chez l'homme, conduit à une forme de myopathie. Pourtant, contre toute attente, du fait de différences précédemment ignorées entre certaines espèces au niveau du système de contrôle cellulaire, les souris ayant acquis le gène mutant ne développent pas de myopathie [15]. Ces exemples illustrent les inconvénients fondamentaux que présentent les animaux génétiquement modifiés: la modification de un ou deux gènes au sein d'un animal ne réplique pas, ne peut pas répliquer, les interactions complexes gène/physiologie/environnement qui sont caractéristiques de l'homme.

Une analyse importante de 76 études animales les plus citées, et publiées dans sept des journaux scientifiques majeurs, a démontré que seulement 37% de ces études conduisaient à des essais humains concluants [16]. Les auteurs anticipent que dans le cas de modèles appartenant à des études moins citées, les résultats seraient encore moins applicables à l'homme, et que les patients d'une part, les médecins d'autre part devraient être très prudents quant à la

fiabilité de l'extrapolation des données animales à des cas humains, et par conséquent quant à leur application à l'homme.

Analyse systématique de la recherche animale

Bien que les cas isolés aient une importance indéniable, de telles études peuvent être l'objet d'interminables débats sans issue entre les partisans des deux camps, ceux qui encouragent et ceux qui combattent l'expérimentation animale. Mais, peut-on trouver des données qui nous permettraient de mesurer objectivement la valeur du modèle animal en recherche médicale ? Récemment, une nouvelle tendance est apparue dans l'étude de données qui consiste en l'application de revues systématiques et de méta-analyses des résultats obtenus précédemment en recherche animale. Les revues systématiques sont le support principal de la médecine qui se base sur des résultats expérimentaux. Ce sont des analyses de données qui sont transparentes, vérifiables, collaboratives, rigoureuses et indépendantes, et qui fournissent une mesure objective de la valeur d'un corps de recherche.

Plusieurs de ces revues systématiques de la fiabilité du modèle animal ont été disponibles au cours des cinq dernières années. En 2007, une revue systématique de six traitements de cinq maladies humaines (atteintes cérébrales, hémorragies, accidents vasculaires cérébraux, syndrome de détresse respiratoire du nouveau-né et ostéoporose) [17]. Cette étude a pour objet de déterminer si les 221 expériences réalisées sur 7100 animaux peuvent anticiper le résultat du même traitement sur des patients. Les auteurs concluent que les études animales et humaines ne concordent seulement que dans 50% des cas. Une si faible corrélation implique de lourdes conséquences : non seulement le gâchis de vies animales et de financement de recherche, mais aussi l'exposition de patients à des risques dans des essais cliniques non justifiés. Les auteurs dénoncent la qualité médiocre de l'expérimentation animale (sur cinq des six cas) ainsi que l'échec de la capacité de l'état pathologique induit chez l'animal à reproduire correctement l'état pathologique visé chez l'homme.

Le nombre considérable de 1009 médicaments à l'essai contre les accidents cérébro-vasculaires ont été testé sur des modèles animaux, desquels pourtant seulement 97 ont atteint les essais cliniques. Les revues systématiques montrent que seulement deux médicaments ont été jugés non toxiques et efficaces contre les accidents cérébro-vasculaires : l'aspirine et l'activateur tissulaire du plasminogène. L'application de l'aspirine dans la prévention des accidents cérébro-vasculaires n'a pas été identifiée par le biais d'expérimentation animale mais par des observations cliniques datant du milieu du 20^{ème} siècle [18]. Quant à l'activateur tissulaire du plasminogène,

les résultats obtenus à l'issue de tests sur animaux n'ont été que globalement indicatifs des résultats observés sur l'homme : bien qu'il puisse réduire l'invalidité de certains survivants, cet activateur peut aussi provoquer des saignements mortels. C'est pourquoi ce dernier médicament n'est que relativement peu utilisé dans le traitement des accidents cérébro-vasculaires. Ce taux d'échec important dans l'étude de l'accident cérébro-vasculaire humain a soulevé, une fois de plus, de nombreuses questions quant à la valeur du modèle animal dans ce cas précis [19].

Notre analyse de revues systématiques de 21 modèles animaux utilisés pour des maladies humaines montre que près de la moitié échoue dans leurs prédictions sur l'homme ; une proportion similaire des expérimentations animales a été critiquée par des auteurs pour mauvaise méthodologie.

Alternatives non-animales

Les performances médiocres du modèle animal en recherche médicale devraient susciter un profond intérêt pour le potentiel que représentent les méthodes alternatives non-animales.

Les techniques non-animales comprennent, entre autres, les études de cellules et tissus humains, les approches moléculaires, la recherche clinique, les études de populations et les simulations sur ordinateur. Parmi les avantages que présentent ces techniques, demeure le fait qu'elles peuvent être directement liées à l'homme, évitant ainsi le problème de différences interspécifiques. De plus, ces techniques peuvent être utilisées pour étudier la maladie cible, par exemple par le biais d'études cliniques ou bien de prélèvements tissulaires permettant souvent une meilleure approche et une meilleure compréhension des mécanismes sous-jacents de la maladie humaine que le modèle animal.

En conclusion, l'utilisation de modèles animaux pour étudier les maladies humaines ainsi que pour formuler et tester des hypothèses, constitue une approche profondément défailante. La validité du modèle animal est entravée par les divergences évolutives qui définissent les différentes espèces, ainsi que par les disparités inévitables des conditions créées chez l'animal pour étudier les troubles observés chez l'homme. Les revues systématiques, un outil clef de la médecine expérimentale, sont de plus en plus utilisées afin d'évaluer la validité des modèles animaux. Jusqu'ici, les résultats indiquent que moins de 50% des études utilisant des modèles animaux ont pu prédire correctement les résultats humains. Un tel constat prêche largement en faveur de la reconsidération du modèle animal au profit du développement de méthodes de recherche alternatives non-animales.

(Traduit de l'anglais par le Dr Sébastien Farnaud, Directeur Scientifique du Dr Hadwen Trust for Humane Research, UK.)

References

1. LaFollette H & Shanks N (1995). Two models of models in biomedical research. *The Philosophical Quarterly* 45:141-160.
2. US Department of Public Health (1994). *The Physiologist* 37:107.
3. AMA White Paper (1988). *The Use of Animals in Biomedical Research: The challenge and response*.
4. Royal Society (2002). *Statement of the Royal Society's Position on the Use of Animals in Research*. London: Royal Society. See <http://www.royalsoc.org/displaypagedoc.asp?id=11471>
5. UK Department of Health (2001). *Memorandum for House of Lords Select Committee on Animals In Scientific Procedures*. London: Department of Health.
6. Matthews RAJ (2008). Medical progress depends on animal models - doesn't it? *Journal of the Royal Society of Medicine* 101:95-98.
7. Mestas J & Hughes CCW (2004). Of mice and not men: differences between mouse and human immunology. *Journal of Immunology* 172:2731–2738.
8. Boutros PC, Yan R, Moffat ID, Pohjanvirta R & Okey AB (2008). Transcriptomic responses to 2,3,7,8-tetrachlorodibenzo-*p*-dioxin (TCDD) in liver: Comparison of rat and mouse. *BMC Genomics* 9:419. doi:10.1186/1471-2164-9-419.
9. Rosenberg GA, Estrada EY & Mobashery S (2007). Effect of synthetic matrix metalloproteinase inhibitors on lipopolysaccharide-induced blood-brain barrier opening in rodents: Differences in response based on strains and solvents. *Brain Research* 1133:186-192.
10. Schober A (2004). Classic toxin-induced animal models of Parkinson's disease: 6-OHDA and MPTP. *Cell and Tissue Research* 318:215-224.
11. Bailey J (2008). An assessment of the role of chimpanzees in AIDS vaccines research. *ATLA* 36:381-428.
12. Buckland, G (2008). Replacing primates in the search for an AIDS vaccine. In: *Replacing Primates in Medical Research: An expert report by the Dr Hadwen Trust, FRAME and Advocates for Animals*. Available from science@drhadwentrust.org
13. Ameen N, Alexis J & Salas P (2000). Cellular localization of the cystic fibrosis transmembrane conductance regulator in mouse intestinal tract. *Histochemistry and Cell Biology* 114:69-75.
14. Ulatowski LM, Whitmore KL, Romigh T, VanderWyden AS, Satinover SM & Drumm ML (2004). Strain-specific variants of the mouse Cfr

promoter region reveal transcriptional regulatory elements. *Human Molecular Genetics* 13:1933-1941.

15. Kobuke K, Piccolo F, Garringer KW, Moore SA, Sweezer E, Yang B & Campbell KP (2008). A common disease-associated missense mutation in alpha-sarcoglycan fails to cause muscular dystrophy in mice. *Human Molecular Genetics* 17:1201-1213.

16. DG Hackam & DA Redelmeier (2006). Translation of research evidence from animals to humans. *Journal of the American Medical Association* 296:1731-1732.

17. Perel P, Roberts I, Sena E, Wheble P, Briscoe C, Sandercock P, Macleod M, Mignini LE, Jayaram P & Khan KS (2007). Comparison of treatment effects between animal experiments and clinical trials: systematic review. *British Medical Journal* 334:197-203.

18. Miner J & Hoffhines A (2007). The discovery of aspirin's antithrombotic effects. *Texas Heart Institute Journal* 34:179-186.

19. Macleod MR, O'Collins T, Horky LL, Howells DW & Donnan GA (2005). Systematic review and meta-analysis of the efficacy of melatonin in experimental stroke. *Journal of Pineal Research* 38:35-41.

Éthique, théologie et expérimentation animale

The Revd Professor Andrew LINZEY
PhD, DD

*Director of the Oxford Centre for Animal Ethics,
Honorary Research Fellow, St Stephen's House, Oxford,
Member of the Faculty of Theology, University of Oxford,
and Honorary Professor, University of Winchester*

I

Peut-il y avoir une recherche scientifique sans souffrance animale ? Pourquoi les animaux devraient-ils toujours en payer le prix ? Qui sommes-nous pour en décider ? Comment devons-nous évaluer nos besoins au regard du reste de la création ? Mais la question centrale est la suivante : infliger délibérément aux animaux de la souffrance est-il en soi moralement acceptable ?

II

A en croire certains de mes contemporains, il est relativement facile de justifier la souffrance infligée aux animaux : « Après tout, ce ne sont que des animaux » disent-ils. Mais cette remarque dédaigneuse fait oublier qu'il n'y a entre la souffrance que peuvent endurer les animaux et la nôtre qu'une différence de degrés. N'est-il pas largement démontré dans des revues scientifiques faisant autorité que tous les mammifères – pour ne rien dire des autres formes de vie – sont non seulement capables d'éprouver de la douleur, mais encore de ressentir la violence des chocs, d'éprouver des sentiments de peur et de terreur, qu'ils sont également capables d'anticiper ou d'avoir le pressentiment de certaines situations pouvant leur être nuisibles, qu'ils sont enfin sujets au stress, à l'anxiété et qu'ils peuvent subir des traumatismes psychiques ?¹

S'il est vrai que les animaux sont sujets à ces souffrances dont on pensait qu'elles étaient l'apanage de l'homme, alors on voit mal comment justifier philosophiquement les mauvais traitements auxquels ils pourraient être soumis de façon délibérée. Formulé de cette manière, il est manifeste que ce

¹ Pour un excellent résumé de cette évidence empirique, voir David DeGrazia, *Taking Animals Seriously : Mental Life and Moral Status* (Cambridge: Cambridge University Press, 1996), en particulier le chapitre 7.

problème, par certains de ses aspects, concerne aussi bien les animaux que les êtres humains vulnérables. Mais ces derniers reçoivent l'attention qu'ils méritent.

Pour comprendre cette analogie entre les êtres humains vulnérables et les animaux, l'on invoquera tout d'abord le fait que les animaux ne sont pas en mesure de donner ou de refuser leur consentement. Alors que tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que seul le consentement éclairé peut justifier l'expérimentation sur des sujets humains, cette condition est toujours absente de la discussion lorsqu'il s'agit d'animaux. A ceci s'ajoute le fait que les animaux ne sont pas non plus en mesure de faire connaître les intérêts qui les animent en les exprimant par le moyen de la parole. Lorsqu'un être humain se trouve dans une telle situation, la possibilité lui est offerte de compter sur les autres. C'est ainsi que les enfants ou les vieillards atteints de sénilité peuvent bénéficier d'une représentation juridique garantissant la protection de leurs intérêts, tandis que les animaux profitent rarement d'un tel dispositif : faute de pouvoir revendiquer leurs intérêts, ces derniers finissent presque toujours par être ignorés, alors que nous devrions avoir d'autant plus à cœur de les faire respecter.

Ne perdons pas de vue non plus que d'un point de vue moral, les animaux sont des êtres innocents et irresponsables, étant donné qu'ils ne sont pas des agents moraux dotés d'une volonté libre. Ils ne peuvent donc, à strictement parler, être tenus pour moralement responsables de leurs actes. Comme C. S. Lewis l'écrit justement : « Pour autant qu'on le sache, les animaux sont incapables de péché ou de vertu ; ils ne peuvent par conséquent ni mériter la douleur ni être améliorés par elle »². Étant qu'ils sont plus vulnérables et sans défense, les animaux sont presque entièrement livrés à notre merci. Excepté en de rares circonstances, ils ne constituent pour nous aucun danger et ne possèdent aucun moyen d'offense ou de défense. En pareils cas, la sollicitude morale devrait être proportionnée à la vulnérabilité du sujet concerné, et varier selon ce que l'on pourrait appeler « les ontologies de la vulnérabilité »³.

Si l'on veut bien prendre en considération les remarques qui précèdent et les juger, autant que faire se peut, de manière impartiale, il semble qu'elles attestent toute la difficulté qu'il y a à justifier la souffrance infligée de manière délibérée aux animaux, et que, à l'inverse, elles confortent l'idée selon laquelle les êtres qui sont impuissants à exprimer leur consentement,

² C. S. Lewis, *The Problem of Pain* (London: Geoffrey Bles, 1940), p. 117.

³ Je suis redevable de ce terme au Professeur Dan Robinson de l'Université de Georgetown.

qui sont privés de langage articulé, et que caractérisent l'innocence morale et la vulnérabilité, méritent pour ces raisons mêmes de faire de notre part l'objet d'une sollicitude particulière⁴.

III

Certains n'hésitent pas à en appeler à la théologie dans l'espoir de rendre légitime la souffrance infligée aux animaux. La théologie a prêté main-forte à leur entreprise dans la mesure où, d'un point de vue strictement historique, il est indéniable qu'elle a fourni d'importants arguments en faveur de l'utilisation des animaux. Mais ces arguments sont-ils bien convaincants ?

Considérons par exemple celui-ci : « Les animaux sont sous notre domination ». Je suis abasourdi par le nombre d'athées qui estiment les êtres humains jouissent effectivement d'un tel empire sur la création. Quant aux Chrétiens, force est d'admettre que des siècles durant ils se sont montrés peu capables d'interpréter le paragraphe 1 de la Genèse autrement qu'en lui donnant la signification de l'énoncé « La force fait le droit » — lecture qui a par la suite largement nourri les conceptions séculières qui sont encore les nôtres aujourd'hui. Et pourtant, l'herméneutique moderne du texte biblique a su démontrer à quel point cette interprétation pouvait être fallacieuse. En effet, la théologie sacerdotale de la Genèse n'est pas celle de l'homme compris comme le despote de la création, mais plutôt celle d'une humanité chargée de veiller sur la création. Cette lecture, dira-t-on, constitue une interprétation trop généreuse du texte ? Mais le texte lui-même se charge de fournir une preuve de la pertinence de cette lecture : n'est-il pas dit, en Genèse I, 26-9, que l'homme est fait à l'image de Dieu et qu'il est appelé à dominer la création, et dans le verset suivant (29-30), que les végétaux, et les végétaux seulement, lui sont donnés pour toute nourriture ? Or on avouera qu'une domination végétarienne peut difficilement être comprise comme la voie ouverte à la tyrannie.

Considérons à présent cet autre argument : « Nous sommes faits à l'image de Dieu ». Mais le Dieu à l'image duquel nous sommes faits est un Dieu d'amour, de miséricorde, de justice. Si nous sommes faits à *cette* image-là, alors comment justifier la souffrance infligée, quelles qu'en puissent être les raisons ? L'herméneutique moderne a en effet révélé que les termes « image » et « domination » allaient de pair : l'homme doit exprimer dans son comportement l'attention bienveillante que Dieu porte aux autres créatures. Si l'on pense que Dieu est bienveillant et que les êtres humains

⁴ Je développe longuement cet argument dans Andrew Linzey, *Why Animal Suffering Matters*, à paraître, Oxford University Press, 2009.

sont faits à Son image, il nous incombe alors de toute évidence de nous montrer bienveillants non point seulement à l'égard de nos semblables, mais envers la création tout entière. De même, si l'homme est à l'image de Dieu alors c'est devant Lui qu'il est responsable de la manière dont il exerce son autorité. Le sens général de la doctrine qui se dégage des textes tend à présenter la création de l'homme comme celle d'un être chargé de veiller à la création et destiné à représenter Dieu sur terre. L'homme n'a pas tant vocation à être le « maître » que le « serviteur » des autres espèces⁵.

Un autre argument énonce que « seul l'homme a une âme ». Notons d'emblée que la théologie catholique n'a jamais refusé une âme aux animaux, mais uniquement la possession d'une âme rationnelle et donc immortelle. Cela étant dit, la question de savoir dans quelle mesure cette position cadre avec la vision biblique de la rédemption de toute la création a été examinée par divers auteurs⁶. Pour l'heure, je me contenterai de remarquer, avec C. S. Lewis, que le fait d'infliger de la souffrance à des êtres dépourvus d'âme, loin de rendre légitime cette souffrance, la rend d'autant plus incompréhensible, car les animaux ne peuvent alors ni mériter la souffrance qu'ils endurent, ni en retirer de profit moral, ni être dédommagés d'avoir souffert ici-bas par la perspective du bonheur offert dans une autre vie. Ces expédients, qui rendent à l'homme la souffrance plus tolérable, ou moins insupportable, font défaut aux animaux. Le fait d'être dépourvu d'âme – en admettant que ce problème fasse sens dans le cadre de réflexion de cet essai – loin de fournir un argument aux vivisectionnistes, peut bien plutôt leur être opposé⁷.

⁵ Voir Andrew Linzey, *Animal Theology* (London: SCM Press and Chicago: University of Illinois Press, 1994), pp. 56 et suiv. *Théologie animale* est à paraître en français en 2009, éditions One Voice.

⁶ Pour avoir un aperçu de la diversité des vues sur ce point, voir « Souls and Redemption » in Andrew Linzey et Dorothy Yamamoto (sous la direction de), *Animals on the Agenda: Questions about Animals for Theology and Ethics* (London: SCM Press, and Chicago: University of Illinois Press, 1998), pp. 118-119, et 171-200.

⁷ C. S. Lewis, « Vivisection », a été publié pour la première fois sous forme de brochure par la Nouvelle Société Anglaise contre la Vivisection [1947] et dans Walter Hooper, *Undeceptions: Essays on Theology and Ethics* (London : Geoffrey Bles, 1952), pp. 182-6, puis réimprimé in Andrew Linzey et Tom Regan (sous la direction de), *Animals and Christianity : A Book of Readings* (London: SCM Press, and New York: Crossroad, 1989 ; réimprimé par Wipf and Stock, 2008), pp. 160-4. Les gens s'interrogent souvent sur la genèse de cette publication. La voici : le Vice-Chancelier d'Oxford, Monsieur Richard W. Livingstone, attira l'attention de son ami George N. Farnum sur l'intérêt de Lewis pour la souffrance animale, présentée dans son livre *The Problem of Pain*. Farnum, qui était Président de la Nouvelle Société Anglaise contre la Vivisection, prit immédiatement contact avec Lewis pour lui demander s'il

« Les êtres humains sont rationnels », nous répondra-t-on, « ce qui explique que nos vies soient dotées d'une richesse et d'une profondeur auxquelles les autres créatures n'accèdent pas ». Il y a des raisons d'être circonspect quant à l'argument qui consiste à dire que « ma vie est plus riche que la vôtre ». Et il y a lieu de l'être, dans la mesure où les scientifiques ne cessent de découvrir chez les animaux des caractéristiques et des compétences toujours plus nombreuses qui nous émerveillent. Et quand bien même nos vies seraient dotées d'une plus grande richesse, pourquoi la rationalité devrait-elle conférer une plus grande acuité à la souffrance que nous pouvons endurer ? Même en admettant que l'anticipation de la mort, par exemple, dont les êtres humains sont capables les expose à la souffrance, il ne s'ensuit pas pour autant que l'incompréhension (intellectuelle) de l'issue fatale ne rende pas la souffrance plus intolérable encore. Prenons la situation des animaux captifs : ils n'ont aucun moyen de rationaliser leur privation de liberté, leur ennui, leur frustration ; ils ne peuvent pas davantage, pour autant qu'on puisse en juger, utiliser les ressources de l'esprit, dont l'imagination, pour échapper aux circonstances ; ils sont incapables d'élucider les raisons de leur emprisonnement et seraient bien en peine de commencer à écrire, comme le fit Terry Waite en captivité, « dans [leur] imagination »⁸. Il ne va donc pas de soi que l'impossibilité de rationaliser rende *toujours* (c'est le moins qu'on puisse dire) la souffrance moins aiguë.

« Néanmoins, l'homme est unique et supérieur », insistera-t-on. « Nous sommes des êtres rationnels, dotés d'une volonté libre et moralement responsables ; les animaux, quant à eux, ne seront jamais rien de tels ». Mais n'est-ce pas précisément parce que nous possédons de hautes capacités que nous devrions nous reconnaître des devoirs envers ceux qui ne peuvent en avoir envers nous ? Correctement comprise, la supériorité morale ne peut jamais être au fondement d'un comportement qui dénote une infériorité morale. Il est possible de donner une autre formulation à la même idée, à mes yeux, décisive en recourant au langage de la théologie : notre pouvoir ou notre autorité sur les animaux doit être relié à celui dont témoigne la vie de Jésus-Christ.

En effet, Jésus nous a procuré ce que j'appelle un « paradigme de générosité morale inclusive », lequel privilégie le faible, le vulnérable, le pauvre, le marginalisé, le paria. Si le paradigme divin tient vraiment dans cette générosité qui en coûte à celui qui en fait preuve, il doit aussi fonder la manière dont l'homme exerce sa domination sur le monde animal. La

accepterait d'écrire pour la cause. Farnum explique cela dans son avant-propos à l'édition originale de 1947 du pamphlet.

⁸ Terry Waite, *Taken on Trust* (London: Hodder and Stoughton, 1993), p. xiii.

doctrine de l'incarnation implique le sacrifice du « supérieur » en faveur de « l'inférieur », et non l'inverse. Si tel est le véritable modèle de la générosité divine, il est difficile d'interpréter autrement l'exercice du pouvoir de l'homme sur les autres créatures sentantes. Comme je l'ai écrit ailleurs :

« Quand nous évoquons la supériorité humaine, nous ne la qualifions correctement que dans la mesure où nous ne parlons pas seulement de l'autorité du Christ, mais aussi du dévouement du Christ. Il ne peut y avoir d'autorité sans service ni de service sans autorité. Notre valeur particulière dans la création consiste à avoir une valeur particulière pour les autres »⁹.

Certains diront sans doute que la thèse que nous avons défendue jusqu'à présent néglige obstinément ce qui constitue à leurs yeux le point central de toute l'affaire : à savoir, le fait que la souffrance infligée aux animaux peut être légitime si elle sert des fins louables, importantes, sérieuses, telles que l'accroissement du savoir scientifique dont on sait qu'il peut aider à guérir des maladies ou à soulager la souffrance.

Seuls ceux qui s'en tiennent à une sorte de philosophie utilitariste et qui croient, contrairement à moi, que les fins justifient les moyens se laisseront prendre à un tel argument. Mais, demanderai-je, pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? En effet, si des bénéfices peuvent justifier la souffrance qui est infligée aux animaux, ne doivent-ils pas aussi logiquement justifier l'utilisation d'êtres humains vulnérables ? Après tout, les résultats ne seraient-ils pas plus applicables, plus certains ? Il est remarquable que ceux-là mêmes qui apportent un soutien sans faille à l'expérimentation animale reconnaissent le caractère périlleux de cette argumentation. Le philosophe Raymond Frey écrit que « ... en faisant appel à la notion de bénéfice, nous ne pouvons justifier les expériences (douloureuses) sur les animaux sans justifier les expérimentations (douloureuses) sur l'homme »¹⁰. Le fait que nous puissions généralement considérer comme illégitimes les expériences douloureuses pratiquées sur les êtres humains sans leur consentement, sans tirer la conclusion qui s'impose au sujet des animaux, montre bien ce que notre éthique inclut et ce qu'elle laisse à ses frontières, en faisant précisément apparaître le caractère arbitraire du tracé des « frontières ».

« Nous devons expérimenter sur les animaux parce que nous ne pouvons pas le faire sur les êtres humains », dira-t-on enfin. Mais ce que l'on a fait aux uns n'a pas empêché qu'on le fasse aux autres : *parallèlement* à

⁹ Andrew Linzey, *Animal Theology*, p. 33.

¹⁰ R. G. Frey, *Rights, Killing and Suffering: Moral Vegetarianism and Applied Ethics* (Oxford: Blackwell, 1983), p. 115.

l'expérimentation sur les animaux, celle sur les êtres humains vulnérables tels que les enfants, les prisonniers de guerre, les Juifs, les gens de couleur, les déficients mentaux, et même des soldats ordinaires a été conduite, sans qu'ils le sachent ou sans leur consentement¹¹. Certains d'entre nous sont par ailleurs troublés par le fait que l'expérimentation sur des embryons humains est autorisée jusqu'à 14 jours — ce à quoi nous devons bientôt ajouter les hybrides entre l'animal et l'homme¹². A ceux qui nous demandent de choisir entre « notre chien ou notre bébé », nous devons nous rappeler la demande reconventionnelle des premiers anti-vivisectionnistes : ce n'est pas un choix entre « votre chien ou votre bébé » mais plutôt « votre chien *et* votre bébé. Ce n'est pas une question d'animaux ou d'êtres humains, mais une question d'animaux *et* d'êtres humains »¹³.

Ce qui précède permet d'entrevoir quelques-unes des raisons pour lesquelles on peut considérer comme un mal en soi la souffrance infligée à des créatures non consentantes, incapables de parler, innocentes et vulnérables. Je suis toujours assez stupéfait d'entendre certains parler d'« arguments émotionnels » s'agissant des animaux, quand en vérité l'argument purement rationnel est l'un des plus forts qui soit en éthique. Il ne me semble possible de justifier l'expérimentation animale que s'il existe des raisons rationnelles claires pour dire que les intérêts humains sont toujours et absolument premiers. Accepter qu'il puisse parfois être juste de choisir les intérêts humains est une chose ; croire que nous sommes dans notre bon droit en

¹¹ Le texte-clé est ici celui de Susan E. Lederer, *Subjected to Science : Human Experimentation in America before the Second World War* (Baltimore : The Johns Hopkins University Press, 1995). D'après son livre, il est clair que Lederer n'est pas elle-même anti-vivisectionniste, elle n'est en effet pas totalement défavorable à l'expérimentation, aussi bien sur les sujets humains qu'animaux. La déclaration documentée qu'elle fait en est d'autant plus remarquable : « Durant cette période [avant la seconde guerre mondiale], les questions morales soulevées par l'expérimentation sur les êtres humains furent le plus intensément débattues par les hommes et les femmes engagés dans la protection animale. Déjà engagés dans le sauvetage des chiens, des chats et d'autres animaux du couteau du vivisecteur, les anti-vivisectionnistes attirent l'attention aussi sur le fait que le remplacement du médecin de famille par des « scientifiques au chevet du malade » pourrait ouvrir la voie à une expérimentation non thérapeutique sur des êtres humains vulnérables ». Ou encore : « La vivisection sur l'homme doit être comprise dans le contexte plus large de la protection animale », pp. xiv et xv. Cité par Andrew Linzey, *Animal Gospel* (London: Hodder and Stoughton, and Louisville, Kentucky: Westminster John Knox Press, 1999), pp. 92-8.

¹² Cf. Paul A. B. Clarke et Andrew Linzey, *Research on Embryos: Politics, Theology and Law* (London: LCAP, 1988).

¹³ *Your Baby and Your Dog* (New York: Vivisection Investigation League, nd), cite par Lederer, *Subjected to Science*, p. 101; les italiques sont de l'auteur.

Tribune contradictoire

institutionnalisant l'us et l'abus des animaux de manière routinière en est une autre.

(Traduit de l'anglais par Florence Burgat et revu par Hicham-Stéphane Afeissa)

© Copyright, Andrew Linzey, 2008. <http://www.oxfordanimaethics.com>

Les animaux de ferme dans l'expérimentation animale

Jean-Paul RENARD

*Biologiste, Directeur de recherche
INRA, UMR 1198 Biologie du Développement et Reproduction*

Au dessus de la baie d'Osaka, sur le Mont Kōya, centre millénaire du bouddhisme japonais Shingon et site du Patrimoine Mondial de l'Humanité, un monument a été dressé à la mémoire de tous les animaux sacrifiés pour les besoins de la recherche scientifique.

3R

De tels monuments dédiés aux animaux d'expérience sont aussi présents dans les campus des Universités et les centres de recherche dédiés à la biologie animale. Une fois par an, étudiants et chercheurs se rassemblent pour rappeler la contribution des animaux à la recherche et le doyen ou le directeur rappelle la règle des 3R (Replacement, Reduction, Refinement) énoncée il y a cinquante ans par William Russel et Rex Burch dans leur livre fondateur sur les principes d'une utilisation humaine des techniques d'expérimentation¹. Cette cérémonie participe à une démarche visant à infléchir de façon marquée la courbe sans cesse croissante depuis un demi-siècle du nombre d'animaux utilisés en recherche. Elle est une reconnaissance collective de la place de l'animal dans l'activité scientifique, une commémoration étrangère à nos habitudes européennes. Se déroulant sur les lieux mêmes où se poursuivent quotidiennement des recherches impliquant le sacrifice des animaux, je fais remarquer à mes collègues japonais que la démarche n'est pas exclue d'un certain cynisme. Ils en conviennent mais me montrent, par les chiffres, qu'elle contribue, ou pour le moins accompagne la diminution constante du nombre d'animaux en expérimentation que l'on observe dans ce pays depuis une dizaine d'années².

Le monument du Mont Kōya est plus qu'un mémorial destiné à ne pas oublier ce que sont les animaux d'expérience. Il est situé au cœur d'un immense cimetière où se côtoient les pierres tombales de samourais, de personnages fortunés ou de familles ordinaires. Il est aussi une tombe ornée de représentations des espèces que nous autres biologistes nommons aussi « espèces modèles ». Rat, Souris, Grenouille, Ver de terre, Mouche mais aussi Lapin, Vache et Porc, toutes ou presque sont là, gravées dans la pierre.

Tribune contradictoire

Placée au bord d'un sentier de pèlerinage sous des cèdres majestueux, voisine d'un temple où s'affairent des bonzes, cette tombe où ont été placées des cendres d'un représentant de chaque espèce est une marque de respect pour les animaux que nous utilisons dans nos laboratoires. Une marque de respect qui a impliqué de recueillir sous forme de dons l'équivalent de plus de deux cent mille euros, compte tenu du coût élevé de chaque concession de ce cimetière très célèbre au Japon.

3R et Respect

Le terme de modèle employé plus haut est utilisé dans son acception instrumentale. L'associer au mot « respect » marque bien qu'il s'agit de garantir aux animaux d'expérience, à partir d'une évaluation éthique des projets de recherche maintenant obligatoire, des conditions d'utilisation qui prennent toute la mesure de leur caractère d'êtres vivants et sensibles.

Le respect pour les animaux d'expérience conduit à n'ignorer aucune des espèces utilisées : sur la tombe du mont Kōya, les animaux de ferme sont associés dans la même commémoration aux animaux de laboratoire. Sans reprendre la formulation provocatrice du physiologiste danois Auguste Krogh selon laquelle, si certaines espèces de tortues possèdent une trachée séparant, très en avant dans leur cou, leur bronches en deux parties, c'est parce que la diversité des espèces a été créée pour permettre d'étudier de la façon la plus fine des processus physiologiques délicats, leur anatomie offrant à l'expérimentateur simultanément un accès à une partie traitée et à une partie témoin³, la tombe du Mont Kōya témoigne du respect dû à la fois aux animaux d'expérience et à l'espèce qu'ils représentent. Elle nous signifie l'importance du choix du modèle animal en biologie expérimentale. Elle pousse à nous placer au-delà l'ambivalence du statut de l'animal dans ses rapports avec les chercheurs⁴.

Les seuls mammifères de laboratoire représentent environ 85% du nombre des animaux utilisés en recherche, souris et rats étant de plus en plus sollicités avec le développement et maintenant le raffinement des techniques de modifications génétiques par transgénèse. Les animaux (mammifères) de ferme, vache et porcs (mais aussi moutons chèvres, chiens et chevaux) ne représentent que 5% des animaux d'expérimentation. Leur statut dans l'expérimentation est le plus ambigu que celui des animaux de laboratoire.

Ils sont d'abord les cibles mêmes de travaux visant à améliorer leur potentiel de production et leurs conditions d'utilisation en élevage. Cette utilisation, la plus classique, implique à la fois des élevages dédiés et une expertise zootechnique et vétérinaire qui a participé à la structuration des recherches

finalisées largement mises en avant maintenant par un organisme comme l'INRA. Elle intègre les questions de bien-être de ces animaux.

Les animaux de ferme sont aussi utilisés comme modèles pour une large panoplie de pathologies humaines, comme le porc pour les recherches sur le diabète ou les maladies cardiovasculaires, le mouton et le cheval pour les études sur l'asthme, la brebis pour le traitement de l'ostéoporose humaine compte tenu d'une même sensibilité du tissu osseux à l'action de l'ostéocalcine et de la grande similitude de réponse à des traitements oestrogéniques, le porc pour certaines formes de mélanomes cutanés humains⁵.

Mais les animaux de ferme peuvent être aussi utilisés comme modèles « de laboratoire » pour des questionnements biologiques les plus fondamentaux. Cette place a fait partie de la tradition de la biologie expérimentale. En attestent la découverte à partir de bovins jumeaux free-martin de la tolérance aux allogreffes par Medawar et Burnet en 1960 (prix Nobel en 1960), l'isolement des hormones GnRH et TRH à partir d'hypothalamus de mouton et de porcs par Guillemain et Schally (prix Nobel de médecine en 1977), l'isolement des prostaglandines E et F à partir des vésicules séminales de bélier par Bergstrom (prix Nobel en 1982).

Le coût élevé des élevages associés aux priorités finalisées assignées aux Instituts et Universités agronomiques et le développement, à partir du début des années 1980 des modèles de souris transgéniques, ont toutefois peu à peu contribué à écarter les animaux de ferme des recherches en biologie fondamentale, à l'exception toutefois, dans une certaine mesure, des chiens. Cette évolution s'est même accentuée ces dernières années. Vaches, moutons, poulets, porcs ont dû être protégés des excès d'une production intensive négligeant leur bien-être et menaçant directement l'homme (émergence des maladies à prions, menace persistante de pandémie virales d'origine animale). En réaction, ces espèces ont été réinvesties par nos sociétés de plus en plus urbanisées dans le champ de nos représentations d'une agriculture proche de la nature et durable. L'aversion de l'opinion vis-à-vis des recherches fondamentales impliquant des animaux de ferme pris comme modèles d'expérimentation s'en est trouvée fortement augmentée alors que l'expérimentation avec les rongeurs, placés arbitrairement dans une catégorie à part comme la souris de laboratoire ou quasi ignorés comme le rat, toujours objet d'une aversion ancestrale, restait peu affectée. La curiosité scientifique reste potentiellement respectable quand elle utilise comme modèles des rongeurs, elle est d'emblée suspecte si elle propose des gros mammifères (les espèces de nos fermes).

L'affaire du clonage illustre bien l'acuité de la question du choix de l'espèce en expérimentation. L'annonce de la naissance du mouton Dolly en 1997 a remis brutalement en cause le dogme de l'irréversibilité du développement embryonnaire que des décennies de recherches les plus fondamentales menées avec des amphibiens puis des souris n'avait fait que conforter. Cette découverte faite avec une espèce d'élevage, le mouton, conduite à l'écart des centres de recherche académiques les plus connus, dans un Institut de recherche agricole poursuivant des objectifs finalisés déclencha d'abord une tourmente médiatique dont une des premières conséquences fut l'instauration, bon an mal an, d'un contrôle éthique assez strict des chercheurs pour prévenir une extension de l'utilisation de la technique à l'homme.

Deux faits attestent que l'ampleur de cette tourmente doit beaucoup à l'utilisation d'un mammifère d'élevage. Tout d'abord le même résultat, mais obtenu chez la souris et annoncé comme un événement scientifique quinze ans plus tôt dans la prestigieuse revue « Cell », résultat invalidé plusieurs mois après parce que frauduleux, eut peu de retentissement en dehors du milieu des biologistes du développement. Ensuite et alors que le mouton Dolly suscitait déjà des rencontres internationales au plus haut niveau pour encadrer la pratique du clonage animal, la réalité scientifique même du clonage continuait à être mise en doute, la confirmation n'étant établie qu'un an plus tard (avec la naissance de la vache « Marguerite » à l'INRA)⁶.

La perte de repère que révèle la comparaison de l'histoire publique de ces deux articles atteste le brouillage dans la représentation des catégories animales que peut induire le choix d'une espèce comme modèle expérimental : un résultat, pourtant faux, mais annoncé avec une espèce de laboratoire, la souris, est validé presque *a priori* et traité avec mesure, alors qu'un résultat, pourtant bien réel mais obtenu avec une espèce emblématique de la nature domestiquée, le mouton, suscite une tourmente de réactions y compris les plus déraisonnées. Placés à la pointe d'une des découvertes récente et majeure de la biologie, le clonage, des ruminants utilisés en place de souris sont venus altérer notre imaginaire. Cet exemple montre bien que selon les finalités que l'on affiche, le statut sociétal conféré à une l'espèce peut être on non altéré et qu'une technique peut modifier notre représentation d'un espèce⁷.

3R, Respect, Reconnaissances

Sur le mont Köyan, toutes les espèces utilisées en biologie expérimentale sont d'emblée honorées de la même façon. L'observation de cette tombe pousse donc à faire un pas de plus. A associer à l'attitude de respect due à la fois aux animaux d'expérience et aux espèces qu'ils représentent un

sentiment de reconnaissance plus global s'adressant à tout ce que nous leur devons, nourriture, compagnie, compréhension du monde vivant et donc compréhension de nous-mêmes. Développer ce sentiment de reconnaissance au-delà du respect attaché aux animaux d'expérience, à leur état de membre d'une espèce vivante et à leur statut d'être sensible me paraît une évolution à laquelle nous invite la recherche en biologie.

La recherche expérimentale progresse maintenant surtout à partir d'approches intégrées prenant en compte au niveau de l'ensemble de chaque animal, les interactions entre reproduction, nutrition, conditions d'élevage et de santé, sélection et associant à partir de mesures analytiques le décryptage de mécanismes moléculaires et cellulaires. Dans le même temps, les banques de données en génomique, dédiées à chaque espèce, sont en pleine expansion et de nouveaux outils moléculaires comme les petits ARNs ou les méganucléases ouvrent de nouvelles perspectives pour des modifications fines et contrôlées de leurs génomes. L'intégration de ces données à partir de modélisations mathématiques nous pousse à avancer désormais par cohérences et non plus par évidences successives et à consentir autour de l'action expérimentale une « dépense conceptuelle » pour reprendre la formulation si concise de Jean-Marie Legay⁸. Cette attitude implique de regarder chaque animal comme un tout avec ce sentiment de reconnaissance qui fait se rejoindre le scientifique et le berger dans la recherche d'une réalité commune associant des points de vue très différents.

Les animaux de ferme pour lesquels ont été accumulés depuis plus de cinquante ans une somme impressionnante de données visant à améliorer leur potentiel de production, donc en prenant en compte les animaux dans leur environnement domestiqué, méritent ce regard de reconnaissance du scientifique. Leur mode de vie, intégrant pour les herbivores et le porc par exemple les aléas de l'environnement et ceux des stress de la vie sociale d'un troupeau, leur taille compatible avec toute une panoplie de techniques d'investigations peu invasives, leur durée de vie qui permet de prendre la mesure de l'empreinte du temps,... leur coût élevé aussi, nous poussent à engager cette « dépense conceptuelle ».

Mais les animaux de ferme restent mal reconnus par la recherche académique. Les plaidoyers *pro domo* de scientifiques américains contre l'affaîssement des soutiens aux projets de recherche fondamentale et biomédicale faisant appel à des animaux de ferme trouvent malheureusement encore trop peu d'écho en Europe⁹. Par tradition sans doute, par habitude sûrement, ces animaux, quand ils sont proposés comme modèles d'expériences dans des projets soumis à financement en France sont considérés au mieux comme des nouveaux modèles à valider, souvent

comme non pertinents par rapport aux rongeurs, au pire comme des modèles à écarter car source de « difficultés éthiques ».

L'animal en recherche

Les concepts de respect de l'animal et de reconnaissance vis-à-vis de l'espèce à laquelle il appartient, concepts mis en avant dans ces lignes, ont été convoqués en complément de ceux qui structurent la règle dite des 3R (remplacement, réduction et raffinement) citée en référence au début du texte. Ils étaient une démarche de praticien d'une recherche conduite à la fois avec des mammifères de laboratoire et avec des mammifères de ferme. Cette démarche est héritière d'une tradition où ces espèces désignées sous le vocable d'agronomiques par opposition à académiques ont d'abord été utilisées comme cibles des activités d'une recherche orientée vers l'amélioration du potentiel de production d'animaux à des fins essentiellement alimentaires.

Les trésors de connaissances acquis avec les animaux de ferme, l'évolution très rapide et la diversification des techniques utilisées en biologie, poussent aujourd'hui à se tourner vers ces animaux pour aller plus loin dans la compréhension des mécanismes les plus fondamentaux qui régissent le vivant. Les outils mathématiques et statistiques de la biologie intégrative permettent d'ores et déjà d'associer autour d'un même modèle expérimental animal des points de vue qui jusqu'alors s'ignoraient parce que privilégiant soit des démarches analytiques soit des approches plus holistiques. La cohérence du choix du modèle avec les approches de nouveaux champs disciplinaires, comme par exemple celui de l'épigénétique pour décrypter les mécanismes moléculaires de la dynamique du fonctionnement du génome en relation avec les perturbations de l'environnement d'un animal, prend une grande importance.

Les animaux de ferme auront une place essentielle dans cette évolution de la recherche. Il ne s'agit donc pas en évoquant les deux concepts ci-dessus de proposer d'ajouter deux R supplémentaires à une règle maintenant bien installée dans les assemblées qui ont à légiférer sur l'utilisation des animaux en recherche ! Ni d'envisager de dresser des mémoriaux à la mémoire des animaux d'expérimentation pour des cérémonies annuelles qui resteraient tout à fait étrangères à notre culture occidentale. L'enjeu est tout autre. Il s'agit d'intégrer au cœur de la démarche des chercheurs en biologie animale la réflexion éthique et philosophique nécessaire au choix cohérent d'un modèle ; de favoriser l'émergence d'une « éthique en résidence » sur les lieux mêmes où sont produites les connaissances. C'est dans les laboratoires que s'élaborent les propositions d'orientations des programmes et que sont *in*

fine arrêtés les plans expérimentaux. C'est donc là qu'il faut appréhender la complexité des relations entre l'homme et les animaux d'expériences.

Notre propos vise donc bien à promouvoir une éthique à la fois en prise directe avec l'instruction pluridisciplinaire des questions de recherche et là où sont quotidiennement utilisés des animaux représentant une large variété d'espèces tant de laboratoire que de ferme. Bref et à la différence des pratiques qui se mettent en place aujourd'hui par structuration administrative descendante, une éthique immergée dans la réalité de la recherche biologique ; une éthique d'amont prenant sa place en tant que champ disciplinaire dans le renouvellement des questionnements de la recherche, embrassant et qui rendrait un jour obsolète l'éthique d'aval cantonnée aujourd'hui à valider ou invalider des protocoles.

Notes et références

1-Russel WM , Burch RL (1959) *The principle of humane experimental technique*. Springfield, Illinois: Charles Thomas)

2-Matsuda Y. Recent trends in the number of laboratory animals used in Japan. *ATLA- Alternatives to Laboratory Animals* 2004; 33 (Supplement 1): 299-301

Cet article conclut que le nombre total d'animaux utilisés en recherche avait doublé au Japon entre 1991 et 1998 mais qu'il est en diminution régulière depuis. Le nombre d'animaux de ferme pendant la même période avait diminué sous le pression de groupes de défenseur des animaux d'élevage.

3- Krogh A, 1929, *Progress of Physiology* , *Am J Physiol*, 1975, 90, 243-251. Voir aussi Krebs H, (*J Exp Zool* 1975, 194, 221-226) qui reprend le principe d'Auguste Krogh « pour beaucoup de problèmes, il y a un animal à partir duquel ce problème pourra être étudié de la meilleure façon

4- Florence Burgat 1999, « Remarques sur l'ambivalence du statut de l'animal » dans *L'homme et l'animal : un débat de société*, coord. A P Ouedraogo et P Le Neindre, Paris INRA éditions p27-32

5- D'autres exemples sur l'intérêt des différentes espèces d'animaux de ferme comme modèles pour la recherche biomédicale peuvent être trouvés dans le compte-rendu d'une réunion organisée conjointement par les Instituts de santé américains (NIH) et les services de développement agricoles américains (USDA) en Avril 1977 à l'Université de Bethesda dans le Maryland (<http://www.nichd.nih.gov/about/meetings/2007>)

Tribune contradictoire

6- pour une histoire de Dolly par ses créateurs eux-mêmes, voir « The second creation : the age of biological control by the scientists who cloned Dolly », Ian Wilmut, Keith Campbell et Colin Tudge, Headline Book Publishing, 2000, 362p

- pour un aperçu sur la première annonce frauduleuse du clonage chez la souris ou « affaire Illmensee » lire les commentaires de Peter Newmark, Geneva and Bar Harbor, « labs to chek results », (Nature, 303:363,Jun 2-8 1983) et John Mark, « Swiss research questioned » (Science, 220, 4601: 1023, Jun 3 1983)

- pour la controverse sur Dolly , lire les commentaires de Vitorio Sgaramella, « Dolly confirmation » (Science, 279:635, 637-8, Jan 30 1998) et Delcan Butler, « French clone provides support for Dolly » (Nature. 1998 392:113,Mar 12 1998)

7- Beatrice de Montera 2007 “Le clonage animal :de l’animal de laboratoire, à l’animal de production, à l’animal de compagnie. In L’être humain, l’animal et la technique, sous la direction de Marie hélène Parizeau et Georges Chapouthier, pp 97-120, les presses de l’Université Laval

8-Jean-Michel Legay1997 L’expérience et le modèle. Un discours sur la méthode, Sciences en questions INRA eds ;111p.

9-Roberts et al 2009, Farm animal Research in Crisis. Science, 324, 468-469

La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique

Géraldine VIAL

Maître de conférences à l'Université de Grenoble

Etienne VERGÈS

Professeur à l'Université de Grenoble

Membres du groupe « Droit et Sciences » (CRJ - EA 1965)

L'expérimentation animale est au cœur de préoccupations philosophiques, morales, scientifiques et, par conséquent, juridiques. En France, ces recherches précliniques sont imposées par le Code de la santé publique comme préalable obligatoire à toute expérimentation sur la personne humaine¹. L'analyse humaniste des recherches précliniques conduit à s'interroger sur les modes de régulation de l'expérimentation animale afin de savoir si les cadres juridique et éthique permettent d'assurer une protection adéquate des animaux, laquelle serait susceptible de rendre humainement acceptable la conduite de ces recherches.

L'expérimentation animale est soumise à plusieurs types de régulation. D'un point de vue juridique, il existe plusieurs textes européens qui définissent des lignes directrices : la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature le 18 mars 1986 et la directive communautaire du 24 novembre 1986² qui reprend les principes de la convention précitée. En France, le droit de l'expérimentation animale est dispersé entre le Code de la recherche, le Code rural et divers textes de nature réglementaire. Enfin, cette réglementation foisonnante est complétée par des mécanismes de régulation éthique établis au sein de la communauté scientifique.

¹ Article L1121-2 C. sant. Pub.

² La directive communautaire concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 24 novembre 1986.

Ce cadre complexe ne facilite pas la compréhension du régime de l'expérimentation animale. On peut néanmoins dégager deux grandes idées qui dominent l'ensemble des règles régissant ces recherches.

D'une part, le cadre juridique et éthique de l'expérimentation animale repose sur ce que nous appelons « *l'humanisme méthodologique* ». Cette expression permet de décrire les analogies qui existent entre la protection des animaux d'expérimentation et celle des droits fondamentaux de l'homme. Dans ces deux systèmes juridiques, on retrouve l'utilisation d'outils identiques tels que le but légitime, la nécessité et la proportionnalité.

D'autre part, d'un point de vue juridique, les animaux ne possèdent pas de droits mais ils bénéficient d'une protection par le droit. Concrètement, cela se traduit par la création d'obligations à destination des chercheurs qui utilisent des animaux à des fins expérimentales. Cette combinaison « absence de droit / existence d'obligations » est l'une des clés pour comprendre l'esprit de la régulation des recherches précliniques. Ainsi, l'animal n'étant pas un être humain, il ne bénéficie pas du droit à la dignité qui caractérise l'humanité. Mais corrélativement, la dignité humaine impose de traiter les animaux avec respect. Ce traitement digne des animaux peut être qualifié « *d'humanisme éthique* »³.

1) L'humanisme méthodologique

Cet humanisme se traduit d'abord dans les méthodes de protection mises en place par le droit européen de l'expérimentation animale. Il est ensuite transcrit dans le régime juridique de ces recherches institué par le droit français.

A) Le droit européen de l'expérimentation animale

La Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques établit un cadre juridique assez précis de protection des animaux que les Etats signataires doivent mettre en œuvre. De façon synthétique, ces règles concernent l'élevage des animaux, leurs conditions de vie dans les animaleries, les procédures expérimentales proprement dite, les soins à apporter à l'animal qui a fait l'objet d'une expérimentation et, pour finir, les mécanismes de

³ De façon plus générale, cf. J.-B. Jeangène Vilmer, *L'éthique animale*, Puf, 2008.

contrôle de ces procédures⁴. Sans entrer dans le détail des règles applicables⁵, il convient de s'intéresser aux similitudes qui existent entre la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne sur la protection des animaux précitée.

Le mécanisme institué par la Convention européenne des droits de l'homme repose sur un balancement entre l'affirmation d'un droit fondamental (vie privée, liberté d'expression) et les dérogations admises. Ainsi, de façon générale, il peut être dérogé à un droit institué par la Convention à la triple condition que l'atteinte au droit poursuive un but légitime, soit nécessaire et proportionnée à ce but⁶. La Convention européenne sur l'expérimentation animale conditionne également les recherches précliniques au respect de ce triptyque.

L'article 2 précise d'abord qu'une expérimentation « *ne peut être pratiquée que pour l'un ou plusieurs des buts suivants* » : la prévention des maladies, de la mauvaise santé, la protection de l'environnement, la recherche scientifique, etc. Il existe donc une liste limitative de buts qui ouvrent la possibilité d'une expérimentation. Ensuite, à cette condition du but légitime, s'ajoute celle de la nécessité. Ainsi, l'article 6§1 de la Convention européenne sur la protection des animaux indique qu'il « *n'est pas effectué de procédure (expérimentale) pour l'un des buts indiqués à l'article 2 s'il peut être recouru raisonnablement et pratiquement à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal* ». En d'autres termes, l'expérimentation animale ne peut être mise en œuvre qu'en l'absence de méthode alternative. Il peut s'agir d'expérimentations *in vitro*, de cultures de tissus, ou encore de simulations informatiques. Enfin, le rapport annexé à la Convention incite les chercheurs à « *mettre en balance les bénéfices éventuels pouvant résulter de la procédure et les tensions imposées à l'animal* ». En conséquence, l'expérimentation ne peut être admise que si la souffrance de l'animal est proportionnée aux bénéfices que l'on peut attendre de l'expérimentation.

But légitime, nécessité et proportionnalité sont les trois éléments d'une méthode humaniste de protection des animaux. Cette méthode peut être qualifiée d'humaniste car elle est similaire à la méthode de protection des droits fondamentaux de l'homme. Mais l'humanisme est encore présent dans la Convention européenne de protection des animaux à travers le concept de

⁴ Pour une présentation plus détaillée, cf. E. Vergès, « L'expérimentation animale et les droits européens », in *Les animaux et les droits européens*, J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dir.), Paris, Pédone, 2009 (à paraître).

⁵ Cf. *infra*, le droit français qui constitue une application de cette Convention.

⁶ On écarte ici la question de la prévision légale peu pertinente pour l'analyse.

« méthode humanitaire » de sacrifice des animaux. Le sacrifice pourra ainsi être qualifié d'« humanitaire » s'il est réalisé « *avec un minimum de souffrance physique et mentale* ». Le terme « humanitaire »⁷ ramène ici à l'idée de dignité. Est humanitaire, la méthode qui n'assimile pas l'animal à l'homme, mais qui conduit l'homme à traiter l'animal avec respect, c'est-à-dire en lui évitant une souffrance inutile. L'approche humaniste des recherches précliniques permet ainsi de définir les lignes directrices d'un comportement digne du chercheur à l'égard des animaux. Cette approche est aussi celle du droit français.

B) Le droit français de l'expérimentation animale

Pour le législateur français, l'expérimentation animale constitue non seulement un outil indispensable de la recherche médicale, mais également celui d'une politique efficace de santé publique. Il reconnaît donc sa légalité. Toutefois, le renforcement des valeurs attachées à la protection de l'animal ainsi que celui des préoccupations en matière d'éthique scientifique ont conduit, dès 1987, à la mise en œuvre de plusieurs textes encadrant les expériences sur les animaux et instituant une commission nationale de l'expérimentation animale. La question de l'expérimentation animale suppose en effet de concilier les exigences du progrès scientifique nécessitant l'utilisation d'animaux et la volonté d'éviter à ces êtres sensibles toute souffrance inutile. La réglementation de l'expérimentation animale repose ainsi sur la recherche d'un équilibre entre le bénéfice escompté pour l'homme et le coût supporté par l'animal. Aujourd'hui, à l'exception des expériences autrefois pratiquées dans les cours de sciences naturelles, les expériences sur les animaux sont par principe autorisées, voire imposées par le droit positif en tant que préalables nécessaires à toute expérience biomédicale réalisée sur l'homme ou à la mise sur le marché d'un nouveau médicament. Toutefois, si elle constitue la règle, la licéité de l'expérimentation animale est loin d'être absolue. Elle se trouve subordonnée au respect de certains principes qui constituent une traduction concrète des lignes définies par le droit européen.

Le premier principe est celui de la **stricte nécessité de l'expérience**. Aux termes de l'article R. 214-87 du Code rural, les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants sont licites « *à condition qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales* ». L'utilisation de l'animal doit donc, tout d'abord, pouvoir faire progresser la connaissance ou produire des résultats utiles pour l'homme ou pour l'animal. Elle ne doit, ensuite, pas pouvoir être

⁷ Il est à rapprocher de l'expression « *méthode humaine* » visée à l'article 8§4 de la directive communautaire du 24 novembre 1986.

utilement remplacée par d'autres techniques n'impliquant pas l'animal. Autrement dit, l'expérimentation doit répondre à l'absence d'existence de méthodes substitutives. Cet impératif de la stricte nécessité découle de la mise en œuvre de la règle dite des trois « R »⁸.

Le deuxième principe réside dans **la finalité de l'expérience**. Pour être licite, l'expérience doit poursuivre l'un des buts mentionnés à l'article R. 214-87 *in fine* du Code rural, c'est-à-dire soit la mise au point d'une méthode diagnostique, préventive ou thérapeutique pour une pathologie ; soit la mesure de l'efficacité et de la toxicité de médicaments ou d'autres substances chimiques ou biologiques ; soit l'évaluation de paramètres physiologiques ; soit enfin le contrôle de la qualité de denrées alimentaires. Cette liste étant limitative, cette condition de la finalité pourrait, à première vue, paraître contraignante pour le chercheur. Deux nuances doivent toutefois être apportées. La première est que cette liste semble suffisamment large pour couvrir toutes les hypothèses d'expériences impliquant l'utilisation d'un animal. La seconde permet, plus généralement, de douter de l'efficacité de ces deux premiers principes. En effet, contrairement à certains pays d'Europe ou aux États-Unis, la réglementation française n'institue aucun système d'évaluation des protocoles expérimentaux par des comités spécialisés. Elle suppose donc que le chercheur procède lui-même à l'évaluation de la nécessité de l'expérience qu'il souhaite réaliser au regard des contraintes imposées aux animaux. La licéité de l'expérience n'est finalement soumise qu'au seul libre arbitre de l'expérimentateur, même si celui-ci se trouve désormais guidé par différentes chartes et comités d'éthique s'étant spontanément développés pour encourager cet auto-contrôle du chercheur.

Le troisième principe est celui de **l'autorisation de l'expérimentateur**. Alors que certains pays ont choisi **l'autorisation des protocoles** expérimentaux (États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande,...), la France a opté pour **une autorisation des personnes**. Pour en bénéficier, l'expérimentateur doit justifier de qualifications appropriées, disposer d'installations d'hébergement et d'expérimentation agréées et utiliser des animaux d'origine déclarée.

Cette autorisation de l'expérimentateur est conditionnée par le respect du quatrième et dernier principe, celui de **l'agrément de l'établissement**. Les établissements hébergeant des animaux en expérience doivent en effet être agréés par le ministère de l'agriculture et le ministère dont relève l'établissement, via les directions départementales des Services Vétérinaires. Cet agrément repose notamment sur la formation appropriée des personnels

⁸ Cf. *infra* sur le cadre éthique de l'expérimentation animale.

affectés aux expériences et aux soins des animaux et sur la capacité des locaux à assurer des conditions de vie adaptées aux espèces hébergées.

En définitive, le droit français fait sienne l'approche humaniste de l'expérimentation animale à travers les principes de nécessité et de finalité. Toutefois la mise en œuvre technique de ces principes ne repose pas sur un examen au cas par cas des protocoles mais sur un système de certification des lieux d'expérimentation et des chercheurs. C'est ainsi à l'expérimentateur d'adopter une démarche humaniste vis-à-vis des animaux. Pour l'aider, la communauté scientifique a organisé une régulation éthique des actes d'expérimentation.

2) L'humanisme éthique

Bien avant l'avènement d'un droit des recherches précliniques, les scientifiques avaient élaboré des règles de conduite à l'égard des animaux d'expérimentation. L'humanisme expérimental apparaît ainsi avec Russel et Burch qui conçoivent la règle des trois « R »⁹. Selon ces auteurs, l'attitude du chercheur doit ainsi être guidée par trois principes : le remplacement, la réduction et le raffinement. Le remplacement réside dans l'utilisation de méthodes alternatives chaque fois que cela est possible. La réduction vise le nombre d'animaux utilisés pour l'expérimentation. Ce nombre doit être aussi faible que possible pour concilier la fiabilité de l'expérience et le respect de l'animal. Enfin, le raffinement conduit le chercheur à limiter au maximum les souffrances que l'animal va subir au cours du protocole. La règle des trois « R » a connu un succès incontestable au sein de la communauté scientifique. Ce succès peut être attribué, non seulement à la grande simplicité de ces lignes de conduite, mais encore à l'adhésion des chercheurs aux valeurs portées par les trois « R ». Ce mouvement d'humanisme éthique s'est poursuivi par l'apparition de chartes éthiques de l'expérimentation animale. Ces chartes détaillent les principes éthiques fondamentaux : nécessité de l'expérience, prise en compte de la souffrance de l'animal, qualification et responsabilité des expérimentateurs, nécessité d'une évaluation éthique par un comité *ad hoc*. Ces chartes peuvent être complétées par des documents qui aident les chercheurs dans leur démarche d'évaluation éthique en décrivant des paliers de la douleur animale¹⁰.

⁹ Russel, W.M.S. & Burch, R.L. 1959. The Principles of Humane Experimental Technique, 238 pp. London: Methuen. Voir aussi, http://altweb.jhsph.edu/publications/humane_exp/het-toc.htm

¹⁰ Voir le document établi par l'école nationale vétérinaire de Lyon, http://www.ifr128.prd.fr/affiches/CREEA_douleur.pdf

En France, l'approche éthique des recherches précliniques a été officialisée dans un décret n°2005-264 du 22 mars 2005 portant création d'un Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale. Ce comité national a eu pour mission d'harmoniser l'ensemble des règles éthiques dans une Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale adoptée en novembre 2007. Cette charte s'inscrit dans le mouvement de l'humanisme éthique. Elle affirme dans son préambule que « *les animaux sont des êtres sensibles, capables de souffrir, dotés de capacités cognitives et émotionnelles et ayant des besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce* ». Elle indique encore que l'éthique incite les chercheurs à aller « *au delà de la seule application de la réglementation sur la protection des animaux* ». Cette charte, qui repose sur le précepte du respect de l'animal par l'expérimentateur, pose les bases de la démarche éthique du chercheur¹¹, et institutionnalise l'examen des protocoles par un comité d'éthique.

Finalement, le contrôle *a priori* des recherches précliniques qui a été écarté par le droit français revient par l'intermédiaire de la régulation éthique. Ces comités d'éthique ont été créés au sein d'organismes de recherche¹² et d'entreprises¹³. Certains ont été institués au niveau régional entre plusieurs institutions. Leur existence est aujourd'hui reconnue par le Code rural (article R. 214-124). Lorsqu'un comité est créé, le Code lui fait obligation de prendre en compte dans ses avis les principes énoncés par la charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale.

Pourtant, la régulation éthique de l'expérimentation animale est généralement décrite comme peu efficiente car non contraignante. Effectivement sur le terrain du droit, il n'existe pas de contrôle préalable obligatoire des protocoles de recherche préclinique. Toutefois, l'absence de contrainte juridique n'est pas synonyme d'absence de sanction. En effet, la communauté scientifique développe un processus de contrainte autonome. L'avis positif d'un comité d'éthique peut être exigé par un bailleur de fonds ou un éditeur. Ainsi, certaines agences de moyens (PCRDT, NIH) ou collectivités locales

¹¹ Le chercheur est amené à s'interroger sur l'utilité de l'expérience, la pertinence de la méthode choisie, l'importance des atteintes portées à l'animal au regard des bénéfices attendus, les conditions de vie et de soins des animaux, etc.

¹² C. MILHAUD, Introduction générale aux comités d'éthique en expérimentation animale, *Bull. Acad. Vét. France*, 2003, T. 156, n°1, <http://academieveterinaire.free.fr/bulletin/pdf/2003Numero1/p48-52.pdf>

¹³ Les comités d'éthique de la recherche privée sont regroupés au sein du GRICE (Groupe de Réflexion Interprofessionnel sur les comités d'éthique). Le GRICE est l'auteur d'un texte d'éthique publié en 2009 : le guide de l'évaluation éthique des études sur animaux. <http://www.gircor.org/qui/guideEvaluationEthique.pdf>

soumettent le financement d'une recherche préclinique à l'avis d'un comité d'éthique. Cette exigence éthique est encore posée par certains éditeurs¹⁴. Ainsi, le Comité International des Rédacteurs en Chef de Revues Médicales a élaboré des « *Recommandations standardisées pour la soumission des articles aux revues biomédicales* »¹⁵. Parmi ces recommandations, se trouvent celles relatives au respect des règles éthiques. Il est ainsi prévu que lorsque des expérimentations utilisent des animaux, le chercheur doit « *indiquer si une réglementation sur les soins et l'utilisation des animaux de laboratoire a été respectée dans le cadre d'un guide de l'institution ou d'un conseil national de recherche* ». Les sanctions par le financement et par la publication constituent des leviers d'incitation efficaces au sein de la communauté scientifique.

S'il n'est pas contestable que le sort des animaux de laboratoire n'est pas enviable - car ces animaux n'existent et ne sont sacrifiés que pour l'utilité qu'ils représentent pour l'homme et sa santé - il faut aussi reconnaître qu'au cours des dernières décennies, le cadre juridique et éthique de l'expérimentation animale a considérablement évolué. Porté par une conception humaniste de rapport à l'animal, cet ensemble de principes contraint les chercheurs à traiter les animaux d'expérimentation avec respect. Le droit et l'éthique exigent ainsi que le chercheur se comporte avec dignité vis-à-vis des animaux, par exemple, en limitant la douleur ou en procédant à une appréciation du rapport bénéfice/souffrance dans chacun des protocoles expérimentaux. Cette analyse humaniste se fonde sur une approche dogmatique (principe de dignité et du respect de l'animal) et sur une démarche pragmatique d'évaluation de l'utilité de l'expérimentation sur les animaux. Loin d'être opposées, ces deux démarches sont, en réalité, complémentaires. Cette complémentarité rend humainement acceptable la conduite des recherches sur l'animal.

¹⁴ <http://ethique.ipbs.fr/sdv/ethiqueexpl.html>

¹⁵ <http://ispb.univ-lyon1.fr/internet/vancouv.htm>

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Expérimentation animale : « un mal nécessaire »

Florence BURGAT

INRA-RITME, Université de Paris I, EXeCO

Parmi les formes d'utilisation des animaux, l'expérimentation¹ semble occuper une place à part. En effet, lorsqu'il s'agit de soupeser la légitimité morale de chacune d'elles, on apprécie les avantages qui en sont retirés à l'aune d'un calcul qui met en balance les coûts pour l'animal et les bénéfices pour l'homme ; les fins ne sont donc pas toutes jugées systématiquement bonnes. Au regard de cette évaluation utilitariste, la fin justifie les moyens et les intérêts individuels sont subordonnés à ceux du plus grand nombre. De cette mise à l'épreuve, la chasse, la corrida, le port de fourrure ou la consommation de foie gras, notamment, devraient sortir vaincus puisqu'ils n'ont que le plaisir comme critère, au contraire de l'expérimentation animale qui relèverait d'un plus noble dessein : produire de la connaissance, dont une partie peut être utile à la santé humaine, voire animale dans certains cas. Mais un tiers de son domaine à peine pourrait tirer parti d'un tel calcul, car l'expérimentation est loin de se cantonner à la recherche médicale ; le recours aux animaux n'est pas une exception, il constitue au contraire la règle généralisée et systématique, comme l'énumération des domaines où ils sont convoqués en convainc².

Quoique déséquilibrée et viciée dans son principe, puisque celui qui souffre subit en pure perte pour lui maux et plaies dont il ne réchappera pas, cette

1 Afin d'éviter toute ambiguïté autour d'un terme, rappelons que la vivisection (du latin *vivus* : vivant et *sectio* : action de couper) ne désigne pas la forme barbare et désormais désuète de chirurgies pratiquées sans anesthésie, mais les expériences invasives pratiquées sur des animaux vivants. L'expérimentation englobe la vivisection, sans s'y limiter.

2 Voir plus bas l'extrait du décret référencé à la note 10. Le nombre d'animaux morts pour la recherche en France, année 2005 : 2 millions 325 298, et dans l'Union européenne : 12, 1 millions (source : Union européenne).

balance conduit à qualifier l'expérimentation de « mal nécessaire »³. On élimine ainsi la question portant sur la légitimité de l'expérimentation et on l'élève dans le même temps au rang d'une pratique désormais « éthique ». Toute interrogation sur les fondements est donc d'avance tranchée et l'« éthique » cantonnée à la déontologie des bonnes pratiques : *tu ne feras point souffrir inutilement les animaux de laboratoire*. Du reste, prendre vraiment au sérieux l'injonction du « respect » dû aux animaux de laboratoire ne laisserait pas indemne leur statut, et un tel risque ne saurait être pris. On tente donc (c'est ce que je voudrais montrer), de manière très contrôlée et à des fins dilatoires, de mobiliser l'attention en direction de la seule procédure : un vocabulaire outrancièrement éthique est mis en place, tandis que la notion de « modèle animal » constitue le moment culminant et le piège profond de l'abstraction.

Continuité et discontinuité : le paradoxe expérimental

L'expérimentation sur les animaux est un mal nécessaire⁴, dit-on. Est ainsi admis le double principe selon lequel les animaux sont au service des fins de l'homme et selon lequel on ne peut se passer d'eux pour faire progresser la recherche. Tout se passe par ailleurs comme si la reconnaissance du mal pardonnait la faute à demi. On présente comme une nécessité ce qui relève en réalité d'une décision métaphysique, morale et politique, sinon d'un pur pragmatisme cynique : puisque la continuité psycho-biologique entre les animaux et l'homme est établie, profitons-en ! Il est à plusieurs égards sophistique de caractériser l'expérimentation animale comme un « mal nécessaire » : entreprise planifiée et routinière, elle est fondée sur le choix délibéré qu'une partie des organismes servira à la compréhension d'autres organismes, les premiers ne valant que biologiquement, les seconds valant moralement, et métaphysiquement aux yeux de certains. Aussi une continuité forte, voire une identité, entre l'animal et l'homme est-elle requise, et affirmée, pour valider l'expérimentation sur le plan scientifique, tandis qu'une discontinuité, d'un tout autre ordre et jamais clairement définie, intervient à pour permettre l'exploitation sereine de la continuité biologique préalablement posée. Un dualisme interne à l'homme vient prêter main-forte à cette logique : le corps humain est qualifié d'« animalité organique », de sorte que cette part vile peut être réparée par du vil (substances ou organes

³ Nous avons notamment à l'esprit un article publié dans le bulletin de la fondation Ligue française des droits de l'animal, par son directeur Thierry Auffret Van der Kemp, intitulé « Un mal hélas encore nécessaire pour les deux décennies à venir », bulletin n° 53, avril 2007, p. 13.

⁴ Pour une analyse sémantique de cette expression, voir David Olivier, « Un mal nécessaire », *Cahiers antispécistes*, n°0, septembre 1991 (<http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article2>).

animaux ou, sur un plan plus abstrait, connaissances provenant de l'expérimentation animale) sans que son porteur en soit lui même avili⁵. Mais qu'en est-il de la vie mentale, qu'il va donc falloir naturaliser à l'extrême et distinguer de toute « intériorité », qu'on réservera à l'homme ?

C'est là, dans le cas de la modélisation des psychopathologies, que les limites du fondement analogique sur lequel repose l'expérimentation sont les plus manifestes. C'est aussi là qu'apparaît avec le plus de force le paradoxe de l'expérimentation : l'animal de laboratoire ne présente pas seulement l'avantage d'être un « organisme entier » : il a une vie psychique que l'on peut détraquer à loisir. On soumet des rats à une lumière intense, au bruit, à des chocs, à des traumatismes en tout genre qui sont censés reproduire le « stress de la vie moderne », et l'on teste leur résistance à tout ceci grâce aux antidépresseurs, anxiolytiques, etc. On évoquera le « test de la nage forcée » : lorsque les animaux comprennent qu'il n'ont aucune possibilité de cesser de nager, on regarde si le groupe auquel l'antidépresseur a été administré résiste mieux que l'autre à une situation sans issue. Ne doit-on pas, par parenthèse, s'interroger sur la psychologie de ceux qui ont conçu ces tests ? Plaques chauffantes ou réfrigérantes, piscines destinées à la nage forcée, et différents modèles de guillotines, pour en finir ! La vue de ces équipements déniaise le candide⁶, qui appréciera aussi l'humour du fabricant : sur la plaque réfrigérante, un rat à la Walt Disney est déguisé en skieur, mais il a à proximité sa « bouée canard », car la neige fond à haute température !

La similitude psychophysiologique entre les espèces, requise par l'extrapolation et sans laquelle l'expérimentation perd toute pertinence scientifique, rend du même coup vaine l'invocation de différences propres à tracer entre l'homme et les animaux une ligne de partage bien nette. Il faut trouver une différence ineffable. Le recours explicite à « l'éminente dignité métaphysique de l'homme » pour rendre raison des maux infligés aux animaux dans les laboratoires n'est plus guère de mise. On reconnaît de plus en plus volontiers que l'expérimentation animale constitue un mal que seule la recherche de remèdes aux « terribles maladies » qui accablent l'homme peut justifier. Mais l'argument se détruit-il pas de lui-même puisqu'il s'agit d'infliger à des animaux ces *mêmes* terribles maladies — identité sans laquelle la recherche d'un remède pour l'homme serait nulle et non avenue ?

5 Nous jugeons utile de citer ceci : « On peut même aller jusqu'à dire que la conscience de l'animalité de l'homme lui permettra de confier sa transcendance plus à ses capacités neuronales, corticales, langagières et relationnelles qu'à son foie, son cœur ou quelques-uns de ses viscères, bref, de ne pas identifier son humanité à ses organes. » Extrait du rapport rendu par le Comité consultatif national d'éthique : « Éthique et xénotransplantation », Cahiers du C.C.N.E., n° 21, 1999, p. 10.

6 Voir par exemple le site de la société Bioseb (<http://www.bioseb.com>).

Points de vue croisés

S'il n'est en effet pas moral d'introduire dans un œil humain des substances corrosives pour évaluer les dégâts qu'elles y causent, on voit mal — œil pour œil — pour quelles raisons il est moral de faire subir la *même chose* à un animal. Les tenants de l'expérimentation animale la déclare morale au motif que ce qui ne l'est pas, c'est ne de pas tout tester sur les animaux, aussi longtemps et sur autant d'espèces qu'il le faudra. L'argument de la maladie et de la souffrance humaines ne vaut pourtant que si les souffrances dont on afflige les animaux ne sont, elles, ni terribles ni réelles. Par quel tour de passe-passe le cancer de la souris, dont le développement doit permettre d'élaborer un traitement sur l'homme, est-il moins terrible et moins douloureux pour elle que pour « nous », la terreur induite d'un animal rendu fou de peur moins pénible pour lui que pour « nous » ? « Qui, nous ? ».

Il faudrait prolonger cette remarque par une réflexion sur la solitude radicale de l'animal de laboratoire qui, dépourvu des armes de la compréhension et de la distanciation, ne peut prendre aucun recul à l'égard d'un mal qui l'accapare tout entier, sans espoir ni consolation d'aucune sorte. L'animal est encore, selon le constat (non pas désolé mais au contraire rassuré) de François Dagognet, « un vivant qui ne peut pas s'opposer »⁷. Alors que la notion de consentement éclairé est au cœur de la bioéthique, l'animal de laboratoire est ce double de l'homme d'autant plus parfait qu'il est à tous égards impuissant à s'opposer aux traitements qu'on lui fait subir⁸. Au fondement du consentement se tient le caractère indisponible du corps, en tant qu'il se confond avec l'individu selon une adhérence primitive, de sorte qu'il est impossible d'avoir un corps sans être en même temps ce corps. C'est ce qu'un dualisme persistant, et si utile ici, ne veut pas voir. On pourrait ajouter à ces premières raisons qui mettent en question l'évidence de l'expérimentation sur les animaux, le fait qu'elle cultive l'insensibilité. Songe-t-on en effet suffisamment à ce dont se nourrit le geste expérimental : nuire ?

La notion de « modèle animal » ou le moment culminant de l'abstraction

Toute une série d'opérations contribuent à déréaliser les animaux : ils ont été mis au monde, élevés, parfois « préparés », pour servir la recherche ; ils deviennent des « animaux d'expérience », et une fois entrés dans cette catégorie, ils ne sont plus regardés autrement ; aussi apparaissent-ils dans la

7 Propos tenu lors de l'émission produite et animée par Antoine Garapon, « Le Bien commun », France Culture, 21 octobre 2000, entre 11h00 et 12h00.

8 Nous ne nous arrêtons pas sur ce thème abordé par Andrew Linzey dans ce même numéro. Il vient de publier *Why Animal Suffering Matters. Philosophy, Theology and Practical Ethics* (Oxford, 2009) où il montre combien il est difficile de justifier la souffrance animale.

rubrique « matériel et méthode » des articles scientifiques. Ce sont des modèles biologiques, et c'est peut-être ici que l'opération d'abstraction atteint son point culminant. Car le modèle n'est qu'un outil explicatif ; c'est là sa seule valeur. Le « modèle animal » se réduit à ce qu'il doit exprimer, mettre en évidence ; il se confond avec la maladie, le symptôme ou le comportement qu'il doit développer. Le paradoxe interne à l'expérimentation tient en ceci : ce qui la rend possible *en fait* sur un plan l'invalide *en droit* sur un autre plan. En effet, on affirme une nécessaire proximité psychophysiologique entre l'homme et les animaux, de sorte que l'un vaut pour l'autre, mais il faut la nier dans le même temps pour fonder une relation sans réciprocité.

La notion de modèle constitue la résolution, si l'on peut dire, de cette difficulté, dans la mesure où le modèle dit à la fois la proximité avec les objets dont il permet l'explicitation, le caractère interchangeable de ses représentants (l'animal de laboratoire est un spécimen) et de ce fait sa pauvreté ontologique : il permet en effet l'intelligibilité de ce qui importe sans importer lui-même. Avec le modèle biologique, d'artificiel (maquette) le modèle devient naturel (un individu vaut pour un autre). Notons encore que l'analogie est au fondement de l'activité de modélisation : continuités analogiques, mais discontinuités ontologiques. L'animal va au laboratoire comme *spécimen*, mais aussi *suppléant* de l'homme : sa singularité est doublement niée. De chaque affection humaine, on cherche le meilleur modèle animal (le singe modèle de ceci, le chien modèle de cela, tandis que sur les rongeurs, comme l'écrit élégamment François Lachapelle, « on fait le gros du travail »⁹). Le « bon modèle » est celui qui développe *bien* la maladie. La notion de modèle animal *contient*, au deux sens du terme, le paradoxe de l'expérimentation : le révèle et le retient. Le révèle puisqu'il pose une identité sur un plan (psychophysiologique) entre l'homme et les animaux, le retient par le sous-entendu d'une différence radicale (métaphysique ?) sur un autre plan. N'y a-t-il pas alors quelque chose d'insupportable dans cette manière d'opposer les souffrances, de juger certaines dignes d'être prises en considération, tandis que d'autres sont ravalées au rang de moyens ? Depuis quel sommet parle-t-on pour déclarer la souffrance animale moralement nulle et non avenue, quand elle n'est pas mise en doute dans sa réalité même ? Souffrance aux hommes, nociception aux animaux.

Notons que la validité scientifique de l'extrapolation est de plus en plus contestée. « Aucune espèce animale n'est le modèle d'une autre », assèment

⁹ Agrobiosciences. *Les Cahiers*, « Quelle éthique en expérimentation animale ? », 12 décembre 2001, non paginé [huitième page].

Points de vue croisés

certaines scientifiques. Le caractère minoritaire, et courageux, de leur prise de position les ont amenés à s'associer¹⁰. Ce doute jeté sur la validité de l'extrapolation, et par conséquent sur la fiabilité des résultats qui en sont issus, se fait jour dans les revues scientifiques, y compris de vulgarisation¹¹. Les objections à l'expérimentation proviennent donc pour une part de scientifiques qui discréditent la pertinence de l'extrapolation de l'animal à l'homme. Puisque les animaux vont au laboratoire comme suppléments de l'homme, expérimenter sur eux n'est jamais qu'un pis-aller, et c'est la raison pour laquelle le chercheur est, au cas par cas, en quête du meilleur modèle. Cette méthode, qui répond à une compréhension réductionniste des organismes vivants, bloque l'avancée de connaissances fondées sur d'autres conceptions de la maladie et de ses causes, néglige une véritable réflexion sur les modes de vie, dédaigne la prévention, est, enfin, prête à tout puisque tout est testé et méprise la mise au point de méthodes substitutives à l'expérimentation animale offertes par les méthodes d'investigation les plus avancées.

La réponse déontologique : encadrement et bonnes pratiques

Une fois engloutie la possibilité d'un jugement sur le fond, la place peut être entièrement occupée par l'injonction des « bonnes pratiques de laboratoire », parfois appelées, pour leur donner un peu de relief, les « devoirs de l'homme à l'égard des animaux de laboratoire », incluant des considérations sur leur « bien-être », leur « dignité », le « respect qui leur est dû ». Partout, il fait état d'« éthique de l'expérimentation », et celle-ci s'honore désormais d'une charte, dont l'article 1 est intitulé *Respect de l'animal* et dans lequel il est déclaré : « L'éthique de l'expérimentation animale est fondée sur le devoir qu'a l'Homme de respecter les animaux en tant qu'êtres vivants et sensibles »¹². On notera le traitement typographique différentiel : grand H pour l'homme, petit a pour les animaux ! Cet article ne saurait fournir meilleur exemple du procédé qui vise à mobiliser l'attention du côté de ce qui n'est en réalité qu'un rappel élémentaire de la déontologie.

10 Citons en France l'association Antidote Europe, fondée par le biologiste et toxicologue Claude Reiss, actuellement dirigée par le docteur vétérinaire André Ménache. Nous renvoyons à leurs travaux. Voir aussi dans ce même numéro l'article du Dr Gill Langley, qui appartient au Trust for Humane Research, fondé par le Dr Hadwen. Des groupements équivalents de scientifiques existent dans bien d'autres pays.

11 Par exemple, *Science & Vie*, N° 1087, avril 2008.

12 Charte élaborée par le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale créé par décret n° 2005-264 du 22 mars 2005.

Par la remarquable inflation de ce vocabulaire, par la création de comités d'éthique (en très large majorité composés de personnes favorables à l'expérimentation), on veut convaincre tout un chacun de la conscience aiguë, douloureuse nous dira-t-on bientôt, que le chercheur a de faire le mal — mais pour un bien — et de la responsabilité qui pèse sur ses épaules. Est aussitôt évoqué le spectre des maux humains, brandi pour convaincre, c'est-à-dire emporter l'adhésion par la peur (dont on connaît la puissance de tout faire admettre) et pour donner à croire que c'est en tuant les uns que l'on sauvera les autres, selon un principe qui n'est peut-être pas dépourvu d'une certaine dimension sacrificielle¹³. Comme si ce sombre calcul nous rassurait. Comme si on se trouvait toujours face à la fameuse alternative – votre chien ou votre bébé – et qu'il fallait forcément se résoudre à *choisir l'un contre l'autre*. Si les défenseurs de l'expérimentation reprochent aux défenseurs des animaux de « jouer sur les émotions », ceux-ci n'ont rien à envier à ceux-là, mais les premiers font appel à l'égoïsme de chacun d'entre nous, tandis que les autres font appel à la compassion en chacun d'entre nous, voire au sentiment de justice.

La rhétorique lénifiante du « bien-être animal », émanant de chercheurs soucieux de pérenniser une pratique de plus en plus controversée, emboîte le pas à l'effort du législateur pour encadrer l'expérimentation, tandis que Claude Bernard se contentait de dire qu'il faisait des vivisections *pour voir*¹⁴. Ils promettent que tout est mis en œuvre pour « limiter les souffrances inutiles » et s'en tenir « aux cas de stricte nécessité », selon les termes de la loi. On prendra la mesure de cette stricte nécessité en considérant les finalités de l'expérimentation sur les animaux, fixées par le L'article R214-87¹⁵ : « Sont licites les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants à condition, d'une part, qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales et, d'autre part, qu'elles soient poursuivies aux fins ci-après : 1° Le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies ou d'autres anomalies de l'homme, des animaux ou des plantes ; 2° Les essais d'activité, d'efficacité et de toxicité des médicaments et des autres substances biologiques et chimiques et de leurs compositions, y compris les radioéléments, ainsi que les essais des matériels à usage thérapeutique pour l'homme et les animaux ; 3° Le contrôle et l'évaluation des paramètres physiologiques chez l'homme et les animaux ; 4° Le contrôle de la qualité des denrées alimentaires ; 5° La recherche

13 Cf. Elisabeth de Fontenay, « La science sacrificielle » in *Le Silence des bêtes*, Paris, Fayard, 1998, pp. 547-560.

14 L'expression, chaque fois mise en italique, revient plusieurs fois : Claude Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale* [1865], Paris, Flammarion, 1984 : « je fis des expériences *pour voir* » (p. 222, mais aussi p. 223, 226...).

15 Créé par Décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003.

Points de vue croisés

fondamentale et la recherche appliquée ; 6° L'enseignement supérieur ; 7° L'enseignement technique et la formation professionnelle conduisant à des métiers qui comportent la réalisation d'expériences sur des animaux ou le traitement et l'entretien des animaux ; 8° La protection de l'environnement ». Parvient-on à cette lecture à se représenter la quantité et le type d'expériences effectuées, dont le champ est véritablement infini ? Rien de ce que nous touchons, inhalons, mangeons, nos maladies et leurs remèdes, nos armes (nucléaires, chimiques, bactériologiques), jadis nos voitures (singes occupant la place du conducteur pour tester les chocs violents) n'échappe au contrôle par l'animal.

On peut douter de l'impact de cette orientation réformiste pour deux types de raisons. Le premier porte sur les limites effectives de la réponse déontologique. Limites de l'encadrement juridique : les domaines d'application sont sans bornes ; une liberté totale est laissée au chercheur dans l'évaluation de la « nécessité » de l'expérience et dans sa conduite ; l'éventuel contrôle par les services vétérinaires ne porte que sur l'animalerie et les conditions d'hébergement des animaux ; l'évaluation des protocoles ne peut guère rencontrer d'obstacles, tant il a été veillé à ce que les comités d'éthique ne comportassent pas d'opposants à l'expérimentation ; notons enfin l'immobilisme de la structure européenne de validation des méthodes alternatives (ECVAM¹⁶) qui entretient un cercle vicieux, car le législateur recommande de ne recourir aux animaux que si aucune autre méthode n'est disponible, or tout semble mis en œuvre pour que ces alternatives ne voient pas le jour. Quant à la formation, j'ai appris par une communication personnelle que les techniciens ne savaient tout simplement pas quels étaient les anesthésiants et les analgésiques adaptés à une chèvre ou un cochon, l'enseignement ne portant que sur les rongeurs ! Tout est fait dans les discours et dans les textes pour conforter le *credo* du « oui, mais sans souffrance » ; il ne résiste pas à l'examen le plus élémentaire.

Le second type de raisons tient dans l'injonction contradictoire qui consiste à conserver aux animaux leur statut d'animal de laboratoire tout en invoquant le « respect qui leur est dû » : à quoi, exactement doit-on du respect, dès lors que l'animal que l'on a sous la main va souffrir délibérément sous sa puissance ? S'il était vraiment « respectable », serait-il sur la paillasse ? On voit mal comment, dans le cadre réglementaire que nous avons décrit, une activité pourrait changer de statut tout en conservant son caractère routinier. Comme le souligne Jean-Pierre Marguénaud, on ne peut espérer voir appliqués les textes actuellement en vigueur dans le Code pénal, où se fait jour le souci de l'animal pour lui-même, dans un contexte où ce dernier

¹⁶ *European Center for Validation of Alternative Methods*, créé en 1991 en Italie.

possède le statut de bien dans le Code civil. Le problème est ici exactement le même : comment, dans un contexte où l'animal est – de fait – un matériel expérimental espérer qu'il se dote tout à coup, sous la main des mêmes personnes, dans les mêmes laboratoires et en étant destinés aux mêmes fins, d'un statut tout autre ? On sait bien que l'expérimentation animale n'est possible que si l'animal est vu comme du matériel, certes précieux, certes vivant, ce qui nécessite de prendre des précautions pour qu'il ne meure pas avant d'avoir répondu à la question qui lui est posée ou pour que ses souffrances, qu'il faut alors alléger, ne brouillent ni le déroulement ni les résultats attendus de l'expérience. Dès lors que l'animal de laboratoire deviendrait ce fameux « être sensible auquel on doit le respect », c'en sera fini de l'expérimentation, car le déni sur lequel elle s'appuie sera déjoué. Nous ne sommes pas en train de minimiser l'importance qu'il y a à observer les règles les plus strictes ni de décourager les propositions destinées à encadrer cette pratique ; nous nous employons à dissocier clairement deux choses : la réponse déontologique à une pratique dont le principe est toujours déjà admis et la discussion portant sur ce principe lui-même.

Au terme de ce bref examen, ne doit-on pas admettre que c'est un pur pragmatisme, que l'on tente d'habiller pour le rendre moins cynique, qui motive l'expérimentation animale ? Mais à pragmatisme, pragmatisme et demi : n'est-ce pas alors sur l'homme lui-même qu'il faudrait expérimenter et non sur des modèles approximatifs qui font perdre du temps à la science et la font parfois gravement errer¹⁷ ? Où mène en effet l'idée que la fin justifie les moyens ? Que l'on songe combien tout peut être défendable par ce biais, et combien le critère de l'utilité peut tout cautionner, dès lors que l'on a décidé de prendre le point de vue du bénéficiaire.

17 Comme le montre Andrew Linzey dans ce même numéro, le calcul utilitariste conduit nécessairement à cette conclusion.

Points de vue croisés

PSYCHANALYSE

Remarques sur le détail d'un texte : L'article R214-90 du code rural sur l'expérimentation animale

Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Maître de Conférences de Droit privé à l'Université de Limoges
Psychanalyste

Introduction

L'expérimentation animale n'est pas un thème que la psychanalyse peut traiter en soi, sauf dans ses effets sur le sujet. Ce n'est pas un symptôme. Cependant, un essai de croisement de discours juridique et psychanalytique peut conduire à une lecture « oblique » d'un texte dont la complexité oblige à choisir un extrait ; l'article R214-90 du code rural s'est imposé du fait des limites qu'il pose à la définition même de l'expérimentation animale.

« Ne sont pas considérées comme des expériences au sens de la présente sous-section :

- celles qui sont faites sur des animaux invertébrés...
- celles qui consistent en l'observation d'animaux placés dans des conditions n'entraînant aucune souffrance.... » (cf Article R214-90 du code rural)

L'encadrement réglementaire de l'expérimentation sur les animaux est bordée par ces deux limites issues à la fois de l'anthropomorphisme et de l'anthropocentrisme, dont nous pouvons émettre l'hypothèse déductive suivante : si l'animal doit être protégé, c'est parce qu'il nous ressemble, qu'en conséquence il ne saurait supporter une souffrance pas plus que nous n'accepterions de souffrir... La première affirmation du texte dégagée d'une lecture *a contrario* de celui-ci se limite à une simple observation scientifique de l'animal (il est ou non vertébré) et à la pratique même de l'expérimentation animale dont la valeur supposée est fonction du degré de similitude entre l'animal et l'humain. La seconde, en revanche, fait référence à une notion, la souffrance, dont on ne voit pas comment la loi pourrait en affirmer ainsi l'existence, sauf à y voir l'indication la plus féconde d'une « humanité » de

Points de vue croisés

l'animal et par conséquent d'une vision anthropocentrée¹ de l'animal. La souffrance, en effet, n'est pas la douleur ; le choix d'un terme plutôt que de l'autre marque le présupposé ontologique de l'attraction de l'animal dans la sphère des sujets, puisque penser la souffrance suppose que l'on se place au cœur de la subjectivité du souffrant dans sa contradiction propre d'être singulier. Une telle référence à la souffrance de l'animal, lui conférerait ainsi une place d'autre, au sens de semblable, mais de semblable archaïque, dont l'image ferait retour dans certaines formes pathologiques du fonctionnement psychique du fait notamment du mécanisme complexe des identifications².

Cependant, il ressort des articles R214-87 al 1 et R214-91 du code rural que l'expérimentation sur l'animal peut être pratiquée dès lors que la recherche ne peut s'effectuer avec d'autres méthodes, et à condition soit que la **douleur** soit inexistante pour l'animal, soit que lorsque celles-ci existent, l'expérimentateur en ait justifié l'intérêt auprès du représentant de l'État. La cruauté exercée à l'encontre de l'animal ne relèverait pas alors exclusivement de l'introjection d'une image totémique représentant un père dont il faudrait se défaire pour accéder à la qualité même de sujet, mais pourrait bien être la marque d'une pulsion enfantine de toute puissance primitive, sous couvert de l'intérêt de la recherche³.

1. L'identification animale et l'accès à la culture

L'immaturité particulière du nouveau-né humain conditionne sa vie psychique. De son entière incapacité à affronter la réalité extérieure, il ne peut qu'internaliser ce qui lui vient des soins et protection maternelles et paternelles, sous la double forme du narcissisme et du surmoi. Qu'il s'agisse de la conception freudienne (l'enfant se prend pour objet d'investissement de sa libido) ou lacanienne (la libido vient se fixer sur une identification imaginaire), le narcissisme primaire n'est qu'un passage dans lequel le moi est le propre idéal de l'enfant sur le seul mode imaginaire. Le passage de l'imaginaire au symbolique permet à l'enfant de se créer un idéal du moi qui va constituer plus tard le surmoi. Durant ce processus et du fait de l'inscription mythologique du langage, la découverte par l'enfant de son impossibilité à être tout et sa possible identification à un père castrateur, peut le conduire à une identification à l'animal, figure du père, mais aussi figure

¹ Par ce terme, je voudrais exprimer le fait que puisque l'homme est au centre, il faut ramener l'animal à l'humain dans une sorte d'équivalence qui justifierait que, comme toute expérimentation est faite pour l'homme, au centre de tout, l'animal comme substitut de l'homme se trouverait de fait "déporté au centre".

² S. Freud, *Cinq psychanalyses*, Paris, Puf, 2005.

³ M. Boccara, *La part animale de l'homme, esquisse d'une théorie du mythe et du chamanisme*, Paris, Economica, 2002.

préliminaire du surmoi. Les premières conférences de Freud sur les expériences cliniques mettent en évidence, jusque dans les titres mêmes de celles-ci, les liens entre les souffrances psychiques névrotiques ou psychotiques et l'animal. Ainsi, qu'il s'agisse de l'homme aux loups, de l'homme aux rats, des phobies du « petit Hans » craignant d'être mordu par les chevaux, ou encore l'identification aux poules du jeune Arpad, la psychanalyse révèle une sorte de totémisme infantile⁴ qui se manifeste sous la forme d'une condensation, c'est-à-dire à une multiplicité de sens de la même figure animale, et donc, d'une ambivalence des sentiments⁵. Mais du simple fait que l'animal puisse occuper la place totémique du père (ce que révèlent les études de cas), la place de l'animal pour le sujet de l'inconscient reste attachée à celle que le père peut ou non occuper symboliquement et qui donne à l'enfant l'accès à la culture. Il resterait sans doute à analyser pour chacun ce qui se joue dans la crainte (ou le souhait masqué) de la souffrance de l'animal lorsque celui-ci n'est plus l'objet totémique craint, mais l'objet d'expérimentation soumis à la puissance de l'expérimentateur. Car c'est bien de puissance qu'il s'agit lorsque l'animal est à la fois l'objet et le vecteur d'un accès à une connaissance impossible.

2. L'emprise de la connaissance

Les expérimentations sur les animaux sont autorisées, même si elles causent des douleurs à ceux-ci, pour peu qu'il sera démontré qu'elles sont utiles. C'est à peu de chose près, ce qu'on peut lire dans les articles R214-87 al 1 et R214-91 du code rural. Or l'utile n'est rien d'autre que l'accès à une connaissance jusque-là barrée par l'inaccessibilité au mystère le plus fondamental de la vie et de la mort. Faire des expérimentations sur le vivant animal est, d'une certaine manière, faire reculer les frontières qui séparent la vie et la mort, ce qui, dans le champ psychanalytique, pourrait se traduire par l'impossible réductibilité des différences sexuelles et le mystère insondable de la féminité⁶. Ainsi l'animal pourrait bien ne pas être seulement la figure archaïque du père, mais la métonymie de la femme/ mère, d'une mère qui sait tout, qui connaît tout, qui détient la clé de tous les mystères auquel il donnerait partiellement accès... au risque de la douleur infligée à l'animal. Mais celui-ci ne serait pas posé comme un autre-semblable, mais comme l'objet d'une toute puissance soutenue par une véritable fascination par la méthode scientifique. Ainsi, la douleur justifiée par l'expérience ne serait pas

⁴ M. Bertrand et G. Bourdellon, « Identification à l'agresseur: argument », *Revue française de psychanalyse*, vol. 73, PUF 2009/1 <<http://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychanalyse-2009-1-page-5.htm>>

⁵ Notamment J. Florence « l'identification dans la théorie freudienne », *Publications des facultés universitaires Saint Louis*, Bruxelles, 1984.

⁶ P.-L. Assoun, *Freud et la femme*, Paris, Payot, 2003.

Points de vue croisés

nécessairement l'expression du sadisme de l'expérimentateur, qui ne jouirait pas précisément de la douleur infligée, mais s'inscrirait au cœur d'une « perversion ordinaire »⁷ où seul le désir du sujet justifie toutes les utilisations de tous les objets animés ou inanimés.

Dès lors, les limites du sujet ne résultant pas d'une introjection d'un idéal du moi, c'est-à-dire d'un sens moral, seule son angoisse pourrait constituer un rempart contre la barbarie⁸. Mais la barbarie en foule ne relève pas du seul traitement du sujet de l'inconscient. Elle est aussi affaire des philosophes et des juristes qui, seuls, peuvent poser les règles encadrant l'autorisation ou signifiant le rejet des expériences sur les animaux.

⁷ J-P. Lebrun, *La perversion ordinaire*, Paris, Denoël, 2007.

⁸ S. Freud, *Inhibition symptôme, angoisse*, coll. Quadridge, Paris, Puf, 2005.

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

« La vivisection est supprimée en Allemagne » Recyclage et exploitation d'une désinformation récurrente (1933-2009)

Elisabeth HARDOUIN-FUGIER

Professeur honoraire d'Histoire de l'art de l'Université Jean Moulin Lyon III

« Respecter les animaux est considéré comme une trahison envers le progrès¹ ». Theodor Adorno montre que sortir de l'anthropocentrisme occidental pour défendre les animaux c'est s'exposer à être classé parmi les traîtres de l'humanité. En effet, à deux reprises, (Nerson, 1963, Ferry, 1992-94 et ses suiveurs jusqu'à 2008), les abominations du nazisme ont été instrumentalisées pour criminaliser la protection juridique de l'animal. Voici l'histoire de cette incroyable désinformation.

Dans un article intitulé « La condition animale au regard du droit », on découvre une déclaration stupéfiante : « De monstrueux hypocrites figurent parmi les défenseurs des animaux puisque les nazis interdisaient le gavage des oies dans le Troisième Reich et prohibaient l'expérimentation sur l'animal dans ce même camp d'Auschwitz où des hommes servaient de cobayes ! ».² D'après cet auteur, l'éminent juriste Roger Nerson, les bienfaiteurs de l'animal auraient obtenu, dans le camp d'Auschwitz, de remplacer les animaux de laboratoire par des hommes. Trente ans plus tard, le philosophe Luc Ferry affirme que la loi allemande de protection animale du 24 novembre 1933, selon lui longue de « 180 pages », est si « chère » au cœur » d'Hitler qu'il en « faisait une affaire personnelle ». L. Ferry développe longuement le sophisme de « la mauvaise compagnie », avec le cas d'Hitler³. Malgré les criantes invraisemblances de ces thèses, qu'il suffit de documenter⁴ pour anéantir, elles sont passées au rang d'un axiome encore présent dans des quotidiens réputés.

¹ Horkheimer, Max, Adorno, Theodor, *La dialectique de la raison* [1944], trad. de l'allemand par Eliane Kaufholz, Paris, Gallimard, 1974, p. 276.s

² Nerson, Roger, *Recueil Dalloz, Chronique*, 1963, pp. 1-7.

³ Ferry, Luc, *Le Nouvel ordre écologique*, Paris, Grasset, 1992, p. 182.

⁴ Hardouin-Fugier, Elisabeth, « Un recyclage français de la propagande nazie, la protection législative de l'animal » in *Ecologie et Politique*, janvier 2002, pp. 53-70. « Der französische Erziehungsminister Luc Ferry als Geschichtsfälscher entlarvt », in *Journal Franz Weber*, n° 65, Juli-Sept 2003, pp.14-17.

Une abondante documentation sur la législation animalière allemande permet d'analyser l'origine et le cheminement de ces désinformations. L'Université de Freiburg-en-Brisgau fournit les textes juridiques essentiels ; de nombreuses thèses vétérinaires ou juridiques sont accessibles grâce à l'Institut Historique Allemand (DHI) de Paris, à la Bibliothèque Cujas ou à la Bibliothèque Nationale. Les copieux Commentaires (*Kommentar*) successifs des lois animalières (entre 1939 et 1945, autour de 360 pages) ressemblent à nos textes d'application ; ils peuvent être considérés comme *Lex Ferenda* ou source d'informations pour d'éventuels législateurs. Au XIX^{ème} siècle, un langage juridique spécifique était obligatoire, au XX^o siècle, le style s'allège. Le lecteur reste confronté à des constructions complexes au sein de phrases dépassant les vingt lignes et à la typographie gothique, abandonnée vers 1940. Enfin et surtout la très belle thèse de droit animalier d'un Professeur de Kiel⁵ couronne une documentation qui annihile définitivement ces mythes.

I- DIABOLISER LES OPPOSANTS À LA VIVISECTION

A- Une abominable permutation (Roger Nerson)

Dans la phrase « et prohibaient l'expérimentation sur l'animal dans ce même camp d'Auschwitz », R. Nerson emploie de façon impropre la forme adjectivale de « même », antéposé devant « camp », (« même camp ») qui implique une ressemblance avec un second élément ici absent (même...que quoi ?). Si l'auteur voulait employer « même » comme déterminatif d'identité, il fallait écrire : « dans le camp même », pour localiser le fait cité, l'expérimentation sur des humains. Malgré ce tour de passe-passe, ou grâce à lui, Nerson établit une corrélation entre la protection juridique de l'animal et la « vivisection humaine », puisqu'il accuse les protecteurs des animaux de « monstrueuse hypocrisie ». L'accusation de Nerson présuppose une interdiction de la vivisection sur les animaux en Allemagne, qu'il croit découvrir dans l'ouvrage d'Edmond Bocquet qu'il cite. Ce juriste compétent passe en revue toutes les législations animalières européennes, et mentionne en effet (p. 71) une « interdiction du principe » de la vivisection proclamée par un décret de Göring. Le dessinateur du périodique *Simplissimus* met en image cette interprétation en représentant les animaux de laboratoire vivants, lapins, souris et cobayes, adressant le salut hitlérien à Göring devant une inscription « vivisection interdite, signé Göring » (voir II, B). Les faits sont les suivants : l'interdiction du gavage figure en effet dans la loi du 24

⁵ Eberstein, Winfried, C.J., *Das Tierschutzrecht in Deutschland bis zum Erlass des Reichs-Tierschutzgesetzes vom 24 Nov. 1933*, Peter Lang, 1999, Thèse de droit, Kiel. (*Le droit animalier en Allemagne jusqu'à la promulgation de la loi de protection animale du Reich du 24 novembre 1933*)

novembre 1933 (II, §2, 11), bien que dérisoire dans un pays affamé. Les expérimentations sur des hommes sont tragiquement vraies. C'est en réalité un scoop de propagande lancé par Göring (voir II) puis colporté par un ouvrage juridique⁶ : « la vivisection est supprimée en Prusse. » Selon Nerson, les protecteurs des animaux, ayant obtenu la suppression de la vivisection sur les animaux, auraient contraint les médecins nazis à utiliser l'homme comme *cobaye*. Luc Ferry se montre plus circonspect que Nerson, il ne fait qu'évoquer le crime supposé commis par les protecteurs d'animaux « ... la zoophilie la plus sincère n'en n'est pas restée aux paroles, mais s'est incarnée dans les faits⁷. » Il réserve la révélation de la permutation criminelle aux auditeurs de ses conférences ou interviews.

Les documents réduisent à néant cette abominable accusation de substitution. En effet, d'innombrables textes montrent que l'expérimentation sur l'animal n'a jamais cessé en Allemagne nazie⁸. Des animaux sont explicitement signalés dans les laboratoires des camps de Natzweiler, Dachau, Auschwitz et Buchenwald. Le docteur Adélaïde Hautval, déportée, affectée comme médecin au bloc 10 d'Auschwitz, mentionne qu'Himmler promet de mettre à la disposition du professeur Clauberg le camp d'Auschwitz « pour ses expériences sur les êtres humains et sur les animaux »⁹. Une quarantaine des lettres (1942-1944, signées, localisées) de médecins adressées à Himmler sont publiées par F. Bayle¹⁰ et figurent parfois dans les *Actes des Procès de Nuremberg*. Elles demandent à Himmler l'autorisation de poursuivre sur des hommes leurs expériences menées aussi loin que possible sur les animaux, condition indispensable et sans doute légale pour obtenir un « modèle humain ». Certaines de ces lettres font allusion à un décret (29 décembre 1900) et à une directive (29 novembre 1931) qui traitent le délicat problème du passage de l'animal à l'homme. En effet, en 1930, un traitement antituberculeux préventif appliqué à des enfants entraîne une grande mortalité parmi eux ; on tente alors d'encadrer juridiquement le passage de l'animal à l'homme.

⁶ Bocquet, Edmond, *La protection des animaux dans les législations françaises et étrangères*, Sirey, 1934.

⁷ Ferry, Luc, *Nouvel ordre...* 1992, op. cit., p. 184.

⁸ Hardouin-Fugier, Elisabeth, « L'animal de laboratoire sous le nazisme », *CD Dalloz*, juin 2002.

⁹ Hauteval, Adélaïde, Lettich, Dr, *Médecine et crimes contre l'humanité*, Actes Sud, 1991, p. 89, souligné par nous.

¹⁰ Bayle, François, *Croix gammée contre caducée, les expériences humaines en Allemagne pendant la Deuxième guerre mondiale*, l'auteur, 1950, 1942-1944.

B- Sophisme de la (très) mauvaise compagnie d'Hitler (Luc Ferry)

Pour disqualifier la protection animale, Luc Ferry use et abuse du *sophisme de la mauvaise compagnie*, ici du personnage redoutable d'Hitler qui serait l'auteur d'une législation animalière d'avant garde. L. Ferry magnifie le titre III de la loi du 24 novembre 1933, concernant l'expérimentation animale, « en avance de cinquante ans (et même plus) sur son temps¹¹. » Or, il ne fait que suivre la tendance européenne qui, après l'Act anglais du 22 mai 1876 beaucoup plus répressif, tente divers compromis.

Mieux renseigné sur les pensées intimes d'Hitler que nos plus grands biographes actuels du Führer, Ferry pare le dictateur d'un profond amour pour l'animal, qu'exploite aussi le Ministère nazi de la propagande. Goebbels, dans son *Journal* de 1933, explique qu'il veut lancer l'image d'un « homme simple et bon ». Des séries de cartes postales montrent Hitler avec sa chienne Blondie, nourrissant des biches ou caressant des enfants. L. Ferry soutient qu'Hitler « tiendra à suivre personnellement l'élaboration de cette gigantesque loi de protection animale (« de plus de 180 pages »¹²). »

Outre diverses approximations de traduction et sur l'origine des références (consultations indirectes des documents données pour directes), L. Ferry commet des erreurs flagrantes :

1- La loi du 24 novembre 1933 n'a pas 180 pages, mais à peine trois dans le *Journal Officiel du Reich*¹³. S'il s'agit du commentaire de la loi (1939), cet ouvrage a 305 pages.

2- Dans les délibérations des six réunions préparatoires à la loi du 24 novembre 1933, ni Hitler, ni son nom, ni même l'évocation du Führer n'apparaissent (cf. Eberstein, 2, B), alors que L. Ferry, attribue ce texte « à la volonté personnelle d'Hitler¹⁴ ».

3- Ferry prétend fournir le début de la loi du 24 novembre 1933, mais les dix lignes qu'il donne sont, non pas la loi, mais le commencement du *Commentaire* de celle-là, écrit par un vétérinaire et un juriste : « La loi de protection animale du Reich ne se restreint pas (*ici Ferry supprime : comme*

¹¹ Ferry Luc, Germé Claudine, *Des Animaux et des Hommes*, Paris, Librairie Générale Française, 1994, 1994, p. 506-507, 513, 514.

¹² Ferry, Luc, in Vincent, Jean-Didier, Noble, D., *L'Éthique du vivant*, UNESCO 1998, p.73.

¹³ RGB, (*Journal Officiel du Reich*) 1933, 23 ou plutôt 25 novembre (lecture difficile) n° 132, p. 987-989.

¹⁴ Ferry, Luc, *Nouvel ordre...*1992, *op. cit.*, pp.28-29.

c'est le cas dans diverses législations étrangères) à la protection d'espèces animales déterminées comme par exemple des vertébrés, ou des animaux domestiques ou des mammifères etc. mais bien au contraire la loi vaut pour tous les animaux¹⁵ ». L'auteur explique ensuite, dans le fragment cité par Ferry, qu'au sens pénal du terme, il n'y a pas de différence entre les animaux domestiques et les autres, pas plus qu'entre les animaux les plus évolués et les autres, ou les animaux utiles ou nuisibles à l'homme. Ce fragment de commentaire est beaucoup plus général que la loi du 24 novembre 1933, puisque celle-ci, hors des animaux domestiques, ne vise que la grenouille (II, §2, 12) et même pas les animaux dits inférieurs dans le titre III, *Expériences sur les animaux vivants*. En 1939, date de ce commentaire, des réglementations sur la chasse ont été déjà publiées.

4- Selon L. Ferry, les signataires de la loi du 24 novembre 1933 sont Hitler, Gürtner et Frick, ce qui est vrai, mais il ajoute Göring, alors Ministre-Président de la Prusse¹⁶ !

5- La loi du 24 novembre 1933, commence ainsi : (RGB, *Journal Officiel du Reich* n° 132, dans la traduction du *Bulletin du Comité Juridique International*, 1933, p.33-37) Titre I, « Torture de l'animal : §1 : (1) Il est interdit de tourmenter inutilement un animal ou de le maltraiter brutalement. (2) On tourmente un animal quand on lui cause des douleurs ou des souffrances notables ou durant longtemps ou se répétant ; les tourments sont inutiles s'ils ne tendent à aucun but raisonnable. On maltraite un animal quand on lui cause des souffrances notables ; un mauvais traitement est brutal quand il procède de sentiments barbares¹⁷ ».

II- « LA VIVISECTION EST SUPPRIMÉE »

A- Droit animalier allemand et vivisection (1870-1933)

¹⁵ Giese, Clemens, Kahler, Waldemar, *Das deutsche Tierschutzrecht Bestimmungen zum Schutze der Tiere...*Berlin, Duncker und Humblot, 1939, p. 19.

¹⁶ Ferry, Luc, *Nouvel ordre...* 1992, .*op. cit.*, p. 182.

¹⁷ Traduction du *Bulletin du comité juridique international*, 1933, p.33-37, in Hardouin-Fugier, E., «La protection juridique de l'animal en Allemagne, (1800-1933), naissance, jalons et concepts », pp. 129-156 in *L'amour des Animaux dans le monde germanique*, Cluet, Marc éd. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 153-156.

Sommaire de la Loi du 24 nov. 1933 . Titre I, Torture de l'animal, §1 -Titre II, Règlementation de la protection des animaux, § 2 à 4. -Titre III, Expériences sur les animaux vivants, § 5 à 8. -Titre IV, Sanctions pénales, § 9 à 12. -Titre V Dispositions finales, § 13 à 15.

Points de vue croisés

Succédant à de nombreux textes régionaux, le code pénal adopté par le II^e Reich le 15 mai 1871, sanctionne « quiconque torture des animaux en public ou de manière à susciter le scandale ou bien les maltraite grossièrement ». Ce concept de « publicité » qui rend l'application du texte difficile, indignera trois générations de protecteurs de l'animal. L'interminable rénovation du code pénal allemand inspire une recherche sur les codes pénaux mondiaux, publiés en 165 tomes, dont l'un traite du droit animalier : en 1891, Robert von Hippel en rassemble les textes venus du monde entier. Ces travaux servent de prétexte perpétuel pour ajourner les propositions juridiques animalières des protecteurs présentées à chacune des sessions de la Chambre des Députés.

En Allemagne, l'antivivisection s'est trouvée mêlée à la contestation l'abattage rituel israélite. Il consiste à trancher le cou jusqu'à la colonne vertébrale, sorte de décapitation qui n'atteint donc pas les centres vitaux du bulbe cervical. L'hémorragie n'évite pas une longue agonie. La Constitution de Weimar de 1919 accorde la liberté religieuse, donc tolère la shechita (article 135, version du 11 août 1919). De nombreux récits, dont celui du vétérinaire Karl Shaeffer en 1932¹⁸, et des films montrent la cruauté de la mise en œuvre de la shechita en Allemagne. Pour se dispenser de personnel qualifié et des masques d'abattage coûteux, puis de l'électronacose, on suspend de gros bovins vivants par un membre postérieur, manipulation qui provoque une luxation du fémur, la fracture des cornes et une brutale contention au sol (doigts dans les yeux, etc.). En effet, il faut présenter le cou du bovin au couteau, donc maintenir la grosse tête, puis déboucher les vaisseaux sanguins avec une tringle, lorsque le ralentissement cardiaque forme des caillots empêchant l'écoulement sanguin.

L'interdiction de la shechita en Suisse (20 août 1893) déclenche une exportation massive de carcasses kasher venues d'Allemagne, exportation qui devient un « trafic sous couvert de religiosité¹⁹. » Une complicité intellectuelle se noue alors entre la défense de la vivisection et de la shechita ; les vivisecteurs positivistes et agnostiques volent au secours de la mystique biblique et réciproquement, les experts officiels chargés d'enquête sont des vivisecteurs renommés comme Emile Du Bois-Reymond. La défense de la vivisection s'accroît des partisans de la shechita. L'interdiction de l'abattage rituel dès le 21 avril 1933, puis celle des associations antivivisectionnistes par le gouvernement nazi met fin aux débats.

¹⁸ Schaefer, Karl Theodor, *Der Tierschutz im Reichstrafrecht*, Leipzig, Franz Wagner, 1932, p. 29 (*La protection de l'animal dans le droit pénal du Reich*)

¹⁹ Kyber Manfred *Tierschutz und Kultur*, Stuttgart, W.Seifert, 1925, p. 133.

B- Le scoop de Göring franchit les océans

En février 1933, un projet de protection juridique de l'animal préparé dès 1927, en rapport avec les publications Otto-Hartmann, est une fois encore présenté au Parlement. La « mise au pas » ou nazification totale du pays est déjà en route. La protection animale représente une force associative considérable, bientôt regroupée en une structure gouvernementale unique sous un président nazi, Krebs, chantre de la compassion animalière du Führer. L'animal domestique est aussi un moyen efficace pour pénétrer chez les particuliers. Considérés comme « perdus pour la race » les animaux familiers des Juifs leur sont arrachés et tués.

Entre le 17 août et le 4 novembre 1933, six commissions ministérielles se réunissent pour mettre en forme une législation animalière²⁰. On y examine et adopte le projet d'une loi unique, proposé par les protecteurs, mais tout pouvoir d'inspection est refusé aux associations. Les ministres préfèrent attendre les élections du 12 novembre pour promulguer la loi dont Göring rédige le titre III, *Expérimentation sur des animaux vivants*. Il édicte à ce sujet l'ordonnance du 5 septembre 1933, provisoirement valable en Prusse jusqu'à la promulgation de la loi. Les 16 et 28 août, Göring fait plusieurs interventions radiophoniques, domaine où il venait de subir un revers, ce qui décuple son ardeur. Il y lance une nouvelle fracassante : « La vivisection est interdite en Prusse », phrase qui figure dans un supplément du décret, mentionnant une sanction extraordinaire : l'envoi immédiat du contrevenant dans un camp de concentration. Cette sanction exorbitante, absente de la loi du 24 novembre 1933, vise peut-être des médecins juifs, déjà très atteints par une interdiction d'exercice de la médecine. Le scoop radiophonique de Göring et ces textes semblent avoir été diffusés par l'Office de presse prussien²¹. En Amérique, la radio allemande, très écoutée, est relayée par la presse anglophone qui donne pour vrai le scoop de Göring. Aujourd'hui encore, les journaux de 1933 servent de référence dans ce domaine. En France, la SPA reste remarquablement prudente.

En réalité, c'est le mot vivisection qui est interdit : puisque l'anesthésie devient juridiquement obligatoire, on suppose qu'il n'y a plus de découpage à vif. La suppression du mot permet la dissolution des associations éponymes. De plus, il est interdit de publier les récits d'expérimentation dans la presse publique, toute possibilité d'opposition est donc annihilée. Ces textes, puis la

²⁰ Eberstein, W. C. J., *Das Tierschutzrecht* ...op. cit. pp. 321-338, 428-434.

²¹ Relaté dans Landwehr, Werner, *Die strafbare Tierquälerei nach § 9 Reichsgesetz, (Pénalisation de la torture de l'animal selon le § 9 de la loi du Reich)* Rostock, Hinshelwood, 1935, p. 30 -*Bulletin du Comité juridique International*, 1933, p. 21 ; *Bulletin de la SPA*, Paris juillet 1933, « Le Reich et les animaux. »

Points de vue croisés

loi, s'inspirent de leurs prédécesseurs, et plus précisément de l'ordonnance de conciliation du ministre des cultes du Reich, von Gossler, (1885)²². Un peu partout, on recommande le choix d'animaux réputés inférieurs, ça et là on interdit l'emploi des chiens et des singes, on prône l'anesthésie, la qualification des opérateurs et de pédagogues privilégiant les films aux expériences. Bien rarement en Europe, on désigne une autorité de contrôle, absente du texte de 1933, resté dépourvu de mesures d'application.

Cependant, la loi du 24 novembre 1933 marque une étape certaine dans le droit animalier européen par son ampleur, sa casuistique, et l'abandon de la *publicité*, remplacée par la fausse alternative utilité/inutilité comme critère de légalité autorisant à infliger la souffrance. Le 20 septembre 1945, le Comité de Contrôle des Alliés accepte la loi du 24 novembre 1933 (article I, n° 1) qui reste en vigueur jusqu'à la loi du 24 juillet 1972.

En 1992, Luc Ferry écrivait : « Il faut s'interroger sur ce que peut avoir d'inquiétant l'alliance de la zoophilie la plus sincère (elle n'en est pas restée aux paroles, mais s'est incarnée dans les faits) avec la haine des hommes la plus acharnée qu'on ait connue dans l'histoire » (1992, p. 184).

Au terme d'une longue enquête, nous écrivons : « il faut s'interroger sur ce que peut avoir d'inquiétant l'alliance d'une désinformation la plus scandaleuse (elle n'est pas restée confidentielle, mais a bénéficié de soutiens officiels) avec l'instrumentalisation d'une des plus grandes atrocités qu'on ait connue dans l'histoire » afin de criminaliser la protection animale.

²² Hardouin-Fugier, Elisabeth, « La protection juridique... » Rennes, 2006, pp. 134-136.

ANTHROPOLOGIE HISTORIQUE DU DROIT

1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale*

Xavier PERROT
Docteur en droit, OMIJ

« Il est digne de l'Assemblée Nationale de s'occuper sans retard d'une loi qui, en adoucissant la condition des animaux, instruments précieux de notre existence, agents indispensables de nos besoins comme de nos plaisirs, vienne en même temps mettre un terme à des abus aussi contraires à la morale qu'à nos intérêts matériels ; prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration morale des hommes, à l'amélioration physique des animaux ; la douceur, la pitié à leur égard tiennent plus qu'on ne pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le sera pour tous les êtres confiés à son autorité ou à sa protection. »¹

Ce court extrait du rapport du général Delmas de Grammont², donné devant l'Assemblée Nationale en janvier 1850 et dont le but est de convaincre les députés d'adopter sa loi relative à la protection des animaux, fait en somme la synthèse des relations complexes de l'homme et de l'animal depuis plusieurs siècles. Il résume d'abord à lui seul les espoirs, les aspirations et les inhibitions de la société française du XIX^e siècle : espoir d'abord dans le progrès scientifique³, aspiration ensuite à la générosité qui tend à juridiciser un sentiment aussi peu maîtrisable que la sensibilité envers les animaux, mais

* L'accès à la documentation nous a été facilité par MM. Bruno Bittman (doctorant droit Limoges) et Marc Béclère (administrateur adjoint service bibliothèque et archives de l'Assemblée Nationale). Qu'ils en soient remerciés.

1 Rapport du Général Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition, *Moniteur universel*, 11 janv. 1850, p. 120.

2 Delmas de Grammont (1796-1862), ancien général de cavalerie, député de droite à la Législative.

3 Cet espoir va protéger l'expérimentation et empêcher des personnes pourtant engagées dans la cause animale de prendre position contre l'expérimentation. A cet égard, Victor Hugo fait figure de pionnier. L'extrait cité ne remet donc pas en question le fait que les animaux sont à la disposition des hommes, mais propose de limiter les « abus », car ils dégradent en l'homme son « humanité ». Ces devoirs envers les animaux sont donc « indirects » - ce qui est la position de Kant, très loin d'une idée que les animaux auraient des droits.

inhibitions enfin par les contraintes culturelles (religieuse, morale, juridique, économique) qui aboutissent à la réification de ces derniers. Le rapport de Grammont parachève à sa façon l'histoire longue en Occident de la domination de l'homme sur l'animal et réaffirme ainsi, d'une certaine manière, le droit de l'homme sur les animaux. Cette domination débute avec le christianisme lorsque l'homme, touché par la grâce divine, se libère définitivement de l'animalité⁴. Elle se poursuit au Moyen Âge sous l'influence du nominalisme⁵ qui disqualifie l'aristotélisme encore favorable à l'animal⁶ et que l'on retrouve chez Thomas d'Aquin. Elle est définitivement verrouillée enfin sous les coups de boutoir de la pensée rationalisante des modernes, qui assure l'empire du sujet sur une nature objectivée. La réification de l'animal puise donc aux sources de la pensée occidentale, religieuse, philosophique et nécessairement juridique quand le droit le réduit à une *res*, un bien soumis au droit de propriété et placé sous la domination de son maître.

Dans ces conditions, et pour en venir à la thématique proposée, l'expérimentation exercée sur les animaux ne connaît historiquement pas de réelle contrainte, ni juridique, ni morale, ni religieuse. À partir de la Renaissance, l'observation directe et l'expérimentation se développent, notamment avec Andreas Vesalius⁷. La dissection des cadavres d'animaux permet d'identifier la position des organes et les descriptions qui sont faites suppléent à celles qui sont limitées sur l'homme, pour des raisons morales et religieuses. Depuis lors, les expériences sur les animaux n'ont cessé de s'accroître, mouvement renforcé par l'impunité que confère la caution scientifique⁸. Le vote de la loi Grammont annonce-t-elle alors un déclin en la matière, en accordant pour la première fois une place, même limitée, à la souffrance animale dans le droit français ?

4 Une protection de l'animal aurait existé à Rome, réf. dans Paul-Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 3^e éd., Paris, 1901, p. 93 n. 3. Voir égal. rem. de Jean Carbonnier, *Droit civil. Les biens*, t. 3, 19^e éd., Paris, PUF, p. 353 sq.

5 On sait que la philosophie nominaliste a particulièrement contribué au développement des sciences et qu'avec elle l'homme ne fait plus un avec la nature. Cf. Michel Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2003.

6 Parce que l'homme n'y apparaît pas encore comme totalement séparé de la nature, donc du monde animal.

7 A. Vesalius (1514-1564), médecin flamand, inventeur de l'anatomie moderne. Il est rendu notamment célèbre par son *De Humani Corporis Fabrica*, 7 vol., 1543 dont le livre 7 rappelle les règles à respecter lors de la vivisection animale.

8 À titre d'exemple, l'œuvre du physiologiste Claude Bernard eut un fort impact dans le monde médical (cf. *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865) ; mais on sait également combien étaient cruelles ses expériences, ce qui lui coûta son mariage.

Pour Delmas de Grammont, ancien général de cavalerie passionné de chevaux, il relève bien de la compétence et de la responsabilité de la représentation nationale de traiter de la question de la souffrance animale. Pour autant le législateur ne se saisit pas encore de la question du contrôle de l'expérimentation à cette occasion. Seuls les mauvais traitements exercés en public sur les animaux domestiques sont visés par la loi. Si les animaux sont toujours considérés comme un outil utile à l'homme, un « animal machine » selon la formule des cartésiens, s'ils sont seulement propres aux intérêts matériels des humains, abuser d'eux est indigne d'une grande nation ; le problème de la protection devient dès lors une question morale. Le souvenir des atrocités de 1848 est encore très vif dans les mémoires et la brutalité exercée sur les animaux ne fait que renforcer l'idée, incompatible avec les ambitions de la jeune seconde République, que l'humain porte peut-être en lui une part irrépressible de sauvagerie⁹. Si « la douceur, la pitié à leur égard tiennent plus qu'on ne pense à l'humanité », alors la contradiction est totale avec la tradition française héritière des Lumières qui a, de surcroît, vocation à l'universalisme. Il convient donc de légiférer, et le 2 juillet 1850 la loi est adoptée. Elle précise en un article unique que :

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du code pénal sera toujours applicable. »

L'objectif de la loi est triple, pédagogique, économique et hygiéniste¹⁰. Pédagogique tout d'abord, par le souci de supprimer le spectacle des mauvais

9 Pour Maurice Agulhon, la loi Grammont doit plus au contexte de peur sociale qui ébranle le pays depuis 1848 et au souci de l'Assemblée Législative nouvellement élue de réprimer les débordements, qu'à la sensibilité des parlementaires à l'égard des animaux (Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXe siècle », *Romantisme*, 31, 1981, p. 81-109.) Toutefois, la réalité des mauvais traitements que subissent certains animaux (les chevaux par les charretiers notamment) n'est niée par personne et le général Grammont s'en fait l'accusateur zélé. Au XIX^e siècle, les relations entre les hommes et les animaux subissent des changements profonds liés notamment aux mutations de la société industrielle et à l'urbanisation ; si certaines espèces changent de statut et sont valorisées (comme le chien et le chat), d'autres sont exploitées et seule leur utilité économique est prise en considération. N'omettons pas enfin la création de la Société Protectrice des Animaux (SPA) en 1846.

10 C'est ce qui ressort du rapport Grammont précité. Sur la loi, voir également Éric Pierre, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 31, 2007/1, p. 65-76.

Points de vue croisés

traitements effectués publiquement et qui pourraient choquer la morale publique. On considère alors que le spectacle du sang et de la cruauté dans la rue peut éveiller et exciter la violence populaire. Par la suppression des mauvais traitements la loi vise ainsi, tant l'éducation des enfants et des ignorants, que la pacification politique¹¹. Économique ensuite, dans ce sens que l'animal maltraité n'est plus rentable ; la condition de ce dernier, aux prises avec une mentalité libérale et utilitariste, accentue fatalement sa réification¹². Hygiéniste enfin, car certains mauvais traitements et les méthodes de transports d'animaux sont malsains et vecteurs de maladies.

Si au regard de ces éléments la loi Grammont représente une nette avancée, notamment face vide juridique relatif qui précède son adoption¹³, des lacunes persistent néanmoins. Les animaux maltraités sont avant tout protégés pour leur utilité et par l'avantage qu'ils procurent à l'homme. On comprend ainsi pourquoi la loi ne vise que les animaux domestiques¹⁴. L'anthropocentrisme à l'œuvre les cantonnant dans la limite étroite des purs objets de droit, ils sont soumis à l'absolutisme du propriétaire ; depuis 1789 et durant tout le XIX^e siècle, la souveraineté du droit de propriété constitue en effet l'un des fondements de la société civile. Ainsi s'explique l'exigence de publicité dans la loi Grammont et l'interdiction de constater les infractions dans la sphère privée ; distinguer entre lieu public et privé constitue donc une lacune majeure de la loi, attentatoire à l'intérêt de l'animal. Il faudra environ un siècle pour abroger cette distinction. Seule la morale publique, troublée par

11 On trouve cette opinion dans Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique*, Paris, 1866-1877, vol. 1, v^o animal, spécialement p. 390.

12 Voir les intéressantes réflexions sur la réification chez Jean Carbonnier, *Droit civil...*, *op. cit.*, p. 353. Dans le *Répertoire du droit administratif* l'auteur même de l'article consacré aux bêtes (et non à « l'animal »), qui se voudrait neutre en rappelant les efforts de compassion consentis par le législateur en 1850, trahit la mentalité de l'époque : utilitariste, libérale, anthropocentrée et fondée sur un strict rapport de domination de l'homme sur l'animal. « Ce n'est que de nos jours que l'on a songé que la pitié devait s'adresser aux êtres inférieurs qui servent l'homme, et que la loi naturelle ne devait pas être la seule appelée à régir notre empire sur les êtres vivants dénués de raison. » (Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif*, Paris, Dupont, v^o Bêtes)

13 Voir, Code Pénal de 1791, art. 36 ; loi des 28 sept.- 6 oct. 1791 (art. 30) ; Code Pénal de 1810, art. 454. Voir égal. Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif...*, *op. cit.*, v^o Bêtes, où il est dit qu'avant 1850, le droit ne s'étant pas saisi de ces questions « on s'est contenté d'en appeler aux sentiments de bienveillance et d'humanité de chaque individu. »

14 Sur la classification entre animaux utiles et ceux qui ne le sont pas et ses conséquences juridiques, cf. Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif...*, *op. cit.*, v^o Bêtes.

une cruauté quotidienne, autorise une exception bien encadrée à l'exercice de l'absolutisme du propriétaire. C'est ce que montre le réquisitoire du député Defontaine lors des débats qui précèdent l'adoption de la loi :

« Comme M. de Grammont, je ne veux pas que les mauvais traitements envers les animaux puissent aller jusqu'à des actes choquant de brutalité, mais je ne crois pas non plus que la protection donnée à l'animal doive dégénérer en inquisition envers le propriétaire [...] je ne veux pas entrer dans le domicile de chacun et voir ce qu'il y fait. L'intérêt des animaux ne me paraît pas assez grand pour cela. Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité, attaquent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant vous protégez suffisamment les animaux, sans porter atteinte au droit de propriété, qui consiste à user et à abuser. »¹⁵

On imagine dès lors comment les scientifiques, protégés par la loi, pouvaient se livrer librement à toutes les expériences, pourvu qu'elles n'aient pas lieu en public. Mais les insuffisances de la loi ne s'arrêtent pas là. Parfois une terminologie approximative limite sa portée. C'est le cas pour la phrase « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements », où l'imprécision des termes, « ceux », « abusivement » et « mauvais traitements » nuis à la vocation répressive de la loi. Le terme « ceux » est trop vague et rapidement doctrine et jurisprudence considèrent que sont seuls concernés les propriétaires et gardiens de l'animal maltraité¹⁶. La notion d'abus également n'est pas définie. L'abus est réputé commencer lorsque le châtiment cesse d'être utile, ce qui laisse, par exemple, une certaine marge de manœuvre en cas d'expérimentation¹⁷. Dans le même sens, en quoi consistent les « mauvais traitements » ? La doctrine s'interroge notamment à propos des expériences de vivisection qui « paraissent devoir être rangées dans la catégorie des mauvais traitements [...] ou du moins ne devraient-elles être tolérées que dans l'intérêt exclusif de la science, et à la condition d'être environnées [...] de garanties tout à fait spéciales. »¹⁸ C'est à ce titre qu'est évoquée la législation anglaise, plus en avance que celle de la

15 *Moniteur universel*, 11 janv. 1850, p. 120.

16 D. P. 1850. 4. 145.

17 Par la suite le juge qualifiera de mauvais traitements abusifs ceux commis avec « excès et sans nécessité ». Réf. dans Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif...*, *op. cit.*, v° Bêtes, n° 22 et Dalloz, *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 5, Paris, 1890, v° Dommage, destruction, dégradation, n° 165.

18 Dalloz, *Jurisprudence générale. Supplément...*, *op. cit.*, t. 5, v° Dommage..., n° 3 et 167.

Points de vue croisés

France, parce qu'elle a contribué à réduire le nombre des expériences de vivisection¹⁹.

En définitive la loi Grammont ne vise pas l'ensemble des mauvais traitements. Tous les actes de brutalité ne constituent pas nécessairement des mauvais traitements au sens de la loi. La question de l'expérimentation animale échappe ainsi au droit commun pendant environ un siècle. Ce manque d'intérêt s'explique en partie par le fait que les « protecteurs » consacrent l'essentiel de leur énergie et de leurs moyens à interdire les combats d'animaux. Il faut également rappeler que l'expérimentation est à la mode à la fin du XIX^e siècle et produit des résultats bénéfiques pour l'homme, justifiant que la souffrance animale s'incline devant l'intérêt scientifique²⁰.

On comprend mieux alors que la loi Grammont n'ait pas été retouchée durant plus d'un siècle et cela en dépit du dépôt de plusieurs propositions et projets de loi au Parlement, durant la première moitié du XX^e siècle²¹. En 1950-51, une occasion unique est donnée de moderniser la législation ancienne lors du centenaire de la loi. Pour autant, les débats se focalisent sur la question des combats d'animaux (courses de taureaux notamment) et ignorent complètement le problème de l'expérimentation. Pourtant certains députés n'avaient pas manqué de soumettre cette question au Parlement lors des législatures précédentes, notamment le député du Haut-Rhin Joseph Wasmer dès 1947²² et surtout, avec un certain acharnement, Édouard Frédéric-Dupont

19 *Ibid.*

20 Avec la Première Guerre mondiale la recherche effectuée sur les animaux améliore la santé humaine, ce qui bride les éventuelles contestations. Selon un point de vue largement partagé et que l'on n'ose mettre en discussion, la souffrance animale ne saurait rivaliser avec la souffrance humaine. Par ailleurs, l'essentiel des groupes qui s'intéressent au sort des animaux utilisés par la science apparaît ailleurs qu'en France et notamment dans les pays anglo-saxons. Ces brefs rappels montrent que l'histoire juridique de l'expérimentation animale est inséparable d'une l'histoire des sciences médicales, dont l'exposé est inenvisageable ici.

21 Proposition de loi Eugène Réveillaud, *J.O.Chambre*, doc. Parlem., session extraordi., séance du 6 nov. 1907, annexe n° 1296 ; Projet de loi Drelon, *J.O.Chambre*, doc. Parlem., session ord., séance du 24 mars 1911, annexe n° 871 ; Proposition de loi Le Corbeiller, *J.O.Chambre*, doc. Parlem., session ord., 2^e séance du 14 mars 1929, annexe n° 1471. Aucune trace dans ces textes de la question expérimentale, malgré de nombreuses protestations contre la vivisection durant les années 1920 (cf. Archives Nationales, sous-série BB¹⁸ 6711. 84 BL 46 et 53.)

22 *J.O.A.N.*, doc. Parlem., session 1947, séance du 13 mai 1947, annexe n° 1297. On lit dans l'exposé des motifs qu'il s'agirait de « régler la vivisection pour empêcher tout abus, mais sans gêner en rien les recherches scientifiques dont elles peuvent être la base. » La proposition Wasmer n'aura pas de suite.

en 1949²³, en 1959²⁴, puis au moment de la discussion de la future loi du 19 novembre 1963 sur la protection des animaux²⁵. Si le 7 décembre 1959 un décret est pris qui aggrave les pénalités en cas de mauvais traitements, aucune mention n'y est faite de l'expérimentation²⁶. Fait notable toutefois, l'exigence de publicité en cas de mauvais traitements est supprimée ; la fameuse « inquisition envers le propriétaire » devient désormais possible. L'idée n'est pas neuve, puisqu'un projet de loi de 1911 l'évoque déjà²⁷. Celui-ci faisait certainement écho aux thèses élaborées par des juristes « de plus en plus nombreux à critiquer les excès de la conception individualiste de la propriété exaltée par les civilistes du milieu du siècle »²⁸, tel Léon Duguit théoricien de la propriété-fonction sociale. L'abrogation par l'exécutif en 1959 de l'exigence de publicité, participe de ce mouvement de tarissement de l'exclusivisme et de l'absolutisme du droit de propriété. Le décret représente un événement majeur dans l'histoire du statut juridique de l'animal, car au déclin des droits absolus du propriétaire répondra l'émergence progressive des droits propres de l'animal²⁹. Dès le début des années 1950 rien n'interdit

23 *J.O.A.N.*, doc. Parlem., session 1949, séance du 30 juin 1949, annexe n° 7689. L'art. 6 propose : « Les expériences scientifiques sur les animaux seront régies par une loi spéciale. » Sans suite.

24 *J.O.A.N.*, doc. Parlem., session 1959, séance du 28 avril 1959, annexe n° 19. Voir l'art. 2 : « Seront punis des peines prévues à l'article 1^{er}, ceux qui auront pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du préfet ; cette autorisation ne pourra être donnée qu'aux personnes qualifiées, après avis du doyen de la faculté intéressée. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des présentes dispositions, étant précisé que l'expérimentation d'ordre chirurgical ne peut être pratiquée sans anesthésie [...] » Sans suite.

25 *Cf. infra*.

26 *J.O.*, 11 sept. 1959, p. 8884.

27 Projet de loi Drelon, *J.O.Chambre*, doc. Parlem., session ord., séance du 24 mars 1911, annexe n° 871.

28 Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001, p. 196.

29 Cette évolution est certainement inséparable de l'expression d'une sensibilité de plus en plus grande à l'égard des animaux : une petite souris n'est-elle pas l'icône de millions d'enfants à cette période ? Lors des débats relatifs à l'adoption de la loi de nov. 1963, le député Roger Pinoteau souligne ainsi « la sensibilité animalière » éprouvée par la collectivité, en rappelant l'expérience vécue, c'est bien le mot, par la chienne la plus célèbre de l'histoire : « [...] souvenez-vous qu'il y a peu, lorsque, à l'occasion d'essais nucléaires, certaine grande puissance envoya dans l'espace une jeune chienne, combien la population de notre pays s'était préoccupée du sort de cette chienne et de son avenir. Rappelez-vous la sensibilité animalière mais affective, réelle et sincère qui s'est manifestée autour de la petite chienne Laïka. Ces faits témoignent de l'intérêt que, même dans les grandes circonstances, notre peuple porte à tous les

Points de vue croisés

désormais juridiquement de légiférer sur la question de l'expérimentation animale. Par la voix du garde des Sceaux Edmond Michelet, le gouvernement envisage cette possibilité dès 1960, considérant que le décret du 7 septembre 1959 reste insuffisant³⁰. Si la loi met trois années avant d'être adoptée, les raisons tiennent moins à l'article consacré à l'expérimentation qui fait rapidement consensus, qu'à d'autres articles qui font difficultés et à la réforme constitutionnelle qui ralentit les travaux ainsi qu'à la guerre d'Algérie. L'article final est en tout point fidèle à celui souhaité dès le départ par E. Michelet³¹. Très laconique, et renvoyant au Conseil d'État le soin de fixer les détails de cette question par décret, il s'écarte donc nettement de celui, beaucoup plus précis, proposé dès 1959 par Édouard Frédéric-Dupont³² ; la commission des lois constitutionnelles considère, en effet, que

problèmes que pose la défense des animaux. » (*J.O.A.N.*, doc. Parlem. 1^{ère} séance du 12 juillet 1961, p. 1663.)

30 *J.O.A.N.*, doc. Parlem., 2^e session ordi. 1959-1960, séance du 7 juin 1960, annexe n° 666.

31 Nous donnons ici l'art. 2 de la loi du 7 novembre 1963 : « L'article 454 du code pénal est rédigé comme suit : "Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'État". »

32 Pour le texte de Frédéric-Dupont, v. *supra* n. 24. Lors des débats de juillet 1961, le député Pinoteau, parce qu'il est médecin et qu'il appartient à un groupe politique sensible à ces questions (groupe Indépendants et paysans d'action sociale), s'inquiète qu'une question aussi grave soit laissée à la seule responsabilité du Conseil d'État. Il insiste donc sur les devoirs des scientifiques et plaide pour une loi plus précise : « Assurément [...] la vivisection est nécessaire au point de vue scientifique, tant pour la formation du corps médical que pour la formation de nombre de disciplines scientifiques. Toutefois elle doit être entourée de garanties d'humanisation si je puis employer cette expression, à l'égard de l'animal qui vient rendre un service aux humains par le sacrifice de sa vie. Il faut par égard pour la science et aussi, dans un esprit social, par égard envers ceux qui ne veulent pas voir souffrir les animaux. Il est à craindre qu'il soit nettement insuffisant de se fier complètement au décret pris en Conseil d'État. J'eus personnellement mille fois préféré voir reprendre la proposition de mon collègue et ami M. Frédéric-Dupont [...] qui donnait des garanties beaucoup plus grandes au sujet des expériences pratiques [*sic*] sur des animaux. Le décret pourra certes reprendre cette définition et ces précautions ; mais si le Parlement avait pu le faire en légiférant directement, c'eût été à mon sens plus logique et plus rassurant pour les amis des animaux. L'avis du préfet, l'autorisation du doyen, pour le cas d'espèce et le contreseing aux méthodes expérimentales donné par les ministres intéressés [...], auraient apporté une garantie complémentaire pour faire cesser au niveau de la vivisection, les exactions que ceux d'entre vous qui comme moi-même appartiennent au corps médical ont pu constater à l'occasion de leurs études. » Roger Pinoteau rappelle alors sa propre expérience : « Permettez-moi de faire un bref rappel sur l'époque où, assistant de physiologie à la faculté de médecine de Paris, je devais

« toutes les précisions relatives aux expériences ou aux recherches scientifiques [...] paraissent relever du règlement plutôt que de la loi [...] Parce que le règlement est beaucoup plus souple et ainsi plus apte à prévoir toutes les hypothèses pratiques au fur et à mesure des progrès de la science. »³³ Il faudra toutefois attendre le 9 février 1968 pour qu'un décret soit pris, réglementant les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux³⁴. L'animal tend désormais à devenir juridiquement un être sensible, dont il convient, ainsi que l'exprime le décret de 1968, de préserver la dignité, même dans un cadre scientifique.

Le texte de 1968 inaugure la longue liste des dispositions traitant de la protection des animaux, notamment en matière d'expérimentation³⁵. La fréquence des textes de la fin du XX^e siècle constitue autant de réponses fébriles à un long silence du droit, dont la mise en perspective historique révèle les véritables enjeux, politique (publicité des abus), scientifique (impunité en matière de recherche), culturel (combats d'animaux), juridique (droit de propriété).

employer une partie de mon activité non pas tellement à la vivisection que surtout à la limitation de son usage afin d'humaniser les méthodes d'une recherche nécessaire, je le répète, mais dont l'intempestive est douloureuse pour le pauvre animal, comme pour ceux qui aiment les animaux. » (*J.O.A.N.*, doc. Parlem. 1^{ère} séance du 12 juillet 1961, p. 1663.)

³³ *Id.*, p. 1661.

³⁴ *J.O.*, 15 février 1968, p. 1685 sq.

³⁵ Entre autres : Loi du 10 juillet 1976, codifiée dans le Code Rural (A 276), qui définit l'animal comme être sensible ; Directive 86/609 CEE du 24 nov. 1986 (recommandations sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales) ; Décret 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural.

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

Les animaux en Inde : entre l'ahimsa de la tradition religieuse et la violence du traitement des cobayes

Dalida JANKOWIAK-LATOURE

Docteur en droit - Université de Limoges

Nous nous proposons ici de pointer une contradiction au moins apparente entre une tradition religieuse séculaire qui étend le devoir de non-violence envers les animaux (le devoir de compassion les concernant a du reste été inscrit dans l'article 51-A de la Constitution indienne) et le traitement actuel des animaux de laboratoire aujourd'hui. Certes, cet arrière-plan que constituent les écritures et la tradition religieuse ne peut suffire à nourrir notre étonnement. Il faudrait une analyse historique du devenir de la pensée de la non-violence, que nous n'avons pas la possibilité de conduire ici, pour comprendre comment le statut juridique et les pratiques d'utilisation des animaux sont les mêmes en Inde que dans n'importe quel pays où il est *de tradition* que les animaux soient de simples biens de consommation. Des travaux existent, qui pourraient renseigner cette question. Notre prétention se bornera à jeter le doute sur un mythe, peut-être purement occidental : celui de caractère sacré de l'animal, voire des animaux, en Inde. Gandhi, qui a écrit sur le sujet tout au long de sa vie, n'était en tout cas pas dupe de l'hypocrisie d'une tradition plus soucieuse de la « pureté » de soi que du souci d'autrui. Finalement, il nous a semblé que la distance qui sépare l'animal symbolique du traitement bien réel des animaux apparaissait en Inde plus nettement qu'ailleurs.

L'image d'Épinal, si l'on ose l'expression, de la vache sacrée, déambulant dans les rues des villes indiennes, se mêlant à la circulation débordante des hommes et des véhicules, prête à sourire ou étonnement pour qui ne voit en cette vache qu'une espèce parmi d'autres du règne animal. Cette surprenante mêlée où l'humain cède le pas à l'animal, attendant souvent que ce dernier, ayant fini sa promenade veuille bien dégager la route qu'il occupe nonchalamment, peut donner le sentiment que du règne animal au règne de l'animal, les frontières sont minces. Si la vache bénéficie de ce statut particulier, qu'en est-il des autres animaux ? Dans ce domaine comme dans d'autres, les éléments de réponse sont à rechercher dans la religion.

La vénération de la vache en Inde ne peut se comprendre qu'à travers les textes fondateurs de l'hindouisme. Au commencement des Temps, dans la lutte qui opposa les dieux et les démons pour s'approprier le Nectar d'immortalité sorti du barattage de l'Océan de Lait primordial, une vache d'abondance, Kamadhenu, apparut également lors de ce barattage. Sa qualité de « merveille », au même titre que le Nectar et les autres apparitions, tenait au fait qu'elle portait en elle toutes les divinités. Ainsi la charge symbolique et religieuse de la vache, Terre-nourricière, convie l'hindou à un respect sacré de cet animal au point que le meurtre d'une vache équivaut au meurtre d'un Brahmane, c'est-à-dire d'un homme appartenant à la caste la plus élevée.

Outre la vache, d'autres animaux occupent un rôle particulier dans les récits mythologiques. Certains sont en effet associés à une divinité dont ils deviennent le véhicule. Symboliquement, chaque véhicule-animal représente l'énergie ou la qualité dominante de l'animal et la connaissance de cette association permettra à l'hindou de s'adresser à la divinité appropriée afin qu'elle l'aide à transformer cette énergie qui est également en lui soit pour la renforcer, soit pour l'évacuer. Ainsi par exemple Shiva monte un taureau, animal dont la puissance symbolise l'instinct érotique. Or « tous les êtres vivants [...] gouvernés par leurs instincts, [...] ne sont que les porteurs de leurs pouvoirs reproducteurs. Shiva seul est le maître des instincts luxurieux. Il chevauche le taureau »¹. Shiva qui par son troisième œil perçoit la transcendance, peut ainsi détruire tout ce qui s'oppose à l'accès à la connaissance. Il aide celui qui le vénère à contrôler son instinct sexuel et à se servir de cette énergie pour se conquérir lui-même par la connaissance car « seuls ceux qui ont atteint à la connaissance sont maîtres de leurs impulsions et peuvent chevaucher le taureau, utiliser sa force pour d'autres fins que celle de transmettre la vie physique »².

Ganesha, le dieu à la tête d'éléphant, a pour véhicule la souris. Tiré de la racine *mush* qui signifie « voler », la souris, *mūshaka*, « a pour domaine l'intérieur des choses. Le Soi, l'Atman omniprésent, est une souris qui vit dans un trou appelé l'intellect, à l'intérieur du cœur de tous les êtres. [...] Ce soi de tous est un voleur comme la souris car sans être vu, il s'approprie tout ce que possèdent les êtres. Il se dissimule derrière les formes inscrutables de l'illusion et nul ne sait que c'est lui qui jouit des plaisirs que les êtres croient ressentir »³. Ganesha ou encore Ganapati, le Seigneur-des-catégories, est celui qui reçut les Vedas, les livres sacrés et les transcrivit. Aussi ce scribe

¹ Daniélou (A.), *Mythes et dieux de l'Inde. Le polythéisme hindou*, Paris, Éditions du Rocher, p. 338

² Daniélou (A.), *Mythes et dieux de l'Inde.*, *op. cit.*, p. 339

³ Daniélou (A.), *Mythes et dieux de l'Inde.*, *op. cit.*, p. 451.

divin est le patron des lettres et des écoles. Sa forme mi-homme, mi-éléphant, représente l'unité et l'identité du microcosme et du macrocosme, l'origine et la fin, la nécessaire alliance entre l'absolu et le relatif qui mène vers la connaissance véritable qui n'est pas accessible immédiatement. Et c'est ce que rappelle son apparence : si une telle identité semble impossible dans le monde des Illusions, elle est tout autant l'image même des possibilités humaines cachées de réaliser l'union entre le divin et l'humain. Aussi en chevauchant la souris, Ganesha, « le Seigneur-des-catégories règne sur l'intellect universel, le Principe-transendant (Mahat tattva), ainsi que sur les principes-des-éléments (tattva-s) qui en sont dérivés »⁴.

Les animaux occupent également une place très importante dans les avatars de Vishnu. Le poisson, la tortue, le sanglier et l'Homme-lion furent les incarnations du Premier Âge du monde, l'âge de vérité (Satya yuga), sans oublier le rôle de la vache lorsque Vishnu prit la forme de Krishna qui fut élevé dans une famille de bouviers, ou encore du dieu singe Anuman qui sauva Sîta, l'épouse de Rama, autre avatar de Vishnu.

La relation spirituelle, intime qu'établit la religion hindoue entre l'homme et l'animal explique également que les animaux, à la fois objets de décoration et éléments architecturaux des temples hindous, prennent aussi une place monumentale très importante. Les façades des gopuras aussi bien que les colonnes intérieures ou les bas-reliefs fourmillent d'histoires d'animaux.

Ainsi, l'omniprésence de la religion et la signification symbolique des animaux dans le quotidien des Hindous permettent de mieux évaluer la place de l'animal dans la société indienne et de souligner la dimension sacrée de la relation entre les différentes formes de vie dont le respect s'enracine notamment dans la notion d'ahimsa ou « l'absence de désir de tuer »⁵ et que Mahatma Gandhi avait traduit par « non-violence », lui donnant un contenu politique.

L'ahimsa implique l'abstention de toute violence envers l'homme comme l'animal. Or, l'Inde antique a connu tout aussi bien les sacrifices d'animaux, la chasse que le régime carné. C'est dans cette mesure que se comprennent les édits d'Ashoka du III^e s. avt. J.-C. relatifs à ce sujet. L'empereur hindou, après sa conversion au bouddhisme, avait petit à petit interdit la chasse dans le royaume du Magada et imposé un calendrier pour la consommation de viande à la cour royale. Son objectif était même de mettre

⁴ Bhagavat tattva, cité dans Daniélou (A.), *Mythes et dieux de l'Inde*, *op. cit.*, p. 445

⁵ Biardeau (Madelaine), *Théorie de la connaissance et philosophie de la parole dans le Brahmanisme classique*, Paris, 1964, p. 105 et s.

fin totalement à cette consommation⁶. Ces règles du Dharma d'Ashoka se fondaient sur l'ahimsa que préconisait le bouddhisme même si le déclin rapide du bouddhisme en terre indienne oblige à ne pas surévaluer son apport dans la diffusion de cette notion. En revanche, le succès du jainisme – autre grande discipline de libération - né de l'important mouvement de spéculation qu'avait connu l'Inde dans les cinq, six derniers siècles précédents l'ère chrétienne éclairent les vicissitudes de l'ahimsa. L'archétype du renonçant et la pénétration de ses idéaux dans la société ont contribué à la diffusion de l'ahimsa, notamment sous l'aspect du végétarisme, idéaux dans lesquels l'ahimsa intervenait comme « un article de programme qui commande [au renonçant] toutes les conduites d'abstention possibles pour obtenir le détachement total nécessaire à la délivrance »⁷. L'ahimsa des renonçants liée à leur croyance en la transmigration des corps⁸ s'intègre progressivement dans l'hindouisme dans lequel la dichotomie entre le pur et l'impur qui faisait du Brahmane le parangon du pur tandis que l'Intouchable était entaché de l'impureté liée à son métier offrait un réceptacle pour cette « idéologie ». Le Brahmane, dans ses rapports de force avec le modèle du renonçant dont la popularité grandissait, adoptait, pour surclasser son concurrent, le végétarisme qui devenait signe de pureté⁹. Puis les sacrifices sanglants d'animaux, honorés et glorifiés dans l'Inde védique, tendaient à être remplacés, du début de l'ère chrétienne, par des « sacrifices intérieurs », préférables aux premiers suivant Manu, le législateur mythique de l'hindouisme. Le refus de la violence, même sacrificielle, contre les animaux se confirme à l'époque des Commentaires vers les IV-Ve siècles ap. J.-C., et avec lui le végétarisme puisque le régime carné allait souvent de paire avec le rituel du sacrifice. Dans l'Inde contemporaine, le végétarisme s'impose comme une norme essentielle de l'alimentation et une forme supérieure dans les statuts sociaux même si tous les Indiens, voire tous les Hindous, ne sont végétariens. Les Chrétiens et les Musulmans consomment de la viande ainsi

⁶ Bloch (Jules), *Les inscriptions d'Asoka, traduites et commentées*, Paris, 1950. Kruger (J. S.), *Buddhism from the Buddha to Asoka: circumstances, events, practices, teachings*, Pretoria, 1991. King *Asoka and Buddhism: historical and literary studies*, Anuradha Seneviratna (éd.), Sri Lanka, 1994. Jankowiak-Latour (D.), « Asoka, le législateur « ami des dieux ». Du Dharmaraja au Cakravartin. Inde, IIIe siècle av. J.-C. », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Actes des XXVIe Journées d'Histoire du droit, Limoges, 27-29 septembre 2006, Limoges, PULIM (Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, 18), 2007, p. 25-36.

⁷ Biardeau (Madelaine), *L'Inde et l'histoire*, Revue historique, 475, juill-sept. 1965, p. 53.

⁸ Eliade (M.), *Histoire des croyances et des idées religieuses*, I, Paris, 1984, p. 249 et s.

⁹ Dumont (L.), *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, Paris, 1966, p. 188 et s.

que certaines castes, les plus basses en général. Si le végétarisme, si répandu donc aujourd'hui, est un des aspects historiques de l'ahimsa, celle-ci ne semble pourtant pas invalider la question de la violence contre les animaux, du mauvais traitement des animaux d'expérimentation dans les laboratoires de recherche scientifique. Les pratiques indiennes en ce domaine font l'objet des plus vives critiques de la part des organisations de défense et de protection des animaux, critiques balayées par l'argument imparable de l'anti-science.

Pour un aperçu rapide des éléments du débat actuel dans lequel prennent partie même les personnalités du cinéma indien dont la notoriété est à la mesure du sous-continent, le parlement indien avait légiféré en 1960 afin de prévenir toute souffrance inutile infligée aux animaux, « Prevention of Cruelty to Animals Act ». Ce texte ne rendait pas illégal pour autant les expériences sur les animaux dans un but scientifique. Aussi l'Indian National Science Academy avait élaboré des normes éthiques relatives à l'alimentation, aux protocoles d'expérience et aux conditions de séjour des pensionnaires dans les laboratoires et envisagé la formation de comités d'éthique. Mais un certain nombre de révélations sur la pratique des laboratoires privés de l'industrie cosmétique, contraire à cette politique de prévention de la souffrance ont alerté et ému l'opinion publique et amené les organisations de défense des animaux à constituer le « Committee for the Purpose of Control And Supervision of Experiments on Animals » (CPCSEA). Ce comité doit, depuis 1998, donner son accord pour entreprendre des expériences sur les animaux. Cependant, en 1999, à l'initiative du People for the Ethical Treatment of Animals (PETA), une pétition réclamait le renforcement de la législation sur la prévention de la cruauté sur les animaux et s'interrogeait sur les raisons du report du vote d'un texte amendement précisément celui de 1960 qui ne sanctionnait la violation de la loi que de 60 Rs, c'est-à-dire une amende insignifiante. Les enquêtes menées par PETA ont révélé les coulisses des milieux professionnels du cuir et de l'alimentation, et des liens entre ces milieux et les politiques. Même l'armée semble compromise dans ces traitements violents. Les industries pharmaceutiques et biochimiques, les instituts et universités concernés par la dissection et la vivisection, ont contre-attaqué par la tenue de colloques et de symposium qui s'interrogeaient sur la fin de l'expérimentation animale en Inde et sur ses conséquences. Le Committee for Control and Experiments on Animals (CCEA) du Ministère de la Justice sociale a décidé en 1998 de contingenter les élevages d'animaux pour laboratoire et a ordonné la fermeture de ceux dont les équipements étaient insuffisants. De même les enseignements nécessitant la vivisection dans certaines écoles de médecine ou d'universités ont été suspendus. De nombreux scientifiques protestent contre une telle situation en soulignant la nécessité pour la recherche

Points de vue croisés

scientifique de s'appuyer sur l'expérimentation animale, un « mal nécessaire », alors même que l'ADI –Animal Defenders International – et la NAVS – the National Anti-Vivisection Society UK – ont présenté en 2003 un rapport à Mme Maneka Gandhi qui présidait le CPCSEA avant de devenir ministre fédéral du département de Welfare. Sur les 467 laboratoires indiens inspectés, plus de 400 ne présenteraient pas les conditions requises par les textes : les maladies, l'insuffisance des soins, des équipements, de l'hygiène..., un constat déplorable qui pose la question de la qualité d'une recherche qui se pratique dans de telles conditions. Aussi pour soutenir une bonne recherche en Inde, les différentes organisations de défense des animaux insistent sur la nécessité évidente à la fois d'améliorer la situation faite aux animaux et surtout de favoriser la mise au point et l'utilisation de logiciels pouvant remplacer les animaux et où la modernité pourrait enfin redonner de la voix à l'ahimsa.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

Le projet de réforme du droit des biens - Vers un nouveau régime juridique de l'animal ?

SÉLECTION DU SEMESTRE

Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux : l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/Suisse du 30 juin 2009

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

RESPONSABILITÉ CIVILE

CONTRATS SPÉCIAUX

DROIT CRIMINEL

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT SANITAIRE

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

DROITS ÉTRANGERS

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

DOSSIER THÉMATIQUE : « L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

PSYCHANALYSE

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

DROITS RELIGIEUX

ÉCONOMIE